

21-1930/1-12F

Copy 1.

21-1930F  
281-11F

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
DE LA  
Commission des Réparations  
1930-31

ERROL M. McDOUGALL  
COMMISSAIRE

Version française du Service de la traduction générale de la Chambre des communes

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1931

[N° 100—1931]—Prix, 50 cents

# RAPPORT PRÉLIMINAIRE

DE LA

# Commission des Réparations

1930-31

ERROL M. McDOUGALL  
COMMISSAIRE

Version française du Service de la traduction générale de la Chambre des communes



OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1931

## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Arrêté du conseil (C.P. 2100).....	4
Commission de Errol M. McDougall, K.C.....	5
Rapport préliminaire.....	7
Opinion n° 1.....	10
Opinion n° 2.....	14
Opinion n° 3.....	18
Opinion n° 4.....	20
Décisions—	
Catégorie "A".....	23
Catégorie "B".....	61
Catégorie "C".....	97
Catégorie "D".....	133
Catégorie "E".....	139
Catégorie "F".....	145
Index..	167

C.P. 2100

CONSEIL PRIVÉ DU CANADA

*Procès-verbal d'une séance du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 6 septembre 1930.*

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du 3 septembre 1930, émanant du secrétaire d'Etat, exposant que, par l'arrêté du conseil et la commission du 13 mars 1923, modifiés par l'arrêté du conseil et la commission du 21 mai 1923, l'honorable William Pugsley fut nommé commissaire pour faire enquête et rapport sur les réclamations résultant des opérations de guerre contraires au droit des gens, afin de déterminer si elles tombent sous l'application de l'Annexe I à la Section I de la Partie VIII du Traité de Paix avec l'Allemagne, et de fixer la juste somme à payer pour ces réclamations;

Qu'en vertu de ce mandat, l'honorable William Pugsley a tenu des enquêtes sur ces réclamations jusqu'à sa mort, survenue le 3 mars 1925;

Que par un arrêté du conseil et une commission du 19 juin 1925, M. James Friel, de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, l'un des conseillers de Sa Majesté et avocat émérite, fut nommé pour continuer les enquêtes ouvertes par le précédent commissaire pour les poursuivre et les compléter;

Que M. Friel fit son rapport le 14 décembre 1927, mais qu'un grand nombre de réclamations sont encore en instance, n'ayant pas encore été entendues par l'un ou l'autre des commissaires susdits, ou ayant été logées après le dépôt du rapport susmentionné, et qu'il importe qu'elles soient examinées et fassent l'objet d'un rapport.

Le comité, sur la proposition du secrétaire d'Etat, suggère qu'une commission soit émise, en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes, chapitre 99 des Statuts révisés du Canada, de 1927, instituant Errol Malcolm McDougall, de Montréal, province de Québec, l'un des conseillers de Sa Majesté, commissaire aux fins susdites.

(Signé) E.-J. LEMAIRE,  
*Greffier du Conseil privé.*

Copie certifiée conforme.

**COMMISSION DE ERROL MALCOLM McDOUGALL, K.C.**

Le 6 septembre 1930.

WILLINGDON

CANADA

---

GEORGE CINQ, *par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des dominions au delà des mers, défenseur de la Foi, empereur des Indes.*

A tous ceux auxquels les présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT:

ATTENDU que dans et par un arrêté de notre Gouverneur en son conseil du six septembre de l'an de grâce mil neuf cent trente (dont copie ci-jointe) fait suivant la Loi des enquêtes, chapitre 99 des Statuts révisés de 1927, il a été pourvu à une enquête par notre Commissaire y nommé et désigné ci-dessous, sur certaines réclamations résultant d'opérations de guerre contraires au droit des gens, afin de déterminer si elles tombent sous l'application de l'Annexe I à la Section I de la Partie VIII du Traité de Paix avec l'Allemagne et de fixer, en s'inspirant dudit arrêté, la somme des indemnités qui dans l'ensemble paraîtra la plus juste.

Sachez que, de l'avis de notre Conseil privé du Canada, nous nommons, constituons et désignons, par les présentes, ERROL MALCOLM McDOUGALL, de Montréal, dans la province de Québec, un de nos savants conseillers, notre commissaire pour diriger ces enquêtes, avoir, détenir, exercer, ledit mandat et nous accordons et confions audit Errol Malcolm McDougall, les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments attachés audit mandat, à ladite place et à ladite charge et qui y demeureront attachés de droit et par la loi, durant bon plaisir.

Et en vertu des Statuts révisés relatifs aux enquêtes sur les affaires publiques, nous conférons par les présentes à notre dit commissaire le pouvoir de citer par devers lui tout témoin et d'exiger qu'il rende témoignage sous serment ou sur déclaration solennelle, s'il s'agit de personnes ayant droit de faire une déclaration solennelle dans les affaires civiles, et de vive voix ou par écrit, et qu'il produise tels documents et choses que notre dit commissaire jugera nécessaires à l'élucidation complète des questions qu'il est par les présentes chargé d'examiner.

Et nous donnons par les présentes instruction à notre dit commissaire de faire rapport à notre secrétaire d'Etat du Canada du résultat de son enquête ainsi que des témoignages rendus par devers lui et de toute opinion qu'il jugera bon d'exprimer.

En foi de quoi, nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et fait apposer à icelles le grand sceau du Canada,..... Témoin. Notre très fidèle et bien-aimé cousin Freeman, vicomte Willingdon, chevalier grand com-

mandeur de notre Ordre très élevé de l'Etoile de l'Inde, chevalier grand-croix de notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier grand commandeur de notre Ordre très éminent de l'Empire indien, chevalier grand-croix de notre Ordre très excellent de l'Empire britannique, Gouverneur général et commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

En Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce sixième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent trente et dans la vingt et unième année de Notre règne.

Par ordre,

(Signé) THOMAS MULVEY,  
*Sous-secrétaire d'Etat.*

(Signé) W. STEWART EDWARDS,  
Sous-ministre de la Justice,  
Canada.

SECRETARIAT D'ÉTAT  
**RAPPORT PRÉLIMINAIRE**  
**De la Commission des Réparations**  
**1930-31**

*A Son Excellence l'Administrateur en son conseil.*

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

J'ai l'honneur de déposer le rapport préliminaire suivant, préparé en vertu de la commission royale du 6 septembre 1930, m'enjoignant d'entendre les demandes de réparations que les précédents commissaires n'avaient pas étudiées ou qui ne furent présentées qu'après la publication du rapport précédent, et de rendre compte de mon travail.

Au moment de ma nomination, il y avait encore au ministère environ 150 réclamations, dont 62 que mes prédécesseurs n'avaient pas entendues. Les autres furent présentées après que M. James Friel, K.C., eut terminé son rapport le 14 décembre 1927.

A la suite de la publication, dans les journaux, d'avis invitant les intéressés à loger leurs réclamations, d'autres furent présentées jusqu'au 15 janvier 1931, dernier délai. Il y eut ainsi 579 dossiers nouveaux, soit en tout 729 que j'avais à régler.

Tous les réclamants furent notifiés du jour et de l'endroit où la Commission siégerait. Elle a siégé, jusqu'à présent, à Moncton, (Nouveau-Brunswick); Halifax, Bridgewater, Shelburne et Yarmouth, (Nouvelle-Ecosse); Boston, (Massachusetts) (2 audiences); Montréal et Québec (Québec); Ottawa, Belleville, Toronto (2 audiences); Ste-Catherine et Windsor (Ontario); Winnipeg (Manitoba) (2 audiences); Régina (Saskatchewan); Calgary et Edmonton (Alberta); Vancouver (2 audiences), et Victoria (Colombie-Britannique). Elle avait été informée qu'un grand nombre de Canadiens domiciliés à Boston ne pourraient se présenter devant la Commission si elle siégeait en Nouvelle-Ecosse, plusieurs d'entre eux étant alors partis en pêche. Vu que la Commission devait se transporter à l'endroit le plus accessible aux réclamants, elle siégea à Boston, aux États-Unis.

On trouvera, annexées au rapport, les conclusions de 272 dossiers qui comprennent presque toutes les réclamations civiles reçues, dont on a complété la documentation et qu'on a fait valoir devant la Commission.

Nous avons cru indispensable d'étudier de plus près certaines réclamations qui ne figurent pas au rapport. Quant à celles qui en font l'objet, nous avons cru bon de les répartir par groupes ou catégories faciles à suivre et à consulter. En voici le classement:

*Catégorie "A".*—Réclamations résultant de la destruction de goélettes de pêche et de voiliers.

*Catégorie "B".*—Réclamations résultant de la destruction de navires de commerce.

*Catégorie "C".*—Réclamations résultant de la destruction des vapeurs *Lusitania*, *Hesperian* et autres, logées par des civils.

*Catégorie "D".*—Réclamations pour dommages résultant de raids aériens.

*Catégorie "E".*—Réclamations résultant de l'explosion d'Halifax, d'abordages en mer, de l'abandon des bancs de pêche par les pêcheurs avertis de s'en éloigner, et de la destruction de filets et d'agrès de pêche par des drague-mines.

*Catégorie "F".*—Réclamations diverses résultant de l'internement de civils, de pertes commerciales, etc., d'explosions de munitions, de perte de marchandises en territoire ennemi ou occupé et les réclamations dont le bien-fondé n'a pas été établi.

Au début de chaque catégorie se trouve un tableau où j'ai résumé la nature des réclamations, les sommes réclamées et les décisions rendues.

J'ai cru utile de faire un exposé général des principes de base de mes conclusions et c'est pourquoi j'ai posé quatre opinions générales que j'ai invoquées dans toutes mes décisions. Les voici :

Opinion n° 1 : Compétence et rôle juridique de la Commission.

Opinion n° 2 : Réclamations pour décès et atteinte à la personne.

Opinion n° 3 : Indemnité de perte d'effets et de torpillage.

Opinion n° 4 : Indemnité sous forme d'intérêt.

J'ai eu l'avantage d'étudier les rapports de la Commission britannique, présidée par lord Sumner, et les décisions administratives de la Commission mixte américaine des réclamations, rapports rédigés par le juge Parker, où j'ai puisé des renseignements précieux qui m'ont aidé à déterminer clairement ces principes et ont simplifié l'évaluation des compensations.

Je crois qu'à l'aide de ce classement, on pourra suivre les décisions avec précision et clarté.

M. James Friel, K.C., signale, dans son rapport, que deux affaires méritent une considération particulière, l'une qui résulte de la perte du *Lusitania* (dossier 1606), l'autre d'un raid aérien sur Folkstone, en Angleterre (dossier 1423). Ces deux réclamations n'ont pas été réglées parce que la documentation en était incomplète. Mais comme on en a depuis comblé les lacunes, j'ai pu en faire l'objet d'une étude particulière dans le rapport. Qu'il me soit aussi permis de signaler qu'en une affaire—celle de M. Wm Dickens (dossier 1696),—bien que je n'aie pu proposer le paiement de dommages en vertu des pouvoirs de la Commission, j'ai, dans la mesure où ma compétence m'y autorisait, suggéré le versement au réclamant d'une allocation de commisération. (*Infra*, page 232.)

La Commission a voulu entendre en personne tous les réclamants de manière à pouvoir, à l'instar d'un tribunal, juger de leur sincérité et de leur bonne foi. Elle n'a pas eu l'avantage d'entendre contradictoirement les deux parties et n'a pu recueillir les renseignements que fournissent ainsi les plaideurs. Heureusement, toutefois, à cause de la similitude des réclamations classées dans les diverses catégories, j'ai pu m'en faire une idée générale et juger des probabilités, ce qui m'aida notablement à vérifier les allégations et à rendre mes décisions. Dans l'ensemble, j'ai eu une impression très favorable de l'honnêteté de la plupart des réclamations que j'ai examinées et que je soumetts ici, ainsi que de la franchise et de la droiture avec lesquelles les réclamants les ont fait valoir. Vu le grand nombre des réclamations, il fallait prévoir certaines tentatives d'escroquerie. Si je ne puis me flatter de les avoir éliminées toutes, je crois pouvoir dire que j'ai réduit au minimum les demandes fictives ou non fondées après avoir vu et entendu les réclamants en personne. Un grand nombre de réclamations étaient exorbitantes. Il faut en attribuer surtout la cause au fait qu'on ignorait la nature des compensations, plutôt qu'au désir d'abuser la Commission. Il a paru à celle-ci que la vengeance inspirait fréquem-

ment les réclamations suivant la théorie que l'ennemi doit réparer le tort qu'il a causé. Elle a ramené ces réclamations à des chiffres plus rationnels en restant dans les limites de sa compétence. D'autres réclamations basées sur un état de choses résultant uniquement de l'état de guerre comme, par exemple, l'explosion d'Halifax, ont été spécialement étudiées.

J'ai trouvé par le pays nombre de réclamants dignes d'intérêt et dans une grande indigence—quelques-uns même dans un dénuement presque complet. Pour soulager leur détresse et remédier, autant que possible, à leur malheur, j'ai cru devoir accorder la priorité à leurs réclamations et déposer sans délai mon rapport. Cette manière de procéder eut pour effet de retarder certaines affaires—elles sont en petit nombre—dont les circonstances ne semblaient pas exiger un examen aussi urgent, et dont, j'en suis certain, les intéressés eux-mêmes consentiraient volontiers à ce retard.

Restent à régler quelque 457 dossiers, dont 400 de la même catégorie, savoir: réclamations pour dommages résultant de mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre. La Commission a étudié 150 de ces dossiers, et les autres réclamants auront bientôt l'occasion de faire valoir les leurs. Je ne me suis occupé, dans le rapport, d'aucun de ceux-ci, parce qu'il me faut obtenir des précisions supplémentaires sur les déclarations des réclamants, relatives aux réparations, et sur les rapports de médecins et de pension. J'ai cru préférable de les entendre toutes et de réunir toutes celles de cette catégorie dans un rapport unique. Ces réclamations comportent des aperçus d'un caractère pénible et méritent d'être étudiées à fond.

Des Arméniens, naturalisés sujets britanniques et domiciliés au Canada, ont saisi la Commission d'une autre catégorie de réclamations. Au nombre d'environ 300, elles ont trait à des dommages matériels en Arménie résultant des massacres perpétrés en 1915 par les Turcs sur leurs sujets arméniens, et de la destruction matérielle qui s'ensuivit. Un certain nombre de réclamations-types seront étudiées très prochainement afin d'élucider certains faits qui permettront de déterminer si la Commission peut en connaître.

Il est évident que mon opinion serait de peu de valeur dans les cas d'atteinte à la personne, où il fallait établir si ces dommages ou ces symptômes particuliers résultaient, en tout ou en partie, et directement, de l'action de l'ennemi telle qu'invoquée. Des discussions s'étaient élevées sur la permanence de ces incapacités et sur la perte pécuniaire probable résultant des mauvais traitements infligés à la victime. J'ai eu recours à l'opinion de médecins experts pour établir la valeur et l'importance qu'il convenait d'attacher aux expertises médicales et aux témoignages rendus.

Le rapport prévoit une dépense de \$561,884.50 à répartir par tout le pays, d'un océan à l'autre, entre quelque 200 réclamants.

Avec la série d'Opinions générales ci-jointes, il n'y a pas lieu de préciser davantage les principes sur lesquels je me suis efforcé de baser mes conclusions. Dans certains cas, j'ai dû, bien à regret, rejeter des réclamations bien fondées, parce que je ne reconnaissais pas aux réclamants le droit de les faire valoir devant la Commission. Les raisons de cette attitude ont été exposées au long à l'Opinion n° 1.

Quant à la procédure, plusieurs réclamants n'étaient pas représentés par un avocat, et mon but était d'éviter autant que possible les formalités, en donnant aux intéressés et à leurs témoins la liberté de présenter leurs causes comme ils l'entendaient, et en les aidant de mes avis et conseils à en faire ressortir les points saillants. Bien que pour ainsi dire tous les réclamants eussent été priés de produire des déclarations sous la foi du serment établissant par le menu leurs réclamations, je leur ai laissé toute latitude de les modifier. Dans certains cas, j'ai suggéré au réclamant de majorer le chiffre de sa réclamation, pour la rendre plus conforme à son témoignage. Plusieurs compensations ont, par conséquent, été octroyées dont le chiffre dépasse les sommes réclamées à l'origine. Quand les

réclamants n'ont pu faire valoir leur affaire en personne, je me suis basé sur des preuves documentaires, et la nature de la réclamation a rendu possible la fixation de l'indemnité. Afin de rayer du répertoire des dossiers ceux qui, selon toute évidence, ne seraient pas soutenus, j'ai rendu des ordonnances de rejet ou d'autorisation de retrait.

Si j'ai pu, pendant le peu de temps dont je disposais entendre, d'un bout à l'autre du Canada, environ 400 réclamations et en régler 272, ce fut surtout grâce à la collaboration du commissaire-adjoint, M. H. Spencer Relph, et de son personnel. Je tiens à les remercier de leur collaboration incessante, loyale et intelligente.

Le tout respectueusement soumis à l'attention de Votre Excellence.

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 6 mars 1931.

## OPINION N° 1

### COMPÉTENCE ET RÔLE JURIDIQUE DE LA COMMISSION

Avant tout examen des réparations résultant de la dernière guerre, il importe d'étudier la question de la compétence de la Commission. Dans chacune des réclamations, il faut d'abord décider de la qualité de la Commission à en connaître. Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation recevable, il convient d'établir l'importance du dommage et d'en fixer l'indemnité, en tant que ce dommage peut être évalué en espèces.

D'où la Commission tient-elle son autorité, et à quoi ses pouvoirs se limitent-ils? La réponse à ces questions se trouve—

- 1° Dans les dispositions de l'arrêté du conseil ordonnant une enquête sur les réclamations résultant de faits de guerre contraires au droit des gens; et
- 2° Dans les clauses du traité de Versailles relatives aux réparations, qui ont pris effet le 10 janvier 1920 et dont il a été fait mention dans les arrêtés du conseil.

Premièrement, le sous-secrétaire d'Etat, par un arrêté du conseil du 15 novembre 1918 (C.P. 2822), a reçu instructions de dresser une liste complète “ (a) des réclamations émanant de personnes domiciliées ou faisant affaires au Canada, qui ont subi des pertes et des dommages pécuniaires du fait de la destruction de la vie ou de biens à la suite d'opérations de guerre contraires au droit des gens et imputables à l'ennemi; et (b) des réclamations pour les dommages subis par des personnes domiciliées ou faisant affaires au Canada, par suite d'inexécution de contrats déclarés illégaux en raison de l'application de la liste statutaire visant les individus domiciliés en pays neutres; et enfin, d'examiner toutes ces réclamations telles que susdites et d'en faire rapport.”

A la suite d'un rapport du secrétaire d'Etat, du 17 octobre 1921, produisant une liste de réclamants, un autre arrêté du conseil fut rendu le 31 octobre 1921 (C.P. 4032), désignant l'honorable sir John Douglas Hazen, K.C.M.G., aux fonctions de commissaire chargé d'examiner toutes les réclamations telles que ci-dessus mentionnées, et d'en faire rapport pour déterminer si elles entrent dans les catégories visées à l'Annexe I à la Section I de la Partie VIII dudit Traité; de fixer le total rationnel de ces réclamations et de rendre telles décisions qui pourraient aider le gouvernement à déterminer auxquelles de ces réclamations, si toutefois il y en a, il devrait être fait droit et dans quelle mesure”. L'exposé des motifs, auquel il est fait allusion dans ce nouvel arrêté du conseil, est conçu ainsi qu'il suit: “Le ministre expose de plus que par l'article 231, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix avec l'Allemagne, les Puissances alliées

et associées déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés, et qu'il est de plus stipulé que compensation peut être réclamée de l'Allemagne en vertu de l'article 232 dudit Traité pour le total des dommages rentrant dans les catégories visées à l'Annexe V à la section 1 de la Partie VIII dudit Traité. . . .”

Des doutes ayant surgi sur la question de savoir si les réclamations basées sur “ la destruction de vies et de biens ” devaient comprendre les réclamations pour invalidité, un nouvel arrêté du conseil, du 21 mai 1923 (C.P. 910) a été rendu modifiant les commissions antérieures ainsi qu'il suit: “ Le ministre fait remarquer que l'intention était de soumettre à la compétence de la Commission toutes les réclamations se rattachant de quelque manière aux actes des anciens ennemis et rentrant dans les catégories visées à l'Annexe du Traité ci-dessus mentionné (Traité de Versailles). C'est pourquoi le ministre propose la modification de l'exposé des motifs de la commission et l'émission d'une nouvelle commission . . . pour faire enquête et rapport sur toutes les réclamations qui peuvent être présentées au ministre, afin de déterminer si elles tombent sous le coup de l'Annexe 1 à la Section 1 de la Partie VIII dudit Traité et d'en déterminer le chiffre équitable.

D'autorité, la présente commission s'appuie sur les arrêtés du conseil cités et en reçoit les attributions. Le commissaire est investi de tous les pouvoirs et privilèges conférés à ses prédécesseurs et il lui est enjoint d'examiner toutes les réclamations qui n'ont pas été étudiées antérieurement ou qui ont été logées après le dépôt du rapport du précédent commissaire (14 décembre 1927) et d'en faire rapport.

Deuxièmement, les articles y afférents du Traité de Versailles, dont il est question, sont ceux compris dans la Partie VIII, notamment les articles 231 et 232 et l'Annexe I de ce dernier. Pour la commodité de la consultation, ces articles sont reproduits ci-après:

#### ARTICLE 231

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

#### ARTICLE 232

(Les deux premiers paragraphes)

Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes—en tenant compte de la diminution permanente de ses ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité—pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

#### ANNEXE I

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après:

1. Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2. Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3. Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

4. Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5. En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées ou associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés ou associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6. Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées ou associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7. Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature.

8. Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9. Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10. Dommages causés sous forme de prélèvement, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

Chaque réclamation présentée doit, par conséquent, être étudiée soigneusement à la lumière des dispositions ci-dessus, lesquelles peuvent être considérées comme la charte autorisant le commissaire à exercer ses fonctions. Après avoir établi qu'une réclamation est de sa compétence, le commissaire doit juger du mérite du point soulevé et "rendre telles décisions qui pourraient aider le gouvernement à déterminer auxquelles de ces réclamations, si toutefois il y en a, il devrait être fait droit et dans quelle mesure". La question du paiement de la réclamation n'a pas à être envisagée; la fonction de la Commission se limite à l'évaluation de l'indemnité à payer, laissant à l'autorité compétente le soin de donner la suite qu'elle voudra aux suggestions qui auront été faites.

Dans l'exercice de cette fonction, la Commission n'est liée à aucun système ou code de lois, mais doit baser ses décisions sur les principes de l'équité, de la justice et de la bonne foi. Elle donnera grands poids aux décisions des précédents commissaires et, pour se guider dans ses conclusions, elle consultera les règles bien arrêtées du droit, les décisions des tribunaux et les ouvrages des juristes de renom, en tant qu'ils s'appliqueront aux cas d'espèce. Vu la nature des réclamations faisant l'objet du rapport, les règles de la preuve applicables dans les cours de justice seraient trop restrictives, et, comme par le passé, la plus grande latitude sera laissée aux réclamants pour prouver leurs allégations.

On peut dire ici d'une manière générale, sous réserve d'en discuter le détail dans d'autres Opinions, que seuls les dommages causés *directement* par l'ennemi doivent servir de base d'indemnité. Tel est l'énoncé explicite et le sens des articles précités. Par conséquent, du moment qu'il existe clairement une relation ininterrompue entre l'acte à la base de la réclamation et le dommage subi, le réclamant a droit à compensation. Ceci aura pour effet d'éliminer toutes les pertes *indirectes*, celles dans lesquelles, selon les principes bien

établis de l'éloignement du dommage, le réclamant ne peut réussir. Tout difficile qu'il soit de ramener ces cas à une formule-type, on pourra peut-être résumer la question dans les termes suivants: La perte, que fait valoir le réclamant (qui par nationalité et résidence, a droit à compensation) est-elle établie de telle manière qu'elle soit susceptible d'une évaluation en espèces assez exacte, et cette perte est-elle directement attribuable à un acte de l'ennemi?

Bien que ceci n'ait aucun rapport avec le sujet de la présente Opinion, je crois qu'il en découle clairement que, dans sa large acception, l'article 231 du Traité de Versailles est limité et régi par les dispositions de l'article 232 et de son Annexe. Par l'article 231, l'Allemagne "se reconnaît responsable...", comme en étant l'auteur, "de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre..." "Mais par l'article 232, l'Allemagne s'engage à réparer les dommages causés de la manière définie à l'Annexe I. La restriction relative aux dommages directs est claire dans cette Annexe. C'est peut-être la distinction que fait la Commission mixte américaine des réclamations entre la responsabilité *morale* de l'Allemagne, affirmée par l'article 231, et sa responsabilité *financière*, assumée par l'article 232.

La Commission tient son existence d'un arrêté du conseil du 6 septembre 1930, aux termes duquel, comme il est indiqué ci-dessus, il est enjoint au commissaire d'examiner toutes les réclamations que les précédents commissaires n'ont pas encore entendues, ou qui ont été logées après le dépôt du rapport du précédent commissaire (le 14 décembre 1927), et d'en faire rapport. Je crains donc que mes prérogatives ne soient clairement limitées à l'instruction et au jugement des dossiers que mes prédécesseurs n'ont pas réglés. Je n'ai pas l'autorisation de rouvrir d'anciens dossiers ni de m'occuper des décisions rendues, sauf dans la mesure où elles peuvent m'aider, en tant que précédents, dans les décisions à rendre sur les réclamations en instance. J'estime qu'en outre, sans me sentir lié par des décisions antérieures, il convient d'en tenir bon compte. Il me paraît juste et important, en effet, que tous les réclamants soient placés autant que possible sur un pied d'égalité. J'ai examiné, pour ces motifs, les précédentes décisions, et toutes les fois que je ne pourrai en admettre les principes directeurs, je ferai connaître mes divergences de vues.

Point n'est besoin pour moi d'exposer la situation résultant des réclamations entendues par les précédents commissaires et sur lesquelles ils ne sont pas tombés d'accord sur l'indemnité à octroyer. En vertu des lois régissant ces affaires, elles étaient déferées à la cour d'Echiquier, de sorte qu'elles ne sont pas du ressort de mon enquête.

Dans certains cas, on a soulevé la question de compétence *ratione personæ*. Plusieurs réclamants, bien que sujets britanniques, et, aux termes du Traité, de la catégorie des "ressortissants", n'habitaient toutefois pas le Canada à l'époque des pertes qui font l'objet de leur réclamation. C'est à une date postérieure à la perte ou aux dommages dont ils se plaignent, qu'ils sont venus se fixer au Canada. Par conséquent, en théorie et en s'en tenant strictement à la lettre de la loi, il serait logique de déclarer que seuls les sujets britanniques qui habitaient le Canada à l'époque de leurs pertes ou qui se trouvaient en route pour ce pays pour s'y fixer, devraient pouvoir faire valoir leurs réclamations devant une Commission canadienne. Mais la nature de la réparation que l'on recherche n'est pas purement juridique. Elle comporte également un aspect moral, clair aux termes du Traité de paix, et que l'Allemagne a reconnu. On peut dire que son obligation de payer est contractuelle, puisqu'aux termes mêmes du Traité, elle s'est "engagée" à "réparer tous les dommages qu'elle a causés..." Tous les ressortissants britanniques, qui ont subi des dommages de la nature spécifiée, ont titre à des indemnités, mais ils n'ont pas tous le droit de les obtenir en vertu des lois canadiennes. Il importe donc d'établir une date qui confère aux tribunaux canadiens compétence en la matière. Il serait injuste

de n'admettre que les réclamations des ressortissants britanniques habitant le Canada au moment de leurs pertes. Venus en effet au Canada pour y demeurer, ils se trouveraient empêchés d'en appeler au tribunal britannique établi pour connaître des réclamations britanniques. (Voir la commission nommant lord Summer commissaire royal.) La Commission royale britannique décida que les Canadiens domiciliés en Grande-Bretagne ou ailleurs qu'au Canada ne seraient pas considérés comme citoyens du Royaume-Uni mais du Canada. Le *Colonial Office* fit aussi savoir que si le gouvernement canadien ne considère pas que ces personnes ont titre à compensation prélevée sur un fonds quelconque disponible pour des gratifications à ses ressortissants, il n'y aura pas de source où les puiser. (Voir page 18 du rapport Friel.)

J'ai donc décidé de considérer comme Canadiens et de reconnaître pour fins d'indemnités tous les réclamants de nationalité britannique demeurant au Canada le ou avant le 10 janvier 1920, date de la ratification du Traité de Versailles. Cette date est celle où l'Allemagne s'est engagée à payer et on peut dire que c'est la date de base à partir de laquelle les obligations découlant du traité ont été appliquées ou sont entrées en vigueur. J'avoue qu'en adoptant cette date, à partir de laquelle les réclamations se trouvent revêtues de ce que je pourrais appeler "la nationalité canadienne", je puis ne pas adhérer à certaines décisions des précédents commissaires, mais eu égard à la justice et à l'équité du problème, tel que je le comprends, je me propose de m'en tenir à mon opinion.

Le fait qu'on ne doit pas accorder à l'adhésion aux principes juridiques rigides une importance plus grande que ne l'exigent dans chaque cas l'équité et la justice est nettement défini au rapport préparé par lord Summer à la conclusion de ses travaux de commissaire britannique des réparations.

Je termine par une citation de son rapport, page 11:

"Les personnes admises à présenter des réclamations sont celles qui ont des motifs précis et définis de réclamations, tels que ceux énoncés à l'Annexe du Traité de Versailles relative à cette question, et on ne saurait en entendre d'autres. Cette caisse ne vise pas plus à venir en aide aux nécessiteux, si réels que soient leurs besoins, qu'à donner des compensations pour services publics, quelle que soit la bravoure et la loyauté dont on ait fait preuve. On peut tout au plus accorder la plus grande sympathie aux cas les plus dignes d'intérêt et assurer, dans toute la mesure possible, entière justice aux réclamants, dont les droits de recours sont égaux mais extrêmement variés et dans leur importance et dans leur nature."

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 mars 1931.

## OPINION N° 2

### RÉCLAMATIONS POUR DÉCÈS ET ATTEINTE À LA PERSONNE

Il est inutile de discuter ici les diverses lois qui confèrent, dans les cas de cette nature, le droit d'estimer en justice. Le code civil reconnaît depuis longtemps le droit de poursuite pour blessures mortelles. La plupart des compétences en droit commun reconnaissent, en vertu des divers statuts, un droit pareil, sujet à certaines restrictions quant à l'évaluation des dommages-intérêts. Il semblerait toutefois que ces restrictions aient été l'objet d'une interprétation très large des tribunaux.

Par le Traité de Versailles, l'Allemagne a reconnu sa responsabilité et s'est engagée à payer les compensations octroyées aux réclamants qui tombent sous les dispositions du Traité. Nous n'avons donc plus qu'à nous occuper des principes régissant l'évaluation des dommages dans les affaires de ce genre. En général, dans les cas de décès et d'atteintes à la personne, la base des allocations réside

dans le principe juridique que tout empiétement sur les droits d'un particulier implique un préjudice contre lequel la loi donne recours. Ce recours prend la forme de compensation, dans la mesure où elle peut être évaluée en espèces, de la perte ou des dommages causés, aux personnes à la charge du décédé ou au réclamant lui-même, en raison de l'acte préjudiciable dont il se plaint. Il convient que cette compensation soit autant que possible proportionnelle au dommage subi.

Devant la Commission, la source ou le texte du droit au paiement direct de la compensation est tiré des dispositions du Traité de Versailles relatives aux réparations notamment des articles 231 et 232 (Annexe I) de la Partie VIII, que j'ai cités au long à l'Opinion n° 1. Les parties applicables à cette étude sont les paragraphes 1, 2 et 3 de l'Annexe que l'on peut consulter ci-après :

"Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

"(1) Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

"(2) Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

"(3) Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes..."

Ainsi qu'il est indiqué à l'Opinion n° 1, la responsabilité est limitée aux dommages causés *directement* par les actes de l'ennemi. Cette conclusion se dégage clairement du texte des articles précités et elle est conforme au principe juridique familier de "la cause immédiate". Pourvu que le dommage résulte directement d'un fait de guerre, peu importe le nombre de mailles de la chaîne de causalité qui relie l'acte, objet de la plainte, au dommage. Toutefois, il ne doit pas y avoir de rupture ni de cause intervenante dans la chaîne. Notre enquête doit, par conséquent, s'en tenir au principe de "la cause immédiate" et l'appliquer avec une discrétion qui donnera justice à tout venant. Le principe en question est bien résumé dans le commentaire de lord Bacon de l'adage juridique, "In jure non remota causa, sed proxima spectatur". Sa Seigneurie déclare :

"Si la loi considérait les causes des causes et les réactions des unes sur les autres, on n'en finirait plus; aussi se contente-t-elle de la cause immédiate et juge-t-elle des actes à la lumière de cette cause sans rechercher d'autre degré de causalité."

(Beven, *Négligence*, 3e édit., vol. I, page 82.)

Le principe de la "cause immédiate" étant posé, à quelle épreuve ou à quelle investigation devrait-on soumettre chaque réclamation pour assurer en équité l'imputabilité des dommages à l'auteur du préjudice? Renversons la proposition, quelles bases de réclamations en dommages devra-t-on dans tous les cas tenir pour inadmissibles? En général, ces motifs peuvent être classés sous la rubrique générale de "causes lointaines". Mayne, dans son traité des *Dommages*, 7e édition, page 42, expose ainsi la théorie :

"Le dommage est déclaré de cause lointaine, lorsque, bien que résultant de la cause de l'action, il n'en découle pas que l'on doive nécessairement en tenir l'auteur pour responsable."

Il résume encore la loi en citant les trois principes :

“ (1) Des indemnités sont exigibles si elles sont, sans causes intervenantes, la conséquence directe d'un acte hostile accompli dans les conditions physiques existant à l'époque de cet acte, même si ces conditions empruntent un caractère particulier ayant échappé à l'auteur du dommage et dont il ne pouvait raisonnablement prévoir l'existence.

“ (2) Des indemnités sont exigibles si, en dépit des causes intervenantes, le dommage était prémédité par son auteur comme conséquence de son acte hostile.

“ (3). Des dommages-intérêts sont exigibles s'ils sont, en dépit des causes intervenantes, la conséquence naturelle et probable de l'acte hostile, c'est-à-dire une conséquence que l'auteur du dommage avait prévue ou qu'il aurait dû prévoir.

“ Si les dommages-intérêts ne sont pas exigibles en vertu de l'un quelconque de ces principes, il est admis que le dommage tient à une cause trop lointaine.”

Jusqu'ici, les principes posés s'appliquent également aux réclamations pour décès et aux réclamations pour atteintes à la personne. Cependant, dans l'évaluation des dommages, les considérations qui s'appliquent aux deux catégories de réclamations seront différentes et il faudra les traiter à part.

1. Dans les *cas de décès*, il ne s'agit pas d'établir la valeur de la personne qui a perdu la vie, mais de la perte subie par ceux qui étaient à la charge du décédé. La compensation est proportionnelle aux pertes que les réclamants subissent du fait de la mort et non pas à la souffrance physique ou morale de la victime ou à sa mort proprement dite ou à la perte de sa succession. Le droit à la compensation n'est pas dévolu au réclamant du fait du décès de la victime—il n'a jamais acquis ce droit. Dès le décès, le droit de réclamer une compensation échoit aux survivants qui ont subi une perte de ce fait. Le droit à cette réclamation est donc un “ droit direct et non pas indirect.”

La Commission mixte américaine des réclamations définit très clairement les facteurs ou éléments dont il faut tenir compte pour établir le chiffre de la compensation à verser. Je cite les extraits suivants :

“ Il ne faut pas perdre de vue que nous n'avons pas à nous préoccuper de problèmes comportant le châtement d'un contrevenant, mais seulement de la simple question de fixation du montant qui compensera le dommage causé, voici le principe général que nous avons accepté à cette fin : Estimer les sommes d'argent (a) que le défunt, s'il eût été tué, eût probablement fournies au réclamant, ajouter à ces sommes (b) la valeur pécuniaire que les services personnels du défunt représentent pour tel réclamant sous le rapport des soins, de l'éducation ou de la surveillance, et ajouter aussi, s'il y a lieu, (c) une équitable compensation pour la souffrance morale ou le choc cérébral, causés par la rupture violente des liens de famille, que le réclamant a pu subir en raison de cette mort. La somme de ces estimations, réduite à sa valeur présente en espèces, représentera généralement la perte subie par le réclamant.

“ Les facteurs suivants entreront en compte dans ces estimations :

“ (a) l'âge, le sexe, la santé, la condition et le rang social, la profession, les habitudes de travail et de sobriété, la capacité intellectuelle et physique, la frugalité, la puissance à gagner, les revenus ordinaires du défunt ainsi que l'usage qu'il en faisait ;

“ (b) le terme probable de la vie du décédé, n'eût été sa blessure fatale, qui sera déterminé à l'aide de tables de mortalité et de toute autre indication utile ;

“ (c) la probabilité équitable que la capacité de gagner du décédé, s'il eût vécu, aurait augmenté ou diminué ;

“ (d) l'âge, le sexe, la santé, la situation et le rang social, et le terme probable de la vie de chacun des réclamants ;

“ (e) La mesure dans laquelle le décédé, s'il eût vécu, eût affecté son revenu, constitué par son salaire ou d'autres ressources, à ses dépenses personnelles, et sur quelles sommes les réclamants n'auraient rien touché ;

"(f) la valeur présente des sommes que le décédé aurait probablement versées aux réclamants à différents intervalles sera déterminée par une table de capitalisation sur la base de 5 p. 100 d'intérêt;

"(g) ni la douleur physique ni l'angoisse morale que le défunt aurait pu éprouver ne seront considérées comme éléments de dommages;

"(h) le montant d'assurance-vie du défunt reçu par sa succession ou par les réclamants, n'entrera pas en compte dans l'évaluation de l'indemnité que les réclamants peuvent avoir titre à recevoir;

"(i) aucune compensation ne peut être fixée à titre d'indemnité exemplaire, de sanction pénale ou de représailles."

L'énumération précitée, bien que très détaillée, ne saurait être tenue pour complète, et tous facteurs spéciaux se rattachant à une réclamation particulière dont la Commission sera saisie, seront pesés et examinés. Il importe de se rappeler que l'enquête n'a pas simplement pour but d'établir une somme qu'un défendeur défaillant dans un procès civil serait peut-être tenu de payer. Il faut aussi, en se basant sur des principes d'équité et de justice, envisager une somme qui, autant que possible, sera considérée pouvoir compenser dans l'avenir la perte des revenus ou des moyens de subsistance dont un réclamant est privé présentement. Cette règle de conduite implique inévitablement que le commissaire doit user d'une large discrétion dans l'évaluation des dommages et qu'il ne peut se considérer comme remplissant les fonctions ordinaires d'un jury dans des affaires litigieuses.

J'admets parfaitement la déclaration contenue dans la première phrase de la citation ci-dessus, qu'aucune compensation ne peut être octroyée à titre d'indemnité exemplaire ni à titre de sanction. "Cette Commission n'a pas mission de punir et n'a pas de délit à punir." Les Hautes Parties Contractantes au Traité de Versailles ont connu de toutes questions de cette nature et, aux termes des articles y afférents, ont restreint les fonctions de cette Commission aux dommages-intérêts compensatoires.

Dans les cas de décès, l'angoisse, la douleur et les souffrances occasionnées par la perte d'un père, d'une mère, d'un époux, d'un enfant ou d'un autre proche parent peuvent entraîner des conséquences qui donneront lieu à compensation en certaines circonstances. Ainsi que précédemment indiqué, je n'estime pas que l'on doive adjuger des dommages-intérêts à la succession en raison des souffrances morales d'un décédé. Toute réclamation de ce chef s'éteint avec la victime, et la mettre en compte évoquerait des dommages-intérêts à titre pénal.

2. Dans les cas d'atteinte à la personne, les facteurs ou éléments cités du calcul des dommages peuvent être utilisés dans la mesure où ils s'appliquent. Il faudra naturellement produire des expertises médicales pour établir le degré d'invalidité du réclamant et le rapport entre son état et le mal dont il se plaint. La difficulté évidente d'établir aujourd'hui qu'un état actuel résulte d'une cause qui remonte à plus de dix ans doit entrer en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire imparti au commissaire.

Les souffrances morales doivent, à mon avis, constituer un motif de compensation lorsqu'elles sont réelles et actuelles. La difficulté d'évaluer les dommages-intérêts exigibles en pareil cas ne constitue pas une raison de ne pas les évaluer aussi exactement que possible et de ne pas les adjuger dans les cas d'espèces. Si l'on accorde une indemnité de souffrances corporelles, pourquoi appliquer une règle différente lorsqu'il s'agit de souffrances morales? Les conséquences dans les deux cas, envisagées dans leurs effets sur la santé et la capacité de l'individu, peuvent être établies et tenues comme causes distinctes de perte et de préjudice.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 mars 1931.

## OPINION N° 3

## INDEMNITÉ DE PERTE D'EFFETS ET DE TORPILLAGE

La Commission a été saisie d'un grand nombre de réclamations relatives à la perte d'effets subie par des marins dans le service au commerce et des pêcheurs à bord de goélettes, lors de la destruction de vaisseaux du fait de l'ennemi. Vu la similitude des réclamations et, en général, celle des objets perdus, les autorités britanniques ont adopté un barème d'allocations représentant la valeur de ces objets et basé sur le grade ou le rang de l'intéressé, le tonnage du vaisseau dont il s'agit et l'année de sa perte. Il a été en outre décidé d'octroyer une indemnité de torpillage et l'on a établi à cette fin un barème pour chaque marin. Il est inutile d'entrer ici dans les détails de ces barèmes et des indemnités versées. Il suffira de déterminer comment les précédents commissaires ont traité les réclamations de ce genre pour fixer les indemnités des cas analogues. Nombre de réclamations proviennent de marins à bord de vaisseaux ayant déjà fait l'objet de décisions, et il importe donc qu'elles soient examinées à la lumière des mêmes principes et que les allocations soient basées sur le chiffre précédemment fixé. M. Friel, dans sa décision de l'affaire du *Mayola*, commentant le barème britannique tel qu'applicable aux réclamations canadiennes (vol. 2, p. 66), s'exprime ainsi qu'il suit :

“ Au capitaine du vaisseau de moins de 1,000 tonneaux, torpillé en 1916, il fut accordé \$100 pour argent; \$400 pour effets, et une indemnité de \$500 à \$1,500 de préjudice résultant du torpillage; au second, \$75 pour argent, \$260 pour effets, et une indemnité de torpillage variant de \$250 à \$750; aux matelots, \$50 pour argent, \$215 pour effets (1918), et une indemnité de torpillage oscillant de \$125 à \$375. Estimant que nos matelots et nos pêcheurs ont droit au maximum ou à peu près et nos capitaines et seconds à une somme dépassant quelque peu la moyenne entre le maximum et le minimum de l'allocation britannique, j'ai accordé aux capitaines \$900, aux seconds \$700 et aux matelots et pêcheurs \$600, comme compensation de perte d'effets et de torpillage, et je crois qu'il serait sage de les traiter tous pareillement.”

Cette allocation était apparemment un peu plus généreuse que celle que le docteur Pugsley était disposé à accorder, comme il appert du texte de sa décision, p. 67.

Cette question est étudiée plus à fond au dossier n° 626, à la page 106 du rapport, au sujet de la goélette *Muriel*. Le commissaire s'exprime ainsi: “ Je ne crois pas qu'il existe de précédent pour faire entrer en compte la prise éventuelle, mais—en fixant l'indemnité à accorder aux pêcheurs—j'adopte comme je l'entends le barème de l'Office britannique des réclamations. Il comporte, pour un pêcheur, une indemnité allant de \$125 à \$375. Le pêcheur se trouve dans une situation différente de celle du marin ordinaire, en ce qu'il a une part de pêche et qu'il est souvent co-propriétaire du bateau. Ainsi donc, lorsque son bateau de pêche coule, il se trouve privé de tout emploi jusqu'à ce qu'un autre soit construit, car en perdant son bateau, il perd la totalité de ses gains et de ses parts de pêche. Pour ce motif, j'ai décidé d'accorder une indemnité de \$350, c'est-à-dire presque le maximum britannique.

“Quant aux effets, le barème britannique comporte une allocation de \$215 (en 1918) pour un vaisseau de moins de 1,000 tonneaux, et \$50 pour l'argent perdu, soit un total de \$265. On a cru bon de réduire quelque peu cette somme, un pêcheur ne portant pas, selon toute vraisemblance, \$50 sur lui. On a donc fixé à \$250, pour chaque pêcheur, l'indemnité de perte d'effets, et c'est la somme que j'accorde.”

On notera que la première citation s'applique également aux matelots et aux pêcheurs, mais de la dernière citation il ressort que les pêcheurs, pour la raison particulière donnée, doivent recevoir \$100 de plus que les matelots de la marine du commerce. J'admets cette distinction, mais d'une façon générale, comme

on le verra par la suite, je n'admets pas que cette somme, représentant la perte de gains futurs, soit à la base d'une décision. Bien que ce chiffre ne soit peut-être pas précisément celui que j'aurais fixé si j'avais eu à élaborer tout d'abord le barème des indemnités, je l'estime juste et équitable et je me propose de l'adopter, assurant ainsi l'uniformité des indemnités, chose que j'estime fort désirable en pareil cas. Mon analyse des indemnités précédemment octroyées aux réclamants dans ces catégories donne les chiffres suivants:

Capitaine.....	\$ 980
Officiers, commissaires, mécaniciens.....	869
Matelots.....	582

	Capitaines	Officiers	Matelots
	\$	\$	\$
Indemnité de torpillage—minimum.....	600	250	125
maximum.....	1,500	750	400
Effets—minimum.....	543	200	200
maximum.....	1,400	1,030	375

Eu égard aux considérations qui précèdent, je propose donc l'adoption du barème suivant d'indemnités de pertes d'effets et de torpillage, que l'on pourrait naturellement modifier partout où son application ne serait pas équitable:

1. <i>Pêcheurs</i> (pertes d'effets et torpillage)—	\$	
Capitaine.....	900	
Second.....	700	
Pêcheur.....	600	
Novice.....	300	
2. <i>Marins</i> (pertes d'effets)—	\$	\$
Capitaine.....	de 500 à	\$1,250
Second.....	“ 350 “	600
Mécanicien.....	“ 350 “	600
Radio-télégraphiste.....	“ 300 “	500
Premier lieutenant.....	“ 200 “	350
Marin et autres classes.....	“ 250	

Avec une indemnité de torpillage de \$250 dans chacune des rubriques du n° 2.

Dans un grand nombre d'affaires de cette catégorie, on a réclamé pour perte de temps causée par la rupture du voyage, pour perte basée sur la part de pêche probable, ainsi que sur le manque à gagner résultant de la détention et de l'internement, alors que durant ce temps on aurait pu toucher ses gages. Ces sortes de réclamations sont très communes, non seulement chez les pêcheurs mais encore chez les matelots de la marine du commerce.

Bien que la loi permette, d'une manière générale, de considérer le manque à gagner comme élément de dommage, les précédents commissaires ont toutefois été d'avis que le Traité de Versailles n'admet pas ces réclamations. A n'en pas douter, la Commission britannique des réparations et la Commission mixte américaine des réclamations sont aussi de cet avis. Voici un extrait du rapport présenté par les autorités britanniques lorsqu'elles remirent à la Commission des réparations la note des réparations britanniques:

“En fixant le dommage dans chacune des réclamations, on n'a tenu compte que du dommage en raison directe des actes de l'Allemagne et de ses alliés ou du dommage directement attribuable à des actes d'hostilité qualifiés ou à des faits de guerre caractérisés; et on a négligé tout dommage imputable à l'ennemi de façon indirecte et par voie de conséquence... “ On a réclamé aussi une forte somme pour perte de revenus ou de bénéfices commerciaux, déterminés par l'internement des réclamants; ou, dans le cas des marins, pour perte de gages ou de salaire durant le chômage causé par le torpillage de leur bateau; on a aussi écarté ces éléments de réclamations, parce que les dommages n'étaient attribuables à l'ennemi que de façon indirecte et par voie de conséquence.”

Ce fut aussi la manière de voir de la Commission américaine. Qu'il suffise de citer une décision de l'arbitre, page 343 du rapport:

"L'Allemagne n'est pas tenue à payer (b) la valeur de la "prise probable", qui n'a pas été faite, mais qui l'eût été, allègue-t-on, si le bateau n'eût été détruit."

On comprendra que le principe en cause est d'ordre général et qu'il s'applique à toutes les réclamations à base de pertes commerciales, de revenus futurs et de pêche probable. Les motifs à la base de cette Opinion reposent sur l'interprétation de l'Annexe I à la Section I de la Partie VIII du Traité de Versailles, par laquelle le préjudice est limité au dommage physique ou matériel des objets tangibles (par. 9). Il est impossible, au sens des expressions restrictives de l'Annexe, de comprendre ainsi l'espèce de réclamations à l'étude.

La stricte application de ce principe éliminerait une partie de la somme que le barème d'allocations ci-dessus accorde aux pêcheurs pour perte d'emploi en raison de la destruction du navire; mais ce montant est faible et doit être, pour les motifs donnés, considéré comme exception à la règle.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 mars 1931.

#### OPINION N° 4

##### INDEMNITÉ SOUS FORME D'INTÉRÊT

L'intérêt des indemnités constitue un très important supplément aux allocations, et doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen spécial.

Il n'est pas nécessaire de discuter par le menu les principes en vertu desquels il faut tenir compte de l'intérêt dans l'évaluation du dommage. Suivant le droit commun et le droit civil, lorsqu'on a titre à compensation, le montant des dommages est une dette productive d'intérêt, soumise à diverses restrictions.

A défaut de stipulation, la loi veut que le débiteur ne paye l'intérêt qu'à partir du jour où il a failli au remboursement du capital (C.C. 1070). De toute évidence, ce serait mauvaise méthode que d'appliquer les règles juridiques du défaut de paiement aux sortes d'affaires actuellement à l'étude. La nature même de ces réclamations empêchait d'établir pareil défaut. Il ressort toutefois des dispositions du Traité de Versailles, que l'Allemagne s'est engagée à verser aux Alliés des compensations ou réparations entières, adéquates, et complètes, de toutes les pertes prévues par ses dispositions. On peut en inférer que l'Allemagne s'est engagée à en payer l'intérêt à partir du jour de la ratification du Traité, le 10 janvier 1920. C'est à la lumière de ce principe que feu le docteur Pugsley a décidé qu'en général les indemnités accordées devraient porter intérêt et M. Friel s'est rallié à cette décision. Je suis disposé à accepter, règle générale, ce principe qui tend à mettre de l'uniformité dans les décisions.

Quand il s'agit d'un cas défini de dommage résultant de saisie ou de destruction de biens, le réclamant a droit d'être, autant que possible, réintégré dans la situation qu'il occupait avant la perte. Au moment de la perte, il n'y eut pas de compensation, et la réparation de ce dommage, aujourd'hui ou plus tard, ne rendrait pas justice au réclamant si l'intérêt ne lui était pas versé. "A une somme due s'ajoute l'intérêt dont elle est productive pendant la période où le titulaire en a été privé."

Au sujet des "réclamations liquidées ou de celles dont on peut, par un simple calcul basé sur la date où la perte s'est produite, fixer, par l'application des principes établies, le chiffre de la compensation", M. Friel proposa le versement de l'intérêt à compter de cette date.

Cette proposition est conforme à la décision de la Commission mixte américaine des réclamations; la citation ci-dessus a été tirée de la Décision administrative n° 3, sur l'indemnité sous forme d'intérêt. Les réclamations pour saisie, détérioration ou destruction de biens sont de cette catégorie. Je me propose de suivre la même directive quant au paiement de l'intérêt des sommes accordées.

Il s'ensuit donc que lorsque les pertes résulteront d'atteintes à la personne, du décès, des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre ou d'actes préjudiciables à la santé, à la capacité de travail, etc., où l'importance du préjudice est difficile à établir, l'intérêt accordé devra courir du 10 janvier 1920; et que, lorsque les pertes résulteront de la saisie, de la détérioration ou destruction de propriété, l'intérêt accordé devra courir, règle générale, du jour de la perte. Si j'eus été le premier à étudier ce problème, peut-être eussé-je basé autrement l'allocation d'intérêt, mais eu égard aux décisions des précédents commissaires et à l'évidente justice qui réclame un traitement aussi uniforme que possible dans toutes les réclamations similaires, j'en suis arrivé aux conclusions qui précèdent. On ne saurait appliquer rigoureusement dans toutes les décisions la méthode de calcul indiquée. Ainsi, dans le barème d'allocations aux marins et aux pêcheurs, où l'on octroie des indemnités de perte d'effets et de torpillage en une seule somme (Opinion n° 3), l'intérêt sera versé sur la somme entière, à compter du 10 janvier 1920, plutôt que, sur les effets, à compter de la date de la perte, et, sur l'indemnité de torpillage, à compter du 10 janvier 1920. Cette méthode me paraît juste, étant donnée la nature des décisions en l'espèce où il n'est pas nécessaire de préciser la nature des pertes. L'indemnité de torpillage est donc une simple gratification.

Dans les affaires antérieures, on a appliqué le taux de 5 p. 100 l'an. Ce taux est, à mon avis, celui qu'il convient d'adopter en vertu des dispositions du Traité lui-même (paragraphe 16 de l'Annexe II à la Section I de la Partie VIII, et paragraphe 22 de l'Annexe à la Section III de la Partie X). Ce taux d'intérêt est aussi le taux légal au Canada.

Dans le cas des ressortissants canadiens qui ont acquis une nationalité étrangère, j'estime que l'intérêt ne devrait courir que jusqu'à la date de leur naturalisation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 mars 1931.

## **CATÉGORIE "A"**

**Réclamations résultant de la destruction de goélettes de  
pêche et de voiliers.**

---

**PERTES SUBIES PAR LES PÊCHEURS—84 DOSSIERS**  
**PERTES DE VOILIERS ET PERTES SUBIES PAR LES MARINS DU**  
**BORD—26 DOSSIERS**

## CATÉGORIE "A"

### PERTES SUBIES PAR LES PÊCHEURS

*Goélette de pêche canadienne, "Nelson A", coulée le 4 août 1918*

D siers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées	Décisions
			\$ c.	\$ c.
1670	Adolphus Fitzgerald.....	Perte d'effets laissés à bord.....	77 00	250 00
1778	Capitaine John Simms.....	Réclamations supplémentaires pour perte d'équipement, de part de pêche et pour frais de retour de l'équipage.	943 66	Rejetée

#### DOSSIER 1670—ADOLPHUS FITZGERALD

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche *Nelson A*, prise par l'ennemi et coulée le 4 août 1918, au large de Shelburne (Nouvelles-Écosse).

La perte du navire, telle que signalée, est établie et a déjà fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 32 à 50).

Le réclamant, ressortissant canadien, n'était pas à bord lors de la perte du navire. Pour cause de maladie, il avait été laissé à terre au départ, mais ses effets étaient restés à bord et maintenant il en réclame la valeur. Il est prouvé par la déclaration du capitaine Simms, qui comparut devant la Commission à Yarmouth, que ses effets se trouvaient effectivement à bord.

Par application des principes posés aux diverses Opinions annexées à mon rapport, et, en particulier, eu égard à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit de recevoir pour la perte de ses effets la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$250 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

#### DOSSIER 1778—CAPITAINE JOHN SIMMS

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche *Nelson A*, prise par l'ennemi et coulée le 4 août 1918, au large de Shelburne (Nouvelle-Écosse).

Elle est supplémentaire à la réclamation déjà liquidée par une compensation attribuée au capitaine Simms, en vertu des décisions nos 32 à 50 rendues par le précédent commissaire. Par cette liquidation, le capitaine Simms a reçu la somme totale de \$983.34, dont \$900 à titre d'indemnité de perte d'effets et de torpillage, et \$83.34 de surcroît pour sa part de pêche.

La perte du navire, telle que signalée, est établie, ainsi qu'il ressort des décisions ci-dessus. Le propriétaire fut indemnisé de la destruction du navire et les marins du bord furent également compensés de la perte de leurs effets, de la perte de leur part de pêche et du torpillage.

Le réclamant comparut devant la Commission, à Yarmouth, et produisit une réclamation de \$943.66 plus les intérêts courus depuis le coulage du navire.

Il allègue qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter sa réclamation à la précédente Commission, que sa demande et celles des marins de l'équipage furent soumises par le propriétaire, Henri A. Amiro, et que l'indemnité fut accordée sur les instances de ce dernier.

Les frais d'équipement assumés par le capitaine, soit \$725 pour le voyage, constituent le premier article de la réclamation. L'insuffisance de l'indemnité qu'il déclare lui avoir été octroyée comme patron du navire pour le voyage, constitue le deuxième. Celui-ci est formé des tantièmes auxquels le capitaine a droit, en plus de la part de l'équipage, et qui s'élèvent à 4 p. 100 de la pêche ou des bénéfices du voyage, et à 10 p. 100 de la pêche pour la manœuvre du chalut, le tout s'élevant à \$210 dont il faut déduire \$83.34 à lui alloués précédemment, soit un solde de \$126.66. Après le coulage du navire, le capitaine paya de sa poche, après en avoir emprunté la somme, son passage et celui de son équipage, de Lockport, Nouvelle-Ecosse, à Yarmouth, dans la même province. Cette somme, qui ne lui fut jamais remboursée, forme le troisième article.

Il explique que c'est l'usage sur ces bateaux de pêche que le capitaine fasse les avances indispensables au ravitaillement en glace, approvisionnement, filins, câbles et autres choses. Ces articles sont livrés à bord et portés au débit du compte du capitaine, qui doit les payer. Lorsque le navire rentre de son voyage et que le poisson est vendu, le capitaine paye la note de ces articles et ensuite, lorsqu'on a établi la somme de bénéfices du voyage, répartition en est faite entre les propriétaires et les autres marins. Dans ce cas, comme le navire fut perdu avec sa cargaison avant la fin du voyage, le commandant versa à Amiro, le propriétaire, la somme qui lui avait été débitée pour l'armement du navire et qui était à sa charge.

Par malheur pour le réclamant, Amiro, le propriétaire du navire, tomba par la suite en liquidation, de sorte que, dans ces conditions, ses réclamations contre lui n'avaient plus guère de valeur. Il ressort cependant du dossier qu'un règlement de compte intervint entre le réclamant et le syndic de faillite. Il ressort aussi de la décision précédente que le capitaine régla sa réclamation avec le propriétaire et avec les marins participants. L'indemnité octroyée aux propriétaires par le précédent commissaire portait sur la perte d'équipement et des approvisionnements, qui étaient fixés dans la réclamation à \$1,689.60.

Dans ces conditions, je crois que le réclamant doit s'adresser au propriétaire du navire pour obtenir le règlement de cet article de la réclamation.

Il est regrettable que le propriétaire ne soit pas en mesure de s'en acquitter, mais je ne puis rien trouver au dossier qui m'autorise à soutenir que la perte subie par le réclamant est un dommage résultant directement du fait de l'ennemi.

La somme avancée par le capitaine, conformément à sa déclaration, doit être déduite de la part de l'équipage sur le voyage. Toutefois, aux termes de la déclaration de l'avocat du capitaine Simms, il n'y avait rien à réaliser sur ce voyage.

" Cette réclamation, dit-il, fut payée plusieurs années après que l'équipage se fût dispersé et il a été impossible au capitaine Simms d'en recouvrer quoi que ce soit."

C'est pourquoi il est clair que le réclamant, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus, doit présenter sa réclamation au propriétaire et aussi aux autres marins de l'équipage qui devaient contribuer à la liquider.

Quant au deuxième article, à savoir que le capitaine n'a pas touché sa plus grosse part de la pêche à laquelle il avait droit, je dois encore conclure que si une partie de sa part a été accordée à quelqu'un, il doit exercer un recours contre cette ou ces personnes.

Quant au troisième article de la réclamation, qui porte sur des passages payés par le capitaine pour l'équipage, de Lockport à Yarmouth (Nouvelle-Ecosse), il est à la charge du propriétaire; le capitaine a un recours à exercer

contre lui, mais je ne puis admettre cet article de la réclamation. C'est pourquoi, à mon grand regret, je dois rejeter la réclamation telle que présentée.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 30 décembre 1930.

*Goélette de pêche "Verna A. Adams", coulée le 25 août 1918*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1616	Winslow Stuart.....	Mousse de la goélette. Perte d'effets et torpillage.	600	00	300	00
1617	Alonzo Stuart.....	Mousse de la goélette. Perte d'effets et torpillage.	600	00	300	00

**DOSSIERS 1616—WINSLOW STUART**

**1617—ALONZO STUART**

Ces deux réclamations résultent de la destruction de la goélette de pêche *Verna D. Adams*, du fait de l'ennemi, le 25 août 1918, au large de la Petite Miquelon, près Terre-Neuve.

La perte du navire, telle que signalée, a été établie et a déjà fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 56 à 122).

Bien que les noms des réclamants n'apparaissent pas aux dossiers précédents comme étant de l'équipage, leur présence à bord est établie par les déclarations de leurs camarades de bord et par leurs propres témoignages. Ils sont des ressortissants canadiens et, au moment de la perte du navire, ils étaient mousses à bord.

Ils réclament maintenant une indemnité de perte d'effets et de torpillage. Par application des principes posés aux diverses Opinions annexées à mon rapport, et, en particulier, eu égard à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose qu'on leur attribue les sommes suivantes:

Dossiers 1616—Winslow Stuart .....	\$300 00
1617—Alonzo Stuart .....	300 00

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 4, les sommes à payer porteront intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire..

OTTAWA, le 24 décembre 1930.

*Chalutier canadien "Triumph", pris le 20 août 1918*

Dossier	Réclamant	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1842	Capitaine Sigurd Sorensen.....	Perte d'effets, \$600; Perte de pêche, \$50; Perte de gains, \$1,040.	1,690	00		Rejetée

**DOSSIER 1842—CAPITAINE SIGURD SORENSEN**

Cette réclamation résulte de la destruction du chalutier à vapeur *Triumph*, du fait de l'ennemi, le 20 août 1918, au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et elle a déjà fait l'objet d'une compensation attribuée à ses propriétaires par le précédent commissaire (dossier 1459).

Il appert du certificat au dossier que le réclamant était à bord du navire au moment du coulage. Il réclame une indemnité de perte d'effets et d'argent, de perte de pêche et de temps, soit un total de \$1,690.

Le réclamant était d'origine norvégienne. Il déclara s'être fixé au Canada le 1er avril 1915. Il conserva sa nationalité jusqu'au 21 avril 1920, où il devint, par naturalisation, sujet britannique. Ce fait est établi par le certificat de naturalisation déposé au dossier.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, le réclamant n'a pas titre à réclamer compensation devant la Commission et je dois rejeter sa réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 5 janvier 1931.

Commissaire.

*Goélette de pêche américaine "Muriel", coulée le 3 août 1918*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1609	Willard Larkin.....	Perte d'effets, etc., et de part de pêche.	850	00	600	00
1613	Augustus Nickerson.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1624	Gordon Hamilton.....	Perte d'effets, etc., et perte de bénéfices.	675	00	600	00
1640	Isaiah W. d'Entremont.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1647	Mme Marion Gardiner.....	(NORE.—Naturalisé Américain le 15 septembre 1924) Veuve de James Gardiner. Perte d'effets et de bénéfices.	1,250	00	600	00
1659	Howard Chetwynd.....	Perte d'effets et de bénéfices.....	1,100	00	600	00
1671	Manus Nickerson.....	Perte d'effets à bord—pas à bord lui-même.	720	00	250	00
1675	William Doucette.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1680	Mme Mary E. Brown.....	Veuve de John L. Brown. Perte de vie, perte d'effets, etc.	10,000	00	2,500	00
1690	Amos Forbes.....	Perte d'effets et de bénéfices.....	250	00	600	00
1707	John Bernard Porter (Pothier).....	Perte d'effets et torpillage.....	720	00	600	00
1754	Jacob G. Abbott.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1903	Cornell Goodwin.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00

**DOSSIERS 1609—WILLARD LARKIN****1613—AUGUSTUS NICKERSON****1624—GORDON HAMILTON****1640—ISAAH W. D'ENTREMONT****1659—HOWARD CHETWYND****1675—WILLIAM DOUCETTE****1690—AMOS FORBES****1707—JOHN BERNARD PORTER (POTHIER)****1754—JACOB G. ABBOTT****1903—CORNELL GOODWIN**

Cet ensemble de réclamations résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *Muriel*, du fait de l'ennemi, le 3 août 1918, au large de l'île au Loup-Marin, comté de Shelburne (Nouvelle-Ecosse).



je propose que l'on verse cette somme à la succession de James Gardiner, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

#### DOSSIER 1671—MANUS NICKERSON

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *Muriel*, du fait de l'ennemi, le 3 août 1918, au large de l'île au Loup-Marin, comté de Shelburne (Nouvelle-Ecosse).

La perte du navire, telle que signalée, a été établie, ainsi qu'il ressort des précédentes décisions. Le réclamant, ressortissant canadien, était de l'équipage mais, pour cause de maladie, n'était pas à bord lors du voyage en question. Il y avait cependant laissé ses effets qui furent perdus dans le sinistre. Leur présence à bord est établie par les témoignages des autres marins du bord. Leur perte fait maintenant l'objet d'une réclamation. Dans ces conditions et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a titre à l'indemnité ordinaire de perte d'effets. C'est pourquoi je propose qu'on lui attribue \$250 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

#### DOSSIER 1680—MME MARY E. BROWN

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *Muriel*, du fait de l'ennemi, le 3 août 1918, au large de l'île au Loup-Marin, comté de Shelburne (Nouvelle-Ecosse).

La perte du navire, telle que signalée, a été établie, ainsi qu'il ressort des précédentes décisions. La réclamante, en sa qualité de veuve de John L. Brown, ressortissant canadien, qui était de l'équipage, loge une réclamation pour la perte des effets de son mari et pour sa mort survenue, allègue-t-elle, par suite d'un choc nerveux et d'abandon en mer lors de la perte du navire. La présence de John L. Brown à bord du navire est établie par le rôle d'équipage communiqué par la Commission mixte des réclamations. Cette preuve est confirmée par les témoignages de ses camarades de bord.

La réclamante a déposé son certificat de mariage, duquel il appert qu'elle épousa John L. Brown le 11 janvier 1911. Le sinistré était pêcheur et gagnait environ \$75 par mois. Il décéda le 17 janvier 1928, à l'âge de 62 ans, et on allègue qu'il fut toujours incapable de travailler après le naufrage. Il est établi qu'avant la destruction du navire, il n'avait jamais été malade et qu'il avait travaillé continuellement. La réclamante dut chercher de l'emploi dans une usine pour pourvoir à la subsistance de son mari et à la sienne et, récemment, en raison de son invalidité propre, elle vécut de charité. Elle dépensa ses économies à soigner son mari malade.

Il est à remarquer que le mari mourut environ dix ans après le sinistre d'une maladie que l'on dit être la myocardite. Le docteur McDonald, qui examina le défunt peu après le sinistre, exprime l'opinion qu'elle résulta du choc reçu lors du coulage du navire. Il est naturellement difficile d'établir définitivement ce fait, mais je suis convaincu que le mari de la réclamante a subi une atteinte du fait du torpillage et que cette dernière a établi entre le sinistre et

l'incapacité de travailler de son mari, une relation suffisante pour lui donner droit à une indemnité proportionnelle au dommage qui résulta pour elle de la maladie de son mari, du temps qu'elle consacra et de l'argent qu'elle dépensa à le soigner. Dans ces conditions et en conformité des principes posés aux Opinions nos 2 et 3, j'estime que la réclamante doit recevoir l'indemnité ordinaire de perte d'effets et de torpillage, soit \$600, et \$2,500 additionnels pour les motifs susdits, avec intérêt à 5 p. 100 l'an des deux sommes formant en tout \$3,100, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 9 janvier 1931.

*Goélette de pêche américaine "A. Piatt Andrews", coulée le 20 août 1918*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1639	Clyde Devine..... (NOTE.—Naturalisé Américain le 4 mars 1929.)	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1709	Benjamin White..... (NOTE.—Voir aussi la réclamation logée par sa femme.)	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1759	Ambroise LeBlanc.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1760	Phillip Bona.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1762	Charles Hubbard..... (NOTE.—Naturalisé américain le 29 décembre 1924.)	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1763	Archie Hubbard.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1764	Emile LeBlanc.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1765	Raymond Amirault.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1768	Walter Muise.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1774	Benjamin Doucette.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1775	Edgar Meuse.....	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1777	Edmund Carter ou Edmund Doucette.	Perte d'effets et torpillage, pêche, etc.	750	00	600	00
1780	Mme Elizabeth Muise.....	Mère de feu Simon Muise, perte d'effets, perte de la pêche, torpillage, etc.	750	00	600	00
1781	James L. Doucette.....	Perte d'effets et torpillage.....	750	00	600	00
1782	John LeBlanc (White).....	Perte d'effets et torpillage.....	750	00	600	00
1783	John R. Muise.....	Perte d'effets et torpillage.....	750	00	600	00
1808	Joseph-A. Amirault.....	Perte d'effets, torpillage, frais et souffrances corporelles.	1,650	00	600	00
1809	Sylvain Amirault.....	Perte d'effets, torpillage, perte de la pêche, etc.	750	00	600	00
1830	Ambroise Doucette.....	Perte d'effets, torpillage, perte de la pêche, etc.	750	00	600	00
1862	Robert L. Wilson.....	Perte d'effets, torpillage, perte de la pêche, etc.	750	00	600	00
1907	Mlle Sylvia Muise.....	Fille de feu Isaish Muise, perte d'effets, torpillage, perte de la pêche, etc.	750	00	600	00

**DOSSIERS 1639**—CLYDE DEVINE  
**1759**—AMBROISE LEBLANC  
**1760**—PHILLIP BONA  
**1762**—CHARLES HUBBARD  
**1763**—ARCHIE HUBBARD  
**1764**—EMILE LEBLANC  
**1765**—RAYMOND AMIRAULT  
**1768**—WALTER MUISE  
**1774**—BENJAMIN DOUCETTE  
**1775**—EDGAR MEUSE  
**1777**—EDMUND CARTER  
**1781**—JAMES-L. DOUCETTE  
**1782**—JOHN LEBLANC  
**1783**—JOHN R. MUISE  
**1808**—JOSEPH-A. AMIRAULT  
**1809**—SYLVIAN AMIRAULT  
**1830**—AMBROISE DOUCETTE  
**1830**—ROBERT L. WILSON

Cet ensemble de réclamations résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *A. Piatt Andrews*, du fait de l'ennemi, le 20 août 1918, au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse. La perte du vaisseau, telle que signalée, a été établie par un rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Ces réclamants sont tous ressortissants canadiens et tous de l'équipage du vaisseau. Leur présence à bord est établie par le rôle d'équipage communiqué par la Commission mixte américaine des réclamations et confirmée par les déclarations d'autres témoins. Les réclamations présentées sont pour perte d'effets, torpillage et perte de pêche. La preuve est incomplète pour ce qui est de la quantité de la pêche embarquée et de sa valeur. La simple affirmation des marins qu'il y avait à bord environ 80,000 livres de poisson, valant à peu près 4 cents la livre, ne constitue pas une preuve convaincante. En outre, la Commission mixte américaine des réclamations a déclaré qu'une somme avait été octroyée aux propriétaires pour la valeur de la pêche, somme qui a été ou qui sera répartie, dans une juste proportion, entre les hommes d'équipage.

Je ne saurais donc allouer la somme fixée de \$150 pour la part de pêche. Deux des réclamants, Clyde Devine (1639) et Phillip Bona (1760), ont été naturalisés Américains le 4 mars 1929 (n° 111728) et le 29 décembre 1924 (n° 1979623) respectivement, et n'auront droit à l'intérêt que jusqu'à la date de leur naturalisation.

Par application des principes posés aux diverses Opinions annexées à mon rapport, et, en particulier, eu égard à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont droit aux compensations prévues au barème des indemnités aux pêcheurs. Je propose donc qu'on leur verse les sommes suivantes:

Dossiers 1639—Clyde Devine.. . . . .	\$600 00
1759—Ambroise LeBlanc.. . . . .	600 00
1760—Phillip Bona.. . . . .	600 00
1762—Charles Hubbard.. . . . .	600 00
1763—Archie Hubbard.. . . . .	600 00
1764—Emile LeBlanc.. . . . .	600 00
1765—Raymond Amirault.. . . . .	600 00
1768—Walter Muise.. . . . .	600 00
1774—Benjamin Doucette.. . . . .	600 00
1775—Edgar Meuse.. . . . .	600 00
1777—Edmund Carter.. . . . .	600 00
1781—James-L. Doucette.. . . . .	600 00
1782—John LeBlanc.. . . . .	600 00

1783—John R. Muise . . . . .	600 00
1808—Joseph-A. Amirault . . . . .	600 00
1809—Sylvian Amirault . . . . .	600 00
1830—Ambroise Doucette . . . . .	600 00
1862—Robert L. Wilson . . . . .	600 00

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 4, les sommes à payer porteront intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement, à l'exception des réclamations de Clyde Devine (1639) et de Phillip Bona (1760), où l'intérêt ne courra que jusqu'à la date de naturalisation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

### DOSSIER 1709—BENNIE WHITE

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *A. Piatt Andrews*, du fait de l'ennemi, le 20 août 1918, au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse.

La perte du bateau, telle que signalée, a été établie, ainsi qu'il ressort de la précédente décision. Le réclamant, ressortissant canadien, était à bord et de l'équipage. Le fait est établi par son propre témoignage, par le certificat du patron du navire et le témoignage des autres marins du bord. Il réclame pour la perte de ses effets, de sa part de pêche embarquée et de la valeur approximative de sa part de pêche éventuelle. Pour les raisons énoncées aux précédentes décisions au sujet des autres marins du bord, je n'estime pas que le réclamant ait droit à une compensation pour sa part de pêche embarquée ni pour sa part des pêches éventuelles.

Après l'audition du réclamant à Yarmouth, une réclamation fut présentée au nom de sa femme, à l'audience tenue à Boston, demandant de verser à celle-ci toute compensation qu'on pourrait octroyer à son mari. Il appert que Bennie White avait abandonné sa femme plusieurs années auparavant, la laissant avec trois enfants en bas âge, et qu'elle a obtenu depuis jugement contre lui devant les tribunaux américains. La Commission ne peut décider des droits des parties entre elles. Le réclamant, ayant comparu et prouvé l'existence de ses droits, a titre à une indemnité et les recours que sa femme peut avoir contre lui doivent être exercés dans les formes voulues, par les voies ordinaires. Pour ces raisons, la réclamation de la femme ne peut être admise car elle vient à l'encontre de celle de son mari.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant, Bennie White, a droit à l'indemnité du barème de perte d'effets et de torpillage. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

### DOSSIER 1780—ELIZABETH MUISE

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *A. Piat Andrews*, du fait de l'ennemi, le 20 août 1918, au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie, ainsi qu'il ressort des précédentes décisions. La réclamante est la mère de Simon Muise, ressortissant

canadien (décédé depuis), qui était à bord et de l'équipage, fait prouvé par le rôle d'équipage et par les autres marins du bord. Elle réclame \$600 pour la perte des effets de son fils et pour torpillage et \$150 pour sa part de pêche.

Il y a quelque confusion au dossier quant à l'identité dudit Simon Muise. Une autre réclamation a été présentée au nom de la fille d'un certain Simon Muise, mais il est clair maintenant qu'il y avait sur le navire deux hommes de ce nom et que l'un d'eux était connu sous le nom d'Isaiah Muise (*voir dossier 1907*). La confusion résulte de la similitude des noms. La preuve démontre d'une manière concluante que la réclamante actuelle était la mère de Simon Muise qui était de l'équipage de la goélette et mourut plus tard en pêche, au large de la côte de Gloucester.

Pour les raisons énoncées aux précédentes décisions au sujet des autres marins du bord, je n'estime pas que le défunt ait droit à une compensation de sa soi-disant part de pêche.

J'estime que la réclamante a établi la perte des effets de son fils et que la succession a également droit à l'indemnité usuelle de torpillage. D'après la loi de la Nouvelle-Ecosse, telle qu'elle m'a été exposée aux audiences de Yarmouth, lorsqu'une personne meurt intestat, la succession va intégralement au père et à la mère, ou au survivant des deux. Il est prouvé que le père du défunt est maintenant décédé. Je propose donc que l'on verse à la réclamante actuelle \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (*Opinion n° 4*).

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

### DOSSIER 1907—SYLVIA MUISE

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *A. Piatt Andrews*, du fait de l'ennemi, le 20 août 1918, au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie, ainsi qu'il ressort des précédentes décisions. La réclamante est la fille d'Isaiah Muise (appelé quelquefois Simon Muise), ressortissant canadien, décédé depuis et qui était de l'équipage, fait prouvé par le rôle d'équipage et par d'autres marins du bord. Elle réclame pour la perte des effets de son père et pour torpillage, \$200, et pour la perte de sa part de pêche, \$150.

Il y a quelque confusion au dossier quant à l'identité dudit Isaiah ou Simon Muise. Une autre réclamation a été faite au nom de la mère d'un Simon Muise, mais il est maintenant établi qu'il y avait à bord deux hommes de ce nom et que l'un d'eux était connu sous le nom d'Isaiah Muise (*voir dossier 1780*). La confusion provenait de la similitude des noms. La preuve établit d'une manière concluante que la réclamante actuelle était la fille de l'homme appelé Simon ou Isaiah Muise à bord du navire coulé et qui est mort à Wakefield, au Massachusetts, le 24 février 1928. La réclamation actuelle a été logée au nom de Sylvia Muise, par son cousin, Henry Muise, de Boston, qui l'a fait valoir. Il est établi que Sylvia Muise, la réclamante actuelle, est la seule héritière légitime de son père mort intestat.

Pour les raisons énoncées aux précédentes décisions au sujet des autres marins du bord, je n'estime pas que le défunt ait eu droit à une compensation de sa soi-disant part de pêche.

Je suis d'avis que la réclamante a établi la perte des effets de son père et que la succession de celui-ci a également droit à l'indemnité usuelle de torpillage. Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la réclamante \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 12 février 1931.

*Goélette de pêche américaine "Robert & Richard", coulée le 22 juillet 1918*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes	Décisions
			réclamées	
			\$	\$
1708	Ernest Garron.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1810	Toussaint Delong.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1811	Joseph Doucette.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1824	James E. McKenzie.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
	(NOTE.—Naturalisé Américain le 26 juin 1922.)			
*1825	George E. Hubbard.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	Rejetée
	(NOTE.—Naturalisé Américain le 28 décembre 1921.)			
1826	Ralph E. Ritchie.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
	(NOTE.—Naturalisé Américain le 17 septembre 1920.)			
1827	Freeman Frellick.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1828	Basile Doucette.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1829	William Hall.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1835	John A. Buchanan.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1836	Albert White.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
1839	Alfred Martel.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00
	(NOTE.—Naturalisé Américain le 19 mars 1923.)			
1850	William LeBlanc.....	Perte d'effets, perte de la part de pêche, torpillage, etc.	950 00	600 00

\*NOTE.—Dans l'affaire 1825, les intéressés ont reçu de la Commission mixte américaine des réclamations une indemnité de la perte de leurs effets et de leur part de pêche.

**DOSSIERS 1708—ERNEST GARRON**  
**1810—TOUSSAINT DELONG**  
**1811—JOSEPH DOUCETTE**  
**1824—JAMES E. MCKENZIE**  
**1826—RALPH E. RITCHIE**  
**1827—FREEMAN FRELICK**  
**1828—BASILE DOUCETTE**  
**1829—WILLIAM HALL**  
**1835—JOHN A. BUCHANAN**  
**1836—ALBERT WHITE**  
**1839—ALFRED MARTEL**  
**1850—WILLIAM LEBLANC**

Cet ensemble de réclamations résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *Robert & Richard*, coulée par un sous-marin ennemi, le 22 juillet 1918, au large de la côte sud-est du Maine, près du banc de Cashe.

La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des indemnités aux propriétaires du navire et aux ressortissants américains de l'équipage.

Les réclamants sont nés au Canada. Trois d'entre eux, toutefois, ont été naturalisés Américains: James McKenzie (dossier 1824); Ralph E. Ritchie (dossier 1826); et Alfred Martel (dossier 1839). Les réclamants ont comparu devant la Commission siégeant à Boston, au Massachusetts, le 14 octobre 1930, et ont présenté leurs réclamations pour la perte de leurs effets. Ils avaient d'abord demandé compensation de la perte de temps due à la rupture du voyage, et de leur part de pêche. Mais à l'audience, ils ont abandonné leur réclamation pour perte de leur part de pêche.

Les réclamants ont établi, par leurs propres témoignages et ceux des autres marins du bord, leur présence sur le navire et la perte de leurs effets.

Par application des principes posés aux diverses Opinions annexées à mon rapport, et, en particulier, eu égard à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont droit à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. Je propose donc qu'on leur verse les sommes suivantes:

Dossiers 1708—Ernest Garron.. . . . .	\$600 00
1810—Toussaint Delong.. . . . .	600 00
1811—Joseph Doucette.. . . . .	600 00
1824—James E. McKenzie.. . . . .	600 00
1826—Ralph E. Ritchie.. . . . .	600 00
1827—Freeman Frelick.. . . . .	600 00
1828—Basile Doucette.. . . . .	600 00
1829—William Hall.. . . . .	600 00
1835—John A. Buchanan.. . . . .	600 00
1836—Albert White.. . . . .	600 00
1839—Alfred Martel.. . . . .	600 00
1850—William LeBlanc.. . . . .	600 00

Les sommes à payer porteront intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement, à l'exception des réclamations 1824, de James E. McKenzie (naturalisé le 26 juin 1922); 1826, de Ralph E. Ritchie (naturalisé le 17 septembre 1920), et 1839, d'Alfred Martel (naturalisé le 19 mars 1928), où l'intérêt ne courra que jusqu'à la date de naturalisation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, 12 janvier 1931.

#### DOSSIER 1825—GEORGE EDGAR HUBBARD

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *Robert & Richard*, coulée par un sous-marin ennemi, le 22 juillet 1918, au large de la côte sud-est du Maine, sur le banc de Cashe.

La perte du navire, telle que signalée, est établie, ainsi qu'il ressort des précédentes décisions.

Le réclamant, ressortissant canadien d'origine, fut naturalisé Américain le 28 décembre 1921. Il comparut devant la Commission siégeant à Boston, au Massachusetts, le 14 octobre 1930, et présenta une réclamation pour la perte de ses effets, la perte de temps causée par la rupture du voyage et la perte de sa part de pêche. A l'enquête, il fut établi que le réclamant avait logé une réclamation devant la Commission mixte américaine des réclamations à Washington

et qu'il en avait reçu une indemnité. Rien n'indique, aux dossiers, pourquoi cette Commission s'est arrogée cette juridiction. Toutefois, comme l'indemnité a été accordée, je n'estime pas que le réclamant ait droit d'en recevoir une nouvelle de la présente Commission, vu surtout qu'il n'est plus citoyen canadien. C'est pourquoi je dois rejeter la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 12 janvier 1931.

*Goélette de pêche américaine 'Sylvania' coulée le 21 août 1918.*

Dossers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1643	Robert K. Devine.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1646	Mme Elizabeth Thomas..... (NOTE.—Naturalisée Américaine le 16 mai 1921.)	Veuve de Frank Thomas. Perte d'effets et torpillage.	600	00	600	00
1779	Arthur-L. Surette.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1785	Harry R. Fletcher..... (NOTE.—Naturalisé Américain le 2 janvier 1924.)	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1818	Thomas Deveau.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1831	Thomas Delory (Deslauriers)....	Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
1832	Peter Burke.....	Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
1833	George F. Muise.....	Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
1834	Peter Doucette.....	Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
1837	Mme Margaret Penny.....	Veuve de Howard Penny. Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
1838	Mme Mildred Doucette.....	Veuve de Reuben Doucette. Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
1841	Mme C. B. MacComiskey.....	Veuve de Lindley L. MacComiskey. Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	750	00	600	00
2270	Frederick Thomas.....	Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	700	00	600	00
2271	Arthur Muise.....	Perte d'effets et torpillage, part de pêche, etc.	700	00	600	00

**DOSSIERS 1643—ROBERT K. DEVINE**  
**1779—ARTHUR-L. SURETTE**  
**1785—KARRY R. FLETCHER**  
**1818—THOMAS DEVEAU**  
**1831—THOMAS DELORY (DESLAURIERS)**  
**1832—PETER BURKE**  
**1833—GEORGE F. MUISE**  
**1834—PETER DOUCETTE**  
**2270—FREDERICK THOMAS**  
**2271—ARTHUR MUISE**

Cet ensemble de réclamations résulte de la destruction de la *Sylvania*, goélette de pêche américaine, coulée par le corsaire *Triumph*, le 21 août 1918, sur le banc de pêche de Quéro.

La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des compensations aux propriétaires du navire et aux ressortissants américains de l'équipage.

Les réclamants sont Canadiens de naissance. L'un d'eux se fit naturaliser Américain, Harry R. Fletcher (dossier 1785). Les réclamants comparurent devant la Commission pour y faire valoir leurs réclamations de perte d'effets. Dans certains cas, on a aussi réclamé pour perte de la part de pêche, mais il a été établi dans la suite que le capitaine avait déjà liquidé les parts de pêche de tous les réclamants. Les demandes d'indemnité sont donc limitées à la perte d'effets. Le rôle d'équipage déposé par les armateurs établit la présence des réclamants à bord.

Par application des principes posés aux diverses Opinions annexées à mon rapport, et, en particulier, eu égard à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont droit à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose qu'on leur verse les sommes suivantes:

Dossiers 1643—Robert K. Devine.. . . . .	\$600 00
1779—Arthur-L. Surette.. . . . .	600 00
1785—Harry R. Fletcher.. . . . .	600 00
1818—Thomas Deveau.. . . . .	600 00
1831—Thomas Delory (Deslauriers).. . . . .	600 00
1832—Peter Burke.. . . . .	600 00
1833—George F. Muise.. . . . .	600 00
1834—Peter Doucette.. . . . .	600 00
2270—Frederick Thomas.. . . . .	600 00
2271—Arthur Muise.. . . . .	600 00

Les sommes à payer porteront intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement, sauf dans la réclamation 1785 de Harry R. Fletcher (naturalisé le 2 janvier 1924), où l'intérêt ne courra que jusqu'à la date de naturalisation (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 13 février 1931.

#### DOSSIER 1646—ELIZABETH W. THOMAS

Cette réclamation résulte de la destruction de la *Sylvania*, goélette de pêche américaine, coulée par le corsaire *Triumph* le 21 août 1918 sur les bancs de pêche de Quéro.

La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des compensations aux propriétaires du navire et aux ressortissants américains de l'équipage.

La réclamante est la veuve de Frank Thomas, décédé le 16 novembre 1925. Le défunt est né en Nouvelle-Ecosse et, au moment du coulage, il était de nationalité canadienne; plus tard, cependant, il obtint des lettres de naturalisation des Etats-Unis et devint citoyen de ce pays le 16 mai 1921. Lui ont survécu, la réclamante et six enfants.

La réclamation est pour perte d'effets et torpillage. On ne réclame rien pour la part de pêche que portait le navire.

La preuve établit que feu F. W. Thomas était cuisinier du navire au moment du coulage et qu'il perdit ses effets tout comme le reste de l'équipage. Des certificats ont établi que sept enfants sont nés de Frank W. Thomas et d'Elizabeth Thomas; on a établi encore que le défunt et la réclamante étaient Canadiens de naissance. Le défunt avait présenté une demande d'indemnité à la Commission mixte américaine des réclamations, qui avait refusé de la recevoir parce qu'il était de nationalité canadienne. La réclamante n'a pas produit de certificat de mariage, mais les dossiers indiquent clairement que la réclamante et

le défunt ont cohabité publiquement pendant plusieurs années; lui-même, dans sa demande de naturalisation, a reconnu cette alliance dont on a la preuve dans les certificats de naissance, de baptême et de décès déposés au dossier. On n'a jamais demandé de lettres d'administration de la succession du défunt, et je ne vois pas lieu d'imposer de pareils frais à cette famille pauvre. D'après les lois du Massachusetts, ainsi qu'on me l'a exposé à l'audience, la veuve aurait droit à la moitié des biens de succession *ab intestat*, et comme il s'agit d'une somme relativement faible, j'incline à accorder à la réclamante elle-même le maximum de la compensation.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la réclamante \$600, compensation que F. W. Thomas aurait pu recevoir de la perte de ses effets et du torpillage, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 au 16 mai 1921, date où le défunt a été naturalisé Américain (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 7 janvier 1931.

#### DOSSIER 1837—MARGARET E. PENNY

Cette réclamation résulte de la destruction de la *Sylvania*, goélette de pêche américaine, coulée par le corsaire *Triumph*, le 21 août 1918, sur les bancs de pêche de Quéro.

La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des compensations aux propriétaires du navire et aux ressortissants américains de l'équipage.

La réclamante est la veuve de Howard Penny décédé le 17 décembre 1919. Il naquit en Nouvelle-Ecosse, et au moment de la perte, comme au jour de sa mort, il était de nationalité canadienne. Lui ont survécu, la réclamante et trois enfants.

La réclamation est de \$750 pour perte d'effets, de temps et de part de pêche. La réclamante est encore de nationalité canadienne.

La preuve établit que feu Howard Penny était sur le navire lors de sa destruction et qu'il y perdit ses effets tout comme les autres membres de l'équipage.

Je ne puis rien allouer pour la perte de la part de pêche, attendu que, selon les autres marins du bord, le capitaine a satisfait à cette réclamation et que Mme Penny admet avoir reçu la part qui revenait à son mari. Je ne puis non plus accorder de compensation pour perte de temps (Opinion n° 3).

Le défunt n'a pas fait de testament. On n'a jamais demandé de lettres d'administration, et je ne vois pas lieu d'imposer de pareils frais à cette famille pauvre. D'après les lois du Massachusetts, ainsi qu'on me l'a exposé à l'audience, la veuve aurait droit à la moitié des biens de succession *ab intestat*, et comme il s'agit d'une somme relativement faible, je suis disposé à accorder à la réclamante elle-même le maximum de la compensation.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la réclamante \$600, compensation que feu Howard Penny aurait pu recevoir de la perte de ses effets et du torpillage, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 13 février 1931.

**DOSSIER 1838—MME MILDRED DOUCETTE**

Cette réclamation résulte de la destruction de la *Sylvania*, goélette de pêche américaine, coulée par le corsaire *Triumph*, le 21 août 1918, sur les bancs de pêche de Quéro.

La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des compensations aux propriétaires du navire et aux ressortissants américains de l'équipage.

La réclamante est la veuve de Reuben Doucette, décédé le 11 janvier 1921. Il a été établi, par les déclarations sous serment et le témoignage d'autres marins du bord, que le défunt était de l'équipage de la *Sylvania*. Le nom du mari de la réclamante apparaît au rôle d'équipage communiqué par les propriétaires du navire. La réclamante a dûment établi qu'elle était l'épouse du défunt, que son mari naquit en Nouvelle-Ecosse et qu'il était ressortissant canadien au moment de sa mort.

La réclamante a comparu devant la Commission siégeant alors à Boston, au Massachusetts, le 8 décembre 1930, et a réclamé une compensation pour perte d'effets ayant appartenu à son mari, pour perte de temps et de sa part de pêche, soit \$750. Elle est encore de nationalité canadienne. Je ne puis rien allouer pour perte de part de pêche, attendu que, d'après les autres marins du bord, le capitaine a satisfait à cette réclamation et que Mme Doucette admet avoir reçu la part qui revenait à son mari. Je ne puis pas non plus accorder de compensation pour perte de temps (Opinion n° 3).

Le défunt n'a pas fait de testament. On n'a jamais demandé de lettres d'administration, et je ne vois pas lieu d'imposer de pareils frais à cette famille pauvre. D'après les lois du Massachusetts, ainsi qu'on me l'a exposé à l'audience, la veuve aurait droit à la moitié des biens de succession *ab intestat*, et comme il s'agit d'une somme relativement faible, je suis disposé à accorder à la réclamante elle-même le maximum de la compensation.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la réclamante \$600, compensation que feu Reuben Doucette aurait pu recevoir de la perte de ses effets et du torpillage, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 14 janvier 1931.

**DOSSIER 1841—CAROLINE B. MACCOMISKEY**

Cette réclamation résulte de la destruction de la *Sylvania*, goélette de pêche américaine, coulée par le corsaire *Triumph*, le 21 août 1918, sur les bancs de pêche de Quéro.

La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des compensations aux propriétaires du navire et aux ressortissants américains de l'équipage.

La réclamante est la veuve de Lindley MacComiskey, décédé le 8 avril 1927. Le défunt est né en Nouvelle-Ecosse et conservait, au moment du sinistre et de son décès, sa nationalité canadienne. Lui ont survécu, la réclamante et trois enfants.

La réclamation est de \$750 pour la perte des effets du mari, perte de temps et de part de pêche. La réclamante est encore de nationalité canadienne. La preuve établit la présence de Lindley MacComiskey sur le navire au moment du coulage et la perte de ses effets tout comme le reste de l'équipage.

La réclamante obtint des lettres d'administration en sa qualité d'exécutrice testamentaire.

Je ne puis rien allouer pour la perte de part de pêche, attendu que, selon le témoignage des autres marins du bord, le capitaine a satisfait à cette réclamation et que Mme MacComiskey admet avoir reçu la part qui revenait à son mari. Je ne puis non plus accorder de compensation pour perte de temps (Opinion n° 3).

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la réclamante \$600, compensation que feu Lindley McComiskey aurait pu recevoir de la perte de ses effets et du torpillage, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 13 février 1931.

*Goélette américaine de pêche à l'espadon "Cruiser", coulée le 30 août 1918.*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1761	Lupean E. Spidell.....	Perte d'effets, torpillage, perte de part de pêche, etc.	850	00	600	00
1905	Simon Hawley.....	Perte d'effets, torpillage, perte de part de pêche, etc.	969	40	600	00
1906	Succession Jos.-V. Langlois.....	Perte d'effets, torpillage, perte de part de pêche, etc.	600	00	600	00

**DOSSIERS 1761—LUPEAN E. SPIDDELL**  
**1905—SIMON HAWLEY**  
**1906—SUCC. JOS.-V. LANGLOIS**

Cet ensemble de réclamations résulte de la destruction de la goélette américaine de pêche à l'espadon *Cruiser*, coulée du fait de l'ennemi, le 30 août 1918, sur le banc de pêche de Georges. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations. Cette commission a accordé des compensations aux propriétaires du navire.

Le réclamant, L. E. Spiddell, témoigne qu'à quatre heures le 10 août 1918, un sous-marin bombardra le navire, que l'équipage descendit dans les doris et rama jusqu'au bateau-phare de Round-Shoal, au Nantucket, où il aborda après avoir franchi 168 milles. Il perdit ses effets et réclame en outre compensation de sa part de pêche, soit de 58 à 68 livres d'espadon alors embarquée et qu'il évalue à \$250. Il déclare qu'il est et était à l'époque un ressortissant canadien. Le réclamant, Simon Hawley, n'a pas comparu parce qu'il était retenu à l'hôpital. Le témoignage de L. E. Spiddell établit sa nationalité canadienne, sa présence à bord et la perte de ses effets.

A une audience subséquente, L. E. Spiddell comparut de nouveau, principalement pour appuyer les réclamations de ses camarades d'équipage. Interrogé sur la part de pêche pour laquelle il demandait compensation, il admit que les propriétaires du navire avaient reçu de la Commission mixte américaine des réclamations des indemnités s'élevant à \$3,987.57, plus l'intérêt et dont les quatre cinquièmes sont allés à Bridget A. Barnwall et l'autre cinquième à Wm. C. Tobey. Il a déclaré qu'aucune partie de cette allocation n'avait été distribuée aux victimes. J'estime, par conséquent, que les réclamants devront recourir aux moyens usuels pour obtenir des propriétaires ou de qui de droit leur part des compensations.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants, L. E. Spiddell et Simon Hawley, ont droit aux compensations prévues au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose que l'on verse à chacun \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 1er janvier 1920 à la date de versement.

Dans l'affaire de la succession Jos.-V. Langlois, il est établi que ce dernier était de l'équipage, qu'il perdit ses effets, et qu'il décéda le 20 novembre 1927. On a produit copie de son certificat de mariage attestant qu'il avait épousé Geneviève Ann Doyle le 8 décembre 1912. La veuve présente maintenant la réclamation. On a établi encore que le défunt était Canadien de naissance, et qu'il est resté jusqu'à sa mort sujet britannique. Dans ces conditions, je suis d'avis que les héritiers du défunt ont titre aux mêmes compensations que les autres marins de l'équipage. Je propose que l'on verse à la succession Joseph-V. Langlois \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 13 janvier 1931.

*Goélette américaine de pêche à l'espadon "Progress", coulée le 10 août 1918.*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Somme réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1940	Mathurin Richard..... (NOTE.—Naturalisé Américain le 28 sept. 1920.)	Perte d'effets et de part de pêche, torpillage, etc.	1,224	00	700	00
2269	Claude S. Wagner..... (NOTE.—Naturalisé Américain le 29 avril 1919.)	Perte d'effets et de part de pêche, torpillage.	1,224	00	600	00

**DOSSIERS 1940—MATHURIN RICHARD**  
**2269—CLAUDE S. WAGNER**

Ces deux réclamations résultent de la destruction de la goélette américaine de pêche à l'espadon *Progress*, coulée, du fait de l'ennemi, le 10 août 1918, sur le banc de pêche de Georges. La perte du navire, telle que signalée, est établie par une décision de la Commission mixte américaine des réclamations en faveur des propriétaires et du capitaine, ainsi que par une déclaration sous serment du capitaine sur les circonstances de la perte et la présence des deux réclamants sur le navire.

Les réclamants étaient tous deux ressortissants canadiens lors du coulage du vaisseau, et ils demandent une compensation de la perte de leurs effets, de la rupture du voyage et de la perte de leur part de pêche. Dans la suite, ils ont été naturalisés Américains, l'un le 20 septembre 1920, Mathurin Richard (dossier 1940), et l'autre le 20 avril 1919, Claude S. Wagner (dossier 2269).

La perte d'effets est établie par une déclaration sous serment du capitaine qui atteste aussi que la part de pêche a été compensée par la Commission mixte américaine des réclamations.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je ne puis rien accorder pour cette partie de la réclamation visant les pertes entraînées par la rupture du voyage.

Les deux réclamants ont titre à une indemnité de perte d'effets et de torpillage, et, par application des principes posés à l'Opinion n° 3, la compensation

applicable à Mathurin Richard, mécanicien du bord, serait de \$700, et celle applicable à Claude S. Wagner, pêcheur, de \$600. Je propose donc que l'on verse à Mathurin Richard \$700 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de naturalisation, et que l'on attribue à Claude S. Wagner \$600 sans intérêt.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 17 février 1931.

*Goélette de pêche américaine "F. J. O'Hara", coulée le 20 août 1918.*

Dossier	Réclamant	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1667	E.-J. D'Entremont.....	Perte d'effets, de temps et de part de pêche.	875	00	700	00

**DOSSIER 1667—E.-J. D'ENTREMONT**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *Frances J. O'Hara*, le 20 août 1918, à 55 milles au large de Canso (Nouvelle-Ecosse).

La perte du vaisseau, telle que signalée, et la présence du réclamant à bord sont établies par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations.

Il s'agit d'une goélette à moteur auxiliaire dont le réclamant était mécanicien. Il était le seul Canadien de l'équipage. Pour perte d'effets, de sa part de pêche et de temps, il réclame \$875 et allègue que les ressortissants américains de l'équipage ont reçu \$150 de leur part de pêche. Toutefois, le Commission mixte américaine des réclamations m'informe qu'aucune allocation n'a été attribuée pour la pêche à laquelle seuls les propriétaires du vaisseau ont droit. Je ne puis non plus indemniser le réclamant de sa perte de temps. Toutefois, il a titre à compensation de la perte de ses effets et du torpillage, et, par application des principes posés à l'Opinion n° 3, il lui sera attribué, suivant le barème des indemnités, une somme de \$700. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$700 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

*Goélette de pêche américain "J. J. Flaherty", coulée le 25 août 1918*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1668	Thomas Thompson.....	Perte d'effets, de part de pêche, torpillage, etc.	1,048	00	600	00
1687	Stanley Mullins.....	Perte d'effets et de part de pêche, torpillage, etc.	1,048	00	600	00

**DOSSIERS 1668—THOMAS THOMPSON  
1687—STANLEY MULLINS**

Ces deux réclamations résultent de la destruction de la goélette américaine de pêche *J. J. Flaherty*, coulée par un sous-marin ennemi, le 25 août 1918, au large des îles Miquelon. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations, et elle a déjà fait l'objet de compensations attribuées aux ressortissants canadiens de l'équipage (dossiers 652 et 666). La présence des réclamants à bord est établie par le rôle d'équipage communiqué par la Commission mixte des réclamations et confirmée par les déclarations de témoins qui furent leurs camarades de bord.

On a présenté des réclamations pour pertes d'effets et de part de pêche, et par suite de la décision de la Commission mixte américaine des réclamations, une indemnité fut accordée aux propriétaires du vaisseau pour la perte du gréement, des agrès de pêche et de la cargaison. C'est donc aux propriétaires que les réclamants doivent demander compensation de leur part de pêche.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont titre à recevoir pour la perte de leurs effets la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose qu'on leur verse à chacun \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 9 janvier 1931.

*Goélette de pêche américaine "Rob Roy", coulée le 3 août 1918*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1619	Leander Williams.....	Perte d'effets, déboursés, torpillage et souffrances.	650	00	600	00
1642	Hyacinthe Briant.....	Perte d'effets, déboursés, torpillage, et souffrances.	3,000	00	600	00
1776	James Dort.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1784	Arthur J. Muise.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1786	Percy A. Adams..... (Note: naturalisé Américain..... le 14 avril 1930).	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1807	Winnie R. Goodwin.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00

**DOSSIERS 1619—LEANDER WILLIAMS  
1642—HYACINTHE BRIANT**

Ces deux réclamations résultent de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *Rob Roy*, coulée le 3 août 1918, à cinquante milles au large du cap Sable. La perte du bateau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations et des compensations furent attribuées au propriétaire du vaisseau et aux ressortissants américains de l'équipage. Les réclamants sont originaires de la Nouvelle-Ecosse et, à l'époque du sinistre, ils étaient ressortissants canadiens.

Les réclamants comparurent devant la Commission siégeant à Boston, au Massachusetts, et logèrent des réclamations pour la perte de leurs effets et pour des déboursés. La réclamation pour déboursés a déjà été liquidée par la

Commission mixte des réclamations, qui a attribué une indemnité aux propriétaires pour la perte du grément, des agrès de pêche et de la cargaison. Les réclamants avaient aussi demandé une indemnité d'atteinte à la personne, mais à l'instruction du dossier, ils biffèrent cet article de leur réclamation. Par leur propre témoignage et par les déclarations d'autres marins du bord, ils ont prouvé leur présence sur le navire et la perte de leurs effets. Des copies authentiquées d'articles de journaux qui parurent à cette époque ont servi de plus à prouver qu'ils étaient de l'équipage.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont titre à recevoir, de la perte de leurs effets, la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose que l'on verse à chacun \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 9 janvier 1931.

**DOSSIERS 1776—JAMES DORT**  
**1784—ARTHUR J. MUISE**  
**1786—PERCY A. ADAMS**  
**1807—WINNIE R. GOODWIN**

Ces quatre réclamations résultent de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *Rob Roy*, coulée le 3 août 1918, à cinquante milles au large du cap Sable. La perte du vaisseau, telle que signalée, a été établie, ainsi qu'il ressort de la précédente décision. Les réclamants sont nés en Nouvelle-Ecosse et ils étaient ressortissants canadiens à l'époque du coulage. Toutefois, l'un d'eux, Percy A. Adams (dossier 1786), acquit la naturalisation américaine le 14 avril 1930.

Les réclamants comparurent devant la Commission siégeant à Boston, au Massachusetts, et logèrent des réclamations pour la perte de leurs effets. Ils établirent, par leur propre témoignage et par les déclarations d'autres marins du bord, leur présence sur le navire et la perte de leurs effets. Des copies authentiquées d'articles de journaux publiés à l'époque ont servi de plus à prouver qu'ils étaient de l'équipage.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose que l'on verse à chacun \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4), sauf en l'affaire 1786 de Percy A. Adams (naturalisé aux Etats-Unis le 14 avril 1930), où l'intérêt ne courra que jusqu'à la date de naturalisation (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 10 janvier 1931.

*Goélette de pêche américaine "Katie Palmer", coulée le 10 août 1918.*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1620	Louis-N. Amirault..... (Note: Naturalisé Américain le 30 juin 1924).	Perte d'effets.....	241	75	600	00
1621	Mme Maria H. Nickerson, veuve de John H. Pierce.	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1627	André Ste-Croix.....	Perte d'effets.....	356	50	Rejetée.	
1820	F.-E. Bellevue.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00

**DOSSIERS 1620—LOUIS-N. AMIRAULT  
1820—F.-E. BELLIVEAU**

Ces deux réclamations résultent de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *Katie Palmer*, sur le banc de pêche de Georges, le 10 août 1918, à 141 milles sud-est du cap Cod. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réclamations.

La présence des réclamants à bord est établie par l'attestation du commandant, corroborée par leurs propres témoignages à l'enquête. Les réclamants sont nés en Nouvelle-Écosse et, à l'époque du coulage, ils étaient ressortissants canadiens. Louis-N. Amirault (dossier 1620) se fit naturaliser citoyen américain le 30 juin 1924.

Les réclamants comparurent devant la Commission siégeant à Boston et logèrent des réclamations pour la perte de leurs effets et pour torpillage.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose que l'on verse à chacun d'eux \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement, sauf en l'affaire 1620 de Louis-N. Amirault (naturalisé aux Etats-Unis le 30 juin 1924), où l'intérêt ne courra que jusqu'à la date de naturalisation (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 7 janvier 1931.

**DOSSIER 1621—MARIA A. NICKERSON**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *Katie Palmer*, sur le banc de pêche de Georges, le 10 août 1918. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie, ainsi qu'il ressort de la précédente décision. La réclamante est la veuve de feu John H. Pearce, ressortissant canadien, qui était de l'équipage et perdit ses effets. Sa présence à bord est établie par le certificat du capitaine Russell et par son propre témoignage en l'affaire 1620 de Louis-N. Amirault. John H. Pearce mourut à Boston le 19 février 1920, laissant une veuve et trois enfants mineurs. La réclamante a produit son certificat de mariage. Elle s'est depuis remariée. Il n'avait pas été obtenu de lettres d'administration de la succession de John H. Pearce, mais je crois pouvoir, comme dans les autres affaires, attribuer une indemnité pleine et entière à la veuve.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que la veuve du défunt a titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 7 janvier 1931.

**DOSSIER 1627—ANDRÉ STE-CROIX**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *Katie Palmer*, sur le banc de pêche de Georges, le 10 août 1918. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie, ainsi qu'il ressort des précédentes décisions. Le certificat et le témoignage du commandant, corroboré par les déclarations d'autres marins de l'équipage, attestent la présence du

réclamant à bord. A l'audition de la cause à Boston, le 11 octobre 1930, il fut révélé qu'à l'époque du coulage, le réclamant était ressortissant de Terre-Neuve et l'est encore. La réclamation qu'il a présentée pour perte d'effets et copie des témoignages rendus ont été envoyés au ministère de la Justice à Terre-Neuve afin qu'il en soit saisi.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, j'estime que la Commission ne peut connaître de cette réclamation, qui doit, par conséquent, être rejetée.

ERROL M. McDOUGALL,

Commissaire.

OTTAWA, le 7 janvier 1931.

*Voilier canadien "Harry W. Adams", coulé le 24 décembre 1916.*

Dossier	Réclamant	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1804	Mme Peter Carter.....	Veuve de Moyle Sarty (ancien... dossier 27) pour mort de son mari En faveur des deux enfants.....	5,000	00	1,800	00
			10,000	00	4,000	00

#### DOSSIER 1804—MME PETER CARTER

Cette réclamation résulte de la destruction du voilier canadien *Harry W. Adams*, coulé par l'ennemi le 24 décembre 1916.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et elle a déjà fait l'objet de compensation attribuées par le précédent commissaire (dossiers 7 à 31).

La réclamante est la veuve de Moyle Sarty, cuisinier du bord. Le commissaire Friel a octroyé au défunt une indemnité de perte d'effets et de part de pêche, qui fut versée à la réclamante actuelle. Elle s'est remariée en 1922 et maintenant elle loge une réclamation en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec le défunt. Elle réclame en tout \$15,000, soit \$5000, pour elle-même et \$5,000 pour chacun de ses enfants. Sarty a survécu au coulage du navire, mais il a beaucoup souffert d'avoir subi, dans les embarcations, une forte tempête de plusieurs heures. Il n'a pu sauver ses effets et n'était alors que légèrement vêtu. Il est prouvé qu'il contracta un gros rhume et qu'il tomba gravement malade sur le navire à son retour. On le conduisit directement à l'hôpital maritime de St-Jean, où il mourut le 4 février 1917.

La preuve établit, à mon sens, que Sarty mourut directement de la maladie contractée lors du coulage du navire. Il était auparavant en bonne santé et n'avait que 26 ans. Après le naufrage et sa maladie, il ne revint pas à la santé. Il était le seul soutien de sa femme et de ses enfants et, par suite de sa mort, elle fut forcée de travailler pour assurer sa subsistance et celle de ses enfants.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime que la réclamante a titre à une compensation, en sa qualité de personne à la charge de la victime, pour le temps de son veuvage qui apparemment a duré cinq ans. C'est pourquoi je propose de lui attribuer \$1,800 et que l'on verse \$2,000 à chacun des enfants (moyennant que cette somme soit confiée à leur tuteur), avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement. (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

Commissaire.

OTTAWA, le 22 décembre 1930.

Voilier canadien "L. C. Tower", coulé le 1<sup>er</sup> juillet 1915

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1629	Capitaine L. C. Tower.....	Perte d'effets et torpillage.....	900	00	900	00
1630	Succession Joseph Donovan (second).	Perte d'effets et torpillage.....	700	00	700	00
1631	A. E. Tower.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1632	Eldon Brown.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1633	Elmer Tower.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1634	Roland Green.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1635	Succession George Morris.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1636	James Gree.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00
1637	Roland Lamb.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00

## DOSSIERS 1629 à 1637—CAPITAINE L. C. TOWER ET AUTRES

Cet ensemble de réclamations résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du voilier canadien *L. C. Tower*, le 1<sup>er</sup> juillet 1915.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et elle a déjà fait l'objet d'une compensation attribuée par le précédent commissaire (dossier 51). Les témoignages rendus devant moi en cette affaire indiquent aussi les circonstances du coulage.

Le capitaine L. C. Tower, commandant du vaisseau, a présenté en son nom et au nom de l'équipage, les réclamations de perte d'effets. Le commandant, à titre de copropriétaire, a aussi logé une réclamation pour un huitième de la valeur du vaisseau.

La réclamation du capitaine, à titre de copropriétaire du navire, ne peut être admise. Toute réclamation qu'il pourrait faire doit être adressée à la succession du propriétaire, qui a touché une compensation de la valeur du vaisseau. Quant à l'équipage, il est prouvé qu'il était canadien et il a clairement établi sa présence à bord au moment de la destruction du navire.

Sauf quelques menus objets, le commandant et les membres de l'équipage perdirent tous leurs effets lorsqu'ils durent abandonner le navire et descendre dans les embarcations. Deux membres de l'équipage, Joseph Donovan, second, et George Morris, sont morts depuis. On ne sait si l'on a obtenu des lettres d'administration de leurs successions et dans ces deux cas les allocations doivent être versées à leurs successions respectives.

Par application des principes posés aux diverses Opinions annexées à mon rapport, et, en particulier, eu égard à l'Opinion n° 3, j'estime que le commandant et l'équipage ont titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. Je propose donc qu'on leur attribue les sommes suivantes:

Capitaine L. C. Tower.. . . . .	\$900 00
Succession Jos. Donovan (second).. . . . .	700 00
Aaron E. Tower.. . . . .	600 00
Eldon Eaton Brown.. . . . .	600 00
Elmer Tower.. . . . .	600 00
James Gree.. . . . .	600 00
Succession George T. I. Morris.. . . . .	600 00
Roland Green.. . . . .	600 00
Roland Lamb.. . . . .	600 00

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 4, les sommes à payer porteront intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 juillet 1920 à la date de versement.

ERROLL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 2 janvier 1931.

Commissaire.

*Voilier canadien "Lillian H.", coulé le 19 janvier 1917.*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1682	Chas. E. Rector.....	Perte d'effets.....	600	00	600	00
1939	Augustus Olsen.....	Perte d'effets et torpillage.....	600	00	600	00

**DOSSIERS 1682—CHARLES E. RECTOR  
1939—AUGUSTUS OLSEN**

Ces deux réclamations résultent de la destruction, du fait de l'ennemi, du voilier canadien *Lillian H.*, le 19 janvier 1917, au large de Old Head of Kinsale.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet d'une compensation attribuée par le précédent commissaire (dossier 51).

Les réclamants, tous deux ressortissants canadiens, étaient de l'équipage et réclament compensation de la perte de leurs effets et du torpillage. Des lettres des propriétaires établissent leur présence à bord et le témoignage de Charles E. Rector établit la perte de tous leurs effets.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que les réclamants ont titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose que l'on verse à chacun \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 13 février 1931.

*Voilier canadien "St-Olaf", coulé le 19 août 1915.*

Dossier	Réclamant	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1679	Succ. Capitaine Arthur H. Wry..	Perte d'effets et torpillage.....	900	00	900	00

**DOSSIER 1679—SUCCESION DU CAPITAINE ARTHUR H. WRY**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du voilier canadien *St-Olaf*, le 19 août 1915, au large de la côte d'Irlande.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par les décisions des précédents commissaires (dossiers 352 à 361).

La réclamation a été logée par Mmes Annie Cole et Lois Atkinson, en leur qualité d'exécutrices du testament de feu le capitaine Arthur H. Wry, du 14 mai 1915, et dûment homologué par le tribunal de vérification du comté de Westmoreland (Nouveau-Brunswick), le 14 décembre 1917.

Ces réclamantes font valoir une réclamation de \$900 pour la perte des effets et l'indemnité de torpillage de feu le capitaine Arthur H. Wry, officier de route du *St-Olaf*, lors du coulage. Une autre réclamation a été logée par Mme Arthur Wry, la veuve, pour la même raison. Les deux réclamantes ont été averties que l'instruction du dossier aurait lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 6 octobre 1930, et, dans le cas de Mme Wry, il lui a été offert de

comparaître devant le commissaire aux séances tenues à Boston, au Massachusetts. Mme Wry n'a pas comparu. Les autres réclamantes ont été entendues à Moncton (Nouveau-Brunswick).

Le nom du capitaine Arthur H. Wry avait été dans le temps omis du rôle d'équipage. Cependant, il est maintenant établi, par le témoignage du capitaine Burnham Tower, que le capitaine Wry était alors à bord en qualité d'officier de route, car le capitaine Tower ne possédait pas le brevet de capitaine au long cours et la conduite du vaisseau était confiée au capitaine Wry pour les voyages en haute mer. Il avait le grade de capitaine.

Le capitaine Wry s'échappa du vaisseau dans la chaloupe avec l'équipage et perdit tous ses effets.

Il mourut subséquemment laissant un testament par lequel il nommait exécutrices Annie Cole et Lois Atkinson, réclamantes. Il appert que ces dames ont assumé cette charge et ont depuis administré la succession.

Vu les faits au dossier, je suis forcé de rejeter la réclamation de la veuve et de proposer que l'on verse l'indemnité à Annie Cole et Lois Atkinson, exécutrices dûment nommées, pour être appliquée suivant les prescriptions de la loi.

Le capitaine Wry était ressortissant canadien et l'a été jusqu'à son décès.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que la succession du capitaine Arthur H. Wry a droit à la compensation prévue au barème des indemnités aux capitaines de voiliers. C'est pourquoi je propose que l'on verse à sa succession \$900 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 21 décembre 1930.

*Voilier canadien "Coral-Leaf", coulé le 7 juillet 1917.*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
343	J. F. Whitney & Co. et Mme J. F. Clark.	Actionnaires américains du vaisseau, réclamant les 18/64 èmes de la compensation, refusée dans le rapport précédent.	4,749	84		Rejetée.
1789	L. Limkilde.....	Perte d'effets.....	248	00		Rejetée

**DOSSIER 343—J. F. WHITNEY & CO., ET MME J. F. CLARK**

Ces deux réclamations ont été présentées au précédent commissaire et jugées par lui.

Une réclamation avait été logée pour la valeur du voilier canadien *Coral-Leaf*, détruit, du fait de l'ennemi, le 7 juillet 1917, au large de la côte nord-ouest d'Irlande. Le propriétaire-gérant du vaisseau, Johnson Spicer, qui l'avait logée, est mort, et la réclamation a été présentée en son nom par ses exécuteurs testamentaires. On a accordé \$16,888.57, soit l'équivalent de \$263.88 l'action. Les réclamants actuels, comme il appert de la liste des actionnaires, déposée au dossier, possédaient 15 et 3 actions respectivement.

*J. F. Whitney & Co.* est une compagnie américaine, et Mme J. F. Clark, bien que Canadienne de naissance, a acquis la nationalité américaine par son mariage avec un Américain en 1913. Eu égard à ces faits en tant qu'ils se rapportent aux réclamants actuels, la décision précédente portait la conclusion suivante: "La perte subie par les propriétaires américains n'est pas du ressort de

la Commission, et je ne puis rien attribuer aux actionnaires américains. Leur réclamation doit être logée auprès du gouvernement dont ils ressortissent.”

Cette décision règle les réclamations actuelles et, en conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, je n'ai pas qualité d'en connaître. Ma compétence est clairement limitée aux réclamations non réglées par les précédents commissaires.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

**DOSSIER 1789—L. LIMKILDE**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du voilier canadien *Coral-Leaf*, le 9 juillet 1917, au large de la côte nord-ouest d'Irlande.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 343 à 351).

La présence du réclamant à bord est établie par une attestation du commissaire de l'inscription maritime et la propre déclaration du réclamant démontre nettement la perte de ses effets.

Le réclamant est né à Odense, au Danemark, le 10 novembre 1893; il se fixa au Canada en avril 1915, mais ne s'y fit jamais naturaliser sujet britannique.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, je n'ai pas compétence en l'espèce. La réclamation est donc rejetée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 17 février 1931.

*Voilier canadien "Laura", coulé le 25 avril 1917.*

Dossier	Réclamant	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1686	William Keeping.....	Perte d'effets, d'argent et de salaire.	740	00	600	00

**DOSSIER 1686—WILLIAM KEEPING**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du voilier canadien *Laura*, le 25 avril 1917, au large de l'île Fastnett, sur la côte d'Irlande. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 52 à 55).

Le réclamant était de l'équipage et réclame pour perte d'effets, \$300, perte d'argent, \$200, et perte de salaire, \$240, soit une indemnité totale de \$740. Sa présence à bord est corroborée par les déclarations du commandant et du second du vaisseau.

On a soulevé des doutes sur la nationalité canadienne du réclamant. Je constate cependant que, bien qu'il soit originaire de Terre-Neuve, il vint au Canada en 1911, avec l'intention de s'y fixer, et qu'il y a de fait demeuré depuis

ce temps, s'y est marié et a eu huit enfants. Dans ces conditions, j'estime que la Commission a compétence pour connaître de cette réclamation (Opinion n° 1).

Par application des principes posés à l'Opinion n° 1, j'estime que le réclamant a titre à la compensation prévue au barème des indemnités aux pêcheurs. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 5 décembre 1930.

*Goélette canadienne "Bessie A. Crooks", disparue depuis février 1916.*

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1695	Mme Jessie A. Crooks.....	Perte de son mari, Seth Crooks, et perte d'effets.	5,000	00	3,000	00
1857	F. K. Warren.....	Propriétaire-gérant. Réclamation au nom des actionnaires pour la perte du vaisseau.	30,320	00	26,744	70
1908	Succ. Mme F. L. Walley.....	Perte de son mari, F. L. Walley, capitaine du vaisseau, et perte d'effets.....	9,000	00		Rejetée.
1909	Mme A. K. Hartling.....	Perte de son mari, A. K. Hartling, et perte d'effets.....	500	00	500	00
1968	Mme L. Rodenhiser.....	Perte de son père Seth Crooks....	6,000	00	3,250	00
			2,000	00		Rejetée

**DOSSIER 1695—MME JESSIE A. CROOKS**

Cette réclamation résulte de la perte du trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks*, qui fit voile, le 26 janvier 1917, de Pernambouc (Brésil), sur la Barbade. Il se perdit corps et bien et on en est depuis sans nouvelle.

La réclamante est la veuve de Seth Crooks, qui s'embarqua sur le vaisseau, en qualité de second. Sa présence à bord est établie par les propriétaires qui réclament aussi compensation de la valeur du vaisseau (dossier 1857).

La réclamante était à la charge de son mari et recevait la moitié de son salaire, qui s'élevait à \$75 par mois lors de la perte du vaisseau. Elle resta avec un enfant âgé aujourd'hui de trente ans. Après la mort de son mari, elle dut travailler à la journée pour subsister.

La difficulté en cette affaire tient à l'absence de preuve directe établissant la perte du vaisseau du fait de l'ennemi. En réalité, le Bulletin de l'Amirauté attribue le sinistre aux périls de la mer, tous renseignements précis manquants. Cette particularité de l'affaire est exposée au long au dossier 1857 ci-après, et pour les raisons qui y sont énoncées, je suis d'avis que le vaisseau a été détruit par les corsaires de l'ennemi opérant au large du rocher Saint-Paul.

C'est pourquoi je conclus que le mari de la réclamante a perdu la vie par suite d'un acte de l'ennemi et qu'elle a droit à une indemnité. Sa réclamation est portée au chiffre de \$5,000 pour la perte de son mari, mais à l'audience tenue à Halifax, elle a déclaré qu'elle se contenterait d'une indemnité de \$3,000. Elle demande aussi une compensation de perte d'effets.

Par application des principes posés aux Opinions nos 2 et 3, j'estime que la réclamante a droit à la somme ci-dessus pour la perte de son mari, et aussi à \$335 pour la perte de ses effets. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la réclamante \$3,335 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 21 décembre 1930.

## DOSSIER 1857—F. K. WARREN

Cette réclamation résulte de la perte du trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks* qui fit voile, le 26 janvier 1917, de Pernambouc (Brésil), sur la Barbade. Il se perdit corps et biens et l'on n'en entendit jamais parler depuis. Trois hommes de son équipage étaient ressortissants canadiens, savoir: le commandant, capitaine F. L. Walley, le second, Seth Crooks, et le maître d'équipage, Kenneth Hartling.

Le *Bessie A. Crooks*, vaisseau de 198.62 tonneaux nets, construit à Liverpool (Nouvelle-Ecosse), en 1913, fut d'abord immatriculé dans ce port. Son immatriculation fut plus tard transférée à Bridgetown (la Barbade), le 24 novembre 1913.

Le réclamant est le propriétaire-gérant qui représente les divers actionnaires dont voici les noms, tels qu'ils apparaissent au certificat d'immatriculation:

	Actions
Arthur Crooks . . . . .	14
Jas. Hemlaw, jeune . . . . .	14
Wm. J. Murdock . . . . .	14
Lambert Douglas Denmore . . . . .	8
Alexander Fisher Cameron . . . . .	4
John Sangster More . . . . .	4
Frank K. Warren (le réclamant) . . . . .	6

---

64

Les actionnaires précités sont tous ressortissants canadiens.

Au verso du certificat se trouve l'inscription suivante: "Matricule terminée le 26 mars 1918. Le vaisseau disparut après avoir quitté Pernambouc le 28 janvier 1917. Le certificat était sur le vaisseau. Avis reçu de Frank K. Warren, propriétaire-gérant. T. Harrison, commissaire chargé de la matricule générale."

La réclamation actuelle correspond à la valeur du vaisseau, soit \$40,121.24 (telle que modifiée à l'audience), soit \$202 le tonneau net. L'assurance maritime a payé \$10,000 aux propriétaires, de sorte qu'il reste un solde net de \$30,121.24. Il a été suggéré d'ajouter le montant des fournitures, provisions, et les primes payées pour risques de guerre, mais on n'a pas insisté, et il est inutile d'étudier ce point.

La réclamation est basée sur la destruction du vaisseau du fait de l'ennemi. On n'a pu en établir la preuve directe et l'on me demande de conclure, des circonstances de sa disparition, à la destruction du vaisseau. Ces circonstances peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

1. Les parages dans lesquels se trouvait le *Bessie A. Crooks*, au cours d'un voyage de Pernambouc à la Barbade, étaient, de notoriété publique, le rayon d'action des corsaires de l'ennemi. Pour établir ce point, le réclamant produisit une lettre de l'Amirauté britannique, du 29 octobre 1930, qui dit que le trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks* peut être "déclaré comme naviguant dans des eaux fréquentées par les corsaires allemands, mais qu'aucun corsaire "de surface", ni dans le temps en question ni plus tard," n'a été coulé par un des vaisseaux de Sa Majesté. Il a été aussi établi que, le 28 janvier 1917, deux jours après le départ du *Bessie A. Crooks*, la goélette canadienne *Percé*, faisant route de Liverpool sur Santos (Brésil), dans les mêmes eaux, a été capturée et détruite par le corsaire allemand *See Adler*, à 150 milles au nord-est du rocher Saint-Paul (voir décision 672). On a produit une lettre du second de ce vaisseau, fait prisonnier à bord du corsaire ennemi. Il y raconte qu'il a entendu les gens du bord dire qu'un autre corsaire allemand opérait à l'ouest du rocher Saint-Paul. On trouve une autre preuve de circonstances dans une lettre de Mme Leonard Rodenheiser, fille du second du *Bessie A. Crooks*. Elle y déclare se rappeler avoir vu une lettre adressée à sa mère par son père

(lettre maintenant perdue), dans laquelle celui-ci affirme avoir vu un sous-marin se dirigeant sur Pernambouc, et s'être rendu tout de même à bon port. Cette lettre portait la date du 3 janvier 1917 et le témoignage de Mme Crooks dans sa propre affaire en confirme la teneur (dossier 1695).

2. Par voie de déduction, il est établi que le vaisseau n'a pu se perdre autrement que du fait de l'ennemi. A l'appui de cette théorie, on fait remarquer que le vaisseau était relativement neuf (construit en 1913), bien armé, bien équipé, bien approvisionné et commandé par un commandant compétent. Les eaux qu'il fréquentait sont connues comme une zone calme, et l'on ne rapporte aucune tempête entre les dates données. Si le vaisseau avait fait naufrage, on en eût trouvé les débris, et il est logique de supposer que son équipage eût abordé quelque part. La route de Pernambouc à la Barbade devait porter le *Bessie A. Crooks* à l'ouest du rocher de Saint-Paul, et si l'on sait que le *See Adler* opérait à l'est de ce point, on peut supposer qu'un autre corsaire opérait dans les eaux de l'ouest de ce même point. On suppose que ce corsaire pouvait être le *Kron Prinz Wilhelm*, dont la présence dans ces parages en 1915 a été établie. Cette suggestion, bien que peu étayée, donne quelque plausibilité à la narration du réclamant.

Nous avons donc là la version du réclamant sur la perte du vaisseau. Après un examen sérieux, j'en suis venu à la conclusion que le *Bessie A. Crooks* a été détruit par l'ennemi. J'estime que la preuve m'autorise à tirer cette conclusion.

Pour établir la valeur du navire, le réclamant a indiqué la valeur marchande de vaisseaux semblables et a signalé les ventes faites à l'époque de la perte en question, ou à peu près. Ainsi, il est prouvé que la *Gwendolen Warren*, de 272 tonneaux nets, s'est vendue en janvier ou février 1917, à raison de \$202 le tonneau net; la *Herbert Wadden*, de 270 tonneaux nets, en juillet 1917, à raison de \$222 le tonneau net; la *Maid of Harloch*, de 270 tonneaux nets, en 1917, à raison de \$203 le tonneau net. Tous ces vaisseaux avaient été construits en Nouvelle-Ecosse et étaient plus ou moins de l'âge et du type du *Bessie A. Crooks*. Il n'est peut-être pas juste de comparer le *Bessie A. Crooks* aux goélettes de pêche et d'établir sa valeur par cette comparaison. Malheureusement, dans ces affaires, je n'ai pas l'avantage d'entendre la partie adverse. L'affaire du réclamant, en ce qui concerne ma compétence, se trouve *ex-parte*, et à moins d'accepter sans réserve l'évaluation donnée par le réclamant, je suis forcé de chercher ailleurs des renseignements qui me permettent de tirer une conclusion. L'examen des décisions rendues par le précédent commissaire révèle que les vaisseaux de pêche détruits à cette époque sont cotés à une valeur par tonneau net bien inférieure à celle indiquée dans la réclamation pour la perte du *Bessie A. Crook*. Ainsi la *Lillian H*, coulée en janvier 1917, a été évaluée à \$165 le tonneau; la *Gloaming*, coulée en 1917, à \$183 le tonneau; la *Potentate*, à \$183.80 le tonneau; et la *Lucille M. Schnare*, détruite en 1917, est cotée à \$183.33 le tonneau.

Donc, dans l'ensemble, eu égard à l'âge, au type de construction et à l'état du *Bessie A. Crooks*, je suis disposé à accepter une évaluation de \$185 le tonneau net. D'après le tonnage déclaré, 198.52, tonneaux, cela nous amène à \$36,744.70, dont il faut déduire \$10,000, indemnité recouvrée par l'assurance maritime.

En conséquence, je propose que l'on verse au réclamant, Frank K. Warren, en fiducie pour les actionnaires du vaisseau, \$26,744.70 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 31 janvier 1917 (date présumée de la destruction) à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1908—SUCCESION DE MME F. H. WALLEY**

Cette réclamation résulte de la perte du trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks*, qui fit voile le 26 janvier 1917, de Pernambuco (Brésil), sur la Barbade. Le navire disparut corps et biens et on n'en entendit plus parler depuis.

Le réclamant est l'exécuteur testamentaire de feu Frances H. Walley, veuve du patron du trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks*, que l'on présume avoir perdu la vie dans le coulage de son navire. Mme Walley mourut le 26 octobre 1927 à Régina, en Saskatchewan. Elle y demeurait chez son fils, Percy B. Walley, qui réclame, au nom de la succession de sa mère, \$9,000 pour la mort du mari et \$600 pour la perte de ses effets.

Les propriétaires, qui réclament également pour la perte du navire, établissent que le capitaine F. L. Walley en était le commandant (dossier 1857). Pour les motifs exposés au long au dossier ci-dessus, j'estime que le voilier *Bessie A. Crooks* fut effectivement détruit par l'ennemi et que le capitaine F. L. Walley disparut lorsqu'il sombra.

Le dossier n'établit pas que feu Mme Walley était à la charge de son mari, si ce n'est sa propre déclaration qu'il la faisait vivre. Comme je l'ai exposé plus au long à l'Opinion n° 2, ce n'est pas la perte de vie qu'il faut évaluer, mais la perte éprouvée par les personnes à la charge du défunt. Bien que l'on puisse présumer que le défunt entretenait Mme Walley, on ne peut pas dire que sa succession se trouve dans le même cas. Je ne connais aucun principe juridique permettant d'accorder à la succession de la défunte une allocation pour entretien qui ne valait que pour celle-ci. En outre, en vertu des articles y afférents du Traité de Versailles, les "survivants qui étaient à la charge de la victime" peuvent seuls loger une réclamation.

Dans ces conditions et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, je n'estime pas que la succession de Mme Walley ait droit à la compensation.

Quant à la réclamation pour perte d'effets, la somme demandée, \$500, est prévue au barème des indemnités citées à l'Opinion n° 3. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la succession F. L. Walley \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1909—MME ARTHUR K. HARTLING**

Cette réclamation résulte de la perte du trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks*, qui fit voile le 26 janvier 1917, de Pernambuco (Brésil), sur la Barbade, et se perdit corps et biens. On n'en entendit plus parler depuis.

La réclamante est veuve d'Arthur Kenneth Hartling, maître d'équipage du voilier. Sa présence à bord est établie par les propriétaires qui logent aussi une réclamation pour la valeur du navire (dossier 1857). La réclamante épousa un Canadien, à Wainwright, en Alberta, le 30 octobre 1915, comme l'atteste le certificat de mariage déposé au dossier. La réclamante était à la charge de son mari qui gagnait, à l'époque de sa mort, \$60 par mois. Après sa disparition, elle habitait chez son beau-père lorsqu'elle ne travaillait pas; elle se prépare actuellement à la profession d'infirmière. Aucun enfant n'est issu de ce mariage. Elle réclame \$6,000 pour la mort de son mari et \$265 pour la perte d'effets. Le défunt est mort intestat et on n'a pas obtenu de lettres d'administration.

Pour les motifs exposés au long à la décision relative au dossier 1857, j'estime que la perte du *Bessie A. Crooks* est attribuable à l'ennemi et que la réclamante a titre à une indemnité. Dans ces conditions et en conformité des

principes posés à l'Opinion n° 2, je propose qu'on lui verse \$3,000 pour la perte de son mari et un supplément de \$250 pour la perte d'effets (Opinion n° 3), soit un total de \$3,250, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement. (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 19 février 1931.

### DOSSIER 1968—GRACE DARLING RHODENIZER

Cette réclamation résulte de la perte du trois-mâts-goélette *Bessie A. Crooks*, qui fit voile le 26 janvier 1917, de Pernambouc (Brésil), sur la Barbade et se perdit corps et biens. On n'en entendit plus parler depuis.

La réclamante est la fille de feu Seth Crooks, second du navire. Les armateurs, qui réclament également compensation de la perte du voilier, établissent sa présence à bord du vaisseau (dossier 1857).

La réclamante allègue qu'elle était âgée de 15 ans, le 25 avril 1915, et qu'elle épousa son mari le 8 mai de la même année. Elle atteste en outre qu'elle continua à demeurer chez ses parents et fut à la charge de son père pour les vivres et le couvert; il est fait vaguement mention dans son dossier d'une entente de ce genre. Elle réclame du fait qu'elle était à sa charge, \$2,000 pour la mort de son père.

Pour les motifs exposés au long dans la décision relative au dossier 1857, j'estime que la perte du *Bessie A. Crooks* est attribuable à l'ennemi. Le père de la réclamante se trouvait à bord du navire lors de sa disparition, et si la réclamante avait été en mesure d'établir qu'elle était à la charge de son père, elle eût eu droit à une compensation. Je trouve que les déclarations versées au dossier sont loin d'être convaincantes, et comme la réclamante n'a pas comparu devant la Commission et n'a pas été interrogée contradictoirement sur ses moyens de subsistance à l'époque de la mort de son père, presque deux ans après son mariage, je n'estime pas qu'elle ait droit à une compensation. Je rejette donc sa réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 19 février 1931.

### Voilier canadien "Gypsum Queen", coulé le 31 juillet 1915

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1684	Le capit. Freeman Hatfield.....	A titre de propriétaire pour la perte du navire et de la cargaison.	99,000	00	40,000	00
1755	A. D. Welsh.....	Perte d'effets et torpillage.....	900	00		
1806	A. Allison.....	Perte d'effets et de salaire.....	1,100	00	500	00
		Perte d'effets et torpillage.....			500	00
			Somme non déclarée			

### DOSSIER 1684—FREEMAN HATFIELD

Cette réclamation résulte de la destruction du trois-mâts canadien *Gypsum Queen*, que l'on prétend avoir été torpillé et coulé par l'ennemi le 31 juillet 1915, à environ soixante milles de la côte d'Irlande.

Le réclamant, capitaine Freeman Hatfield et ressortissant canadien, loge une réclamation pour la perte du navire dont il était propriétaire et la perte de

la cargaison. Il demande aussi l'indemnité ordinaire de perte d'effets et de torpillage. Les témoignages révèlent que le *Gypsum Queen* fut torpillé le matin du 31 juillet 1915. L'explosion eut pour effet de le coucher sur le flanc et d'y ouvrir une voie d'eau. Le mât de misaine tomba à la mer avec le grand mât de hune. Le mât de misaine se brisa et demeura suspendu aux cordages du grand mât. Le petit beaupré avec tous ses cordages et sa voile furent arrachés et, seul, le grand mât resta debout. La voilure, sauf la grande voile, tomba à la mer. Le navire avait une cargaison complète de bois et immédiatement après le torpillage, l'équipage jeta à la mer des parties de la cargaison arrimées sur le pont afin d'empêcher le trois-mâts de chavirer. Il fut impossible de le sauver et on dut l'abandonner. L'équipage fut recueilli par le paquebot anglais *Cymric* et débarqué à Liverpool.

Les archives de l'Amirauté ne contiennent pas, sur la liste des navires torpillés, le nom du *Gypsum Queen*; en réalité, d'après les seuls rapports reçus, on conclut qu'il était naufragé par suite des périls de la mer. Toutefois, les témoignages que j'ai entendus prouvent clairement que le navire fut détruit comme on l'a indiqué. La déclaration du commandant est corroborée par le témoignage de A. D. Welsh (dossier 1755) et d'Alexander Allison (dossier 1806), et les autres membres de l'équipage qui n'étaient pas Canadiens ont versé au dossier des déclarations sous la foi du serment dans le même sens. Je conclus donc, d'après cet exposé du dossier, que le réclamant a réussi à établir la perte de son navire du fait précis de l'ennemi.

Dans ces conditions, on me demande d'évaluer les dommages subis par le réclamant du chef de la perte de son navire. Le *Gypsum Queen* était un trois-mâts, à deux ponts, construit d'épinette et de bois dur, en avril 1891, et classé de nouveau en octobre 1911. Il fut immatriculé à Parrsboro (Nouvelle-Ecosse), le 25 avril 1891, et le certificat, fourni par le commissaire chargé de la matricule de ce port, indique que le réclamant actuel en était le propriétaire lors de sa perte. Son tonnage réel est indiqué comme étant de 652.22 tonneaux et son tonnage net de 609.42 tonneaux.

Il partit d'Halifax vers le 11 juillet 1915, avec une cargaison de 650,000 pieds de madriers, à destination de Preston (Angleterre). Son propriétaire, le capitaine Freeman Hatfield, en avait le commandement. Le réclamant et l'équipage furent les seuls à pouvoir déclarer que le navire était en état de prendre la mer. Le capitaine Hatfield nous dit avoir acquis le trois-mâts en échange d'un autre navire dont il était propriétaire, le *Mariam*, qu'il avait payé \$4,000. Il donna une autre somme de \$4,000 pour le *Gypsum Queen*, de sorte que ses déboursés s'élevèrent en tout à \$8,000. C'était en 1906. Plus tard, le réclamant dépensa \$2,800 en réparations à son navire. Celui-ci n'était pas assuré parce que le réclamant trouvait les taux trop élevés et s'était constitué un fonds particulier d'assurance qui fonctionnait depuis des années. Quant au fret, on nous dit que le prix contractuel était de 120 sh. par mille pieds, et d'après cette base, le capitaine Hatfield évalue sa perte à \$19,500. De cette somme, il ne toucha que \$1,800 qui lui avaient été payées à titre d'avance. A l'audience, il modifia de nouveau sa réclamation en y ajoutant \$900 pour la perte de ses effets et pour le torpillage.

Sa réclamation pour la perte de son navire est calculée sur une base de \$165 le tonneau net. Le dossier ne fournit, sur l'évaluation, que la déclaration non étayée du réclamant. Le réclamant n'a produit aucune preuve documentaire ou autre à l'appui de son dire. On a allégué, qu'en prenant pour comparaison d'autres vaisseaux, tels que le *L. C. Tower* et le *Lillian H.* (dossier 51), sur lesquels le commissaire Friel a attribué des compensations, que j'arriverais à une conclusion identique. On prétend même que le *Gypsum Queen* était un meilleur navire qu'aucun des deux navires précités. On se rendra compte que ceci ne constitue pas une preuve très probante de la valeur de la *Gypsum Queen*. Dans l'état actuel du dossier, je ne crois pas possible d'établir une valeur par tonneau, ni

d'obtenir quelques chiffres précis me permettant de formuler une décision. La valeur des coques augmenta énormément pendant la guerre, mais si l'on se rappelle que le navire était vieux, qu'il n'avait coûté que \$8,000, que les frais de réparations qu'il avait subies atteignirent \$2,800, et que le réclamant avait été mal avisé de ne pas faire assurer son vaisseau, j'estime faire preuve de générosité envers le réclamant en proposant qu'on lui verse en tout \$40,000 représentant la perte de son navire et de sa cargaison, y compris une compensation de perte d'effets et une indemnité de torpillage, avec intérêt de cette somme à 5 p. 100 l'an, du 31 juillet 1915 à la date de versement.

ERROL McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 8 janvier 1931.

**DOSSIERS 1755—AINSLEY D. WELSH**  
**1806—ALEXANDER ALLISON**

Ces deux réclamations résultent de la destruction du trois-mâts canadien *Gypsum Queen* qui, allègue-t-on, fut torpillé et coulé par l'ennemi, le 31 juillet 1915, à environ 60 milles de la côte d'Irlande. La perte du navire, du fait de l'ennemi, est établie, ainsi qu'il ressort de la présente décision, et la présence des réclamants, tous deux Canadiens, à bord du navire, est établie par leurs propres témoignages et par la déclaration du commandant, à l'instruction du dossier 1684.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, je ne puis faire droit à la réclamation visant la perte de salaires, mais j'estime que les réclamants ont titre à la compensation prévue au barème des indemnités de perte d'effets et de torpillage. C'est pourquoi je propose que l'on verse à chacun \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 10 février 1931.

*Voilier canadien "Minas Queen", coulé le 26 août 1917*

Dossier	Réclamant	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1750	Succession George Kay.....	Au nom de la veuve (également décédée) pour la mort de son mari.	4,000	00		
		Perte d'effets.....	700	00		350 00

**DOSSIER 1750—SUCCESSION GEORGE KAY**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du voilier *Minas Queen*, le 26 août 1917.

La perte du navire, telle que signalée, a été établie par les conclusions du précédent commissaire, à l'instruction du dossier 679.

M. Chipman Taylor, de Parrsboro (Nouvelle-Ecosse), loge, au nom de la succession de Mme George Kay, une réclamation qui, modifiée à l'audience, se limite à la perte des effets de feu George Kay, Canadien et second du *Minas Queen*, qui disparut dans la destruction du navire. La veuve survécut à son mari jusqu'en janvier 1921. Cette demande d'indemnité est supplémentaire à la compensation de \$2,000 attribuée par le précédent commissaire à chacun des

enfants mineurs du défunt et versée à leur tuteur dûment nommé (dossier 679). On n'a apparemment rien réclamé à l'époque pour perte d'effets et j'estime ne pouvoir satisfaire aux présentes demandes que sur ce point.

Il apparaît au dossier que feu George Kay s'était déjà marié et que deux enfants nés de ce mariage vivent encore. On a déjà fait en leur nom une réclamation qui sera réglée plus tard.

En ce qui concerne le supplément d'indemnité demandé par M. Chipman Taylor, je veux bien l'accorder mais seulement pour la perte d'effets. Aucune réclamation pour torpillage, ordinairement accordée en l'espèce, ne peut survivre au défunt. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la succession George Kay \$350 pour perte d'effets, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4). A ce sujet, vu le chiffre peu élevé de l'indemnité octroyée et les frais qu'entraînerait l'administration de la succession, je propose que l'on effectue le paiement à M. Chipman Taylor, au bénéfice de la succession. M. Taylor s'est engagé officiellement à recevoir et à administrer toute somme allouée aux enfants mineurs du défunt, que je crois être ses héritiers légitimes.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 28 décembre 1930.

*Voilier terre-neuvien "Roma", coulé le 30 novembre 1916*

Dossier	Réclamante	Nature de la réclamation	Somme réclamée		Décision	
			\$	c.	\$	c.
1796	Mme Minnie Lowrie, veuve du capit. Thomas Lowrie.	Perte d'effets et de temps.....	1,298	65	900	00

**DOSSIER 1796—MME MINNIE LOWRIE**

Cette déclaration résulte de la destruction du voilier terre-neuvien *Roma*, coulé, du fait de l'ennemi, le 30 novembre 1916, en Méditerranée. La perte du navire, telle que signalée, est établie par la production des copies authentiquées d'un entrefilet paru dans le journal *The News*, de Saint-Jean (Terre-Neuve), et d'une lettre du 12 décembre 1916 de feu le capitaine à la réclamante. L'information du journal et la lettre établissent également sa présence à bord et les circonstances du coulage.

Mme Minnie Lowrie, Canadienne, veuve du capitaine Thomas Lowrie, également Canadien, loge la réclamation. Elle allègue que son mari défunt était le commandant du navire et qu'il a perdu ses effets valant \$673.65; elle demande en outre \$625 d'indemnité de perte de salaire. Le capitaine Lowrie est mort à Charlottetown, le 13 octobre 1926, laissant la réclamante et trois enfants, tous âgés de plus de vingt et un ans. Il n'a pas été nécessaire d'obtenir des lettres d'administration, vu l'absence de succession. La réclamante est âgée et infirme et je suis d'avis que toute indemnité devrait lui être versée à elle plutôt qu'à la succession du défunt.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je ne puis faire droit à la réclamation pour perte de salaire, mais j'attribuerais à la réclamante l'indemnité prévue au barème des pertes d'effets et de torpillage. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$900 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 17 février 1931.

**CATÉGORIE "B"**

**RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DE  
NAVIRES DE COMMERCE**

---

**52 DOSSIERS**

RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DE NAVIRES DE COMMERCE

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1186	T. G. Hunter.....	Palefrenier du vapeur <i>Anglo Columbian</i> , coulé le 23 septembre 1915: perte d'effets.....	278	00	500	00
1190	Mme Agnès Reid.....	Mort de son fils, marin du vapeur <i>Stuart Prince</i> , coulé le 22 mars 1917. Aussi pour perte d'effets.....	2,000	00	2,000	00
1192	J. Hayward.....	Marin du vapeur <i>Antony</i> , coulé le 17 mars 1927. Perte d'effets.....	Indéterminée.		Rejetée.	
1194	Mme M. Alexander.....	Mort de son fils, maître d'hôtel du <i>Californian</i> , coulé le 7 février 1917. Perte de vie. Perte d'effets.....	Indéterminée.		Accordée et versée par la Grande-Bretagne.	2,500 00
1195	Michael Carew.....	Marin du vapeur <i>Stephano</i> , coulé le 8 octobre 1916: perte d'effets.	Indéterminée.		Rejetée. Déférée à Terre-Neuve pour décision.	
1197	T. J. Boulton.....	Commissaire du vapeur <i>Mount Temple</i> , coulé le 6 octobre 1916: pour internement. Perte d'effets.....	Indéterminée.		Rejetée. Rejetée.	
1207	Mme Annie Martin.....	Perte de son époux, capitaine du vapeur <i>Opal</i> , coulé le 18 décembre 1916. La réclamante vint s'établir au Canada en 1920.	10,000	00	Rejetée.	
1417	Philip Campbell.....	Chauffeur du <i>Georgic</i> , coulé le 10 décembre 1916. Internement et perte d'effets. Le réclamant vint s'établir au Canada en 1920.	Indéterminée.		Rejetée.	
1614	Mme Mary A. Wilkie.....	Mort de son fils, radiotélégraphiste à bord du <i>Halifax</i> , disparu en décembre 1917.	5,000	00	2,000	00
1622	John E. Hassan.....	Deuxième mécanicien du <i>Morwenna</i> , coulé le 26 mai 1915. Perte d'effets.	693	00	668	00
1623	Robert J. Watts.....	Matelot du vapeur <i>Patricio</i> , coulé le 8 mai 1917, et à bord du <i>Laertes</i> , coulé le 1er août 1917: atteinte à sa personne. Perte d'effets.....	1,500	00	1,500	00
1641	Joseph Lacasse.....	Palefrenier du <i>Mount Temple</i> , coulé le 6 décembre 1916. Blessures, internement, etc.	300	00	2,500	00
1648	Fred K. LeVatte.....	Troisième mécanicien du <i>Morwenna</i> , coulé le 26 mai 1915. Perte d'effets.	485	00	550	00
1649	Walter Burke.....	Matelot du <i>Cairngowan</i> , coulé le 20 avril 1916. Atteinte à sa personne et perte d'effets.	1,366	00	500	00
1652	Mme Ellen M. Bennett.....	Mort de son époux, survenue en 1927 par suite des misères qu'il a endurées. Maître d'hôtel à bord de l' <i>Hesperian</i> , coulé le 4 septembre 1915. Perte de vie. Perte d'effets.....	9,796	00	2,000	00
1654	Archibald H. McInnes.....	Palefrenier du <i>Canadian</i> , coulé le 4 avril 1917. Perte d'effets.	500	00	500	00
1655	David Lloyd Jones.....	Officier du vapeur <i>Guildhall</i> , coulé le 25 juin 1917. Atteinte à sa personne et perte d'effets.	6,000	00	4,000	00
1657	Succession John Brint, par l'entremise de W. F. Brint (père).	Le fils était matelot de la goélette <i>Watauga</i> , coulée le 27 mars 1918. Perte de vie et d'effets.	24,000	00	250	00

## RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DE NAVIRES DE COMMERCE—Suite

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
	Mme L. Brint.....	Perte de vie, le défunt étant son soutien.	Indéterminée.		2,000	00
1662	Hugh C. Warner.....	Second du vapeur <i>Condor</i> , coulé le 11 octobre 1914. Dépenses et pertes d'effets.	2,093	39	1,200	00
1666	Joseph Welch.....	Matelot du vapeur <i>Stephano</i> , coulé le 8 octobre 1916. Perte d'effets.	397	85	500	00
1672	William J. Lambert.....	Chauffeur du vapeur <i>Sunniside</i> , coulé le 9 novembre 1916, et du vapeur <i>Snowden Range</i> , coulé le 28 mars 1917. Perte d'effets.	1,000	00	1,000	00
		Atteinte à la personne.....	Indéterminée.			
1674	Henry J. Fault.....	Matelot du vapeur <i>Zeno</i> , coulé le 20 février 1918. Atteinte à sa personne et perte d'effets.	2,500	00	2,500	00
1676	Mme Mary Mason.....	Mort ultérieure de son époux et perte d'effets. Cuisinier du vapeur <i>Annapolis</i> , coulé le 19 avril 1917. Il est mort le 2 avril 1921.	1,000	00	1,000	00
		Perte de ses effets.....	300	00	300	00
1683	Georges Leduc.....	Palefrenier du vapeur <i>Anglo Columbian</i> , coulé le 23 septembre 1915. Perte de gages et d'effets.	3,750	00	500	00
1688	Frederick Radford.....	Violoniste à bord du vapeur <i>Transylvania</i> , coulé le 4 mai 1917. Perte de cahiers de musique et d'effets.	575	00	575	00
1699	Mme Annie Peackoc.....	Son père était mécanicien du vapeur <i>Clintonia</i> , coulé le 1er août 1915. Voir aussi le dossier 1089. Perte d'effets.	520	00	520	00
1701	Hiram C. Mitchell.....	Second du vapeur <i>Stephano</i> , coulé le 9 octobre 1916. Perte d'effets.	850	00	850	00
		L'épouse réclame aussi compensation pour la perte de ses effets.	2,111	60	1,611	60
1703	Marjorie E. Langridge et autres..	Aussi pour les effets d'un enfant.... Trois petits enfants du maître d'hôtel du vapeur <i>Skaraas</i> , coulé le 23 mai 1918. La tante loge une réclamation, au nom des enfants, pour perte de vie.	295	25	295	25
			8,000	00	Rejetée.	
1704	Rachel Anderson et autres.....	Mort de son époux à bord du vapeur <i>Cameronia</i> , coulé le 15 avril 1915.	8,000	00	Rejetée.	
1705	Harry E. Raymond.....	Matelot du vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 septembre 1915. Perte d'effets.	587	20	587	20
1710	Edmund E. Manning.....	Capitaine de la goélette <i>Wm. T. Lewis</i> , attaquée par un sous-marin, le 2 septembre 1915. Perte d'effets.	2,075	00	1,875	00
1713	James de Young.....	Matelot revenant à bord du vapeur <i>Carpathia</i> , coulé le 17 juillet 1918. Perte d'effets.	305	00	305	00
1718	Mme T. Rayworth.....	Veuve de matelot du vapeur <i>Berwick Law</i> , coulé le 2 décembre 1917. Perte d'effets.	Indéterminée.		500	00
1719	Peter Blake.....	Matelot du vapeur <i>Budognat</i> , coulé le 2 juillet 1915. Perte d'effets.	400	00	500	00
1722	Edwin Shaw.....	Premier mécanicien du vapeur <i>Dundee</i> , coulé le 31 janvier 1917; du vapeur <i>Neepawah</i> , coulé le 22 avril 1919. Perte d'effets sur les deux vapeurs.	Indéterminée.		1,200	00
1724	Frank Leonard.....	Perte de son frère, palefrenier du vapeur <i>Anglo California</i> , coulé le 4 juillet 1915. A charge.	10,000	00	2,500	00
1732	Capitaine Albert Nicholl.....	Premier lieutenant de la goélette <i>Biancia</i> , coulée le 24 août 1918. Indemnité payée par Terre-Neuve. Atteinte à sa personne et perte d'effets.	2,594	00	Rejetée.	

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

65

PERTES RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DE NAVIRES DE COMMERCE—Fin

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées	Décision
1733	Hector R. Archer.....	Maître d'hôtel du vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 septembre 1915. Perte d'effets.	\$ c. 500 00	\$ c. 500 00
1739	Capitaine George L. Hayes.....	Capitaine du vapeur <i>Annapolis</i> , coulé le 19 avril 1917. Perte d'effets.	950 00	Rejetée.
1757	Leonard J. Bigg.....	Troisième mécanicien du vapeur <i>Empress of Midland</i> , coulé le 27 mars 1916. Perte d'effets.	575 00	575 00
1767	Mme C. A. Robertson.....	Mort de son époux, premier mécanicien du vapeur <i>Hogart</i> , coulé le 7 juin 1918.	6,000 00	Rejetée.
1770	Succession Arthur L. Lintlop.....	Perte de vie, maître d'hôtel à bord du vapeur <i>Morwenna</i> , coulé le 26 mai 1915.	Indéterminée.	
1771	Jacob Mosher.....	Perte d'effets..... Perte de son fils, matelot du vapeur <i>Lake Eden</i> , coulé le 21 août 1918. Perte de vie. Perte d'effets.....	500 00 Indéterminée.	500 00 2,000 00
1772	Mme W. Sterling.....	Mort de son époux, matelot du vapeur <i>Sharon</i> , porté disparu en novembre 1914.	2,300 00	Rejetée
1788	Capitaine W. F. Spurr.....	Réclamation supplémentaire relative au dossier 1167, pour atteinte à sa personne, à bord du vapeur <i>Port Dalhousie</i> , coulé le 19 mars 1916.	3,500 00	Rejetée.
1798	C. D. MacKenzie.....	Quartier-maître du vapeur <i>Carthaginian</i> , coulé le 14 juin 1917. Atteinte à sa personne.	Indéterminée.	
1813	Mme Christina Ferris.....	Perte d'effets..... Perte d'effets de son fils, matelot du vapeur <i>Coronda</i> , coulé le 13 mars 1917.	300 00 640 00	2,500 00 250 00
1819	James A. Marshall.....	Matelot du vapeur <i>Middlesex</i> , coulé le 16 mai 1917. Le réclamant vint s'établir au Canada en 1921. Perte d'effets.	200 00	Rejetée.
1822	Succession de L. A. Fralic.....	Le défunt était maître d'équipage du vapeur <i>Alamance</i> , coulé le 5 février 1918. Perte d'effets.	1,097 00	250 00
1851	Thomas J. Nolan.....	Perte de vie..... Radiotélégraphiste du vapeur <i>Telena</i> , coulé le 21 avril 1917, et du vapeur <i>Oldfield Grange</i> , coulé le 11 décembre 1917. Perte d'effets sur ces deux vapeurs.	75,000 00 960 00	710 00
1855	William Bowden.....	Atteinte à sa personne..... Matelot du vapeur <i>Oriflamme</i> , attaqué le 20 avril 1917 et coulé le 25 novembre 1917. Atteinte à sa personne et défigurement.	200 00 3,000 00	2,500 00
2183	John Mills.....	Perte d'effets..... Chauffeur du vapeur <i>Whitehead</i> , coulé le 15 octobre 1917. Perte de temps et d'effets.	196 24 160 00	196 24 500 00

DOSSIER 1186—THOMAS G. HUNTER

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Anglo Columbian*, le 23 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 1094, 1100 et 1105).

Le réclamant, sujet britannique domicilié au Canada depuis 1912, était palefrenier sur l'*Anglo Columbian*. Il avait été jugé inapte au service militaire en ce pays et se rendait en Ecosse avec l'intention de s'y enrôler, espoir qui se

réalisa plus tard. Sa présence à bord est établie par une lettre des armateurs, lesquels attestent aussi qu'il s'est engagé palefrenier, le 10 septembre 1915, et qu'il fut congédié à Cardiff le 23 septembre 1915. L'équipage fut recueilli, après le coulage, par le navire de *S. M. Lily*, débarqué à Queenstown (Irlande), et transporté plus tard à Cardiff (pays de Galles).

Le réclamant demande compensation de la perte de ses effets et de son argent, soit \$278. Feu le docteur Pugsley rejeta la réclamation parce que le réclamant négligea de comparaître pour faire valoir ses droits aux indemnités réclamées ou établir sa présence à bord. Le commissaire Friel inscrivit une note à l'effet qu'il réservait sa décision au cas où le réclamant comparaitrait plus tard. C'est ce que fit ce dernier et j'estime qu'il a justifié sa réclamation pour la perte de ses effets. Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime qu'il a droit à la compensation prévue au barème des indemnités aux réclamants de la marine de commerce.

C'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 4 février 1931.

#### DOSSIER 1190—MME AGNES REID

Cette réclamation résulte du coulage, du fait de l'ennemi, du *Stuart Prince*, avec vingt hommes à bord, le 22 mars 1917, au large de Broad-Haven. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Mme Agnes Reid loge la réclamation en qualité de mère de James Reid, qui était de l'équipage et se préparait à subir des examens d'officier. Il était âgé de 21 ans. Sa présence à bord est établie par une lettre de son camarade de cabine, Albert Fitzgerald, qui se sauva dans une chaloupe et qui témoigne des circonstances du coulage. Ce témoignage est corroboré par un frère du défunt, qui vit des lettres qu'il avait écrites et expédiées de différents ports. La chaloupe dans laquelle Reid, accompagné du commandant, avait abandonné le navire, s'est perdue en mer avec tous ceux qui la montaient.

La réclamante allègue qu'elle était en partie à la charge de son fils défunt, qui contribuait à son entretien à raison d'environ \$5.00 par semaine. Le témoignage d'un autre fils qui a comparu devant la Commission, à Windsor, corrobore cette affirmation.

En sus de \$2,000 pour la perte de son fils, la réclamante demande compensation de la perte de ses effets, et elle produit un désistement par écrit des enfants qui lui restent, les frères du défunt, de toute indemnité au profit de la mère. J'incline à octroyer l'indemnité ordinaire de perte d'effets, savoir \$250. (Opinion n° 3). Par application des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime que l'indemnité demandée pour la perte de son fils est très légitime. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la réclamante \$2,250, plus l'intérêt de \$250 à 5 p. 100 l'an, du 22 mars 1917 à la date de versement, plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 février 1931.

#### DOSSIER 1192—JOHN HAYWARD

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Antony*, le 17 mars 1917. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

A la demande du département des réclamations de Londres (Angleterre), cette réclamation lui a été renvoyée. Elle fut réglée par ce département.

La réclamation est donc rejetée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

#### DOSSIER 1194—MME MARY ALEXANDER

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise au précédent commissaire. Elle ne fut pas réglée, vu l'impossibilité de retrouver la réclamante. Cette dernière comparut devant la Commission actuelle siégeant à Toronto et logea une réclamation pour la mort de son fils, George Alexander, qui décéda dans le coulage du *California* par l'ennemi, le 7 février 1917. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et la présence du défunt, comme garçon sur le navire, ainsi que sa mort, sont attestées par des certificats du commissaire chargé de la matricule générale.

La réclamante, sujette britannique née en Ecosse, vint s'établir au Canada en janvier 1920. Elle débarqua à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 11 janvier 1920. Par application des principes posés à l'Opinion n° 1, j'estime que la Commission peut connaître de cette affaire. La réclamation fut logée auprès des autorités britanniques qui la renvoyèrent au Canada, en raison du changement de domicile de la réclamante.

La réclamante allègue qu'elle était en partie à la charge de son fils défunt. Il n'avait que 17 ans à sa mort, mais il avait contribué périodiquement au soutien de sa mère, et il est tout probable qu'il aurait continué à la soutenir. La preuve, quant à la somme de la contribution, est très vague. La réclamante est maintenant âgée de 68 ans et doit encore travailler pour vivre. Elle a trois autres enfants et demeure chez sa fille. Les enfants survivants se sont désistés de leurs droits au profit de leur mère, à fin de réclamation éventuelle pour la perte des effets du défunt. Le défunt est mort célibataire et intestat.

Dans ces conditions, je suis d'avis que la réclamante a établi qu'elle était en partie à la charge de son fils défunt et qu'elle a droit à une compensation en conformité des principes posés à l'Opinion n° 2. De plus, elle a droit à la compensation ordinaire de \$250 de perte d'effets (Opinion n° 3). La réclamation, telle que formulée à l'origine, visait une compensation de £500, et je propose, par conséquent, que l'on verse à la réclamante les sommes de \$2,500 et de \$250, soit un total de \$2,750, plus l'intérêt de \$250 à 5 p. 100 l'an, du 7 février 1917 à la date de versement, plus l'intérêt de \$2,500, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

#### DOSSIER 1195—MICHAEL CAREW

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Stephano*, le 8 octobre 1916. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 1211, 1237, 1250, 1251).

On a constaté que le réclamant était ressortissant de Terre-Neuve, au moment de la perte du navire, et qu'il l'est encore.

Sa réclamation pour la perte de ses effets a été déférée au ministère de la Justice, à Terre-Neuve.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, j'estime que la Commission ne peut connaître de cette réclamation. C'est pourquoi je la rejette.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

#### DOSSIER 1197—THOMAS J. BOULTON

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise au précédent commissaire. Elle ne fut pas réglée parce que le réclamant ne comparut pas.

Le réclamant se présenta devant la Commission actuelle et demanda une compensation d'atteinte à sa santé et de perte de ses effets. Il était commissaire du *Mount Temple* qui fut pris et détruit par le corsaire ennemi *Moeve*, le 6 décembre 1916. Il fut fait prisonnier avec d'autres marins de l'équipage et passa vingt-cinq mois dans un camp de détention, à Brandebourg, en Allemagne.

Cette demande est absolument légitime, mais je suis bien à regret contraint de la rejeter parce que le réclamant n'avait pas élu domicile au Canada antérieurement au 10 janvier 1920, date de la ratification du Traité de Versailles. Il est sujet britannique né en Angleterre et vint au Canada pour la première fois en octobre 1920.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, cette réclamation est inadmissible. La Commission n'a compétence que dans les affaires de réclamants domiciliés au Canada à la date indiquée.

C'est pourquoi je rejette la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 10 février 1931.

#### DOSSIER 1207—MME ANNIE MARTIN

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires. Elle fut rejetée parce que les autorités britanniques chargées des réparations avaient attribué une compensation à la réclamante, et aussi parce que la réclamante et sa fille n'ont élu domicile au Canada qu'en 1920.

Feu Donald Martin, sujet britannique domicilié à Glasgow, décéda le 18 décembre 1916, quand l'*Opal*, dont il était le maître d'équipage, fut détruit du fait de l'ennemi. La perte du navire est établie par le Bulletin de l'Amirauté et les attestations au dossier.

La réclamante est sa veuve et demande compensation en son nom propre et au nom de ses filles. La famille vint en mai 1920 se fixer au Canada qu'elle habita depuis. La réclamation fut tout d'abord présentée aux autorités britanniques qui décidèrent qu'elle ne pouvait être étudiée en Grande-Bretagne parce que les réclamants s'étaient établis au Canada. Toutefois, par la suite, les autorités examinèrent la réclamation et décidèrent d'octroyer une compensation imputable sur le trésor du Royaume-Uni, comme l'indique une lettre du 15 février 1927 du département des finances du *Board of Trade*. On a octroyé et versé une indemnité de £103 à la réclamante en sa qualité de personne à la charge de la victime et pour perte d'effets.

L'avocat de la réclamante poussa énergiquement la réclamation et insista sur le fait que l'allocation octroyée en Angleterre était absolument insuffisante et ne devait pas empêcher la réclamante de faire valoir ses droits ici. Il soutint également que le docteur Pugsley, qui avait entendu la réclamante, avait laissé croire qu'il lui accorderait une indemnité. Il convient de signaler l'inexactitude de l'affirmation couchée dans le factum et qu'on retrouve dans le témoignage de la fille de la réclamante (fort mal à propos, d'ailleurs), à l'effet que le docteur Pugsley avait reconnu "la légitimité de la réclamation."

J'ai lu la preuve soumise au docteur Pugsley, et je n'y puis relever pareille déclaration. Il a tout simplement hasardé la suggestion, souffrant plus ample examen, que la réclamation pouvait être bien fondée. Il a déclaré sous sa signature n'avoir pas compétence en l'espèce et il a proposé de déferer l'affaire aux autorités britanniques. Depuis lors, et comme je viens de le dire, elle fut réglée par les autorités britanniques.

Inutile de creuser davantage la question, car je suis nettement d'avis que je n'ai point à connaître de cette réclamation, d'abord parce que les autorités britanniques l'ont déjà réglée, ensuite pour me conformer aux principes posés à l'Opinion n° 1, parce que le réclamant n'était pas domicilié au Canada le ou avant le 10 janvier 1920. Je rejette donc cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 17 février 1931.

*Commissaire.*

#### DOSSIER 1417—PHILIP CAMPBELL

Cette réclamation résulte de la capture et de la destruction, par le corsaire ennemi *Moewe*, du vapeur anglais *Georgic*, le 10 décembre 1916. Le réclamant, sujet britannique né à Liverpool (Angleterre), se fixa au Canada en juin 1920. Soutier du vapeur, il fut fait prisonnier avec les autres hommes de l'équipage et interné en Allemagne jusqu'à la fin de la guerre. Il fut interné dans différents camps et maintenant il réclame l'indemnité versée aux combattants emprisonnés à cette époque et qui oscille de £290 à £320.

De son dire, il appert que le réclamant signait du nom de John Keegan. Son livret de débarquement fut perdu en Allemagne, mais plus tard, quand il reprit son métier de matelot, il porta son vrai nom et pour éviter toute confusion, signa J. Keegan Campbell. Il subsista quelque temps une confusion provenant de l'usage d'un autre nom, mais je suis d'avis que le réclamant était à bord du vaisseau et fut en effet interné en Allemagne comme il l'affirme. Les documents indiquent que les autorités britanniques refusèrent de faire droit à la réclamation parce que le réclamant avait élu domicile au Canada. Pour cette raison, il n'a pas touché une allocation égale à celle apparemment reçue par ses camarades de bord. Je ne connais rien de la nature de cette indemnité. Quant à la décision susdite, prise par M. Friel, le réclamant n'ayant pas comparu la Commission ne l'a pas confirmée.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, je regrette infiniment d'avoir à rejeter cette réclamation, le réclamant n'étant pas domicilié au Canada le ou avant le 10 janvier 1920, date de la ratification du Traité de Versailles. Ayant accepté cette date comme constitutive de ma compétence, je ne puis dévier de cette règle et faire droit à la réclamation. Ainsi que je l'ai expliqué à l'Opinion précitée, il serait plus logique d'obliger les réclamants à indiquer leur domicile antérieurement à la perte subie. Cependant, c'est la date choisie par l'Allemagne pour le versement des réparations, et on peut dire qu'elle est le pivot autour duquel évoluent les réparations nées du traité et qu'elle donne à ces dernières leur plein effet. Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

*Commissaire.*

## DOSSIER 1614—MME MARY A. WILKIE

Cette réclamation résulte de la perte du *Halifax*, à bord duquel feu Albert H. Wilkie, allègue-t-on, était radiotélégraphiste. Les preuves de la destruction du vapeur, du fait de l'ennemi, et de la présence du défunt à bord sont très maigres. Le Bulletin de l'Amirauté ne désigne pas ce vapeur comme ayant été détruit du fait de l'ennemi, mais on peut conclure que sa perte lui est attribuable. Cette déduction a permis au précédent commissaire d'octroyer une indemnité de perte du navire. J'incline à adopter son point de vue.

La seule preuve de la présence à bord de feu A. H. Wilkie consiste en une lettre écrite par lui à sa mère, la réclamante, la veille de son départ, où il nomme le vaisseau et dit qu'on est à lui préparer son poste. Je suis convaincu que le défunt s'est embarqué sur le *Halifax* et disparut avec le navire.

La réclamation est présentée par la mère qui affirme avoir été à la charge de son fils. Elle déclare que ce dernier lui remettait jusqu'à \$30 par mois pour subvenir à ses besoins. Un autre fils a comparu devant la Commission et a expliqué que sa mère jouissait de certains revenus provenant d'une succession de famille que lui et ses cousins lui permettaient de recevoir. Il paraît indubitable que la réclamante était en partie à la charge de son fils maintenant décédé. Elle est âgée et plutôt sans ressources.

Pour incapacité de subvenir à ses besoins et en tenant compte des autres moyens de subsistance que possède la réclamante, j'estime qu'une indemnité de \$2,000 (Opinion n° 2) serait équitable, et je propose qu'on lui verse cette somme avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 janvier 1931.

## DOSSIER 1622—JOHN E. HASSAN

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Morwenna*, le 26 mai 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et a déjà fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire. Le réclamant était deuxième mécanicien à bord, selon le certificat produit par les armateurs, *The Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, et une lettre du chef mécanicien R. A. Richards.

Le réclamant, sujet britannique, est né à Glasgow, (Ecosse). Venu au Canada en 1910, il y est demeuré jusqu'en 1920, alors qu'il partit pour la Nouvelle-Zélande où il est maintenant domicilié. Il n'a pas comparu devant la Commission, mais sur la foi des documents au dossier, sa cause est claire et l'indemnité lui est due. Il réclame pour la perte de ses effets qu'il évalue à \$318. Me basant sur le barème de compensation de perte d'effets et d'indemnité de torpillage établi à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à la somme qu'il réclame pour ses effets et j'y ajoute \$350 à titre d'indemnité de torpillage.

C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$668 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

**DOSSIER 1623—ROBERT J. WATTS**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de deux vapeurs à savoir: le *San Patricio* et le *Laertes*. On allègue que le premier fut coulé par une torpille de l'ennemi le 8 mai 1917, et le second, le 1er août 1917. Le réclamant déclare qu'il était matelot breveté et maître canonnier des deux vaisseaux lorsqu'ils furent détruits. Il réclame \$1,800 pour perte d'effets et blessures.

La destruction des deux navires, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et la présence du réclamant à bord du *San Patricio* est attestée par une lettre des armateurs déposée au dossier. Sa présence à bord du *Laertes* n'est confirmée par aucun autre témoignage.

Il existe beaucoup de confusion dans sa déposition sur les deux sinistres et, bien que sa réclamation pour blessures, d'après l'affidavit présenté par lui, semble découler de la destruction du vapeur *San Patricio*, il déclare avec précision dans son témoignage que ces blessures furent subies lors du coulage du vapeur *Laertes*. Il s'est plaint de blessures au dos et à la tête. La seule preuve médicale produite consiste en un certificat du docteur Walter J. Keating, déposé avec la réclamation et indiquant que le réclamant souffre de surdité à la suite d'un choc et d'un affaiblissement du dos causé par une tension des ligaments. On établit à 20 p. 100, sur le marché de la main-d'œuvre, son incapacité à gagner. Le docteur Keating n'a pas comparu devant la Commission aux séances tenues à Halifax.

Le réclamant a reçu une somme de \$200 des armateurs en reconnaissance des services qu'il a rendus en restant sur son navire au moment du torpillage et en répondant au feu de l'ennemi. Partie de tout ceci a été dit au sujet du vapeur *San Patricio*. La preuve au sujet du vapeur *Laertes* est incomplète.

Dans ces conditions, il est difficile de fixer le montant dû au réclamant. Je suis convaincu qu'il était à bord des deux vapeurs lorsqu'ils furent détruits et j'incline à lui accorder \$500 pour chacun des deux sinistres, à titre d'indemnité de perte d'effets et de torpillage, le tout en conformité des principes posés à l'Opinion n° 3. Quant aux blessures reçues, la preuve n'est pas convaincante. J'incline à lui octroyer une indemnité de \$500. C'est pourquoi je propose que l'on verse en tout au réclamant \$1,500 avec intérêt à 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 18 décembre 1930.

**DOSSIER 1641—J. LACASSE**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Mount Temple*, le 6 décembre 1916. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, d'origine canadienne, s'est engagé au 57e bataillon pour service outre-mer, le 6 juillet 1915, mais on le licencia le 19 février 1916 parce qu'il "était improbable qu'il devînt jamais un bon soldat." Au mois de novembre de la même année, il était engagé maître palefrenier sur le *Mount Temple*. Il est établi par le témoignage du réclamant, corroboré par l'un de ses compagnons de travail, qu'il était à bord du navire lorsque celui-ci fut torpillé par le corsaire ennemi *Moewe*. Il déclare qu'il fut blessé "au côté de la tête" et au dos par des éclats d'obus.

Il fut emmené prisonnier sur le *Moewe*, sur lequel il demeura cinq jours. On l'achemina sur l'Allemagne, en compagnie d'autres prisonniers, et après un séjour dans plusieurs camps de détention, il échoua au camp de Brandebourg, où il resta deux ans et demi. Il y reçut des soins médicaux et subit plusieurs interventions chirurgicales pour ses blessures. Il y contracta l'eczéma et se gela les pieds. Il fut finalement rapatrié au Canada par le Danemark peu après la signature de l'armistice.

Le réclamant était âgé d'environ 46 ans quand on le fit prisonnier. Il déclare qu'il était alors en bonne santé, ce qui, jusqu'à un certain point, est plausible, vu qu'il avait été déclaré apte au service et qu'il n'a pas été libéré par voie de réforme. Pendant son internement au camp de Brandebourg, il dut faire un léger travail. A la suite de ces épreuves, sa santé s'altéra définitivement et il n'est plus en état, assure-t-il, de travailler comme auparavant. L'expertise médicale révèle que le réclamant paraît de beaucoup plus âgé qu'il n'est en réalité et qu'il porte à la tête et au dos des cicatrices pouvant avoir été causées de la manière susdite, ainsi qu'une autre cicatrice à l'abdomen, qui paraît être le résultat d'une opération chirurgicale. Le réclamant relate une histoire de hernie qui est confirmée dans une certaine mesure par son apparence physique. Le docteur Guy Johnson est d'avis que l'état actuel du réclamant peut fort bien être la conséquence des accidents qu'il prétend avoir subis. Présentement, il souffre d'affections rénales, d'artériosclérose et de réflexes exagérés. Le docteur Johnson évalue son incapacité à 20 p. 100.

Avant la guerre, le réclamant gagnait environ \$1,500 par an, et depuis, il réussit difficilement à gagner \$500. A l'instruction du dossier, il a porté le chiffre de sa réclamation de \$3,600 à \$8,035, sur la même base, pour manque à gagner, atteinte à la personne et perte de ses effets.

J'ai étudié les décisions rendues par les précédents commissaires en faveur des prisonniers capturés sur le vapeur *Mount Temple* et qui ont subi un traitement à peu près semblable à celui du réclamant. Même dans le cas d'un prisonnier blessé, la compensation la plus élevée pour atteintes à la santé, perte d'effets et de temps, n'a été que de \$1,595. Par application des principes posés à l'Opinion n° 2 et en tenant compte des blessures subies par le réclamant au moment de sa capture, j'estime qu'il devrait recevoir une indemnité plus élevée que celle accordée à des compagnons de captivité. Il importe cependant d'unifier autant que possible les décisions relatives aux cas identiques. C'est pourquoi je propose que l'on verse en tout au réclamant \$2,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 10 février 1931.

#### DOSSIER 1648—FRED K. LEVATTE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Morwenna*, le 26 mai 1915, au large des côtes d'Irlande. Il y eut une perte de vie. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a été l'objet d'une compensation attribuée par le précédent commissaire (dossier 1163).

Le réclamant qui était troisième mécanicien du navire, a perdu ses effets et, pour cette raison, réclame \$485.

Le réclamant a établi sa présence à bord et il a droit à la compensation prévue au barème des indemnités aux marins réclamants. Par application des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose qu'on lui verse \$550 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1930 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 21 décembre 1930.

## DOSSIER 1649—WALTER BURKE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du vapeur *Cairngowan*, le 20 avril 1916, en cours de route de Birkenhead (Angleterre) sur Newport-News, aux Etats-Unis.

Le réclamant, un Canadien, déclare qu'il était matelot à bord et dans sa première réclamation demande compensation de la perte de ses effets et de ses gages et d'atteinte à sa personne, soit une somme de \$1,366. Il comparut devant la Commission siégeant alors à Boston et limita sa réclamation à la perte d'effets.

Il y eut tout d'abord beaucoup de confusion sur l'identité du réclamant. Il semble que deux personnes du nom de Walter Burke aient logé des réclamations, mais plus tard on s'aperçut qu'ils étaient respectivement père et fils et que les réclamations ne se rattachaient pas au même fait. Une autre difficulté surgit quant au nom du vapeur à bord duquel se trouvait le réclamant et qui, allègue-t-il, fut l'objet du torpillage. D'après sa déclaration sous la foi du serment, il s'agissait du *Carongowan* et sa destruction aurait eu lieu, à son dire, en mars ou avril 1917. Une enquête de l'Amirauté n'a pu révéler l'existence ni le torpillage d'aucun navire de ce nom. On a établi cependant que le *Cairngowan*, de Newcastle, fut coulé par l'ennemi, le 20 avril 1916, au cours de la traversée précitée. A l'audience, le réclamant expliqua qu'il ne pouvait citer le nom du navire ni celui d'aucun de ses compagnons d'équipage ni celui du capitaine, vu qu'il monta à bord quelques instants avant l'appareillage et que la destruction du navire se produisit presque immédiatement.

On a prié l'avocat du réclamant de faire confirmer la présence de ce dernier à bord et, au cours d'une séance tenue plus tard à Boston, le 8 décembre 1930, on produisit une lettre de la compagnie *Cairn* établissant qu'un nommé William Burke était matelot breveté du *Cairngowan*, que ce navire prit son équipage à Liverpool le 16 avril 1916, et qu'il fut coulé le 20 avril 1916, Bien que ce nom ne corresponde pas à celui du réclamant, je n'en suis pas moins convaincu que nous sommes en présence du même homme et qu'il était à bord lorsque le navire fut coulé. Bien qu'illettré, il a raconté son aventure de façon convaincante et les faits de la cause m'apparaissent suffisamment corroborés pour déclarer que le réclamant a bien établi son droit.

Dans ces conditions et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse au réclamant \$500 pour la perte de ses effets et l'indemnité ordinaire de torpillage, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 9 janvier 1931.

## DOSSIER 1652—MME ELLEN M. BENNETT

Voici une réclamation présentée par la veuve de Fred Bennett décédé à Montréal le 21 juillet 1927. Le défunt était de l'équipage de l'*Hesperian* détruit, du fait de l'ennemi, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de plusieurs compensations attribuées par les précédents commissaires.

La présence sur ce navire de Fred Bennett, garçon de la troisième classe, est établie par une lettre des armateurs. Aucune réclamation n'est venue du défunt avant sa mort, mais sa veuve en loge une actuellement de \$500 pour perte d'effets et d'argent appartenant à son mari; pour manque à gagner à la suite de son incapacité, \$4,796; et pour la mort de son mari attribuée à des affections ou maladies contractées lors de la destruction du navire, \$5,000.

Sauf le témoignage de la réclamante qui ne peut évidemment que raconter ce que son mari lui a dit, rien au dossier n'établit le genre particulier de souffrances qu'éprouva le défunt lors du sinistre. Certains témoignages établissent qu'il était apparemment en bonne santé avant l'accident, qu'il avait été un excellent employé, qu'à son retour sa santé parut ébranlée et qu'il fut incapable de travailler comme auparavant. La réclamante parle, à propos d'incapacité, d'affection cardiaque et de rhumatisme.

Le témoignage médical rendu par le docteur Walter Fisk, qui soigna le défunt de septembre 1916 jusqu'à sa mort en attribue la cause à une myocarde. Quand on lui demanda si l'état constaté de son patient pouvait résulter du sinistre, le docteur Fisk répondit: "Je crois que c'est là une explication plausible de son état à ce moment-là". On émet l'idée que l'affection cardiaque, qui se manifestait par des syncopes, peut avoir été causée par le poison de l'arthrite qui altérait le muscle du cœur. Selon mes informations, il est plus exact de dire que ces deux conditions proviennent probablement de la même cause première.

Il n'y a aucun doute que Bennett n'était pas en bonne santé lorsqu'il revint au Canada et qu'il a souffert matériellement de son incapacité, mais il faut se souvenir qu'il a repris la mer comme garçon, et de fait, il s'est trouvé à bord du vapeur *Charma*, pris dans les glaces pendant six mois dans un port russe. La réclamante fait mention de ce fait. Dans ces conditions, il est difficile pour moi d'admettre que la mort de Bennett, survenue douze années après l'incident dont on se plaint, provient *directement* de cette cause. Je crains d'avoir à conclure qu'il y avait, ou qu'il a pu y avoir des causes intervenantes dans cet enchaînement de causes. Quoi qu'il en soit, la réclamante a droit à des compensations pour les travaux manuels qu'elle dut effectuer à cause de l'incapacité partielle de son mari, imputable, dans une certaine mesure au moins, aux causes indiquées. Les époux avaient une fille qui est maintenant mariée, et la réclamante dut de toute nécessité l'élever à ses frais. La réclamante assure qu'elle dut se faire couturière pour équilibrer le budget familial; il est par ailleurs évident qu'ils vécurent des jours pénibles. La réclamante a établi sa réclamation pour perte d'effets et d'argent, et bien que la preuve relative au chiffre d'ensemble de la perte ne soit pas bien établie, j'attribue la somme demandée, soit \$500. J'incline aussi à accorder \$2,000 pour le préjudice souffert par la réclamante du chef des blessures ou de la maladie de son mari. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la réclamante \$2,500 plus l'intérêt de \$500, à 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement, et plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 5 février 1931.

#### DOSSIER 1654—A. H. McINNES

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Canadian*, le 4 avril 1917, au large de la côte sud-ouest d'Irlande. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par une attestation du commissaire chargé de la matricule générale, et la présence du réclamant comme maître palefrenier sur le navire est prouvée par une lettre de la propriétaire, la *Leyland Line*, et par une attestation du maître d'hôtel du navire.

Le réclamant est sujet britannique, né à Terre-Neuve, mais domicilié au Canada depuis 1867. Il déclare que dans la nuit du 4 avril le navire fut atteint deux fois par des torpilles et que l'équipage dut mettre les chaloupes à la mer. Le *Canadian* sombra dans les dix minutes qui suivirent. L'équipage fut recueilli environ trois heures plus tard par le bateau de patrouille britannique *Snowdrop*.

Le réclamant perdit ses effets et une somme d'argent, et il loge une réclamation totale de \$457.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à la compensation prévue au barème des indemnités aux marins naviguant au commerce, notamment \$500. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse cette somme avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

### DOSSIER 1655—DAVID LLOYD JONES

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Guildhall*, le 25 juin 1917, à quarante milles par le sud-ouest du rocher Bishop, à l'embouchure de la Manche.

La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et la présence du réclamant à bord, en qualité de premier lieutenant, est attestée, outre son propre témoignage, par un certificat du 3 novembre 1930 du commissaire chargé de la matricule générale.

La réclamation primitive fut modifiée par permission spéciale afin de rectifier certaines inexactitudes dont on a depuis donné une explication satisfaisante. Le réclamant fait valoir une réclamation de \$6,000 qu'il particularise ainsi qu'il suit: "cinq mille dollars pour affaiblissement de ses forces physiques, diminution de 25 p. 100 de sa capacité de travail et incapacité générale résultant du choc nerveux, en conséquence de quoi le réclamant dut renoncer à sa carrière d'officier de marine; et \$1,000 pour la perte de ses biens et effets."

Le réclamant, sujet britannique originaire du pays de Galles, vint au Canada au mois de juin 1912 et y demeure depuis. Il est à présent marié et domicilié à Halifax.

A trois ou quatre jours de marche de Gibraltar, en destination de Cardiff (pays de Galles), au mois de juin 1917, le *Guildhall* fut atteint, au milieu, à bâbord, juste à l'arrière de la passerelle de commandement, par une torpille ennemie. Il était environ huit heures vingt minutes du soir et le réclamant se trouvait sur la passerelle. La force de l'explosion le précipita sur le pont au-dessous et il fut blessé au côté gauche de la poitrine par un éclat d'acier. Le vaisseau, largement blessé au flanc, donna de la bande et l'équipage mit les chaloupes à la mer. Dans la confusion de la manœuvre, le réclamant fut jeté à l'eau, mais il réussit à atteindre une des chaloupes dont il prit le commandement, le second étant grièvement blessé. Il y eut plusieurs pertes de vie (douze selon le Bulletin de l'Amirauté), y compris le capitaine.

Le réclamant, aidé de l'équipage, dirigea l'embarcation jusqu'au matin du quatrième jour du coulage, alors qu'ils furent recueillis par le vapeur *Brunehilde* et débarqués à Falmouth, où ils furent hospitalisés. Le réclamant déclare qu'à la suite des privations et des souffrances endurées pendant ces trois jours dans une embarcation non pontée, alors qu'il était trempé et blessé, il a contracté une grave affection des bronches dont il souffre encore, et que son système nerveux a été ébranlé au point qu'il a dû abandonner sa carrière de marin. Il affirme être incapable d'assumer les responsabilités d'officier de marine et avoir horreur de la mer. Il déclare en outre que le choc de l'explosion de la torpille qui a coulé son navire lui a altéré définitivement l'ouïe.

Il ne se fit traiter que très peu, alléguant qu'il était trop pauvre pour consulter des médecins. Il prit constamment, cependant, mais sans résultat visible, des toniques pour les nerfs. Il témoigna qu'avant le sinistre son état physique était excellent, qu'il se préparait à subir l'examen pour le certificat d'officier et

qu'il espérait dans la suite commander son propre vaisseau. A cause de ses blessures, il abandonna la mer. A présent il est peintre, il travaille occasionnellement à Halifax et aux environs, à raison de 70 cents l'heure. En qualité de premier lieutenant, il gagnait \$125 par mois en sus de son entretien. Le montant de sa réclamation est basé sur la différence entre la somme qu'il aurait, estimait-il, gagnée comme marin et celle que lui rapporte son présent emploi restreint. Il fixe cette différence à \$500 par an pendant une période de douze ans, soit \$6,000.

L'expertise médicale corrobore ses allégations jusqu'à un certain point, mais comme il n'a été examiné par le docteur Douglas qu'en 1929, il est évidemment difficile d'attribuer son état actuel aux souffrances endurées et aux atteintes à sa personne subies lors du coulage de son vaisseau. La défectuosité de son ouïe peut bien résulter du choc de l'explosion, ainsi qu'il le soutient. Elle s'améliore, cependant. Son affection pectorale est permanente et, selon le docteur Douglas, elle suffirait à l'empêcher de s'embarquer comme officier de marine. Son état nerveux est encore grave et le médecin évalue son incapacité à 50 p. 100.

J'estime somme toute que le réclamant a subi une atteinte permanente à sa personne, attribuable au coulage du vaisseau dans les circonstances données. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime qu'il a droit à une allocation pour blessures et perte d'effets, et je propose qu'on lui verse en tout \$4,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 décembre 1930.

#### BOSSIER 1657—Mme LUCRECIA BRINT ET W. F. BRINT

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Watauga*, le 27 mars 1918, au large de la côte portugaise. La perte du navire, telle que signalée, est établie par déclaration officielle du commissaire chargé de la matricule générale à St-Jean (Terre-Neuve), port d'attache du vaisseau, et elle est corroborée par une lettre de l'armateur, du 14 mai 1918.

L'équipage mit la chaloupe à la mer, mais elle chavira et l'équipage se noya, sauf Roland Lacey, le cuisinier. John Brint, Canadien, domicilié en Nouvelle-Ecosse, était de l'équipage et décéda dans les circonstances précitées.

La mère du décédé, Mme Lucrecia Brint, domiciliée à Shelburne (Nouvelle-Ecosse), réclame une somme indéterminée, alléguant qu'elle était à la charge de son fils.

Le père de la victime, W. F. Brint, loge aussi une réclamation. Il demeure à Yarmouth (Nouvelle-Ecosse), où il comparut devant la Commission. Sa réclamation de \$24,000 est apparemment basée sur un entretien de \$800 par année pendant trente ans.

John Brint, âgé de 32 ans le jour de son décès, était célibataire et gagnait, paraît-il, environ \$800 par année dans l'exercice de son métier de pêcheur.

Il ressort de la preuve que W. F. Brint abandonna son épouse âgée de 28 ans, la laissant avec six enfants, et qu'il n'a pas contribué depuis à son entretien ni à celui de ses enfants. La réclamante, Mme Brint, aidée de ses parents, éleva la famille. Le décédé, lorsqu'il était à terre, habitait chez sa mère et ne voyait pas son père. Il venait en aide à sa mère en lui versant des sommes irrégulières qui ont pu atteindre \$100 par année. Elle se trouve dans le dénuelement. A l'âge de 64 ans, elle doit aller en service et par ses travaux d'aiguille elle arrive à subvenir à une misérable existence.

L'autre réclamant, W. F. Brint, père du décédé, admet qu'il a abandonné sa femme et qu'il n'a pas contribué à son entretien. Il affirme qu'il a aidé à élever le décédé, mais, en corroboration de la déclaration de sa femme, admet

que son beau-père y a aussi contribué. Il admet que ses autres enfants l'ont poussé à loger sa réclamation. Bien qu'il affirme que son fils décédé ait contribué quelque peu à le soutenir, il ressort nettement de son témoignage qu'il n'était nullement à la charge de son fils et qu'il n'aurait peut-être pas présenté de réclamation, n'eût été la suggestion de ses autres enfants. Par contre, il savait et l'admet que son fils contribuait à l'entretien de sa mère. La somme réclamée, \$24,000, est manifestement exorbitante, car, à tout événement, le fils n'aurait pas donné à son père la totalité de ses gages annuels de \$800.

Dans ces conditions, je suis nettement d'avis que la mère était, au moins partiellement, à la charge du décédé et que le père ne l'était point. A mon sens, la mère a souffert pécuniairement de la mort de son fils, mais non pas le père.

Eu égard à la situation sociale des parties ainsi qu'à la somme contributive par le fils à l'entretien de sa mère, et par application des principes posés à l'Opinion n° 2, je propose que l'on verse à la réclamante, Mme Lucretia Brint, \$2,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

Quant à la réclamation de W. F. Brint, vu les motifs précités, je ne puis accorder la somme réclamée. Il se présente cependant une autre considération: bien que l'on n'ait pas logé de réclamation particulière pour la valeur des effets perdus par le décédé, je suis d'avis qu'il y a matière à compensation de ce chef. Comme le décédé est mort intestat, toute indemnité octroyée serait versée à sa succession. Or, on m'informe qu'en vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, antérieurement au 17 mai 1919, en l'absence d'une veuve ou d'enfants, le père seul peut hériter. Par conséquent, John Brint ayant perdu la vie le 27 mars 1918, son père pourrait recouvrer de l'administrateur de la succession toute compensation accordée pour les effets précités. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je propose que l'on verse à la succession dudit John Brint, pour perte d'effets, la somme de \$250, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 27 mars 1917, date de la perte, à la date de versement.

Bref, je propose que l'on verse aux ayants droit les allocations suivantes:

(a) A Lucretia Brint, mère du décédé, \$2,000, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

(b) A la succession de John Brint, \$250, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 27 mars 1918 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 20 novembre 1930.

### DOSSIER 1662—HUGH C. WARNER

Cette cause résulte de la prise et destruction par le corsaire allemand *Karlsruhe*, du vapeur anglais *Condor*, le 11 octobre 1914, à environ 200 milles de la côte du Brésil.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et la présence du réclamant à bord a été prouvée.

Le réclamant est Canadien. Il était à l'époque second du navire. Il réclame \$1,150 pour la perte de ses effets, instruments, salaires, et pour ses frais de rapatriement. A l'audience, cette somme fut portée à \$2,092.39. Son vaisseau ayant été pris et monté par un équipage du *Karlsruhe*, il fut emmené avec le reste de l'équipage du *Condor* à bord du *Crefeld*, et, le 22 octobre 1914, débarqué à Ténériffe, d'où il rentra au pays par l'Angleterre.

Il ressort de la preuve que le réclamant reçut \$180 du *Board of Trade*. Cette somme lui fut évidemment versée pour ses frais de rapatriement. Cette partie de sa réclamation se trouve ainsi réglée. Je ne peux rien accorder pour perte de salaire résultant du fait que le réclamant n'a pu se placer avant six mois, attendu que cela ne peut être considéré comme un dommage direct (Opinion n° 3).

J'estime que justice sera rendue au réclamant en lui octroyant la compensation de perte d'effets et de torpillage prévue au barème des indemnités aux seconds. J'incline à lui accorder pour perte d'effets un peu plus que la somme prévue au barème vu qu'il a établi que son bagage était plus considérable qu'il n'est d'ordinaire. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse en tout \$1,200 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 22 décembre 1930.

#### DOSSIER 1666—JOSEPH WELCH

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du vapeur anglais *Stephano*, le 8 octobre 1916, au large du phare de Nantucket.

La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a déjà fait l'objet de compensations attribuées par les précédents commissaires (dossiers 1211, 1237, 1250, 1251).

Le réclamant est Canadien. Il a produit son certificat de débarquement, en date du 10 octobre 1916, d'où il ressort qu'il était maître d'hôtel du bord. A l'époque de la destruction du vaisseau, il faisait fonction de commissaire adjoint. Il réclame compensation de la perte de ses effets et de son argent qu'il particularise et évalue à la somme de \$397.85.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit, pour la perte de ses effets et pour torpillage, à la compensation prévue au barème des indemnités aux marins de même grade. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 décembre 1920.

#### DOSSIER 1672—WILLIAM J. LAMBERT

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de deux vapeurs anglais: le *Sunniside*, le 9 novembre 1916, et le *Snowdon Range*, le 28 mars 1917. La perte de ces deux vaisseaux, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, corroborés par des lettres des armateurs qui affirment en outre que le réclamant était chauffeur sur les deux navires au moment de leur destruction. Le réclamant a aussi produit son certificat de débarquement comme preuve supplémentaire de sa présence à bord des deux vaisseaux lors de leur destruction.

Le réclamant, sujet britannique né en Irlande, est arrivé au Canada en 1919 et y habite depuis. Il s'y est marié. Il réclame compensation de la perte des effets qu'il avait sur les deux navires et qu'il évalue à \$1,000, et de blessures à la cuisse reçues lors du torpillage du *Snowdon Range*. Il était dans la chaufferie lorsque la torpille traversa la chambre des machines et un projectile l'atteignit à la cuisse droite, qui s'enfla considérablement et le fit beaucoup souffrir. Arrivé à Belfast, il vit un médecin qui le traita et il fut allité six ou sept semaines. Il se ressentit pendant six mois des effets de sa blessure, mais n'est pas atteint d'incapacité définitive. L'expertise médicale est insuffisante à motiver une décision d'atteinte à sa personne. Bien qu'il apparaisse que le réclamant ait été traité pour sa blessure, je n'ai pas confirmation de son récit quant à sa gravité et à la durée de son invalidité.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à la compensation prévue au barème des indemnités de perte d'effets et de torpillage. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse, en compensation de ses deux accidents sur ces vaisseaux, \$1,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

#### DOSSIER 1674—HENRY J. FAULT

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du vapeur anglais *Zeno*, le 20 février 1918, en Méditerranée. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et confirmée par une lettre des armateurs, *MM. Turner Brightman and Company*, de Londres (Angleterre).

Le réclamant est Canadien. Il était, lors de la destruction du *Zeno*, maître d'équipage du navire. Il s'était engagé comme matelot breveté. L'explosion, qui se produisit à une dizaine de pieds en arrière de la couchette où il dormait, le projeta violemment sur le pont sur lequel il donna de la tête, et resta cloué sous le poids de la couchette qui tomba sur lui. Il parvint cependant à se dégager et à descendre dans une des chaloupes, peu vêtu et sans ses effets.

L'équipage fut recueilli par un drague-mines anglais et définitivement débarqué à North-Shields (Angleterre), où le réclamant consulta un médecin sur ses blessures. Il s'engagea sur un autre navire, mais ses blessures l'ayant rendu impropre à son travail, son capitaine le débarqua et il rentra chez lui, à Yarmouth, au mois d'août 1918. Il tenta de se remettre à son ancien métier d'appareilleur à vapeur, mais ce travail étant trop dur, vu son état de faiblesse, il dut y renoncer. Pendant ce temps, il habitait chez sa sœur.

Le réclamant est à présent cultivateur et habite à Yarmouth, sur une ferme, avec sa femme et son enfant. L'expertise médicale établit qu'il souffre d'une invalidité de 50 p. 100. Le docteur Hawkins, qui a rendu témoignage, déclare qu'à son avis et d'après le récit de l'affaire l'état du réclamant pourrait résulter et résulte probablement des blessures qu'il a reçues lors du torpillage précité. Le docteur Hawkins traita le réclamant pendant huit ans et ne croit pas son état susceptible d'amélioration. Il a bonne réputation à Yarmouth, et le docteur Hawkins en dit du bien. Il relate son affaire d'une façon très convaincante et j'ai été impressionné du mérite de sa réclamation. Il réclame \$2,500 pour la perte de ses effets et pour atteinte à sa personne.

Je n'estime pas la somme exorbitante et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, je propose qu'on lui verse \$2,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 30 décembre 1930.

#### DOSSIER 1676—MME MARY MASON

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Annapolis*, le 19 avril 1917, au large de la côte occidentale d'Irlande. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et par le témoignage du capitaine George Hayes, qui le commandait à l'époque et qui a aussi logé une réclamation à la Commission (dossier 1739).

La réclamante est la veuve de John Mason, qui était maître d'équipage du navire. Sujets britanniques, nés en Angleterre, la réclamante et son mari s'établirent au Canada en 1911. John Mason mourut à l'hôpital Royal Victoria, le 29 avril 1921, d'une infection des intestins et de l'abdomen.

Lors de la destruction du navire, l'époux de la réclamante fut blessé à la figure. Il se plaignit en outre de lésions internes. Lorsqu'il fut recueilli en mer, il avait passé quatre jours et trois nuits exposé aux intempéries dans une embarcation non pontée. Le capitaine Hayes est en mesure de corroborer cette déclaration de la réclamante. Il ajoute que l'équipage fut soumis en cette conjoncture à de grandes souffrances qui ont laissé des traces profondes sur la santé d'hommes de l'âge du décédé, qui avait environ 45 ans à cette époque. Il est naturellement difficile, surtout après un intervalle de quatre années, d'attribuer nettement son décès aux souffrances endurées lors de la destruction du navire. La preuve indique cependant qu'antérieurement à l'événement précité, le décédé était un homme sain et vigoureux, tandis que dans la suite il n'a jamais été bien portant, ni capable de travailler et s'est graduellement affaibli. La réclamante fut obligée de travailler pour le faire vivre. Elle loge une réclamation fort modeste: \$300 pour perte de ses effets et \$1,000 pour la perte de son époux, et j'estime qu'elle a droit à la somme entière. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$1,300 plus l'intérêt de \$300 à 5 p. 100 l'an, du 19 avril 1917 à la date de versement, plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 8 février 1931.

#### DOSSIER 1683—GEORGES LEDUC

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Anglo-Columbian*, coulé le 23 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a déjà fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 1094, 1100 et 1105).

Le réclamant est Canadien. Il était contremaître palefrenier adjoint du vapeur *Anglo-Columbian*. Sa première déclaration n'était pas claire quant à la date de la perte du navire et on manquait de preuves de sa présence à bord. Finalement, un de ses camarades du bord témoigna que le réclamant y remplissait à l'époque, l'emploi précité, et que, lors de la destruction du navire, il perdit ses effets.

Le réclamant demande compensation de la perte de ses effets. Dans sa déclaration primitive, il réclamait en outre une indemnité de perte de son salaire, et dans la suite il a laissé entendre qu'il avait subi un dommage résultant de ses souffrances. Cette dernière réclamation n'a pas été établie et il n'a pas réussi non plus à prouver son droit au recouvrement de son salaire. Rien au dossier n'indique qu'il ait été interné en Allemagne. J'estime que le réclamant a droit à la compensation de perte d'effets prévue au barème des indemnités aux marins naviguant au commerce, et dont, par application des principes posés à l'Opinion n° 3, je fixe la valeur à \$500. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 8 février 1931.

**DOSSIER 1688—FREDERICK RADFORD**

Le réclamant, Frederick Radford, venu au Canada en 1905, était de l'équipage du *Transylvania* lors de son voyage de New-York à Liverpool, en janvier 1915. Chef de musique, il avait sa bibliothèque composée des partitions de son répertoire. Le *Transylvania* fut poursuivi par des sous-marins, mais leur échappa et arriva sans encombre à Queenstown, (Irlande). Les passagers y descendirent et se rendirent à Liverpool par Dublin et Holyhead. On ne permit pas au réclamant d'enlever du navire sa collection musicale. Plus tard, le 4 mai 1917, comme l'atteste le Bulletin de l'Amirauté, ce vapeur fut coulé par l'ennemi. Le réclamant évalue à \$500 sa musique qu'il n'a jamais recouvrée, et demande qu'on l'en indemnise. Il réclame en outre \$75 pour perte d'effets laissés sur le navire.

La présence du réclamant à bord, à titre de musicien, est établie par une lettre des propriétaires, par son laissez-passer de musicien et par un programme musical où il est inscrit comme violoniste.

Je ne trouve pas excessive la valeur qu'attribue le réclamant à sa musique. Je propose donc de lui verser l'indemnité demandée, et, en outre, \$75 pour effets perdus, soit en tout \$575, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 mai 1917, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 16 janvier 1931.

**DOSSIER 1699—Mme ANNIE PEACOCK**

Cette réclamation résulte de la destruction, par un sous-marin ennemi, du navire de commerce *Clintonia*, le 1er août 1915. La réclamante, seule enfant survivante de William Knox, sujet britannique et quatrième mécanicien du navire, réclame compensation de la valeur des effets de son père, perdus dans le coulage du vaisseau.

Cette demande d'indemnité est supplémentaire à la compensation de \$2,000 avec intérêt, attribuée à la réclamante pour la perte de son père, qui était son soutien (dossier 1089). Dans sa première réclamation, il n'était pas question des effets du décédé, objet de celle-ci. Le procès-verbal précédent a établi la perte du navire et le décès de William Knox. Ce dernier est mort intestat. La déclaration de valeur des effets perdus étant tout à fait modérée, je propose que l'on verse à la réclamante, unique héritière légitime de son père, ce qu'elle réclame, soit \$520 avec intérêt de 5 p. 100 l'an du 1er août, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 6 février 1931.

**DOSSIER 1701—HIRAM C. MITCHELL**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du paquebot anglais *Stephano*, le 9 octobre 1916, au large du phare de Nantucket. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossier 1033).

Le réclamant un ressortissant canadien, commandait le vaisseau. Sa femme l'accompagnait ainsi qu'un jeune enfant. Ils allaient faire aux Etats-Unis un séjour temporaire. Ils perdirent tous leurs effets dans le coulage du *Stephano*.

La perte de ces effets fait l'objet de la réclamation. Dans la déclaration primitive, la valeur en est fixée à \$850 pour le capitaine Mitchell, à \$650 pour sa femme et à \$325 pour l'enfant. Plus tard, après l'audience, Mme Mitchell fit une déclaration sous serment énumérant les effets perdus et les évaluant à \$2,111.60 pour elle et \$295.25 pour l'enfant. Dans son témoignage, le capitaine Mitchell établit la valeur de ses propres effets et parla en termes généraux de ceux de sa femme. Il ressort du dossier que les réclamants avaient en réalité plus d'effets qu'il n'est habituel aux voyageurs. Mme Mitchell avait plusieurs de ses cadeaux de noce et un manteau de fourrure de grande valeur, enfin quantité de linge de maison et d'effets de ménage. Le capitaine Mitchell réclame en outre compensation de trois mois de salaire, soit \$380. Je ne puis admettre cette partie de la réclamation. Je suis d'avis que le réclamant a justifié sa réclamation de \$850 pour effets et je propose qu'on lui verse cette somme au lieu de la compensation prévue au barème des indemnités de perte d'effets et de torpillage. Quant à Mme Mitchell, j'estime son évaluation de ses effets un peu élevée. En l'absence d'une évaluation indépendante et considérant celle donnée par le capitaine Mitchell lui-même dans son témoignage, je me crois autorisé à réduire de \$500 la réclamation de Mme Mitchell et à suggérer qu'on lui verse \$1,611.60. J'accepte la réclamation relative aux effets de l'enfant et j'octroie la somme réclamée, \$295.25. Bref, je propose que l'on attribue les sommes suivantes:

Au capitaine H. C. Mitchell. . . . .	\$ 850 00
A Mme H. C. Mitchell. . . . .	1,611 60
Au capitaine Mitchell, en qualité de tuteur de son enfant. . . . .	295 25
	<hr/>
	\$ 2,756 85

chacune desdites sommes avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 pour le capitaine Mitchell, et du 9 octobre 1916 pour Mme Mitchell et l'enfant, à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 31 décembre 1930.

### DOSSIER 1703—MARJORIE E. LANGRIDGE ET AUTRES

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Skaraas*, le 23 mai 1918. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

La réclamation est logée au nom des enfants de feu Arthur-Ernest Langridge, sujet britannique, maître d'hôtel du navire, disparu dans le coulage. Le décédé, Anglais de naissance, habita l'Angleterre et sa veuve continua à l'habiter avec ses trois enfants jusqu'à sa mort survenue le 22 avril 1923. Après son décès, sa sœur Mlle Jane Dunn, se rendit en Angleterre et amena les enfants habiter avec elle à Vancouver. L'aînée des enfants est maintenant mariée et domiciliée à Vancouver. La réclamation est logée par Mlle Dunn, au nom des enfants.

De l'exposé des faits, il ressort que la Commission ne peut connaître de cette affaire. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, le 10 janvier 1920 fixe la date de ma compétence. Tout droit qu'ont pu avoir ces enfants aurait dû être revendiqué auprès des autorités britanniques. L'avocat des réclamants a attiré mon attention sur plusieurs décisions du précédent commissaire, où l'on avait octroyé des indemnités à des intéressés qui s'étaient fixés au Canada après le 10 janvier 1920. Révérence parler, je regrette de ne pouvoir m'inspirer de ces

décisions. Le simple fait qu'une réclamation, rejetée par la Commission, laisse le réclamant sans recours ne peut, selon moi, être invoqué comme motif de l'admettre. Il semble, à l'examen des décisions ci-dessus, que feu le docteur Pugsley a envisagé la question comme je le fais.

Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1704—MME RACHEL ANDERSON ET AUTRES

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Cameronia* le 15 avril 1917. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et par une lettre de ses propriétaires.

La réclamante est veuve de John Anderson, sujet britannique, quartier-maître du *Cameronia*, qui perdit la vie dans le coulage de ce vaisseau. Elle réclame compensation, tant pour elle-même que pour ses deux enfants, de la perte de son époux. La réclamante et ses deux enfants se fixèrent au Canada pour la première fois en 1922. Ils ont habité Vancouver depuis. Elle a touché £300, à titre de compensation de risque de guerre et reçoit en outre une pension de \$24 par mois des autorités britanniques.

L'exposé des faits indique que la Commission ne peut connaître de cette affaire. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, j'estime que le 10 janvier 1920 fixe la date constitutive de compétence de la Commission.

L'avocat de la réclamante a attiré mon attention sur plusieurs décisions où le précédent commissaire a octroyé des indemnités à des sujets britanniques venus au Canada ultérieurement à la date précitée. Sauf révérence, je regrette de ne pouvoir m'inspirer de ces décisions. D'ailleurs, l'examen des dossiers dont il s'agit indique que feu le docteur Pugsley ne partageait pas les vues qui y sont exprimées. Comme je l'ai déclaré ailleurs, le simple fait qu'un réclamant restera sans recours si la Commission ne fait droit à sa réclamation, ne constitue pas une raison de l'admettre. Par conséquent, je rejette cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1705—HARRY D. RAYMOND

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, ressortissant canadien, était de l'équipage. Il réclame \$587.20 pour la perte de son argent et de ses effets, y compris un sextant, et pour torpillage.

Le dossier indique qu'un nommé Harry Raymond était de l'équipage de l'*Hesperian*, et le certificat de débarquement produit par le réclamant l'identifie comme étant l'individu en question. Il a logé sa réclamation de façon très loyale et franche, et comme je ne vois pas de raison de douter de l'exactitude de son évaluation des effets et de l'argent qu'il a perdus, j'incline à lui accorder ce qu'il réclame. En l'espèce et vu les circonstances particulières, j'estime qu'il ne conviendrait pas de limiter le chiffre de l'indemnité au barème établi à l'Opinion n° 3.

C'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$587.20 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, comme pour les autres marins, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 novembre 1930.

#### DOSSIER 1710—EDMUND E. MANNING

Cette réclamation résulte de la destruction partielle du trois-mâts britannique *William T. Lewis*, torpillé par un sous-marin ennemi le 2 septembre 1915, à 120 milles de la côte d'Irlande. Parti d'Ebbitt (Puget-Sound) fin mars 1915, pour l'Angleterre, avec une cargaison de bois destinée à l'Amirauté, le vaisseau fut bombardé le 2 septembre, vers les sept heures du soir, par un sous-marin ennemi et eut des avaries sérieuses. Ayant reçu l'ordre d'abandonner son navire, le réclamant descendit avec l'équipage dans les chaloupes. Emmené à bord du sous-marin, on l'y interrogea puis on le remit dans sa chaloupe en lui indiquant sa course pour atteindre la côte d'Irlande. Recueilli par un vapeur danois, il fut transbordé par la suite sur un navire patrouilleur anglais qui le débarqua à Bantry-Bay (Irlande). L'ennemi l'avait forcé à abandonner tous ses effets, instruments, cartes, etc.

Le *William T. Lewis*, faisant eau de toutes parts et saccagé, fut plus tard remorqué dans la baie de Bantry. Le réclamant resta sur son vaisseau pendant qu'il était remorqué en Angleterre où il fut par la suite radoubé. Il en reprit le commandement qu'il conserva jusqu'au 12 juin 1920. Il réclame maintenant compensation de la perte de ses effets et instruments nautiques, dont il a déposé au dossier une liste complète et dont il fixe la juste valeur à \$2,075.

Bien qu'il n'existe pas de rapport de l'Amirauté sur le torpillage du *William T. Lewis* (probablement parce que le vaisseau n'a pas été détruit), je suis convaincu de la véracité du récit du capitaine Manning, d'autant plus qu'il est corroboré par le capitaine E. E. Tedford, directeur général de la marine canadienne de commerce, qui connaît le réclamant depuis plusieurs années. Le capitaine Tedford se trouvait à Bantry-Bay lorsque le capitaine Manning y fut débarqué et il a pu lui parler et visiter son vaisseau. Il ajoute que ce dernier était fort avarié et confirme la déclaration du réclamant à l'effet que rien n'y avait été laissé à bord et il parle en termes élogieux de la compétence et du caractère du capitaine Manning. Il lui semble que la valeur attribuée aux articles portés sur la liste des effets perdus est juste, sauf peut-être la somme de \$850 réclamée pour effets, qu'il évaluerait, lui, à \$650, ce que je suis disposé à admettre.

Je conclus donc que le réclamant a établi le bien-fondé de sa réclamation pour la perte de ses effets, instruments nautiques, etc., jusqu'à concurrence de \$1,875, et je suggère qu'on les lui verse avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 14 janvier 1931.

#### DOSSIER 1713—JAMES DE YOUNG

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Carpathia*, le 17 juillet 1918. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossier 1042).

Le réclamant, un ressortissant canadien, déclare qu'il était passager de troisième, qu'il perdit ses effets et son argent, qu'il évalue à \$305. Il est marin. Il s'était embarqué, au cours de l'été 1918, à Halifax, sur le vapeur *War Dance*, pour Belfast (Irlande). A son arrivée, il fut envoyé à Liverpool. Il rentrait au Canada sur le *Carpathia*.

Le réclamant a fait un récit très convaincant de la destruction du navire qui entraîna cinq pertes de vie, mais n'a pu produire aucune preuve de sa présence à bord. Cependant, son récit s'harmonise si bien avec celui d'un autre passager qui a reçu une compensation (dossier 1042), que je suis convaincu qu'il dit la vérité et qu'il a perdu ses effets.

L'indemnité demandée, notamment \$305, n'est pas exorbitante, et j'incline à accepter l'évaluation qu'en fait le réclamant. C'est pourquoi je suggère que l'on verse à ce dernier \$305 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 17 juillet 1918 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 novembre 1930.

#### DOSSIER 1718—MME THOMAS RAYWORTH

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Berwick Law*, le 3 décembre 1917. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et par un certificat du commissaire chargé de la matricule générale.

Thomas Rayworth, sujet britannique décédé le 30 juin 1930, habitait le Canada avant la guerre. Un certificat du commissaire chargé de la matricule générale atteste qu'il était de l'équipage du *Berwick Law*. Avant de mourir, il avait logé une réclamation pour la perte de ses effets et pour torpillage. Cette réclamation est maintenue par sa veuve, avec qui il avait contracté mariage le 19 mars 1928. Elle a deux enfants en bas âge et, en vue de pourvoir à leur subsistance et à la sienne propre, elle travaille dans un restaurant.

La déclaration en cette affaire n'a jamais été entièrement formulée, mais tous les éléments nécessaires au règlement du dossier existent, et j'estime que la réclamante a droit au recouvrement de la valeur des effets perdus par son mari. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, je suggère que l'on verse à Mme Thomas Rayworth \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 13 février 1931.

#### DOSSIER 1719—PETER BLAKE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du vaisseau belge *Le Boduognat*, le 2 juillet 1915. Le réclamant, Peter Blake, est Canadien, né à Montréal. Il était maître coq du vaisseau et réclame compensation de la perte de ses effets et de son argent. A l'audience tenue à Montréal, il n'apporta à l'appui de son dire aucune preuve de la perte du vaisseau et de sa présence à bord. Il a, depuis, comblé cette lacune en produisant des certificats des autorités belges qui établissent la perte du vaisseau et sa présence à bord en la susdite qualité.

Le réclamant déclare que, le jour du torpillage, son vaisseau battait pavillon norvégien lorsqu'apparut un sous-marin allemand qui tira deux coups par le travers de l'avant du *Boduognat*. Le navire obéit à l'ordre d'amener le pavillon neutre sous lequel il naviguait. Le sous-marin accosta son navire et ordonna à l'équipage de descendre dans les chaloupes. Les papiers du bord furent saisis

à la pointe du revolver et le navire fut coulé. L'équipage, y compris le réclamant, fut recueilli par un torpilleur anglais. On n'avait permis d'emporter aucun effet.

Le réclamant demande \$400, à titre de compensation de la perte de ses effets, et \$75 de compensation de la perte de son argent. Il a justifié sa demande d'indemnité qui est très modeste. J'incline à lui accorder la compensation de perte d'effets et de torpillage prévue au barème des indemnités aux marins anglais naviguant au commerce, soit \$500 (Opinion n° 3).

C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

### DOSSIER 1722—EDWIN SHAW

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Dundee*, le 31 janvier 1917, et du *Neepawa*, le 22 avril 1917. La perte des deux vapeurs, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et la présence du réclamant à bord, en qualité de chef-mécanicien, est établie par son certificat de débarquement versé au dossier.

Le réclamant, sujet britannique, né en Angleterre, est venu au Canada en 1906 et y est demeuré depuis. Il est maintenant marié et demeure à Sainte-Catherine, en Ontario. Il réclame compensation de la perte de ses effets et du torpillage des deux navires; et enfin pour atteintes à sa personne lors du coulage des deux vaisseaux. Sa demande d'indemnité s'élève en tout à \$1,500.

Bien que le réclamant, parti à bord d'un vaisseau des Grands lacs, n'ait pas comparu devant la Commission pour soutenir sa réclamation, son certificat de débarquement contient toute la preuve indispensable à motiver une décision en sa faveur.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à une indemnité de perte d'effets et de torpillage dans les deux cas. Le second torpillage ayant suivi le premier de si près, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'indemnité de perte d'effets en cette occurrence. Sa réclamation pour atteintes à la personne ne peut être admise, faute de preuve. Le certificat médical indique que le réclamant souffre de rhumatisme, conséquence possible des intempéries auxquelles il a été exposé mais on le déclare presque indemne d'incapacité permanente ou particulière.

Je propose qu'on lui verse \$1,200 avec intérêt de 5 pour cent l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

### DOSSIER 1724—FRANK LEONARD

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Anglo-Californian*, le 4 juillet 1915, au large de la côte d'Irlande. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et la présence à bord et la mort de T. Leonard, frère du réclamant, sont attestées par un certificat du commissaire adjoint chargé de la matricule générale au port de Montréal. Il était palefrenier à bord.

Le réclamant appuie sa demande sur le fait que, depuis plusieurs années, à cause d'un accident, il ne pouvait travailler et était à la charge de son frère

décédé, qui payait son logement et sa pension, à raison de \$6 par semaine, dans une pension où les deux frères logeaient ensemble. Ce fait est corroboré par la tenancière qui affirme que le réclamant était malade et entretenu réellement par son frère. Le réclamant est un Canadien, né à Montréal, comme son frère du reste.

L'expertise médicale confirme le mauvais état de santé du réclamant et permet d'inférer qu'il était et est encore incapable de gagner sa vie. Bien qu'aucune obligation légale ne soit intervenue, il était effectivement à la charge de son frère. Agé de 61 ans, le réclamant est dans le dénûment.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime que le réclamant a établi qu'il était à la charge de son frère. Je suggère qu'on lui verse \$2,500 avec intérêt de 5 pour cent l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 6 février 1931.

### DOSSIER 1732—CAPITAINE ALBERT NICHOLL

Cette réclamation résulte des avaries infligées à la goélette *Bianca* par un sous-marin ennemi, le 24 août 1918, à 100 milles au sud d'Halifax (Nouvelle-Ecosse). La goélette, ayant une avarie grave et pillée par l'ennemi, fut plus tard remorquée à Halifax. Le réclamant allègue qu'il a perdu des effets évalués à \$1,428, et réclame en outre compensation de perte de temps et de frais de médecins occasionnés par la maladie qu'il contracta à la suite de son exposition aux intempéries. Sa réclamation s'élève à \$2,594.

Aux séances de la Commission tenues à Halifax, le 7 octobre 1930, on apprit qu'à l'époque de la perte de son vaisseau, le réclamant était citoyen de Terre-Neuve, son pays natal. Il avait logé la même réclamation auprès de la Commission des réparations de Terre-Neuve et il lui avait été octroyé une compensation de \$600, qui lui fut effectivement remise, ainsi que l'atteste une lettre du commissaire des réparations de Terre-Neuve, versée au dossier. Le réclamant admet que la réclamation ainsi réglée avait pour objet les mêmes éléments que la présente, mais il soutient que la somme accordée était insuffisante.

Dans ces conditions, il me faut décider que la Commission est incompétente en l'espèce. Le réclamant n'était pas Canadien et son affaire a été jugée par l'autorité compétente. Je rejette donc cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 décembre 1930.

### DOSSIER 1733—HECTOR R. ARCHER

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant était garçon de table sur ce navire et il a produit son certificat de débarquement établissant sa présence à bord. Il réclame compensation de la perte de ses effets qu'il évalue à \$500.

La preuve démontre que le réclamant est sujet britannique, qu'il est né à Liverpool, en Angleterre, et qu'il est venu au Canada la première fois pour s'y fixer en 1917.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, le réclamant a, selon moi, justifié son droit à une indemnité. Je propose donc qu'on lui verse, pour perte de ses effets et torpillage (Opinion n° 3), \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

#### DOSSIER 1739—CAPITAINE GEORGE L. HAYES

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Annapolis*, le 19 avril 1917, au large de la côte ouest de l'Irlande. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

La présence du réclamant à bord, en qualité de commandant, est établie par un certificat des propriétaires, déposé au dossier. Il réclame \$950 pour la perte de ses effets et instruments nautiques.

Le réclamant, sujet britannique né en Angleterre, vint s'établir au Canada en 1921. Malgré ses voyages antérieurs au Canada, on ne peut dire qu'il y ait élu domicile ou même qu'il y ait résidé avant 1921.

Dans ces conditions et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, je n'ai pas compétence pour accorder une compensation en l'espèce. Ma compétence date du 10 janvier 1920. Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 13 février 1931.

#### DOSSIER 1757—LEONARD J. BIGG

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Empress of Midland*, le 27 mars 1916. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet d'une compensation attribuée par le précédent commissaire (dossier 1457).

Le réclamant, sujet britannique, né en Angleterre, mais domicilié au Canada depuis le mois d'août 1907, était troisième mécanicien de l'*Empress of Midland*, comme l'atteste le certificat du chef-mécanicien versé au dossier. Il perdit ses effets dans le coulage du navire et il en réclame la valeur qu'il fixe à \$575. Bien qu'il n'ait pas comparu en personne, les documents produits suffisent à motiver une décision en sa faveur. La somme réclamée entre dans le barème d'indemnités stipulées à l'Opinion n° 3.

Je propose donc que l'on verse au réclamant la somme demandée, soit \$575, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 février 1931.

#### DOSSIER 1767—MME C. A. ROBERTSON

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Hogarth*, le 7 juin 1918. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet d'une compensation attribuée par le précédent commissaire (dossier 1096).

La réclamante est veuve de feu James Robertson, sujet britannique domicilié en Ecosse, premier mécanicien du *Hogarth*, qui disparut dans le coulage du navire, ainsi qu'il appert du certificat du commissaire chargé de la matricule générale, déposé au dossier.

La réclamante vint pour la première fois au Canada en mai 1920. Elle demeura à Vancouver, chez sa belle-mère (réclamante en l'affaire 1096 précitée), jusqu'à ces tout derniers temps. Elle est maintenant en Ecosse et, pour cause de maladie, n'a pu revenir au Canada.

De l'exposé des faits qui précèdent et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, on verra que cette réclamation sort de la compétence de la Commission. La réclamante, bien que sujette britannique, n'était pas domiciliée au Canada le ou avant le 10 janvier 1920. Inutile de répéter les considérants formulés en des cas similaires impliquant la même question de compétence (dossiers 1704, 1703 et 1207). Je rejette donc la réclamation.

ERROL McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

### DOSSIER 1770—SUCCESSION DE A. L. LINTLOP

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Morwenna*, le 20 mai 1915, au large de la côte d'Irlande. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossier 1057).

Atherton L. Lintlop, décédé depuis, était, paraît-il, maître d'hôtel adjoint du navire au moment du naufrage. Il était Canadien et décéda le 14 novembre 1922, ainsi qu'il appert de lettres d'administration de sa succession déposées au dossier. En vertu desdites lettres, son frère fut nommé administrateur et en a rempli les fonctions.

Réclamation est maintenant faite, au nom de la succession, de la valeur des effets de feu A. L. Lintlop, perdus lorsqu'il dut quitter le vaisseau. Le montant de la réclamation n'est pas fixé.

Le dossier n'est pas convaincant à l'égard de la présence du décédé à bord au moment du sinistre, mais je suis disposé à en accepter la preuve comme suffisante.

Dans ces conditions et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le décédé a titre à l'indemnité du barème de perte d'effets et de torpillage. La nomination d'un administrateur de sa succession est établie et, en conséquence, je propose que l'on verse à la succession A. L. Lintlop, dont James Lintlop est l'administrateur, \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 décembre 1930.

### DOSSIER 1771—JACOB MOSHER

Cette réclamation résulte de la destruction du cargo américain *Lake Eden*, torpillé et coulé par un sous-marin ennemi, le 21 août 1918. Ces faits sont établis par une lettre du capitaine A. S. Kimball, commandant du navire, à la sœur du décédé, qui en donna lecture lors de sa déposition. La teneur en fut confirmée par la relation de la perte du navire, parue dans *Syren*, registre des pertes commerciales de guerre.

Le défunt était aide-coq du navire et perdit la vie dans le coulage. Il était Canadien, né à Halifax, et son père, qui fait maintenant la réclamation à titre de personne à sa charge, est aussi Canadien. Des lettres d'administration aux termes desquelles le réclamant, Jacob Mosher et Dennis Williams étaient nommés administrateurs, ont été déposées au dossier. La réclamation vise la perte d'effets, et le réclamant demande par surcroît une indemnité de \$2,000 de la perte de son fils, qui était chargé en partie de sa subsistance.

Il est établi, à mon avis, que la victime y pourvoyait au moins en partie. Il est difficile d'établir par le dossier dans quelle mesure le défunt, qui n'était qu'un garçon de 19 ans, subvenait aux besoins du réclamant, mais je crois pouvoir dire, en toute justice, qu'il y contribuait de sa quote-part et qu'il aurait continué à lui remettre une partie de ses gages. Le réclamant est âgé de 72 ans, il est indigent et je crois qu'il aurait pu raisonnablement compter en partie sur son fils pour son entretien.

Dans ces conditions et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, je n'estime pas exorbitante la réclamation de \$2,000 et j'incline à octroyer à Jacob Mosher, pour la perte de son fils, cette somme avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4). J'estime de plus que la succession du défunt représentée par l'administrateur, a titre à l'indemnité du barème de perte d'effets, soit \$250, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 21 août 1918 à la date de versement.

C'est pourquoi je propose, en bref, les indemnités suivantes:

- (a) A Jacob Mosher \$2,000 et l'intérêt stipulé.
- (b) A la succession Alexander Mosher, \$250 plus l'intérêt stipulé.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 décembre 1930.

#### DOSSIER 1772—MME W. STERLING

Cette réclamation résulte de la perte du *Sharon* qui prit la mer à Sydney, (Nouvelle-Ecosse), le 9 novembre 1914, et dont on est sans nouvelle depuis. Le mari de la réclamante, William Sterling, âgé de 23 ans, était chauffeur à bord de ce vapeur. La réclamante demande maintenant \$2,300 pour la perte de son mari et des effets de ce dernier.

La cause de la perte du *Sharon* n'a jamais été élucidée. Les personnes à la charge des marins disparus avec le navire ont logé diverses réclamations auprès des précédents commissaires. Mais on a toujours renvoyé ces réclamations (dossiers 1551 et suivants) parce que le fait de l'ennemi n'avait pas été établi. En l'absence d'une preuve plus concluante, je suis au regret d'adhérer à ces décisions.

Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 décembre 1930.

#### DOSSIER 1788—WILLIAM F. SPURR

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Port Dalhousie*, le 19 mars 1916, au large du bateau-phare de Kentish-Knock (Angleterre). La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet d'allocations attribuées par le précédent commissaire.

Le réclamant était, à l'époque, second du navire. Il comparut devant le docteur Pugsley et fit une réclamation pour atteintes à sa personne et perte de ses effets. M. Friel lui alloua finalement \$2,605 (dossier 1167) pour atteinte à sa santé, perte de ses effets et torpillage.

Il comparut à Yarmouth devant la Commission actuelle et maintenant il réclame de surcroît \$3,500 pour atteintes à sa personne. Il allègue qu'il n'en connaissait pas la gravité à l'époque de la précédente audition et que, de plus,

le docteur Pugsley lui avait promis \$5,000 pour l'en indemniser. Ces déclarations ne sont pas très logiques, mais bien que le réclamant ait été avisé, à l'époque de l'audition, que la Commission ne pouvait rouvrir l'affaire attendu qu'elle l'avait déjà réglée, on a accepté son témoignage pour le cas où il faudrait étudier de nouveau la réclamation.

A l'époque de la perte du navire, le réclamant était âgé de soixante ans. Il a certainement subi un préjudice du fait du sinistre. Il m'est impossible d'intervenir dans cette affaire car je constate par le dossier que le précédent commissaire rendit une décision au mérite et lui octroya une indemnité. La présente réclamation ne saurait être considérée comme supplémentaire car elle ne s'appuie sur aucune preuve nouvelle. Les déclarations sous serment des médecins indiquent bien une incapacité, mais elle constitue une simple indication à l'effet que l'état du réclamant s'est aggravé à la suite du coulage du navire. Simplement parce que le réclamant trouve insuffisante l'indemnité octroyée par M. Friel, je suis au regret de ne pouvoir l'augmenter.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 26 décembre 1930.

#### DOSSIER 1798—C. D. MACKENZIE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Carthaginian*, en juin 1917. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, sujet britannique, vint au Canada en 1909. Il était quartier-maître du *Carthaginian* au moment du coulage, ainsi qu'il appert de son certificat de débarquement. Il était dans la mâture au moment du torpillage. Le grément s'étant effondré, il tomba sur le pont, sur le dos et la tête. Cette chute ne lui causa, en apparence, aucun inconvénient immédiat. Il ne fut pas débarqué et continua à naviguer. Il continua jusqu'à la Noël 1917, époque à laquelle des affections de la vue se manifestèrent et où il dut abandonner sa carrière de marin. Le certificat médical annexé à sa déclaration établit qu'il souffre de perte partielle de la vue, qu'il subit une incapacité de 50 p. 100 dans l'exercice de son métier et une incapacité générale de travail de 60 p. 100. Du dossier médical, il ressort que cet état résulte des atteintes subies par le réclamant à bord du *Carthaginian*. Il réclame de ce chef une somme indéterminée et \$300 pour la perte de ses effets.

Une difficulté surgit quant au statut exact du réclamant. Il appert des documents au dossier que le réclamant était réserviste de marine et servait sur le *Carthaginian* en qualité de "quartier-maître" et de "canonnier" sous le numéro matricule 391S. Il fut débarqué le 3 octobre 1917—après le coulage du navire—comme impropre au service, pour vue défectueuse, atteinte subie par sa personne dans le coulage du *Carthaginian* du fait de l'ennemi. Le *Carthaginian*, bien que navire de commerce, était armé pour la défense. A sa demande de pension, le chef de la division impériale des pensions rendit la décision suivante:

"J'incline à déclarer de plus que le service dans une unité d'artillerie de la marine de commerce a été effectué en vertu des clauses du *Board of Trade* et que ce n'est pas à notre département à lui octroyer une compensation pour incapacité, attendu qu'il a servi sur des navires armés pour la défense et non pour l'attaque."

Il est donc évident que le réclamant, bien que dans un sens employé comme marin enrôlé, ne peut être classé comme marin de l'Etat puisqu'il n'a pas titre à la pension.

Dans ces conditions, j'ai décidé, usant de la discrétion qui m'est laissée, de négliger tous les embarras d'ordre technique qui peuvent s'opposer à ce que le réclamant soit considéré comme membre de la marine de commerce. C'est pourquoi j'estime qu'il a titre à une indemnité non seulement de la perte de ses effets, que j'évalue à \$500, en conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, mais aussi des dommages qu'il a subis. La preuve n'est pas tout à fait suffisante sur la relation existant entre les atteintes reçues et la perte de la vue, mais les faits établis et les conclusions acceptables qui en découlent concluent à une indemnité. Vu la nature particulière de l'affaire, je propose que l'on verse au réclamant \$2,500, compensation qui couvre la perte de ses effets, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA le 20 février 1931.

### DOSSIER 1813—MME CHRISTINA FERRIS

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Coronda*, le 13 mars 1917. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par la décision 1050 accordant à la réclamante une indemnité pour la perte de son fils qui était son soutien.

La réclamation actuelle est supplémentaire à la précédente et vise la perte des effets que la réclamante aurait fournis à son fils pour le voyage. Il appert du précédent dossier qu'aucune indemnité ne fut réclamée de la perte de ces effets. La somme demandée est de \$640.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que la réclamante a titre à l'indemnité du barème de perte d'effets, soit \$250. Son fils n'était, il est vrai, âgé que de 15 ans, mais il est juste de supposer qu'il avait l'équipement ordinaire d'un marin. Je propose donc que l'on verse à la réclamante \$250 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 13 mars 1917 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

### DOSSIER 1819—JAMES A. MARSHALL

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Middlesex*, le 6 mai 1917, en cours de route pour l'Australie. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, sujet britannique, se fixa au Canada en mai 1921. Sa présence à bord est établie par son certificat de débarquement. Il réclame \$200 pour perte de ses effets.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, la Commission ne peut malheureusement connaître de la réclamation. Le réclamant ne vint au Canada qu'en 1921 et n'était donc pas sujet canadien à la date ultime qui confère la compétence à la Commission, soit le 10 janvier 1920. Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

## DOSSIER 1822—SUCCESSION DE L. A. FRALIC

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du cargo américain *Alamance*, le 5 février 1918. La perte du navire, telle que signalée, est établie par la décision de la Commission mixte américaine des réclamations (dossier 549).

Il est établi que le navire, bien qu'armé, n'était pas un vaisseau de guerre, mais simplement un cargo. De plus, il est attesté par écrit que Laurier Arnold Fralic, alors âgé de 21 ans, Canadien-né, mais qui avait demandé sa naturalisation aux Etats-Unis, était "quartier-maître" du bord, aux appointements mensuels de \$140. Lorsque le navire fut détruit, L. A. Fralic et d'autres hommes de l'équipage mirent les chaloupes à la mer, mais comme celle où il se trouvait se disloqua, il fut précipité à l'eau et se noya. Les faits ont été suffisamment établis.

A l'époque de sa mort, la victime était célibataire. Lui ont survécu: son père, Mansfield Fralic, alors âgé de 61 ans; trois sœurs, Jean E., née le 2 juillet 1884 (maintenant Mme Edgar Sarty), Enid C., née le 28 juin 1891, et Evadne K., née le 13 mars 1899, tous Canadiens, tel qu'il appert du dossier. Le défunt laissa aussi deux frères pour lui survivre, William, d'environ dix ans son aîné, et Hector dont l'âge n'est pas donné. On a tracé un tableau lamentable de la misère dans laquelle vivait cette famille avant la mort du jeune fils et frère. Le père était malade et souffrant, une sœur était infirme. La mère était morte quelque temps auparavant et la sœur aînée, Jean, tenait la maison. Le père, Mansfield Fralic, fut pendant les dernières années de sa vie incapable de travailler continuellement pour subvenir aux besoins de sa famille, et bien qu'il eût une situation très modeste de directeur de la poste, il était dans l'impossibilité de faire face aux exigences de la situation. Il mourut le 30 mai 1926, ayant survécu environ huit ans à son fils.

Et maintenant, la fille, Jean E. Sarty, en sa qualité d'administratrice de la succession de Mansfield Fralic, son père, réclame compensation de la vie de feu A. Fralic. La réclamation repose sur ce que le père et ses trois filles étaient à la charge du fils. Elle vise une indemnité de \$75,000 plus \$1,097 pour la perte des effets du décédé. Il est à présumer que cette somme est réclamée au nom de la succession pour laquelle il ne semble pas avoir été émis de lettres d'administration. Apparemment, chacune des sœurs a logé la même réclamation pour la mort de son frère.

A l'appui de ces réclamations, il est allégué que le défunt, depuis qu'il a commencé à travailler, en 1916, a régulièrement contribué au soutien de sa famille. Il ressort de l'affidavit déposé que ce jeune homme avait un beau caractère, qu'il était industriel et avait l'ambition de parvenir à une belle situation comme marin. Il était très attaché à sa famille et on dit qu'il déclara avoir l'espérance de pouvoir bientôt gagner assez pour alléger le fardeau des siens. Il est allégué qu'à l'époque de sa mort il donnait la moitié de son salaire, soit \$70 par mois, à sa famille. Sans cette contribution, celle-ci eût vécu dans une profonde misère.

Il semble que ces réclamants aient une fausse conception de la base sur laquelle reposent leurs réclamations. Les contributions versées par le défunt étaient clairement versées à son père afin de l'aider à soutenir sa famille. L'obligation d'un père à soutenir sa famille est certaine, mais il n'y a pas d'obligation légale pour un frère à faire vivre ses frères ou ses sœurs. Juridiquement, ceux-ci n'étaient pas à sa charge. Quelque pénible qu'ait été leur situation, ils ne pouvaient compter que sur leur père pour les soutenir, et les contributions versées par leur frère, en ce qui les regarde, ne constituaient que l'accomplissement d'un devoir moral sans plus. Il appert en outre, des faits portés au dossier, que le frère aîné, William, contribuait une somme égale à l'entretien de son père; que le père lui-même gagnait quelque argent, bien que très

peu. Rien n'indique que l'autre frère, Hector, ait versé une contribution quelconque. On voit que le tableau lamentable dépeint à la Commission n'a rien perdu à l'exposé. Il ne servirait de rien de suivre l'avocat des réclamants dans le labyrinthe des sommes que le décédé aurait voulu ou pu verser. Cela aboutirait à des calculs fantaisistes.

La réclamation pour perte d'effets est tout à fait insolite. Il est difficile de croire qu'un jeune marin de vingt et un ans avait en sa possession, étant donné surtout la pauvreté de sa famille, deux jaquettes et deux habits de soirée de la valeur de \$245, et cependant ces articles sont énumérés dans la réclamation.

En conformité des principes posés aux Opinions nos 2 et 3, j'estime que les réclamantes, en tant qu'elles réclament compensation pour elles-mêmes, n'ont pu établir qu'elles étaient à la charge de leur frère de façon à motiver l'octroi d'une indemnité. Il est certain que le père du défunt a subi une perte, mais comme il n'est plus maintenant un "survivant à la charge de la victime", en vertu du paragraphe I de l'Annexe I à la Partie VIII du Traité de Versailles, il ne peut être octroyé d'indemnité à sa succession. Il n'y a pas de perte pécuniaire que la loi puisse admettre et sur laquelle on puisse étayer l'octroi d'une indemnité.

Quant aux effets, j'accorde à la succession de L. A. Fralic la compensation prévue au barème des indemnités aux marins naviguant au commerce, soit \$250 (Opinion n° 3). Je suggère donc que l'on attribue \$250 à la succession de Laurier Arnold Fralic, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 5 février 1918 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1351—THOMAS J. NOLAN

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Telene*, le 21 avril 1917, et de l'attaque par un sous-marin ennemi du *Oldfield Grange*, le 7 juin 1917. La perte du premier de ces deux vapeurs et l'attaque du second sont établies par le Bulletin de l'Amirauté. Le *Oldfield Grange* fut échoué après l'attaque, mais l'équipage, forcé de l'abandonner, perdit ses effets.

Le réclamant, sujet britannique, né en Irlande, mais domicilié au Canada depuis octobre 1919, fut radiotélégraphiste des deux navires, ainsi qu'il appert de son certificat de débarquement versé au dossier. Il réclame \$960 pour la perte de ses effets et de son argent et il allègue en outre qu'il subit des dommages à sa personne lors du coulage du *Telena*. Pour ces atteintes et le traitement qui en résulta, il demande \$200. Cette partie de la réclamation ne peut être admise, en raison de l'absence de preuve médicale.

Le réclamant a touché \$250 des autorités britanniques, à titre de compensation de perte d'effets.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à une indemnité de perte de ses effets et de torpillage, mais que l'on doit tenir compte des sommes qu'il a touchées des autorités britanniques. C'est pourquoi j'admets la réclamation formulée et je propose que l'on verse au réclamant \$710 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement. (Opinion n° 4.)

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 24 février 1931.

**DOSSIER 1855—WILLIAM BOWDEN**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Ori-flamme*, le 25 novembre 1917. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, né sujet britannique, vint se fixer au Canada en octobre 1919. Il était matelot breveté à bord quand le navire fut torpillé ou heurta une mine. Il dormait dans sa couchette, dans le gaillard d'avant, au moment du sinistre. Le navire était un pétrolier. Il prit feu après l'explosion. L'équipage abandonna le navire. Ce ne fut qu'à l'appel, plusieurs heures plus tard, qu'on s'aperçut que le réclamant manquait. Il fut finalement recueilli, au cours de la soirée, sur le navire où il gisait évanoui. On le transporta à l'hôpital général de Portsmouth, où il ne reprit connaissance que quatre jours plus tard.

Le réclamant a produit son certificat de débarquement attestant sa présence à bord au moment du sinistre. Il fut grièvement blessé et brûlé. En dépit de plusieurs interventions chirurgicales heureuses, il est resté horriblement défiguré à la suite de l'accident. Il reçut une certaine compensation du ministère britannique du commerce, soit 10 schellings par semaine jusqu'au 17 avril 1923, et une avance de 50 livres sterling à laquelle s'ajouta, en août 1923, une dernière indemnité de \$352.50 (£75). C'est tout ce que le réclamant a touché et ces indemnités lui furent octroyées apparemment en vertu du système de compensation des risques de guerre.

L'expertise médicale établit qu'en raison de ses lésions faciales, le réclamant ne peut mastiquer facilement du fait du déchirement et de la cicatrisation des muscles. C'est pourquoi il digère mal et il est très nerveux. Il semble que son état soit une conséquence directe de ses blessures.

Il réclame \$3,000 pour blessures et perte de ses effets. Dans sa réclamation, il réclamait à l'origine \$2,500 pour blessures et \$196.24 pour perte d'effets. Il ressort clairement du dossier que le réclamant n'a pas reçu de compensation de ses blessures, attendu que les autorités britanniques refusèrent d'admettre sa réclamation parce qu'il était domicilié au Canada.

Je propose donc que l'on verse au réclamant \$2,500 pour blessures et \$196.24 pour la perte de ses effets, soit en tout \$2,696.24, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 4 février 1931.

Commissaire.

**DOSSIER 2183—JOHN MILLS**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *White Head*, dans la baie de Suda, le 16 octobre 1917. La perte de ce cargo, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et par le certificat de débarquement du réclamant, déposé au dossier, lequel établit clairement sa présence à bord au moment du sinistre.

Le réclamant est Canadien. Il naquit à Halifax (Nouvelle-Ecosse), le 26 décembre 1881. Il était chauffeur de navire.

Le réclamant versa au dossier une déclaration statutaire établissant qu'il perdit ses effets évalués à \$160, alors qu'il servait comme chauffeur sur le *White Head*, au moment où ce dernier fut torpillé et coulé.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à la compensation prévue au barème des indemnités de perte d'effets et de torpillage, savoir \$500. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 15 octobre 1930.

Commissaire.

## **CATÉGORIE "C"**

**Réclamations résultant de la destruction des vapeurs  
LUSITANIA, HESPERIAN et autres, logées par des civils.**

---

**54 DOSSIERS**

CATÉGORIE "C"

RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DES VAPEURS LUSITANIA, HESPERIAN ET AUTRES, LOGÉES PAR DES CIVILS

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées	Décisions
792	Mme Emilia C. Davis.....	Perte de colis sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	100 00	100 00
793	Suc. de Mme Eliz. Jones.....	Compensation de la mort de sa fille sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	5,000 00	Rejetée.
798	Louis Strauss.....	Perte de vie à bord du vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	Indéterminée.	Retirée.
799	F. W. Clarke.....	Atteinte à sa personne, mort de l'épouse, perte d'effets, perte d'effets de l'épouse, passagère du vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	50,000 00	500 00 1,000 00
801	E. V. Herbert.....	Mort de l'épouse..... Perte d'effets de l'épouse sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	4,000 00 1,529 50	Rejetée.
890	Mme Agnes Warner.....	Mort de son fils sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	775 00	775 00
905	Le chanoine A. E. Burgett.....	Perte d'effets..... Perte d'un colis sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	475 00 100 00	475 00 100 00
973	W. E. Ransom.....	Réclamation additionnelle pour atteinte à sa personne reçue sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915 (ancien dossier 973).	550 00	Rejetée.
983	Mme Mary Cowley.....	Mort de l'époux sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	25,000 00	3,000 00
1211	Harry W. Adams.....	Perte de ses effets..... Reprise d'un jugement concernant les intérêts sur réclamation pour perte sur le vapeur <i>Stephano</i> , coulé le 8 octobre 1916.	200 00 Intérêt sur le montant de \$2,883 88	Intérêt accordé du 8 oct. 1916 au 9 janvier 1920.
1227	The Boeckh Co., Ltd.....	Perte de marchandises sur divers vapeurs.	512 48	Retirée.
1229	Hambly & Wilson.....	Perte de marchandises sur divers vapeurs.	1,968 80	Retirée.
1585	A. B. Barnes.....	Acceptée par la Commission mixte américaine des réclamations.	Indéterminée.	Retirée.
1606	Mme L. Rogers et sa fille, et la succession de feu James R. Rogers.	Perte du mari, etc., sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915. Réclamation de Mme Rogers..... Réclamation de Mlle Rogers..... Réclamation de la succession.....	50,000 00 25,000 00 6,000 00	15,000 00 20,000 00 3,000 00
1607	Mme Mary Brooks.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	7,800 00	6,379 00
1608	Mme Edith Crosby.....	Perte de vie sur le vapeur <i>California</i> , coulé le 7 février 1917.		
		Perte de vie..... Perte d'effets, etc.....	10,250 00 2,250 00	1,500 00
1610	Mme A. H. Miller.....	Perte des effets du mari décédé sur un transport, le 5 mai 1918.	482 00	437 00
1615	Mme Frances Wilde.....	Perte des effets du mari décédé sur un transport, le 1er juin 1918.	250 00	250 00
1625	Rev. J. A. Beattie.....	Maladie résultant de la perte de l'épouse sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	Indéterminée.	1,000 00
1626	Mme Alice Griffiths.....	Dépenses à ce sujet..... Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	1,597 59 3,340 88	1,597 59 1,500 00
1628	Robert Maharry.....	Mort subséquente de l'épouse, résultant du coulage du vapeur <i>Hesperian</i> , le 4 sept. 1915.	2,600 00	1,700 00
1638	Charles Kennaugh.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	1,985 60	1,500 00
1644	Edward Hughes.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Carpathia</i> , coulé le 17 juillet 1918.	1,500 00	1,000 00
1650	Lieut.-Col. W. H. Belson.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Arabia</i> , coulé le 6 nov. 1916.	600 00	600 00
1660	Mme Bessie Lafleur.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	885 10	885 10

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1665	Mme Sarah H. Turner.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	2,500	00	1,250	00
1665	Mme Wm. Wrathall.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	857	92	500	00
1669	George McNab.....	Frais de médecin pour enfant blessé.	150	00	150	00
		Atteinte à sa personne et perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	745	00	445	00
1678	Mme M. A. Matthews.....	Perte d'un fils mort sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915. Voir aussi le dossier 819.	1,000	00	2,500	00
1681	Mme Magaret Blyth.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915. Aussi pour atteinte à sa personne.	699	00	624	00
1692	Mme Annie A. Palmer.....	Perte du mari mort sur le vapeur <i>Sussex</i> , échoué le 24 mars 1916.	50,500	00	4,500	00
1698	Mme H. C. Gracey.....	Atteinte à sa personne par suite de l'explosion d'une bombe sous-marine, alors qu'elle était passagère du vapeur <i>Olympic</i> .	2,500	00	3,000	00
1702	Neil J. McAllister.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	216	32	20,000	00
1706	G. S. Abbott.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Andania</i> , coulé le 27 janvier 1918.	236	50	216	32
1712	Mlle Mabel Campbell. (Mme M. Dickie).	Perte d'une sœur sur le vapeur <i>Lusitania</i> . Dossier réglé sous le no 833.	Indéter-	minée.	Rejetée.	
1716	Andrew Semple.....	Perte de l'épouse et d'un enfant sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915. Aussi pour perte d'effets.....	Indéter-	minée.	Retirée.	
1725	Alphonse Racine Ltée.....	Perte de marchandises sur différents vapeurs.	400	00		
1726	Wm. J. Hunter.....	Mort d'un frère sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	18,840	01	10,571	08
1728	Mlle L. M. Goddard.....	Pour perte d'effets au nom de la succession.	5,000	00	8,261	16
		Mort de son père sur le vapeur <i>Empress of Ireland</i> , le 29 mai 1914.	6,155	00	2,500	00
1737	Henry Richey (Danville Mfg. Co.)	Perte de marchandises sur le vapeur <i>Cymric</i> , coulé le 8 mai 1916.	502	52		
1738	E. T. Bartlett.....	Atteinte à sa personne sur le vapeur <i>Lusitania</i> , coulé le 7 mai 1915.	42,000	00	506	52
1746	L. B. Young.....	Perte d'effets.....	750	00	12,000	00
		Atteinte à sa personne sur le vapeur <i>City of Vienna</i> , naufragé.	15,000	00	750	00
1753	Mme E. M. Batstone.....	Perte d'effets.....	1,250	00		
1773	J. Ernst & Son, Ltd.....	Perte d'effets de ménage sur un navire non nommé en mars 1918.	5,110	00	2,000	00
1787	Arthur E. Jenkins.....	Perte de marchandises sur le vapeur <i>Stephano</i> , coulé le 8 oct. 1916.	649	00	649	00
1787	Arthur E. Jenkins.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	300	00	300	00
1790	A. De M. Mellin et autres.....	Perte des effets de l'épouse et des siens sur le vapeur <i>Leinster</i> , coulé le 10 oct. 1918. Pour effets de l'épouse.....	304	50	304	50
1791	R. W. Lockwood.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	1,930	00	1,930	00
1792	G. A. Scott.....	Colis perdu sur le vapeur <i>Arabia</i> , coulé le 6 nov. 1916.	514	50	514	50
1794	S. J. Juffs.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	250	00	250	00
1815	Mme Jean Cheret.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	911	00	911	00
1817	Mme E. Adcock.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	475	00	475	00
1852	Sydney Elliott.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Hesperian</i> , coulé le 4 sept. 1915.	1,000	00	500	00
1852	Sydney Elliott.....	Perte d'argent sur le vapeur <i>Arabic</i> , coulé le 19 août 1915.	30	00	30	00
1863	R. J. Frizzell.....	Mort de l'épouse sur le vapeur <i>Leinster</i> , coulé le 10 oct. 1918 et perte d'effets.	Indéter-	minée.	Rejetée.	
1944	Thomas Rainey.....	Perte d'effets sur le vapeur <i>Governor</i> , coulé le 14 mars 1917, et atteinte à la personne.	200	00	Rejetée.	

**DOSSIER 792 — MME EMILIA C. DAVIS**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi et dans des circonstances bien connues, du *Lusitania*, le 7 mai 1915.

La réclamation de \$100 porte sur la perte d'effets confiés par la réclamante à sa nièce, Mlle Kathleen Kaye, qui se rendait en Angleterre sur ce vapeur. La liste des effets comprend une robe dont la valeur, suivant la réclamante, serait de \$70 à \$80 et autres articles de toilette qu'elle envoyait à sa sœur en Angleterre. Il est déclaré que Mlle Kaye a été indemnisée de ses propres pertes en Angleterre.

La preuve à l'appui de cette réclamation est très maigre et se limite au témoignage de la réclamante. Toutefois, j'ai été fortement impressionné de son honnêteté et de sa bonne foi et j'incline à accepter sa version des faits. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la réclamante \$100 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 7 mai 1915, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 16 janvier 1931.

**DOSSIER 793 — SUCCESSION DE MME ELIZABETH JONES**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi et dans des circonstances bien connues, du *Lusitania*, le 7 mai 1915.

Feu Mme Elisabeth Jones (maintenant représentée par la *Royal Trust Company* sous lettres d'administration) est décédée le ou vers le 25 avril 1922, en Angleterre, où elle s'était fixée. Auparavant, elle avait habité le Canada environ trente-deux ans. La réclamation présentée pour elle porte sur la perte de sa fille, Margaret Druller Jones, infirmière diplômée, passagère du *Lusitania*, accompagnant une patiente, Mme James Wakefield, en Angleterre. Le rapport précédent n'a fait que mentionner cette affaire, qui n'a pas été réglée parce que la réclamante n'a pas comparu. La mort de Mlle Jones dans le coulage du vapeur est amplement établie par des lettres de Mme Wakefield qui fut aussi blessée. Elle a pu identifier les restes de Mlle Jones comme une des victimes du désastre. La réclamante a survécu à sa fille environ sept ans et une autre fille de Mme Jones, Mme Mary Jones-Lucas, a prouvé que sa sœur défunte contribuait en partie à soutenir sa mère, mais on n'a pu établir dans quelle mesure. La réclamante, veuve depuis un grand nombre d'années, a été, le reste de sa vie, à la charge de ses autres enfants. Feu Mlle Jones exerçait sa profession à Honolulu, et recevait, dit-on, une rémunération de \$35 à \$40 par semaine en plus de sa pension. On n'a pas dit si cet emploi était ininterrompu.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, dans les cas de décès, il est essentiel d'établir que Mme Jones était à la charge de sa fille. Je ne sache pas qu'un principe de droit accorde à une succession titre à réclamation résultant du décès, au nom de celui qui était à la charge du décédé. Si la réclamante était en partie à la charge de sa fille, sa succession ne l'est certainement pas. Le Traité de Versailles ne crée pas non plus de droits meilleurs. D'après le paragraphe I de l'Annexe I de la Partie VIII, qui nous intéresse directement, les dommages dans les cas de décès sont accordés aux survivants qui étaient à la charge de la victime. Le fait que la défunte était pendant quelque temps une survivante à la charge de la victime ne confère pas à la succession pareille qualité. Il est donc clair que cette réclamation tombe faute de preuve établissant que la victime était le soutien de sa mère. C'est pourquoi je rejette cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 février 1931.

**DOSSIER 798 — LOUIS STRAUSS**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi et dans des circonstances bien connues, du *Lusitania*, le 7 mai 1915.

Fait valoir cette réclamation, le seul exécuteur du testament de feu Julius Strauss, qui perdit la vie dans la destruction de ce navire.

Le précédent commissaire a rejeté cette réclamation que l'on n'a pas poussée. Les avocats de l'exécuteur ont reçu avis de se présenter devant la Commission siégeant à Toronto le mardi 4 novembre 1930. On a reçu d'eux une lettre portant la mention suivante: "Comme nous ne pouvons établir que la victime était le soutien du réclamant, nous ne croyons pas devoir pousser plus loin cette affaire".

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

**DOSSIER 799 — F. W. CLARKE**

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, a été inscrite près le précédent commissaire, qui n'a pu la régler parce que le réclamant ne s'est pas présenté et qu'on n'a pu l'atteindre. Le réclamant a fait depuis une nouvelle instance et a comparu devant le présent commissaire siégeant à Montréal. Il a tout d'abord présenté une première réclamation pour la perte de son épouse, qui était passagère du *Lusitania*. L'indemnité demandée s'élevait à £10,000. La réclamation fut adressée aux autorités britanniques.

A l'audience de la Commission, la réclamation fut limitée à l'altération de la santé du réclamant par suite du choc nerveux produit par la mort de son épouse, à la perte d'effets, sans fixation du total. Le réclamant a produit un certificat établissant son mariage avec la défunte. Deux enfants sont nés de cette union, âgés respectivement, au décès de leur mère, de trois ans, et d'un an et six mois. Ils étaient restés en Angleterre avec la sœur du réclamant, chez qui ils ont demeuré après la mort de leur mère.

Le réclamant soutient que la mort de son épouse lui a causé un choc nerveux et un chagrin tels qu'il en a été tout ébranlé dans sa constitution et qu'il est resté dans un état de dépression dont il a été quatre ans à se remettre. A cause de son état, il a perdu son emploi à la compagnie *Mortimer* d'Ottawa. Il y était vendeur, et gagnait \$1,400 à \$2,000 par an. Il ne peut étayer ses déclarations de preuves médicales, parce que les deux médecins qui l'ont soigné sont morts depuis. La preuve portant sur la perte d'effets se limite aux déclarations du réclamant. La demande d'indemnité comprend une somme de \$200 pour une malle-armoire en acier appartenant probablement à sa femme, et \$750 pour un paletot de fourrure que possédait le réclamant et que son épouse apportait. Bien qu'il ne fût pas neuf, le paletot était, a-t-on déclaré, en excellent état et avait coûté \$750.

Devant de pareils faits et en face d'une preuve aussi faible à l'appui de cette demande, il n'est pas facile d'en arriver à une estimation des dommages subis. Je comprends que la santé du réclamant a souffert momentanément du choc nerveux et du chagrin causés par la mort de son épouse le laissant avec deux jeunes enfants, et j'estime qu'il doit en recevoir quelque compensation. Il me semble clair aussi qu'il a perdu des effets, mais je me demande encore quel peut en être la valeur. Dans ces conditions, j'incline à accorder au réclamant une somme globale de \$1,500 pour le dommage subi des deux chefs, plus l'intérêt

de \$500 à 5 p. 100 l'an, du 7 mai 1915, date de la perte, à celle de versement, plus l'intérêt du solde au même taux du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 10 février 1931.

### DOSSIER 801 — E. V. HERBERT

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, a été soumise au précédent commissaire, qui l'a rejetée parce que le réclamant n'a pu produire son certificat de mariage. Elle vise la perte de la femme du réclamant, morte à bord du *Lusitania*, où elle était passagère de deuxième classe.

Le réclamant a comparu devant la Commission siégeant à Windsor et a été averti que, pour compléter la preuve, il ne manquait plus qu'une copie authentiquée de son certificat de mariage. Depuis il s'est rendu en Angleterre, ainsi qu'il ressort d'une lettre récente adressée au commissaire, mais il lui est toujours impossible de produire le certificat demandé. Il prétend que son mariage, avec la défunte, a été contracté en Angleterre, et je crois qu'il ne devrait pas être difficile de s'en procurer un certificat.

A défaut de ce certificat ou d'autres preuves établissant le mariage même, je me vois, bien à regret, contraint de m'en tenir à la décision du précédent commissaire. Je rejette donc cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 février 1931.

### DOSSIER 890 — MME AGNES WARNER

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, a été soumise au précédent commissaire qui ne l'a pas réglée parce qu'il a été impossible d'atteindre la réclamante. Les lacunes du dossier ont été comblées depuis par la production de documents à l'appui des faits.

La réclamation résulte de la destruction, dans des circonstances bien connues, du vapeur *Lusitania*, le 7 mai 1915. La réclamante est la mère de feu Tertius Selwyn Warner, sujet britannique, né en Angleterre, mais habitant le Canada plusieurs années avant la guerre. Il travaillait à London, (Ontario), comme professionnel de golf, et contribuait à l'entretien de sa mère, qui demeurait aussi à London depuis quelques années. Elle est actuellement en Angleterre.

Le défunt était un passager du *Lusitania* et disparut dans le coulage du navire. On en a la preuve dans un certificat de la *Cunard Line*.

La réclamation, telle que modifiée, est fixée à \$1,250, et comprend la perte de l'argent et des effets du défunt évaluées à \$475 et \$775 de compensation de la perte du fils de la réclamante.

J'estime que la réclamante a établi qu'elle était en partie à la charge de son fils défunt et qu'elle a droit à une compensation de sa perte. La réclamation, telle que présentée, est très modeste, et j'incline à y faire droit en entier. Quant à la demande d'indemnité de perte d'effets, je crois que la réclamante a titre à recevoir elle-même l'allocation, bien que, techniquement, elle devrait être remise à la succession du défunt.

Somme toute et en conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, je propose que l'on verse à la réclamante \$1,250 plus l'intérêt de \$475 à 5 p. 100 l'an, du 7 mai 1915 à la date de versement, plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 février 1931.

#### DOSSIER 905 — CHANOINE A. E. BURGETT

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, a été soumise au précédent commissaire qui ne la régla pas parce que le réclamant ne comparut pas pour établir les faits avancés. Il se présenta devant la Commission siégeant à Edmonton, (Alberta), et demanda le remboursement du prix d'un paletot qu'il avait acheté chez *MM. Keyer & Mortimer*, marchands-tailleurs de la rue Conduit, à Londres (Angleterre). Ce vêtement fut expédié par les fabricants au réclamant, au Canada, et fut perdu dans la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. Le réclamant avait tout d'abord fixé sa réclamation à \$22.90, mais à l'audience, il demanda la permission de la porter à \$100, montant nécessaire pour remplacer ce vêtement.

Bien que la preuve de l'envoi du paletôt et de son transport sur l'*Hesperian*, soit vague et que la perte n'ait pas été établie de façon très probante, j'incline à accepter les déclarations du réclamant, faites très franchement. La somme demandée n'a rien d'exorbitant et c'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$100 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 février 1931.

#### DOSSIER 973 — WILLIAM E. RANSOM

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, a été soumise au précédent commissaire. Le réclamant reçut une allocation de \$617.50 avec intérêt pour perte de ses effets, le 4 septembre 1915, dans le coulage de l'*Hesperian*, sur lequel il avait pris passage avec son fils. Le dossier primitif ne révèle pas de réclamation pour atteinte à sa personne.

Le ou vers le 30 octobre 1930, le réclamant logea auprès de la Commission une réclamation additionnelle de \$500 pour le motif qu'il a subi, par son abandon en mer après le naufrage du navire, des atteintes à sa personne qui l'ont rendu incapable de travailler. La réclamation porte sur des pertes de temps et des frais de médecin. Il l'appuie d'un certificat de médecin attestant qu'il souffre d'asthme qui s'aggrave chaque année et lui cause une incapacité d'environ 25 p. 100. La seule autre preuve d'ordre médical est une lettre du médecin dont la déclaration sous serment est au dossier. Cette lettre n'ajoute pas grand'chose à la preuve antérieure. Elle ne fait que déclarer que le réclamant souffre d'asthme "à ma connaissance depuis deux ans." Le réclamant lui-même, répondant à une question posée sur le moment où il a tout d'abord constaté cette maladie, déclare que c'est huit ou neuf ans après le coulage de l'*Hesperian*.

En face de pareils faits, je ne me crois pas justifié de conclure que l'état actuel du réclamant provient d'avoir été exposé aux intempéries de la mer il y a quinze ans. Il est très probable qu'on aurait, aux audiences antérieures, réclamé

compensation d'invalidité si l'on en avait trouvé motif. C'est pourquoi je rejette cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 17 février 1931.

### DOSSIER 983 — MME MARY COWNLEY

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915.

La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante est la veuve de W. Cownley, passager de troisième classe, qui disparut dans le coulage du navire. La présence de la victime à bord est établie par une lettre des armateurs attestant qu'il était passager et ne s'est pas trouvé parmi les survivants. Il est établi également que le ministère britannique du Travail a versé à la réclamante une gratification de \$1,215.65 (£250), en 1918, pour la perte de son époux. Une lettre du 31 octobre 1918, contenant la remise, est au dossier.

Tout d'abord, j'inclinai à considérer ce versement du gouvernement britannique comme indemnité à la réclamante, mais réflexion faite, j'ai changé d'avis. A cette époque, la guerre durait encore et il ne pouvait être question de réparations. Cette allocation était donc simplement une gratification des autorités britanniques et ne devrait pas empêcher la réclamante de demander par la suite une indemnité de la mort de son époux. On doit cependant tenir compte de la somme touchée dans toute indemnité à octroyer.

Le précédent commissaire n'a pas instruit ce dossier que l'on tenait pour réglé par les autorités britanniques. Il est manifeste que la réclamante est venue au Canada bien avant la guerre, accompagnée de son époux qui était mouleur en fer de son métier et était retourné en Angleterre pour travailler aux munitions. Il tomba malade et on le renvoyait au Canada sur l'*Hesperian* lorsqu'il mourut. La réclamante, entièrement à la charge de son époux, est maintenant âgée de soixante ans. Elle est dans une grande indigence. Après la mort de son époux, elle dut pourvoir à sa propre subsistance et à celle de son unique enfant. Elle demeure chez son beau-frère dont elle est la ménagère.

Vu les circonstances, par application des principes posés à l'Opinion n° 2 et en tenant compte de la somme reçue des autorités britanniques par la réclamante, j'estime qu'elle a titre à recevoir \$3,000. Je propose donc qu'on lui verse cette somme avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 février 1931.

### DOSSIER 1211 — HARRY W. ADAMS

Cette demande d'indemnité est supplémentaire à la compensation de \$2,883.88 plus l'intérêt à partir du 10 janvier 1920, octroyée aux réclamants par le commissaire Pugsley pour la perte d'un envoi de poisson sur le *Stephano* détruit, du fait de l'ennemi, le 8 octobre 1916. Relativement à d'autres indemnités octroyées en raison de la perte de ce navire, l'intérêt accordé courut de la date de la perte à la date de ce versement.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 4, j'estime que, dans les affaires de cette nature, l'intérêt alloué devrait courir de la date de la perte. C'était l'opinion du commissaire Friel quand il octroya des indemnités résultant de la perte du même navire (dossiers 1277 et 1278). J'estime que le réclamant a droit d'être indemnisé, au même titre que les autres réclamants, d'une perte subie à bord du même navire. Je propose donc qu'on lui verse une allocation supplémentaire d'intérêt, à 5 p. 100 l'an, sur l'indemnité de \$2,882.88, à courir du 8 octobre 1916 au 9 janvier 1920.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 21 décembre 1930.

#### DOSSIER 1227 — THE BOECKE COMPANY LTD.

Cette compagnie logea une réclamation en mai 1919 pour un envoi de soies de porc que l'ennemi aurait saisi. La valeur déclarée de la marchandise est de 2,655 francs 33 centimes ou \$512.48.

La compagnie a fait parvenir une lettre du 25 octobre 1930 ainsi conçue: "Comme nous n'avons jamais été appelés à payer la marchandise, nous avons l'impression que cette affaire a dû être réglée d'une autre manière. Dans ces conditions, nous croyons que notre réclamation devrait être annulée."

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1229 — HAMBLY & WILSON

Cette firme a logé une réclamation pour des marchandises perdues dans le coulage de trois navires, du fait de l'ennemi. La valeur déclarée de ces marchandises s'établit à \$1,968.80.

Lorsqu'ils furent priés de comparaître aux audiences de la Commission, à Toronto, les réclamants écrivirent, le 24 octobre 1930: "En réponse à votre lettre du 23 du courant, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas de réclamation à faire valoir, attendu que la compagnie d'assurance l'a déjà réglée."

Je tiens donc la réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1585 — A. B. BARNES

A. B. Barnes logea une réclamation en janvier 1919, mais sa déclaration était incomplète. On avisa le réclamant d'en compléter la documentation indispensable et dans une lettre du 28 octobre 1930, il déclara que le gouvernement des Etats-Unis à Washington avait accepté et honoré sa réclamation.

Je tiens donc la réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

## DOSSIER 1606 — MME LOUISA ROGERS

Cette réclamation résulte de la destruction du *Lusitania* dans les circonstances bien connues.

James R. Rogers, sujet britannique, domicilié au Canada plusieurs années avant la guerre, disparut avec le navire. Il avait épousé la réclamante à East London, en Afrique du Sud, le ou vers le 26 octobre 1906. Bien que nul certificat de mariage n'ait été produit, j'accepte l'explication fournie de l'absence de ce document et j'estime que la réclamante a établi sa qualité de femme mariée. Une enfant, une fille nommée Thelma, est née de ce mariage. Elle était âgée de cinq ans à la mort de son père. La réclamante avait une quarantaine d'années et le défunt environ quarante-deux ans à sa mort. Il était éditeur-propriétaire du journal *Jack Canuck* publié à Toronto. Cette entreprise lui rapportait environ \$5,000 par an. C'était un type unique du journalisme canadien et son périodique avait beaucoup de succès. Le dossier indique qu'il était de bon caractère et de bonnes mœurs, et qu'il était sain de corps. Son entreprise marchait très bien et il avait de bonnes perspectives d'augmenter le bénéfice qu'il en tirait. Il affectait ses revenus principalement à son train de vie et à celui de son épouse et de sa fillette. Il vivait dans une demeure confortable à Toronto et sa vie de famille passait pour être sans reproche. A sa mort la réclamante dut pourvoir à sa propre subsistance.

Privé de la direction énergique et vigoureuse du défunt, le périodique qu'il avait dirigé et que la réclamante essaya de continuer, périclita rapidement, et la réclamante se trouva presque dénuée de tout, avec un enfant en bas âge à élever. La succession du défunt dont la réclamante fut nommée administratrice par les tribunaux de l'Ontario, en sa qualité de veuve, atteignait \$5,500 dont \$5,000 d'assurance-vie qui furent versés à la réclamante au titre susdit.

La réclamante habite maintenant la Californie où elle s'est fixée pour sa santé. Elle a été et est encore femme de charge. Sa fille gagne aussi sa vie.

La réclamante loge une demande d'indemnité, en son nom et au nom de sa fille. Elle réclame en compensation de la mort de son époux \$50,000 pour elle et \$25,000 pour sa fille. Elle réclame en outre \$6,000 pour perte d'effets et d'argent à payer à la succession du défunt.

Il est clair que les deux réclamantes ont subi une perte et des dommages sérieux du fait de la mort de l'époux et du père. La réclamante fut privée de l'appui et du soutien sur lesquels elle avait tous les droits de compter, et la fille perdit celui de qui elle pouvait à juste titre attendre des conseils et des soins paternels. De ce point de vue, j'estime que la réclamante et sa fille ont droit à de fortes indemnités. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime que la réclamante a droit de recevoir \$15,000 et Thelma Rogers, \$20,000, et je propose que ces sommes leur soient versées. Dans le cas de Thelma Rogers, la somme sera versée à son tuteur officiel ou à tout autre représentant autorisé. Les deux sommes porteront intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

Quant à la réclamation pour perte d'effets, la preuve au dossier établit clairement que feu James R. Rogers avait coutume de porter de fortes sommes sur lui; qu'il apportait un soin particulier à sa toilette et se faisait suivre d'une garde-robe luxueuse et complète. Il portait aussi plusieurs bijoux de valeur. La preuve relative à la valeur de ces effets et à la somme d'argent de poche n'est pas concluante et il m'incombe d'estimer approximativement la perte réelle d'argent. Réflexion faite, je conclus que \$3,000 est une somme équitable à attribuer du chef de cette réclamation. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la succession James R. Rogers \$3,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 7 mai, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

Commissaire.

OTTAWA, le 12 février 1931.

**DOSSIER 1607 — MME MARY BROOKE**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915, au large de la côte d'Irlande. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante est veuve de James Boothby Brooke, décédé à Ochre-River, (Manitoba), le 1er octobre 1924. La réclamante et son époux étaient d'origine britannique. Ce dernier se fixa au Canada en 1914 et la réclamante y vint en 1915 sur le *Missinabie*. Trois membres de la famille qui se composait de six personnes, vinrent au pays antérieurement à 1915, et les autres y vinrent en 1915. La demeure familiale en Angleterre fut fermée, quelques-uns des effets de ménage furent vendus et le reste fut emballé et expédié sur l'*Hesperian*. La preuve établit clairement que ces objets furent expédiés et assurés pour £300.

L'époux de la réclamante était artiste-décorateur et son travail était plus ou moins technique. Il habitait une maison confortable en Angleterre et il semble avoir réussi dans son métier. Il avait collectionné, au cours de sa carrière, quantité d'antiquités et de peintures dont quelques-unes étaient des souvenirs de famille très anciens. Toutes ces pièces, du moins celles qui avaient le plus de valeur, furent expédiées sur l'*Hesperian* et perdues dans le coulage du navire, ainsi que l'attestent clairement des lettres de *MM. Dean & Dawson, Limited*, de Stockport, qui les ont expédiées.

La réclamante a préparé et produit une liste de ces pièces, antiquités et peintures, ainsi qu'un état de leur valeur approximative. La déclaration première en fixe la valeur, frais de transport compris, à \$7,076. La réclamation fut modifiée à l'audience et la valeur portée à \$7,800. Outre le témoignage de la réclamante et ceux de ses deux fils, qui établissent la perte des articles et leur valeur, les déclarations sous serment de trois personnes d'Angleterre sont venues confirmer le titre à la possession des effets énumérés dans la réclamation et affirmer leur très grande valeur.

M. W. Meanwell, commissaire-priseur et antiquaire hautement réputé comme estimateur de tels articles, a déclaré avoir examiné soigneusement la liste d'articles soi-disant perdus, avoir interrogé la réclamante sur la description des pièces énumérées dans le mémoire, et, se basant sur ses réponses et sa propre connaissance d'articles de cette nature, il avait pu faire une estimation assez précise de leur valeur. Il produisit, lors de son témoignage, une liste comportant une estimation d'ensemble de \$7,800, chiffre que j'ai lieu de croire aussi exact que possible dans les circonstances. Interrogé de nouveau, il a pu étayer de raisons suffisantes ses calculs.

Somme toute, j'estime que la réclamante a justifié pleinement sa réclamation pour perte d'effets de la valeur portée à l'état produit par M. Meanwell, moins l'assurance perçue, soit £292. Il y a aussi au dossier un document par lequel tous les enfants se désistent au profit de leur mère de leurs droits, titres ou parts de toute indemnité à recevoir. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$6,379 (\$7,800 moins \$1,421) avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 15 février 1931.

**DOSSIER 1608 — MME EDITH CROSSLEY**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Californian*, le 7 février 1917.

La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et les certificats du commissaire chargé de la matricule générale, déposés au dossier.

La réclamante (alors Mme J. W. Alderson), son époux et un jeune enfant étaient passagers à bord. Ils allaient faire en Angleterre un séjour de six mois dans leur famille. La réclamante et son époux étaient d'origine britannique mais ils habitaient Vancouver plusieurs années avant la guerre. Ils s'y marièrent le 19 septembre 1910, et leur enfant y naquit le 23 juin 1913, comme l'attestent les certificats de mariage et de naissance déposés au dossier. L'époux de la réclamante et leur enfants disparurent dans le coulage du *Californian*. La perte du navire est établie par le certificat susdit du commissaire chargé de la matricule générale. La réclamante elle-même fut recueillie par une chaloupe du bord, après des angoisses terribles. Elle épousa subséquemment son époux actuel, Arthur B. Crossley, en Angleterre, le 29 janvier 1918, et elle habite l'Angleterre depuis cette date. Son certificat de mariage est au dossier.

La réclamante n'a pas comparu devant la Commission; elle a recouru aux offices d'un avocat pour soumettre sa réclamation étayée sur une preuve documentaire. Elle réclame £2,500 qu'elle répartit ainsi qu'il suit: £500 pour la mort de son époux et de son enfant; £500 pour la douleur et la souffrance qu'elle éprouva; £200 pour la perte d'effets; £150 pour soins d'un médecin; £900 pour assistance supplémentaire; et £250 pour perte d'argent (estimation).

Le défunt, J. W. Alderson, avait été contremaître du rayon de draperie de *David Spencer, Limited*, de Vancouver (Colombie-Britannique). Ses revenus moyens d'une période de cinq ans s'établissent à environ \$1,000 par an. Le dossier n'indique aucun autre revenu du décédé et ne donne aucune précision sur le train de vie de la réclamante et de son époux. La seule preuve médicale produite consiste en un certificat du docteur R. Wearing, de Burnley (Angleterre), du 25 janvier 1928. Ce certificat établit que la réclamante souffre de vives douleurs à la tête qui deviennent plus aiguës à certaines périodes. Il ne peut dire, naturellement, si son état résulte des épreuves qu'elle a subies. Il affirme en définitive qu'elle fut frappée d'incapacité complète pendant douze mois et qu'elle souffre encore beaucoup, et il fixe à 100 p. 100 son incapacité de travail. Il y a aussi la déclaration solennelle de deux témoins qui ont connu la réclamante à Vancouver avant qu'elle subisse les épreuves mentionnées lors de son voyage sur le *Californian*. Ils déclarent qu'elle paraissait alors jouir d'une excellente santé.

Me basant sur le dossier, il est évidemment difficile d'établir la perte d'argent que la réclamante a subie, et je ne puis fixer que par conjecture la somme qu'elle devrait recevoir. La réclamante s'est remariée moins d'un an après la mort de son premier époux. Par conséquent, sa réclamation à titre de personne à la charge du décédé, est limitée à la période intermédiaire. Il n'existe aucune preuve de la perte de ses effets. Elle n'a pas indiqué non plus le montant des frais de médecin, ni de quelle façon elle fut obligée d'employer d'autres domestiques. Le motif des sommes réclamées, y compris la somme demandée du chef de la douleur et de la souffrance, est d'un caractère général. Indépendamment des affirmations contenues dans sa déclaration sous la foi du serment, la réclamante n'a même pas étayé sa réclamation d'un affidavit.

C'est pourquoi, à tout prendre, et à défaut d'autres et de meilleures preuves, je suis contraint de fixer une somme qui indemniserait la réclamante de façon équitable de la perte subie. Je propose donc qu'on lui verse \$1,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement. (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

Commissaire.

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1610 — MME A. H. MILLER

La réclamante est veuve d'Howard Ballou Miller, officier canadien tué outremer. Ses effets furent renvoyés à la réclamante par l'administration des successions militaires et furent perdus dans le torpillage du navire sur lequel ils se trouvaient, le 5 mai 1918. La perte est établie par une lettre du directeur adjoint

de l'administration des successions militaires, du 30 mai 1918, et déposée au dossier.

La réclamante demande compensation de la valeur de ces effets, qu'elle fixe à \$482. Une liste des articles perdus a été produite. Des amis de la réclamante ont préparé cette liste et l'administration des successions militaires s'est chargée de la faire parvenir. La valeur que la réclamante attribue à ces effets paraît équitable, mais je crois devoir déduire une somme de \$45 qui est la valeur déclarée d'articles qui, il me semble, entrent dans le fourniment et l'habillement militaires.

Je propose donc qu'on lui verse \$437 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 5 mai 1918, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 14 janvier 1931.

#### DOSSIER 1615 — MME FRANCES WILDE

La réclamante est la mère de feu Lytton Wilde, soldat canadien tombé au champ d'honneur. Ses effets furent expédiés à sa famille par l'administration des successions militaires et furent perdus lorsque le navire à bord duquel ils se trouvaient fut détruit, du fait de l'ennemi. La perte est établie par une lettre du directeur de l'administration des successions militaires, du 1er juin 1918, et déposée au dossier.

La réclamante demande compensation de la valeur de ces effets, qu'elle fixe à \$250. Les autorités militaires ont fourni un inventaire des articles en question, et la valeur établie par la réclamante paraît équitable. Il semble que les articles en question n'entrent pas dans le fourniment militaire.

Je propose donc qu'on lui verse \$250 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 1er juin 1918, date approximative de la perte, à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 4 février 1931.

#### DOSSIER 1625 — RÉVÉREND JOHN A. BEATTIE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Lusitania*, le 7 mai 1915, dans des circonstances bien connues.

L'épouse et le fils du réclamant étaient passagers du navire. La première perdit la vie et le second fut sauvé. Le réclamant soumit une réclamation aux précédents commissaires pour la mort de son épouse et la perte d'effets. Une décision fut rendue (dossier 855), attribuant une somme de \$810.67 pour la perte d'effets, et rejetant la réclamation pour décès, vu qu'il n'a pas été prouvé que le réclamant était à sa charge. Il conviendrait peut-être de signaler aussi que le fils du réclamant, Allan M. Beattie, reçut une indemnité de \$15,000 d'atteintes à sa personne dans la destruction du navire (dossier 770).

Une demande a été faite à l'audience de rouvrir le dossier 855 afin de démontrer que le rejet de la réclamation pour la mort de Mme Beattie constituait une méprise. J'ai signalé à l'avocat dans le temps que je n'étais pas autorisé à rouvrir des affaires réglées par les précédents commissaires. On a soutenu que ces derniers n'avaient pas entendu le réclamant et on a donné à entendre que le résultat eût été différent s'il eût eu l'occasion de présenter sa réclamation. Quoi qu'il en soit, je suis persuadé quand même que je ne puis connaître de cet aspect de la réclamation. Me sera-t-il permis de dire, en passant, le principe

étant posé plus clairement à l'Opinion n° 2, qu'une indemnité n'est pas basée sur la valeur de la vie perdue. C'est la perte subie par le survivant comme conséquence de la mort, qui est l'unique sujet d'estimation. Dans le cas actuel, il est clairement établi que feu Mme Beattie était une femme de valeur exceptionnelle et qu'elle était douée des plus hautes qualités. Mais il n'a pas été établi que son époux était "à sa charge" dans l'acception juridique de ce terme, et il serait difficile d'en donner la preuve. Cependant, je le répète, j'envisage maintenant cet aspect de la réclamation du seul point de vue de la compétence.

La réclamation, telle que soumise, est supplémentaire à la décision susdite et se borne à la dépense et à la perte subies par le réclamant, du fait de la mort de sa femme. Elle est de \$1,597.59 (telle que modifiée à l'audience), et comprend ses frais de voyage, de nourriture, de vêtements et ceux de son fils pendant le temps où le réclamant rechercha le cadavre de son épouse, et les soins prodigués subséquemment à son fils qu'il ramena au Canada, au cours de sa maladie qui suivit le choc, etc. Il est certain que le réclamant dut faire de grosses dépenses et j'estime qu'il a établi sa réclamation pour cette perte qui est la conséquence directe de la mort de son épouse. Je fais donc droit à la réclamation.

À l'audience, l'avocat du réclamant demanda l'autorisation de soumettre une autre réclamation pour perte et atteinte à la santé du réclamant, par suite du choc mental et de l'angoisse qu'il éprouva lors de la mort de son épouse. Le réclamant servait en Angleterre à l'armée canadienne dans le corps des aumôniers et il était en congé à Liverpool pour y rencontrer son épouse et son fils lorsqu'il apprit la destruction du navire. Son fils arriva à Liverpool deux jours plus tard souffrant beaucoup du choc nerveux. Il fallut que son père en prit soin. Après avoir cherché à retrouver le corps de son épouse, le réclamant subit une dépression nerveuse et fut gravement malade pendant quelques mois. On l'envoya en Ecosse pour y rétablir sa santé, puis il rejoignit son régiment en septembre 1915. Il se rendit ensuite en France où il servit avec distinction pendant la durée des hostilités, sauf une période de quelques mois, en 1916, pendant laquelle il ramena son fils malade au pays.

Le dossier ne renferme pas de certificat médical, mais je crois pouvoir affirmer que le réclamant resta sous le coup d'une angoisse mentale aiguë, et que cet état eut une répercussion sur son esprit et son système nerveux. La période de convalescence qui suivit cette dépression dura de mai à septembre 1915. Quoiqu'il ait touché sa solde durant cette période, j'estime que sa santé fut atteinte définitivement. Bien que la somme qu'il convient d'attribuer soit difficile à estimer, j'incline à proposer le versement de \$1,000 au réclamant, à titre d'indemnité.

Bref, je propose qu'on lui verse \$2,597.59 plus l'intérêt de \$1,597.59 à 5 p. 100 l'an, du 10 septembre 1916 (date où cette dépense fut déterminée définitivement), à la date de versement, plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 15 février 1931.

#### DOSSIER 1626 — MME ALICE GRIFFITHS

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915.

La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, alors Mlle Alice Boardman, née en Angleterre, allait se fixer au Canada. Elle était une des passagères de ce navire. Elle réclame compensation de la perte de ses effets et £475 qu'elle portait dans son réticule. Le total de la réclamation s'établit à £687.8.6 et le solde de la somme représente des effets, une toile, des bijoux, de la porcelaine et de la coutellerie. La réclamante, appelée à expliquer pourquoi elle portait une aussi forte somme, déclara qu'elle se composait d'un legs de £291 et que le solde représentait des économies. Elle déclare que sa sœur (décédée depuis), qui voyageait avec elle, ignorait qu'elle portait cette somme.

La réclamante était âgée de vingt-deux ans et avait été ouvrière depuis l'âge de treize ans. Au moment de quitter l'Angleterre, elle était ourdisseuse et gagnait environ vingt-six shillings par semaine.

A défaut d'un témoignage qui confirme la déclaration de la réclamante qu'elle apportait cette forte somme, je regrette de ne pouvoir l'accepter en entier. Quant à la valeur des effets perdus, il est également difficile de baser une indemnité sur l'évaluation de la réclamante. Il eût été possible d'invoquer le témoignage d'un expert qui aurait pu, en se basant sur la description faite par la réclamante, évaluer les peintures et autres articles de valeur perdus. Dans ces conditions, je dois estimer approximativement la perte que la réclamante a subie.

J'incline à lui attribuer, pour compenser sa perte entière, la somme de \$1,500, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

### DOSSIER 1628 — ROBERT MAHARRY

Cette réclamation, logée par le sergent Robert Maharry, de la police d'Ottawa depuis plusieurs années, résulte des dommages subis par sa femme et des dépenses entraînées par son décès survenu le 4 juin 1928. Mme Maharry était passagère de l'*Hesperian* coulé, du fait de l'ennemi, le 4 septembre 1915. Elle soumit une réclamation au précédent commissaire et se fit attribuer une indemnité de \$3,000 pour atteintes à sa personne et \$700 pour la perte d'effets. Mme Maharry est décédée avant le paiement de l'indemnité et l'administrateur de sa succession, le réclamant actuel, toucha l'indemnité, dont un tiers lui fut versé à titre d'héritier de son épouse et le reliquat à placer pour ses enfants.

Mme Maharry a succombé à un cancer du sein et la preuve ne motive pas la conclusion que l'origine de cette maladie virulente remonte aux épreuves qu'elle a subies dans le coulage du navire. Il y a, cependant, une déclaration que cette cause a "altéré considérablement" la santé de Mme Maharry. Elle est appuyée par le témoignage du docteur Booth qui soigna Mme Maharry pendant plusieurs années et affirme que les pénibles épreuves qu'elle a subies ont hâté sa mort.

La réclamation, telle que formulée actuellement, est de \$2,600 et englobe \$1,000 pour honoraires de médecin, du 1er janvier 1922 à la date du décès, \$200 pour frais d'hospitalisation, \$400 pour frais funéraires, et \$1,000 pour la perte de son épouse. Le réclamant a, en effet, dépensé de fortes sommes en frais de médecins, au cours de la maladie de son épouse, et le docteur Booth estime que la somme réclamée, \$1,000, est équitable. Indépendamment de la cause du décès, je n'ai aucun doute que ces dépenses ont résulté, en tout ou en partie, de la blessure subie par Mme Maharry. En conséquence, j'admets cet article de la réclamation et les frais d'hospitalisation de \$200. Les frais funéraires, à mon avis, ne

constituent pas une réclamation valable et je ne suis pas disposé à en accorder la somme.

Quant à la réclamation pour le décès de son épouse, bien qu'il n'ait pas été nettement établi que la mort ait résulté du torpillage de l'*Hesperian*, on peut déduire de cet accident et de ses suites qu'ils ont contribué à abrégé les jours de la victime. En octroyant au réclamant la moitié de la somme qu'il réclame de ce chef, je suis, il me semble, juste et équitable. Cette réclamation repose sur le fait que le réclamant n'a pas eu sa femme pour l'aider à élever ses enfants, ce qui l'a obligé à de plus lourdes dépenses.

C'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$1,700 plus l'intérêt de \$1,200 à 5 p. 100 l'an, du 4 juin 1928, date du décès, à celle de versement, plus l'intérêt de \$500 au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 14 janvier 1931.

### DOSSIER 1638 — CHARLES KENNAUGH

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, d'origine britannique et domicilié au Canada, était rentré en Angleterre pour en ramener sa femme qui y avait séjourné pour cause de maladie. Le réclamant était passager de deuxième classe de l'*Hesperian*, le fait en est établi par le rôle des passagers et par sa propre déclaration.

La réclamation est pour perte d'effets, dont certains articles de ménage et effets de l'épouse du réclamant que celui-ci rapportait chez lui. Sa femme était décédée en Angleterre. Le réclamant a produit une liste de ces effets évalués à \$2,002.10, et en a attesté l'exactitude. Il est charpentier et vécut quelque temps en Afrique du Sud. Il semble avoir amassé des biens considérables. La preuve de la valeur des effets perdus ne me suffit pas et j'estime la réclamation quelque peu élevée. Je crois, cependant, que le réclamant a titre à une indemnité importante et je propose qu'on lui verse \$1,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 24 septembre 1915, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 3 février 1931.

### DOSSIER 1644 — EDWARD HUGHES

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du vapeur britannique *Carpathia*, le 17 juillet 1918. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, qui avait habité plusieurs années le Canada, était retourné en Angleterre en 1915 avec son épouse, et en 1918 rentrait au Canada chez sa fille, Mme E. Dalmer, de Niagara-Falls (Ontario). Sa femme devait venir le rejoindre plus tard. Lorsqu'il habitait l'Angleterre, le réclamant avait été propriétaire et gérant, à Liverpool, d'une petite entreprise de fiacre, qu'il vendit en prévision de son départ pour le Canada. Dans le naufrage du *Carpathia*, il perdit tous ses effets et il en réclame maintenant la valeur qu'il estime à \$1,500. Il a aussi été quelque peu question de la perte d'une partie des effets de son

épouse survenue apparemment au cours de leur transport au Canada, lorsque le réclamant et son épouse revinrent ensemble sur l'*Olympic*. Cette réclamation, cependant, ne fut pas maintenue.

J'estime la preuve de la valeur de ses effets incomplète et j'incline à admettre, avec la fille de la réclamante, que cette valeur n'excède pas \$1,000. Je propose donc que l'on verse au réclamant \$1,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 17 juillet 1918, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 janvier 1931.

### DOSSIER 1650 — LT.-COLONEL WILLIAM HOWARD BELSON

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, en Méditerranée, de l'*Arabia* de la M.R., le 6 novembre 1916. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, sujet britannique, né en Afrique du Sud, mais domicilié au Canada depuis 1883, avait été attaché à l'état-major du lieutenant-général sir Percy H. L. Lake, en Mésopotamie, et rentra avec lui en Angleterre sur l'*Arabia*, comme l'atteste le certificat du général Lake versé au dossier.

Réclamation est faite pour perte d'effets non militaires. Dans la déclaration originelle, la valeur des effets perdus était fixée à \$750, mais cette réclamation fut subséquemment modifiée pour ne comprendre que les effets purement civils, et elle est maintenant portée à \$600. Je n'ai pas lieu de douter de l'exactitude de cette liste d'articles perdus par le réclamant ni de la valeur que ce dernier y a attachée. C'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 6 novembre 1916 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 février 1931.

### DOSSIER 1660 — MME BESSIE LAFLEUR

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, née Bessie Williamson, était passagère à bord, ainsi qu'il ressort du rôle des passagers, et elle a perdu ses effets dans le coulage du navire. Elle venait s'établir au Canada et avait acheté un trousseau complet. Elle apportait aussi ses économies s'élevant à \$243.60. Elle arriva plus tard, en octobre 1915, à bord du vapeur *Scandinavian*, épousa un Canadien au mois de décembre de la même année, et a toujours habité le Canada depuis.

La liste complète de ses effets a été versée au dossier et leur valeur estimée à \$641.50 ne paraît pas exorbitante. La réclamante témoigne qu'elle apportait ses effets et je crois qu'elle a droit à l'indemnité. Je propose que l'on verse à la réclamante \$885.10 avec intérêt à 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

**DOSSIER 1664 — SARAH H. TURNER**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, accompagnée de ses trois enfants mineurs, venait au Canada rejoindre son mari à Brantford (Ontario). Turner était arrivé au Canada en 1912 et sa famille s'y fixa avec lui.

La présence de la réclamante et de ses trois enfants sur le navire est établie par le rôle des passagers qui a été, dans le temps, corroboré par des comptes rendus de journaux.

Réclamation est maintenant logée pour perte d'effets évalués à \$2,500. Mme Turner apportait avec elle presque tout ce qu'elle possédait, vu son intention de se fixer au Canada.

Tout d'abord, la réclamante avait demandé une indemnité pour dommages subis par ses enfants dans le coulage du navire, elle la retira à l'audience. La preuve fixant à \$2,500 la valeur de ses effets est plutôt faible et je suis porté à croire qu'elle ne dépassait réellement pas \$1,250. Dans son témoignage, d'ailleurs, la réclamante a fait cette admission. Pour cette raison et en l'absence de preuve mieux établie, je ne puis accorder une indemnité plus élevée. Je propose donc que l'on verse à la réclamante \$1,250 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 26 janvier 1931.

**DOSSIER 1665 — MME WM. WRATHALL**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, sujette britannique, était à bord de l'*Hesperian*, avec sa fille âgée de neuf ans, et revenait à Sainte-Catherine (Ontario), où elle était domiciliée depuis 1913. Le rôle des passagers établit la présence de la réclamante à bord. Elle loge une réclamation pour la perte de ses effets et pour atteinte à la santé de sa fille. Dans la première déclaration déposée au dossier, la somme réclamée était de \$1,000 et embrassait tous les articles de la réclamation. A l'audience cependant, on a demandé d'augmenter la valeur des effets perdus et d'ajouter en même temps une réclamation pour atteinte à la santé de la réclamante. La réclamation pour perte d'effets fut donc portée de la somme très modeste de \$200 (argent compris) à \$857,92. Cette modification n'est pas conforme en tous points au témoignage de la réclamante, sur la valeur des effets perdus, et je suis porté à croire que ce dernier chiffre est plutôt exorbitant. Je fixe à \$500 cet article de la réclamation. La preuve médicale de l'atteinte à la santé de la réclamante est absolument insuffisante à justifier une indemnité. Il a été bien établi, à mon avis, que la réclamante a été obligée à des dépenses en soignant sa fille, qui a subi des dommages physiques entraînant l'invalidité. J'accorde donc la somme que le docteur Coutts prétend avoir reçue de la réclamante, savoir \$150.

Quant à la réclamation pour atteinte à la santé de sa fille, la preuve en est insuffisante. J'imagine qu'il doit être très difficile de prouver qu'une enfant de neuf ans souffre d'une invalidité permanente du fait qu'elle aurait été transportée dans une chaloupe de sauvetage par sa mère, qui en aurait pris soin tout le temps. Il me faudrait un témoignage beaucoup plus convaincant que celui que l'on m'a présenté, pour attribuer l'état actuel ou récent de l'enfant à la cause susdite. Elle est maintenant mariée et jouit d'une santé relativement bonne. Je crois qu'une compensation à la réclamante, pour l'indemniser des frais de médecin déboursés pour sa fille, est l'extrême limite à laquelle je puis aller sur cette partie de la réclamation.

Je propose donc que l'on verse à la réclamante \$650 plus l'intérêt de \$500 à 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement, plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1669 — GEORGE McNAB

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, sujet britannique, était passager à bord et rentrait au Canada où il avait son domicile avant son enrôlement au service outre-mer. Il avait été libéré par voie de réforme et rentrait chez lui, à Windsor (Ontario). Sa présence à bord n'a pas été corroborée, mais j'accepte son témoignage sur ce point.

Il réclame pour la perte de ses effets et de son argent une compensation de \$445, plus \$250 pour perte de temps occasionnée par les dommages qu'il a subis lorsque le navire sombra. A l'audience, il a limité sa réclamation à la perte de ses effets et de son argent. En fait, la preuve médicale est insuffisante à motiver une indemnité d'atteinte à sa personne. Je propose donc que l'on verse au réclamant \$445, avec intérêt de 5 p. 100 l'an du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 5 février 1931.

#### DOSSIER 1678 — MME MARY A. MATTHEWS

Cette réclamation résulte de la destruction du *Lusitania* dans des circonstances bien connues.

La réclamante est la mère de feu Robert Matthews, passager du *Lusitania*, qui disparut avec le navire. La réclamante, en compagnie de son fils défunt et de ses autres enfants, était venue au Canada plusieurs années avant la guerre et y a encore son domicile. La mort de Robert Matthews, telle que signalée, est établie par le dossier et par une indemnité de \$8,000 octroyée par le précédent commissaire à la veuve et une autre de \$4,000, à chacune de ses filles mineures (dossier 819).

Le défunt était cultivateur et courtier en immeubles et ses affaires marchaient bien; son revenu annuel oscillait de \$1,800 à \$2,500. Il était allé en Angleterre, dans l'intérêt de ses affaires, et c'est alors qu'il eut l'idée de s'enrôler dans l'armée britannique. La preuve fait voir clairement que la réclamante était en partie à la charge de son fils défunt. On a versé au dossier un document par lequel il s'engageait à donner \$25 par mois à sa mère; la preuve a révélé aussi qu'il assumait les contributions que ses frères avaient promis de payer à leur mère mais qu'ils étaient incapables de lui verser. Il n'y a aucun doute que le défunt, s'il eut vécu, eût continué à contribuer à l'entretien de sa mère, et il est logique de croire que le chiffre de ses contributions envers elle eût augmenté. La réclamante est maintenant âgée de soixante-dix ans et entièrement à la charge de ses enfants. Elle avait élu domicile chez son fils Robert avant son décès. Elle loge une réclamation très modeste de \$1,000.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime que la réclamante a droit à une indemnité et je ne la limite pas à la somme qu'elle demande. Je propose donc que l'on verse à la réclamante \$2,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date du versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 17 février 1931.

#### DOSSIER 1681 — MME MARGARET BLYTH

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, née Margaret Keene, était passagère de troisième classe et venait au Canada y rejoindre son frère domicilié à Québec, qui lui avait envoyé le prix de son passage. Elle venait se fixer au Canada et apportait tous ses effets en prévision de son établissement. Elle avait été cuisinière d'un restaurant en Angleterre, et lorsque, dans la suite, elle arriva au Canada, elle fut servante jusqu'en 1923, alors qu'elle épousa un Canadien, George S. Blyth, de Windsor (Ontario). Sa présence à bord est établie par une lettre des propriétaires du navire.

Au cours du sinistre, la réclamante fut blessée légèrement, en descendant dans une chaloupe, et plus tard dut rester assise plusieurs heures dans l'eau et fut toute trempée. Les survivants furent déparqués à Queenstown, puis acheminés sur Liverpool, et finalement la réclamante arriva à Québec le 20 septembre 1915. A ce moment, elle était dénuée de tout et portait les quelques vêtements qu'on avait pu lui donner. Elle fut reçue par son frère qui eût peine à la reconnaître. Elle affirme que, du fait de l'accident subi, ses menstrues furent avancées à cause du choc nerveux et du froid, et qu'elle en a toujours souffert depuis. Elle se plaint de maux de tête constants et de douleurs, ce qui l'oblige à prendre des médicaments. L'expertise médicale confirme les déclarations de la réclamante. On laisse entendre que son épuisement actuel et son état nerveux, en particulier ses menstrues irrégulières et douloureuses, proviennent du froid qu'elle a subi, et que cet état va sans doute persister. D'autres témoins sont aussi venus témoigner de ses souffrances et je n'hésite pas à conclure que la santé de la réclamante a été gravement atteinte du fait de l'accident subi lors du coulage du navire et même dans la suite.

En sus d'une réclamation pour perte d'effets et d'argent, que la réclamante évalue à \$699, elle réclame \$4,500 pour atteinte à sa personne et coût de médicaments et toniques absorbés pendant la période du 21 septembre 1915

à aujourd'hui, et \$4,000 pour l'affaiblissement général de sa santé. Pour la réclamation de perte d'effets et d'argent, j'estime que la réclamante a suffisamment établi son droit, excepté pour la perte d'un mandat de messagerie de £15 (\$75) que lui avait envoyé son frère et qu'elle n'avait pas encore touché. Le mandat de messagerie n'a pas été perdu et peut être recouvré par les voies ordinaires. J'accorde donc à la réclamante une somme de \$624 pour perte d'effets.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2, j'estime que la réclamante a droit à une indemnité de \$3,000 pour l'affaiblissement de sa santé et pour le coût des médicaments. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$3,624 plus l'intérêt de \$624 à 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement, plus l'intérêt du solde au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 5 février 1931.

### DOSSIER 1692 — MME ANNIE A. PALMER

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, dans la Manche, du vapeur français *Sussex*, du service de la Manche, le 24 mars 1916. La perte du navire, telle que signalée, est établie par les Bulletins officiels français et par des extraits de journaux relatant l'événement.

La réclamante, en sa qualité de veuve de John Henry Palmer, réclame une indemnité de la mort de son mari dans le torpillage du navire. Il est établi qu'il fut tué par l'explosion. Le navire fut échoué et le cadavre retrouvé. On a produit le certificat d'inhumation. La réclamante et son mari étaient d'origine canadienne. Le défunt avait quarante et un ans à l'époque de sa mort. Il était directeur de la firme canadienne bien connue *Debenhams (Canada) Limited*, qui fait affaires à Montréal et dans tout le Canada. On a produit l'engagement de la compagnie, du 3 décembre 1914, en vertu duquel la victime devait pendant cinq ans faire fonction de directeur de la compagnie à compter du 1er janvier 1915, au traitement annuel de \$3,600 plus ses frais de déplacement. A sa mort, il s'occupait des affaires de la compagnie. On a produit un câblogramme venant de *Debenhams Limited* et indiquant que le traité susdit aurait été renouvelé d'année en année si le défunt eut survécu. Il est aussi allégué que le défunt recevait, en plus du salaire précité, une gratification annuelle en récompense de ses services. La preuve de cette particularité n'est pas très convaincante, mais on peut dire, il me semble, que Palmer jouissait d'un revenu annuel d'environ \$5,000, avec d'excellentes perspectives d'avancement et d'un relèvement proportionnel de son traitement. Un enfant est issu du mariage de la réclamante avec le défunt, savoir une fille qui était âgée de seize ans à la mort tragique de son père. Mme Palmer était en mauvaise santé quand lui parvint la nouvelle de la mort de son mari, et, à la suite du choc nerveux et du chagrin qu'elle éprouva, son état s'aggrava considérablement. Il lui fallut deux ans ou plus pour rétablir sa santé. La preuve médicale établit ce point mais n'explique pas la nature de la maladie de la réclamante, et ne dit pas s'il y a eu affaiblissement permanent de la santé. Les employeurs du défunt, *Debenhams Limited*, paraissent avoir agi très généreusement envers la veuve dans les tristes circonstances de la perte de son mari. Il est établi qu'elle reçut de la firme environ 2,000 livres sterling et j'ai lieu de croire que cette somme lui fut accordée sous forme d'allocation de commisération. En plus de ce paiement, la réclamante a obtenu \$3,000 provenant d'une assurance sur la vie de son mari. Elle eut le bonheur de recourir à son père et à sa famille dans cette période pénible et elle en reçut de l'aide tant pour elle-même que pour sa fille mineure.

La réclamante demande indemnité de \$50,500, dont \$500 pour frais de transport et frais funéraires, et \$50,000 pour la perte de son soutien. La réclamante était complètement à la charge de son mari et le fait que sa propre famille était capable de lui venir en aide dans sa détresse et de lui porter secours ne diminue en rien la responsabilité de la mort de son mari. Nulle réclamation n'a été logée par la fille ou en son nom, et cependant cette dernière était évidemment à la charge de son père qui devait non seulement subvenir à ses besoins mais encore la guider et la conseiller à mesure qu'elle avancerait en âge. Je ne puis donc m'occuper de la fille, mais il se peut qu'on en ait tenu compte dans le montant réclamé par sa mère. La réclamation pour perte d'effets dont on a parlé à l'audience n'a pas été poussée.

En conformité des principes posés à l'Opinion n° 2 et eu égard au rang social des parties, au salaire du défunt et à ses perspectives d'avancement, j'estime que la réclamante a titre à une indemnité importante. Je propose donc qu'on lui verse \$20,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 10 février 1931.

*Commissaire.*

#### DOSSIER 1698 — MME HELEN C. GRACEY

Cette réclamation résulte d'un accident survenu sur l'*Olympic*, le 13 mars 1918.

La réclamante, épouse d'un soldat canadien, venait au Canada et avait pris passage sur le vapeur ci-dessus. Les sous-marins ennemis se trouvaient dans les environs et l'un d'eux attaqua l'*Olympic*. Ce dernier manœuvra de façon à éviter le sous-marin et, grâce apparemment à une grande dextérité et à une manœuvre habile, détruisit le submersible avec une bombe sous-marine. Le choc de l'explosion dut être très dur sur l'*Olympic*, car plusieurs passagers furent projetés sur le pont. Au moment de l'incident, la réclamante était enceinte de trois mois et demi, et elle déclare que le choc provoqua un avortement, dont elle n'a jamais pu se remettre. Elle était alors âgée de 40 ans environ et avait eu deux enfants d'un précédent mariage. Il y a indication que sa santé pendant sa grossesse n'avait pas été très bonne, puisqu'elle avait été avertie par son médecin en Angleterre d'être très prudente. Il ressort des documents produits que l'avortement survint quelque peu après l'arrivée de la réclamante à Ottawa. Je puis déduire de cet accident que, vu son âge, il a dû avoir des conséquences très graves. La seule preuve médicale présentée par la réclamante est un certificat du docteur G. S. MacCarthy, d'Ottawa, attestant qu'elle a subi une intervention chirurgicale heureuse pour hernie abdominale et qu'elle avait antérieurement subi une autre intervention pour une salpingite.

La réclamante demande compensation de \$2,500 et déclare que la perte de son enfant et son état actuel sont imputables à l'incident relaté précédemment. J'estime que la réclamante n'a pu établir le fait direct de l'ennemi, sans parler de la preuve médicale à l'appui de sa réclamation, qui m'apparaît tout à fait insuffisante. Le lancement d'une bombe sous-marine par ceux qui étaient à bord de l'*Olympic* était un acte accompli pour protéger le navire et ses passagers. Bien que cet acte se rattache de près à l'ennemi, je ne crois pas pouvoir le considérer comme tombant sous le régime des dispositions du Traité de Versailles. Malgré ma grande sympathie pour la réclamante, je me vois forcé de rejeter sa réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 13 février 1931.

*Commissaire.*

**DOSSIER 1702 — NEIL J. McALLISTER**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et a déjà fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, sujet britannique, était domicilié au Canada avant la guerre. Il s'enrôla au 7ème bataillon mais fut réformé en Angleterre; il revenait au Canada sur l'*Hesperian*. Sa présence à bord est établie par le témoignage d'un autre passager, Harold M. Shaw, son compagnon de cabine, qui peut prouver que le réclamant perdit ses effets et établir qu'il resta à l'eau très longtemps avant d'être recueilli par l'*Empress* de S.M.

A sa réclamation pour perte d'effets qu'il évalue à £44.9.0, le réclamant ajoute qu'il a subi des dommages à sa personne, sous forme d'incapacité permanente, pour avoir passé plusieurs heures à l'eau, et à l'audience il a demandé de modifier sa réclamation et d'y inclure une demande de compensation à ce sujet.

Le certificat médical joint à sa réclamation indique qu'il souffre de prostatite et de néphrite et qu'il a perdu dans une proportion de 100 p. 100 son aptitude à gagner. Il est aussi presque complètement sourd et retire une pension pour cette infirmité. Le réclamant est maintenant âgé de soixante-dix ans et d'un autre certificat médical produit à l'audience, il appert qu'il a subi plusieurs opérations de la prostate. Ce certificat conclut par l'affirmation "que les conditions du service militaire et surtout l'exposition prolongée au froid et à l'humidité, tel qu'indiqué ci-dessus, sont la cause première de l'incapacité de cet homme."

En l'espèce, j'estime qu'il n'a pas été établi que l'incapacité invoquée résulte inévitablement du fait d'avoir été exposé au froid au moment du coulage de l'*Hesperian*. Elle peut tout aussi bien être attribuée à la durée de son engagement. Je ne puis donc accorder une compensation pour atteinte à sa santé. J'estime qu'il a prouvé la perte de ses effets et je propose qu'on lui verse £44.9.0 la somme réclamée, soit \$216.32, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

**DOSSIER 1706 — G. S. ABBOTT**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Andania*, le 27 janvier 1918. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par une lettre des propriétaires et par le témoignage de D. D. Findlay, compagnon de cabine du réclamant.

Le réclamant était un ancien officier de l'aviation canadienne et rentrait en congé, au Canada, sur l'*Andania*. Il perdit ses effets lorsqu'il dut abandonner le navire. Le témoin, dont il est fait mention, corrobore la déclaration du réclamant et atteste que ce dernier apportait ses effets. Il était lui aussi, officier d'aviation, en congé, et il reçut une indemnité de \$125 d'un commissaire précédent (dossier 1118).

Dans cette affaire, le réclamant a tenté de dresser une liste des articles perdus et il évalue le tout à \$236.50. Il admet que quelques-uns des effets perdus consistaient en équipement et effets militaires, mais il a limité sa réclamation à la valeur des effets purement civils.

L'évaluation de \$236.50 portée à la liste déposée par le réclamant ne me paraît pas exorbitante. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$236.50 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 27 janvier 1918, date de la perte, à celle du versement. (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 14 janvier 1931.

#### DOSSIER 1712—MLLE MABEL CAMPBELL (MME M. DICKIE)

La réclamante demanda les formules nécessaires pour compléter une réclamation résultant de la destruction du *Lusitania*, du fait de l'ennemi, le 7 mai 1915.

Cette réclamation serait basée sur la mort de Mlle Christine Fraser Campbell, sœur de la réclamante.

Il a été bien établi que le précédent commissaire régla cette réclamation (dossier 833) par l'octroi de \$1,000 d'indemnité aux sœurs survivantes de la défunte, Mmes V. Hannah Urquhart, Francis Sutherland et Mabel Dickie (la réclamante actuelle).

Je dois donc rejeter la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1716—ANDREW SEMPLE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Lusitania*, le 7 mai 1915, dans des circonstances bien connues.

Le réclamant loge une réclamation pour la perte de sa femme et de son bébé qui se noyèrent dans le coulage du navire.

Il ne fixe aucune somme pour les pertes de vie, mais il demande une indemnité de \$400 de perte d'effets.

Plus tard, le 20 novembre 1930, l'avocat du réclamant m'avisait que son client ne voulait pas pousser l'affaire pour des raisons d'ordre sentimental et me pria de retirer sa réclamation.

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1725—ALPHONSE RACINE LIMITÉE

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Lake Michigan*, le 16 avril 1918, et du *Medora*, le 2 mai 1918. La perte des deux vaisseaux, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

La réclamante, *Alphonse Racine Ltée*, est une compagnie canadienne, incorporée par lettres patentes, conformément aux lois du Dominion du Canada, le 3 janvier 1913, et dont le siège social est à Montréal.

En avril et mai 1918, la réclamante acheta en Angleterre des tissus et marchandises de même nature et, par l'intermédiaire de ses agents, *MM. Thomas Meadows & Co. Ltd.*, de Liverpool, les expédia sur les deux vaisseaux précités. Le premier envoi fut expédié sur le *Lake Michigan*, vers le 13 avril 1918, et le second sur le *Medora*, vers le 1er mai 1918. Ces marchandises disparurent dans le torpillage et le coulage des vaisseaux. La réclamante ne les avait pas fait

assurer, considérant les taux d'assurance trop élevés. Depuis l'établissement de son commerce, ce furent les deux seuls chargements qu'elle perdit.

Elle loge maintenant une réclamation pour la valeur des marchandises, soit, à ce que prétend son avocat, £3,880·0·9 (ce qui équivaut, au cours du change communiqué par la Banque Royale, à \$18,840·01.) Ces chiffres sont obtenus par les relevés sommaires de MM. *Thomas Meadows & Co. Ltd.*, sur la nature et la valeur des marchandises expédiées aux réclamants sur les deux navires. Ces relevés sommaires (il y en a un pour chaque vaisseau) ont été remis, dans le cours ordinaire des opérations à la réclamante par ses agents. Evidemment, il est difficile que la réclamante produise, après un intervalle de douze ans, des factures et des récépissés de chaque article. Si elle eût présenté sa réclamation plus tôt, la difficulté de la preuve eût pu être moindre.

Apparemment, la réclamante ignorait jusqu'à tout récemment qu'elle pouvait loger une réclamation.

A l'instruction du dossier, l'avocat de la réclamante s'efforça d'établir la valeur de l'envoi et la perte des marchandises qui le constituaient. J'estime qu'il y a réussi. D'après les sommaires de MM. *Thomas Meadows & Co. Ltd.*, indiquant les expéditeurs, la réclamante a pu donner les détails des réclamations et elle a pu, pour la plupart des articles, établir, par des factures et des récépissés, l'envoi et la perte des marchandises et leur paiement par la réclamante. Dans certains cas où il n'a pas été possible d'obtenir ces preuves, le secrétaire-trésorier de la compagnie a produit sa comptabilité indiquant les commandes passées et les paiements effectués. Il ne serait pas utile, je crois, d'analyser par le menu chaque article et je me propose d'en prendre seulement quelques-uns qui indiquent la base de la réclamation et les règlements devenus indispensables. Au cours de la preuve, on a fait certains règlements afin de pourvoir aux escomptes qui n'apparaissent pas aux relevés en question. D'une manière générale, les relevés de MM. *Meadows & Co. Ltd.*, portent des sommes nettes. Dans le compte relatif au *Lake Michigan*, l'article n° 3 *A Reid & Co. Ltd.*, £233·0·0 est majoré de £2·12·8; l'article n° 4, *A Walker & Co.*, est abaissé de 3/11; l'article n° 5, *Goodair Ltd.*, £76·0·0 est abaissé de £1·1·5; l'article n° 7, *J. Honeyman & Co.*, £103·11·0 est majoré de 10d; l'article n° 14, *Brown Jackson & Co.*, £127·0·0 est majoré de 13/5; l'article n° 15, *J. T. Lewis & Sons Ltd.*, est abaissé de £4·17·5. Le résultat net de ces majorations et abaissements dans les divers articles se traduit par une diminution de £3·15·10, de la réclamation d'abord présentée, ce qui laisse une somme nette de £2·177·1·7. Sur un article, le n° 8, *Pavsons & Leafs Ltd.*, £133·18·3, il n'existe pas de preuve documentaire à l'appui de la réclamation. La réclamante ne peut rien trouver dans ses dossiers pour l'étayer. La comptabilité des expéditeurs a été détruite et la réclamante ne peut produire de relevé du paiement. Sa propre comptabilité manque aussi. Dans ces conditions, je puis dire que les états de la compagnie *Meadows* devraient suffire à établir le montant, parce qu'ils ont été transmis dans la manière ordinaire et renferment une liste exacte quant à cet article-ci. Je crois que l'on peut en venir à cette conclusion et laisser passer l'article.

Dans le compte relatif au *Medora*, l'article n° 3, *Balstone Cooke & Co. Ltd.*, s'élevant à £424·13·4, est réduit de £10·8·1; l'article n° 10, *Edelstein & Son Ltd.*, £102·0·0 est diminué de £5·4·9; et l'article n° 13, *Brawne Jackson & Co.*, est majoré de £1·2·0; l'article n° 14, *W. & H. Howe* est réduit de £1·12·0. Il résulte de ces règlements que la réclamation relative au *Medora*, telle que soumise en premier lieu, est réduite de £14·12·8, laissant une somme nette de £1701·7·2. Dans ce cas également, j'incline à accepter les chiffres de MM. *Thomas Meadows & Co. Ltd.*, relatifs à plusieurs articles sur lesquels on n'a pas présenté de preuves suffisantes. Comme il est dit plus haut, cet état a été préparé dans le cours ordinaire des affaires, à l'époque de la consignation, alors qu'il ne pouvait y avoir aucun intérêt à présenter des chiffres erronés.

Il a tous les caractères de l'authenticité, et comme l'exactitude de la plupart de ces articles a été établie, on peut, je crois, l'accepter en entier.

Somme toute, j'estime que la réclamaute a pu établir le bien-fondé de la perte et des dommages causés à ses marchandises sur ces paquebots; ils s'élevèrent à £3,878.8.9 équivalents (au cours du change fourni par la Banque Royale du Canada le 15 juillet 1918) à \$18,832.24. Je propose donc qu'on lui verse \$18,832.24 plus l'intérêt de \$10,571.08 à 5 p. 100 l'an, du 16 avril 1918 à la date de versement, plus l'intérêt de \$8,261.16 au même taux, du 2 mai 1918 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

### DOSSIER 1726—W. J. HUNTER

Cette réclamation résulte de la destruction du fait de l'ennemi, du *Lusitania*, le 7 mai 1915, dans des circonstances bien connues. George Hardie Hunter et sa femme étaient à bord lors du naufrage. Une lettre du 1er décembre 1930, émanant de la *Cunard Steamship Company Limited* et versée au dossier, établit ce fait.

Un frère du défunt loge maintenant une réclamation de \$6,575 formée de \$900 que le réclamant prétend avoir donnés à son frère pour apporter à leur père en Ecosse, à titre de contribution pour l'établir dans son commerce, de \$675, intérêt de cette somme pendant 15 ans à 5 p. 100, et de \$5,000 pour la perte de son frère, qui, allègue-t-il, était son soutien. Il fait valoir également une réclamation pour la valeur des effets, de l'argent et des outils de charpentier que le défunt était censé avoir apportés. Une valeur importante est attachée à ces effets, y compris ceux de la femme du défunt, en fait, le total s'élève à \$5,255.

Etudions d'abord, la qualité de personne à charge du réclamant. Rien au dossier ne motive la conclusion que le réclamant était d'une façon ou d'une autre à la charge du défunt. Il affirme que son frère lui versa certaines sommes, lesquelles, de 1910 à la date de son décès, ont atteint \$700. Les frères étaient associés comme entrepreneurs, le défunt étant charpentier et le réclamant mécanicien. De son témoignage, il appert que le défunt gagnait \$3,000 bon an, mal an. Je ne puis faire droit à la réclamation tendant à établir sa qualité de personne à charge.

Le réclamant déclare que son frère avait emporté \$900 de son argent (celui du réclamant) pour le remettre à leur père. Il n'existe absolument aucune preuve à l'appui de cette déclaration et je trouve singulier que le réclamant, étant à la charge de la victime comme il le déclare, ait eu \$900 à donner à son père. Il est impossible de faire droit à cette partie de la réclamation.

Quant aux effets, à l'argent et aux effets de Mme George Harvie, j'estime que la somme déclarée, eu égard à la situation sociale des parties, est exorbitante et trompeuse. En l'absence de preuves plus concluantes relatives à ces effets, je ne puis qu'accorder ce que j'estime être équitable et juste. Je présume que les effets de la femme sont devenus la propriété de son mari lors de leur décès simultané et, comme ils n'avaient pas d'enfants, ils ont été absorbés dans la succession du défunt. Je n'estime pas que la valeur des effets perdus, y compris l'argent dépassait \$2,500 et, par conséquent, je propose que l'on verse à la succession George E. Hunter \$2,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 7 mai 1915, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 4 février 1931.

**DOSSIER 1728—Mlle L. M. GODDARD**

Mlle L. M. Goddard a déposé une réclamation, au nom des enfants en bas âge de John A. Goddard, qui aurait disparu dans le coulage de l'*Empress of Ireland* dans le Saint-Laurent, le 29 mai 1914.

La somme de la réclamation n'était pas fixée.

Ce vapeur fut coulé antérieurement à l'ouverture des hostilités et sa perte échappe à la compétence de la Commission. Je rejette donc cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

**DOSSIER 1737—HENRY RICHEY, DANVILLE MFG. CO. LTD.**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Cymric*, le 8 mai 1916. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

La compagnie réclamante fut constituée selon la loi des compagnies de la province de Québec et elle fabriquait des articles en bois et du bois de charpente. La compagnie fut mise en liquidation volontaire en 1920. Son ancien président et plus fort actionnaire, Matthew H. Richey, de Montréal, procède à sa liquidation.

Sur connaissance du 29 avril 1916, la réclamante expédia à la *Leicester Counter Company*, de Leicester (Angleterre), 140 sacs de cambures, par le *Cymric*. Le connaissance a été versé au dossier. Ces marchandises furent perdues dans le coulage du paquebot. La réclamante ne toucha aucune assurance et ne put rien obtenir des consignataires. La valeur des marchandises est portée à \$506.52 et représente les dommages subis par la réclamante. J'estime que la réclamante a bien établi son point et, par conséquent, je propose que l'on verse à la *Danville Manufacturing Company*, \$506.52 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 8 mai 1916, date de la perte, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 6 février 1931.

**DOSSIER 1738—E. T. BARTLETT**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Lusitania*, le 7 mai 1915, dans des circonstances bien connues.

Le réclamant était passager de deuxième à destination de l'Angleterre et faisait un voyage d'affaires. Il fut précipité à la mer lorsque le vapeur sombra. Après avoir perdu sa ceinture de sauvetage, il réussit à se cramponner à une épave pendant trois ou quatre heures jusqu'à ce qu'on le recueillit. Il avait à cette époque à peu près cinquante-cinq ans. Il avait été courtier en placements à Toronto et il jouissait d'un revenu net de \$5,000 à \$6,000 par an.

Le réclamant déclare qu'à la suite de cette mésaventure sa vue a été définitivement atteinte et qu'il ne peut aujourd'hui, et n'a pu depuis longtemps, vaquer à ses affaires. Il réclame de ce chef \$40,000 et aussi \$750 pour la perte de ses effets. Sa réclamation est basée sur ce que lui ont coûté les soins des médecins, son hospitalisation et l'incapacité de travail qui résulte de son accident. L'expertise médicale établit clairement que l'état actuel du réclamant est très grave. Il est atteint d'un glaucome avancé et il est complètement inapte à tout travail, son invalidité étant complète. Il a eu des hémorragies oculaires fréquentes et il a subi trois interventions chirurgicales. Il a consulté des spécialistes

non seulement en Angleterre mais aussi au pays. On a entendu le docteur Alexander McDonald, de Toronto, et, à son sens, l'état du réclamant est fonction du choc nerveux et de la tension d'esprit, réflexes des incidents décrits par le réclamant. Il est certain que l'état du réclamant est attribuable dans une large mesure au froid et aux fatigues subis lors du torpillage du *Lusitania*. Toutefois, on laisse entendre que le réclamant peut avoir eu une prédisposition aux affections de la vue.

C'est pourquoi je ne crois pas que son état actuel résulte entièrement de la cause citée.

Je trouve équitable la réclamation pour la perte d'effets, eu égard à la situation sociale du réclamant. Je constate également qu'il a établi sa réclamation pour son hospitalisation et les frais de médecin et je lui accorde de ce chef une somme de \$2,000. J'estime que le réclamant a droit à une compensation du délabrement de sa santé et de la perte générale de sa capacité de travail et je fixe cette somme à \$10,000, ce qui fait une somme globale de \$12,750 à verser au réclamant, plus l'intérêt de \$750 à 5 p. 100 l'an, du 7 mai 1915, date de la perte, à celle de versement, plus l'intérêt du solde, au même taux, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 27 janvier 1931.

#### DOSSIER 1746—LESTER B. YOUNG

Le réclamant, officier canadien, attaché à la deuxième compagnie de sapeurs, avait le commandement de son unité sur le transport *City of Vienna*, le 1er juillet 1918, lorsque ce navire transportait des troupes à Halifax (Nouvelle-Ecosse). Le réclamant allègue qu'ils furent avertis de la prise en chasse du *City of Vienna* par un sous-marin et qu'on lança le navire à toute vapeur pour y échapper. Cette course entraîna l'échouement du navire à l'entrée du port d'Halifax. Il en parle en ces termes: "Le navire fit toute vitesse pour rallier Halifax. Dans le brouillard, il manqua l'entrée et fit côte à Sambro Head, je crois".

Il réclame une somme de \$1,250 pour la perte de ses effets civils, y compris de l'argenterie, et il explique avoir obtenu la permission (verbale) de son commandant d'emporter ces effets, vu qu'il se proposait de se fixer en Angleterre. Ses effets se trouvaient dans deux malles et le réclamant ne les retrouva jamais après l'échouement du paquebot.

Il réclame aussi \$15,000 à titre de compensation de sa santé plus gravement atteinte encore à la suite de sa mésaventure.

Il appert que le réclamant a touché durant un certain temps une pension d'invalidités de guerre qu'il a contractées antérieurement: 5 p. 100 pour une mastoïdite et 15 p. 100 pour des calculs biliaires, ou le résultat des interventions chirurgicales dans ces affections. Il se plaint maintenant d'une affection indéfinie du côté droit qui l'a empêché de travailler. Il n'y a pas d'expertise médicale à l'appui de cette réclamation, sauf un affidavit très vague du docteur J. S. Green, d'Hamilton.

J'ai eu l'avantage de citer le dossier et la décision rendue par le commissaire fédéral des naufrages, le capitaine L.-A. Demers, qui tint une enquête sur l'échouement du *City of Vienna*.

Bien que mention soit faite d'avertissements de la présence réelle ou possible de sous-marins dans ces parages, la perte du vaisseau est attribuée à une erreur excusable de jugement du commandant qui a mal interprété les signaux de brume. Il ressort en outre du dossier que la perte de la propriété de ce vaisseau, avant sa destruction définitive, doit être attribuée au pillage par les

habitants des alentours. Les effets du réclamant qui, à son dire, se trouvaient à bord, ont été probablement perdus ou volés de cette manière.

Etant donné l'état du dossier, je suis forcé de conclure que le réclamant n'a pu établir que la perte de ses effets, ou le délabrement de sa santé, dont il se plaint, conséquence de sa mésaventure sur le *City of Vienna*, soit, d'une manière ou d'une autre, le fait de l'ennemi. De plus, il était alors de service comme militaire et on ne peut d'aucune façon le considérer comme un civil.

Je rejette donc sa réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 15 janvier 1931.

### DOSSIER 1753—MME ETHEL M. BATSTONE

Cette réclamation résulte de la supposée destruction, du fait de l'ennemi, de certains effets et meubles de ménage expédiés d'Angleterre à la réclamante, à Qu'Appelle (Saskatchewan), en mars 1918.

La réclamante, sujette britannique, mariée en Angleterre, se fixa au Canada en 1918. Elle en était partie en 1915. Son mari servit pendant la guerre et revint finalement au Canada en 1918. On ne leur permit d'emporter qu'une partie de leurs effets. Au début de 1918, leur mobilier, y compris certains meubles anciens que la réclamante avait collectionnés depuis plusieurs années, furent emballés et expédiés à Liverpool, du précédent domicile de la réclamante, par la *London and Southwestern Railway Company*, et de là, par un vaisseau de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien, à destination. L'emballage et l'expédition de ces articles ont été établis par les affidavit versés au dossier. Depuis cette époque, on a perdu toute trace de ces articles et la réclamante, à l'appui de son allégation qu'ils ont été détruits du fait de l'ennemi, produit une lettre de sa mère, de mars 1918, adressée à son mari, où elle dit avoir été avertie le jour même, savoir le 24 mars 1918, par la compagnie de chemin de fer Pacifique du Canada, que le "vaisseau qui portait le mobilier de la réclamante, avait été torpillé et coulé.

On n'a pu obtenir le nom du vaisseau ni d'autres précisions sur l'envoi ou la perte. Le mobilier était assuré pour £200 que la compagnie d'assurance versa à la réclamante.

Dans ces conditions, puis-je conclure que cet envoi fut détruit par l'ennemi?

J'ai étudié la question de très près et, eu égard à l'apparente bonne foi et à l'honnêteté avec lesquelles la réclamante a fait valoir sa réclamation ainsi qu'à son attitude à l'audience, je crois pouvoir déduire à bon droit que ces articles furent perdus du fait de l'ennemi.

Dans la première réclamation, le mobilier est évalué à \$5,110 et une liste produite établit que certaines pièces étaient des meubles anciens précieux conservés dans la famille depuis bien des années. En tenant compte de la situation de fortune apparente des intéressées, je cois cette déclaration véridique.

Le certificat de John Sinclair, expert évaluateur de Vancouver, constitue une estimation indépendante de certaines pièces. La somme totale qu'il fixe, par la liste des pièces sur lesquelles il base son évaluation, atteint \$1,930. La réclamante déclare très franchement elle-même qu'il lui est impossible de dire à coup sûr quels objets étaient entrés dans la consignation et elle éprouve de la difficulté à en déterminer la valeur.

Vu l'état du dossier, il est extrêmement difficile de déterminer la perte pécuniaire véritable de la réclamante. J'incline à accepter l'évaluation de M. Sinclair et à y ajouter la somme de \$1,000 pour les effets non compris dans son évaluation, soit, en tout, \$2,930, dont il faut cependant soustraire l'assurance touchée par la réclamante—à peu près \$1,000.

Eu égard aux faits du dossier, je propose que l'on verse à la réclamante \$2,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 24 mars 1918, date présumée de la perte, tel qu'il appert de la lettre reçue de sa mère, à la date de versement (Opinion n° 4).

OTTAWA, le 23 février 1931.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

#### DOSSIER 1773—J. ERNST & SON. LTD.

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Stephano*, le 8 octobre 1916. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de compensations attribuées par le précédent commissaire (dossiers 1211, 1277, 1278).

La réclamante, compagnie canadienne, constituée conformément aux lois de la Nouvelle-Ecosse, exploitait l'industrie de la pêche. En octobre, elle expédia par le *Stephano*, consignés à *V. Marrone & Company*, d'Utica, (Etat de New-York), 59 tonneaux de morue. Les connaissements de la consignation furent dûment reçus par les destinataires. Ces faits sont établis par le témoignage de M. S. A. Ernst, vice-président de la compagnie vendeuse, ainsi que par des lettres du consignataire accusant réception des connaissements et annonçant la perte du navire.

La somme réclamée, \$649, représente la perte de la réclamante, constituée par la valeur du poisson, \$9.14 le quintal de 128 livres; le coût de l'emballage; la main-d'œuvre et le port, soit un total de \$11 le quintal.

Je n'ai pas à douter de l'exactitude de ces chiffres. Ils furent attestés par M. Ernst comme représentant la valeur exacte de la consignation. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$649 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 8 octobre 1916, date de la perte, celle de versement. (Opinion n° 4).

OTTAWA, le 21 décembre 1930.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

#### DOSSIER 1787—ARTHUR E. JENKINS

Cette réclamation résulte de la destruction de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915, par un sous-marin ennemi. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, alors enfant, accompagnait sa mère et sa sœur qui rentraient du Canada qu'elles avaient précédemment habité. Sa présence à bord est établie par le rôle des passagers. La mère du réclamant, Mme Kate Jenkins, toucha même une compensation (dossier 900) de feu le docteur Pugsley, couvrant la perte de ses effets. Le réclamant comparut devant le docteur Pugsley, à l'appui de la réclamation de sa mère. Il loge maintenant une réclamation de \$300 pour la perte de ses vêtements, de son argent, de ses bagages et de ses livres. Il expliqua que si, à l'audition de la réclamation de sa mère, il s'était abstenu de loger une réclamation, c'est qu'il croyait que l'occasion lui en serait offerte plus tard.

Bien qu'on puisse se demander si les articles perdus appartenaient au réclamant, alors très jeune, ou plutôt, à sa mère, j'incline à admettre sa réclamation pour la somme ci-dessus. Je propose donc qu'on lui verse \$300 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire*

**DOSSIER 1790—A. DE M. MELLIN ET SA FEMME**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Leinster*, de la *Irish Mail Packet*, le 10 octobre 1918, dans la mer d'Irlande. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Les réclamants, tous deux ressortissants canadiens, étaient passagers du *Leinster*, allant de Kingston à *Holyhead*. Le capitaine Mellin avait servi dans le train des équipages de l'armée anglaise et avait obtenu sa démobilisation pour invalidité. Il s'en retournait chez lui à Victoria, (Colombie-Britannique), avec sa femme, et ils apportaient tous leurs effets et bagages. Les réclamants, qui s'étaient mariés le 27 janvier 1915, étaient partis dès leur mariage pour l'Angleterre où le capitaine Mellin était entré à l'armée impériale.

Avant de passer au Canada, les réclamants avaient habité l'Irlande. Mme Mellin avait emporté un bon nombre de ses cadeaux de noces et tous ses effets. En outre des souffrances physiques et morales intenses qu'elle endura après avoir été précipitée à la mer lors du naufrage du vaisseau, Mme Mellin se fractura la clavicule. Les réclamants furent sauvés, mais ils perdirent tous leurs effets. Ils n'ont présenté aucune réclamation pour leurs blessures. Leur présence à bord, au moment de la perte du navire, est clairement démontrée.

Les deux réclamants ont envoyé une liste complète des effets perdus, de même que les évaluations approximatives de ces articles. Le capitaine Mellin présente une réclamation de \$304.50 pour la perte de ses effets et Mme Mellin réclame \$1,930. J'ai scruté les états présentés et je n'estime pas exorbitantes les sommes réclamées. C'est pourquoi je propose que l'on verse au capitaine Mellin \$304.50 et à Mme Mellin \$1,930 avec intérêt à 5 p. 100 l'an, du 10 octobre 1918 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

**DOSSIER 1791—R. W. LOCKWOOD**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, domicilié au Canada depuis 1911, était allé en Angleterre et rentrait au pays. Sa présence sur le navire est établie par sa propre déclaration confirmée par une lettre des armateurs assurant que sa présence à bord est attestée par leurs archives.

Cette demande d'indemnité est de \$514.50 pour les effets et l'argent perdus du réclamant. Il y eut aussi une réclamation pour dommages à la personne résultant de l'exposition aux intempéries, mais elle n'a pas été soutenue et n'a été appuyée d'aucune expertise médicale. La valeur des effets portés sur la liste ne paraît pas exorbitante et le réclamant en atteste l'exactitude. Je suis disposé à admettre la réclamation telle que formulée, et en conséquence, je propose que l'on verse au réclamant \$514.50 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1914 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

**DOSSIER 1792—GEORGE A. SCOTT**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Arabia*, le 6 novembre 1916. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, ressortissant canadien, était alors à l'armée impériale, en Mésopotamie, et expédia à sa mère, au Canada, plusieurs colis postaux, contenant divers articles. Ces colis-postaux contenaient des souvenirs et gages qu'il avait achetés en Orient. Il était alors à l'hôpital de Deololi, en Mésopotamie. Il reçut les récépissés ordinaires de la poste, lesquels sont au dossier. Le directeur de la poste de Bombay (Inde) l'avisa plus tard que ces colis avaient été perdus sur l'*Arabia*. La lettre du directeur de la poste, ayant été détruite, n'a pas été versée au dossier, mais le réclamant a produit les feuilles de son journal mentionnant l'envoi des colis et l'avis reçu de leur perte.

Le réclamant fixe la valeur des articles perdus à \$250. C'étaient des éléphants d'ébène et d'ivoire, des soieries et autres articles de même nature. Il atteste que la somme réclamée est bien celle que lui ont coûté ces articles, et je ne vois pas de raisons de douter de l'exactitude de sa déclaration.

C'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$250 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 6 novembre 1916 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

**DOSSIER 1794—STUART J. JUFFSE**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a déjà fait l'objet de nombreuses compensations attribuées par les précédents commissaires.

Le réclamant, domicilié au Canada depuis 1911, était allé en Angleterre pour les funérailles de son père. Il revenait au Canada avec son frère et apportait avec lui ses effets et aussi certains souvenirs de famille reçus en partage de la succession de son père. La présence du réclamant sur le navire est établie par sa propre déclaration et par le certificat produit indiquant que son nom figurait au rôle des passagers figurant au compte rendu de la perte du vaisseau, paru dans le *Mail & Empire* de Toronto.

La réclamation est de \$911 pour les effets et les objets de famille constituant la part reçue par le réclamant de la succession de son père. La liste complète de ces effets a été produite et dûment attestée, et le réclamant a témoigné qu'il les avait avec lui et que leur valeur est conforme à sa déclaration. Je ne vois aucune raison de douter de la déclaration du réclamant et j'estime que l'évaluation des effets perdus n'est pas exorbitante. J'incline à admettre la réclamation telle que logée. C'est pourquoi je propose que l'on verse au réclamant \$911 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

**DOSSIER 1815—MME JEAN CHERET**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a déjà fait l'objet de plusieurs compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, d'origine belge, vint au Canada en octobre 1912. Elle était l'épouse d'un Belge, mais à son retour au Canada en 1915, sur l'*Hesperian*, elle était veuve et s'appelait Mme de Ribour. Le 8 février 1916, elle épousa Jean Cheret, sujet britannique par naturalisation, domicilié à Hillcrest (Alberta). Son certificat de mariage ainsi que le certificat de naturalisation de son mari ont été versés au dossier.

La réclamation est logée pour la perte de ses effets évalués à \$475, y compris \$60 en espèces. La présence de la réclamante sur le navire est établie et j'estime que l'évaluation des effets que la réclamante déclare perdus est équitable et qu'elle devrait toucher la somme demandée. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$475 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

### DOSSIER 1817—MME E. ADCOCK

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Hesperian*, le 4 septembre 1915. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et ce sinistre a fait l'objet de plusieurs compensations attribuées par les précédents commissaires.

La réclamante, sujette britannique domiciliée au Canada depuis 1913, était passagère de l'*Hesperian*. Son nom figure au rôle des passagers et son mari a été avisé par câblogramme qu'elle avait été sauvée, ainsi qu'il appert de l'original du câblogramme versé au dossier et attesté par lui.

La réclamation pour la perte d'effets est de \$500. La réclamante était mariée depuis peu et apportait plusieurs cadeaux de noce, quelques bijoux et presque tous ses vêtements. Je ne crois pas que la somme réclamée soit exorbitante. C'est pourquoi je propose que l'on verse à la réclamante \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 4 septembre 1915 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 23 février 1931.

### DOSSIER 1852—SYDNEY ELLIOTT

Il s'agit d'une petite réclamation pour la perte de \$30, somme expédiée d'Angleterre à Toronto par lettre recommandée par le père du réclamant, à la *Manufacturer's Life Insurance Company*, en paiement d'une prime d'assurance sur la vie du réclamant.

Le réclamant, ressortissant canadien, était alors mobilisé sur la Méditerranée, et son père, en Angleterre, surveillait ses affaires. Il allègue que la remise consistait en trois billets de dix dollars chacun et que la lettre qui les contenait fut perdue dans la destruction de l'*Arabic*, par l'ennemi, le 19 août 1915. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie, tandis que la preuve de la présence de la lettre en question à bord, au moment de la destruction du vaisseau, est très faible. J'incline à accepter le fait comme suffisamment établi. Le réclamant fut obligé de reverser la somme, et subit de ce fait une perte de \$30.

C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$30 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 19 août 1915 à la date de versement (Opinion n° 4.)

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

**DOSSIER 1863—ROBT. J. FRIZZELL**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Leinster* de la *Irish Mail Packet*, le 10 octobre 1918, dans la mer d'Irlande. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté ainsi que par une décision favorable au réclamant de la Commission royale britannique des souffrances et dommages subis du fait de l'ennemi.

L'épouse du réclamant était passagère à bord et disparut dans le torpillage du vaisseau. Le réclamant soumit une réclamation à la Commission britannique et reçut, de la perte de ses effets, une indemnité de £36, somme qui lui fut versée le 15 mars 1924. Il habitait alors l'Irlande. Sa réclamation pour la perte de sa femme fut rejetée parce qu'il ne prouva pas qu'il était à sa charge. Ces faits sont établis par la correspondance échangée avec le bureau de séquestre canadien à Londres (Angleterre).

Dans ces conditions, la Commission ne peut rouvrir le dossier déjà réglé et cette réclamation doit être rejetée. De plus, il surgit un doute sérieux sur la compétence de la Commission, parce que la nationalité canadienne du réclamant aux dates en question n'a pas été clairement établie. Il est donc oiseux de soulever cette question maintenant, vu la décision ci-dessus.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

**DOSSIER 1944—THOMAS RAINEY**

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Governor*, le 14 mars 1917. La perte du vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, sujet britannique, né en Irlande, vint au Canada le 31 octobre 1910, et, suivant sa propre déclaration, il " acheta son licenciement de la marine impériale pour s'engager dans la marine canadienne ". Il était, lors de la perte du vaisseau, sous-officier instructeur. Il retournait au Canada comme passager sur le *Governor*. Lorsque ce dernier fut détruit par le corsaire allemand *Moewe*, il fut avec d'autres emmené prisonnier sur le corsaire. Après une détention de quatorze jours à bord, il fut débarqué à Kiel et interné au camp de Brandebourg jusqu'au 26 novembre 1918.

Il réclame pour la perte de ses effets £40.2.0 et une somme indéterminée pour les privations subies pendant sa détention. On constata à l'enquête que le réclamant avait fait en Angleterre une demande à la Commission royale de compensation pour les souffrances et dommages subis du fait de l'ennemi, et qu'il en avait reçu une indemnité de £8.0.0.

Aucun certificat médical d'incapacité résultant de l'emprisonnement du réclamant ne fut produit et j'estime qu'il n'a pas réussi à établir une base de compensation auprès de la Commission. Il s'est enrôlé dans la marine de guerre et ne peut être tenu pour réclamant civil. De plus, sa réclamation a déjà été réglée par les autorités britanniques et nous n'avons pas compétence pour en connaître. Je dois donc rejeter la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 23 février 1931.

## **CATÉGORIE "D"**

**Réclamations pour dommages résultant de raids aériens.**

---

**3 DOSSIERS**

**CATÉGORIE "D"**  
**RÉCLAMATIONS POUR DOMMAGES RÉSULTANT DE**  
**RAIDS AÉRIENS**

Dos- siers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions	
			\$	c.	\$	c.
1423	Mme W. J. Barager.....	Blessures dans un raid aérien.....	32,000	00	12,000	00
1425	Mme L. M. Keir.....	Blessures dans un raid aérien.....	700	00	Retirée.	
1434	Mme Geo. Madison.....	Blessures dans un raid aérien.....	750	00	500	00

**DOSSIER 1423—MME W. J. BARAGER**

Il s'agit d'une réclamation pour blessures résultant d'un raid aérien de l'ennemi sur Folkestone, (Angleterre), le 25 mai 1917. La réclamante, alors Mlle Maud Flower, âgée de 17 ans, était employée au magasin de son oncle, à Folkestone. Pendant qu'elle servait des clients au comptoir, une bombe fut lâchée sur le magasin, y brisant tout et faisant plusieurs victimes parmi lesquelles la réclamante. Elle fut très grièvement blessée par un éclat d'obus qui lui perfora l'estomac et atteignit le foie. Son bras gauche fut fracturé et on en retira un shrapnel. Elle reçut aussi dans le poumon un éclat d'obus qui s'y enkysta.

Il résulta de ce malheur que Mme Barager fut hospitalisée plusieurs mois et qu'elle eut besoin depuis de soins constants. Actuellement, elle se plaint surtout de son bras, qui est atrophié et lui cause de vives douleurs. Le fait du raid aérien et des blessures aux personnes du voisinage est clairement établi par le Bulletin des autorités britanniques et par les témoignages de la réclamante et de son mari. Je sais aussi que des réclamations furent logées par d'autres victimes et que des indemnités leur furent octroyées par la Commission britannique des réparations.

La réclamante est Anglaise de naissance. Elle acquit, par son mariage avec un soldat canadien, le 20 juin 1918, la nationalité canadienne. Elle vint au Canada au rapatriement de son mari, en janvier 1919. Il avait été évacué de France sur l'Angleterre, comme invalide, et servait au camp d'instruction de Witley, lors du raid aérien en question. Il accompagnait précisément le médecin militaire qui enleva les blessés du magasin où la réclamante fut atteinte. Il la transporta lui-même à l'ambulance. Il ne la revit que huit mois plus tard.

Une réclamation fut logée, au nom de la réclamante par son beau-père, auprès des autorités britanniques, mais pour des raisons qu'on n'a pu élucider complètement, elle n'a jamais été étudiée, et lorsqu'on demanda de nouveau de la recevoir, on constata qu'elle n'avait pas été présentée dans le délai fixé et qu'elle n'était plus recevable. Elle fut soumise à feu le docteur Pugsley, mais vu la nationalité de la réclamante, telle qu'on l'entendait alors, elle fut renvoyée en Angleterre, et, comme il est dit ci-dessus, elle y parvint trop tard pour être admise. Mon prédécesseur immédiat, M. Friel, étudia la question et fit la déclaration suivante (p. 557): "De prime abord, la réclamation paraît digne d'intérêt, et il semble qu'il y aurait injustice à la rejeter faute de compétence." J'admets parfaitement cette déclaration et je tiens la plainte pour bien fondée. M. Friel émit le vœu que le gouvernement canadien s'efforçât de faire rouvrir l'affaire par les autorités britanniques. Du dossier, il appert que tous les efforts dans ce sens sont restés vains.

D'après les médecins experts entendus, il n'y a pas de doute que la réclamante ait été grièvement blessée et qu'elle soit définitivement invalide. Son bras gauche est atrophié d'un pouce et quart et paralysé en partie; un éclat de shrapnel reste enkysté dans le côté gauche de la poitrine, et pour enlever un éclat d'obus, on a dû, au cours de l'intervention chirurgicale, faire l'ablation d'une partie de son foie. Avant d'être ainsi atteinte, la réclamante était robuste, active et alerte d'esprit et de corps. Par suite de ses blessures, elle a dû déboursier en frais de médecins plus de \$3,000. De plus, elle a été incapable de vaquer à ses occupations ordinaires de ménage, à cause de la faiblesse où l'ont laissée ses blessures. La réclamation, telle que présentée, est de \$32,000 et englobe les frais de médecins, l'évaluation de l'invalidité permanente et les dépenses entraînées par son incapacité.

En conformité des principes posés aux Opinions nos 1 et 2 et compte tenu de la situation de fortune de la réclamante et de la nature de ses blessures, je propose qu'on lui verse \$12,000 pour couvrir l'ensemble de la réclamation, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 janvier 1931.

#### DOSSIER 1425—MME L. M. KEIR

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise au précédent commissaire, mais n'a pas été réglée. Elle est logée pour atteinte à la personne qu'on allègue être le résultat d'un raid aérien exécuté, en août 1917, sur Ramsgate, (Angleterre).

La réclamante déclare qu'elle souffrait à l'époque d'une dépression nerveuse. Pour les frais de médecin qui en ont été la conséquence et pour sa mauvaise santé, elle réclame \$700.

La réclamante fut invitée à comparaître devant la Commission siégeant à Calgary, mais n'a pas comparu. Nous avons reçu d'elle une lettre du 23 novembre 1930, où elle déclare qu'elle ne voulait pas pousser l'affaire. Je tiens donc la réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 18 février 1931.

#### DOSSIER 1434—MME GEORGE MADISON

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, a été soumise au précédent commissaire, mais celui-ci ne l'a pas réglée parce que la réclamante n'a pas comparu. La réclamation est faite pour blessures résultant d'un raid aérien de l'ennemi sur l'imprimerie John Bulls Oldhams, à Longmore (W.C.) (Angleterre), le 28 janvier 1918.

La réclamante, alors âgée de 17 ans, travaillait aux munitions et fut blessée au sein gauche et à la cheville par des éclats d'obus, par la déflagration. Confirmation de sa déclaration est fournie par le témoignage de Mme F. E. Bradshaw, qui fut témoin de l'explosion de la bombe et vit la blessure infligée à la réclamante. Il appert aussi, de documents joints au dossier produit devant les autorités britanniques, que la réclamante fut complètement invalide du 28 janvier au 28 avril 1918, et atteinte d'incapacité partielle du 28 avril au 28 juin 1918.

La réclamante est Anglaise de naissance, mais acquit la nationalité canadienne par son mariage avec George Madison, né à Lindsay (Ontario), lequel eut lieu le 26 mars 1919. Elle vint au Canada peu de temps après avec son

mari. Ils sont maintenant domiciliés à Rochester (Etat de New-York), où le mari est à l'emploi de la *Eastman Kodak Co.* La preuve établit qu'il est encore sujet britannique.

La réclamante demandait à l'origine une compensation de \$150 de ses blessures. Elle déclare qu'elle souffre encore un peu de sa blessure à la cheville, mais aucun certificat de médecin n'a été produit à l'appui de cette affirmation. Vu les certificats de médecin fournis lors du raid aérien ou peu de temps après, j'estime qu'il est juste de l'indemniser de son incapacité temporaire. La preuve est faible, mais je crois que la réclamante a droit à une compensation de \$500. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse cette somme avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGAL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 11 février 1931.

## **CATÉGORIE "E"**

**Réclamations résultant de l'explosion d'Halifax d'abordages en mer, de l'abandon des bancs de pêche par les pêcheurs avertis de s'en éloigner et de la destruction de filets et d'agrès de pêche par les drague-mines.**

---

**15 DOSSIERS**

## CATÉGORIE "E"

### RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOSION D'HALIFAX, D'ABORDAGES EN MER, DE L'ABANDON DES BANCS DE PÊCHE PAR LES PÊCHEURS AVERTIS DE S'EN ÉLOIGNER ET DE LA DESTRUCTION DE FILETS ET D'AGRÈS DE PÊCHE PAR LES DRAGUE-MINES.

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées		Décisions
			\$	c.	
1735	Mme R. Carroll.....	Perte de ses enfants tués dans l'explosion d'Halifax.....	Indéterminée.		Rejetée.
1748	Mme Susan Johnson.....	Perte de sa mère tuée dans l'explosion d'Halifax.....	780 00		Rejetée.
1941	John William Cox.....	Blessure dans l'explosion d'Halifax	11,000 00		Rejetée.
1653	Wm. A. Murray.....	Abordage du vapeur <i>Delivrance</i> par un vaisseau norvégien. Effets perdus.....	300 00		Rejetée.
1743	Fabian Bona.....	Abordage du remorqueur <i>W. M. H. Murray</i> par le vapeur <i>Bramble Leaf</i> .....	Indéterminée.		Rejetée.
1799	Amasa Nickerson.....	Abordage du vapeur <i>Delivrance</i> par un vaisseau norvégien. Effets perdus.....	573 00		Rejetée.
1800	Eldridge Nickerson.....	Abordage du vapeur <i>Delivrance</i> par un vaisseau norvégien. Effets perdus.....	250 00		Rejetée.
1805	Wilbert Hemeon.....	Abordage du vapeur <i>Georgia</i> par un vaisseau non nommé. Effets perdus.....	Indéterminée.		Rejetée.
1658	George Buchanan.....	Avis de quitter les bancs de pêche. Temps perdu.....	400 00		Rejetée.
1661	John Buchanan.....	Avis de quitter les bancs de pêche. Temps perdu.....	500 00		Rejetée.
1663	Walter Burke.....	Avis de quitter les bancs de pêche. Temps perdu.....	860 00		Rejetée.
1689	Réginald C. Buchanan.....	Avis de quitter les bancs de pêche. Temps perdu.....	400 00		Rejetée.
1717	William J. Harding.....	Avis de quitter les bancs de pêche. Temps perdu.....	500 00		Rejetée.
1731	Lawrence Myatt.....	Destruction de filets de pêche par des drague-mines—Pertes.....	265 75		Rejetée.
1803	Edward Burke.....	Destruction de filets de pêche par des drague-mines. Pertes.....	200 00		Rejetée.

#### DOSSIERS 1735—MME R. CARROLL

#### 1748—MME SUSAN JOHNSON

#### 1941—JOHN WILLIAM COX

Trois réclamations ont été logées au sujet de l'explosion d'Halifax, qui se produisit le 6 décembre 1917. Mes prédécesseurs ne purent conclure que ce terrible désastre fut de quelque manière attribuable au fait de l'ennemi (dossier 1564 et suivants), et, autant que je sache, rien depuis n'a justifié la conclusion que l'explosion est attribuable à une autre cause qu'à l'abordage accidentel du vapeur français *Mont-Blanc* par le vaisseau belge de secours *Imo*. C'est pourquoi j'approuve les décisions de mes prédécesseurs et je juge que ces trois réclamations résultant de l'explosion d'Halifax sont hors de la compétence de la Commission et que, par conséquent, je dois les rejeter.

ERROL M. McDOUGALL,  
Commissaire.

OTTAWA, le 4 décembre 1930.

**DOSSIERS 1653—WM. A. MURRAY**  
**1799—AMASA NICKERSON**  
**1800—ELDRIDGE NICKERSON**

Ces trois réclamations résultent de la perte du drague-mines *Deliverance*, abordé par un vaisseau norvégien le 15 juin 1917, à Snow-Harbour (Nouvelle-Ecosse). Wm A. Murray, qui mourut le 17 janvier 1930, soumit un réclamation pour la perte de ses effets alors qu'il était cuisinier du *Deliverance*. La réclamation a été reprise par sa veuve. Rien au dossier n'établit la perte du vaisseau, telle que signalée, mais d'autres renseignements à ma disposition en font foi. Les deux autres réclamants étaient l'un cuisinier et l'autre matelot à bord. Ils ont soumis leurs réclamations pour perte d'effets.

L'abordage qui constitue la base de ces réclamations ne peut, à mon avis, être attribué à un acte direct de l'ennemi. Il est la "conséquence indirecte des hostilités", c'est vrai, mais insuffisant à motiver une compensation, aux termes des articles y afférents du Traité de Versailles, qui régissent cette Commission. Ces affaires sont analogues aux pertes provenant de l'explosion d'Halifax (dossier 1735), et, sous certains aspects, aux réclamations pour perte d'agrès de pêche détruits par les drague-mines (dossier 1731), et dans ces deux cas les réclamations ont été rejetées. Je rejette donc ces trois réclamations.

OTTAWA, le 4 décembre 1930.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

**DOSSIER 1743—FABIAN BONA**

Le réclamant, ressortissant canadien du nom de Fabian Bona, était de l'équipage du remorqueur *W. M. H. Murray*, abordé par le vaisseau anglais *Bramble Leaf* dans le port d'Halifax, en 1917, à la suite de quoi le remorqueur coula et le réclamant perdit ses effets.

Le précédent exposé des faits est extrait d'une lettre du réclamant du 22 septembre 1930. Il fut notifié de comparaître devant la Commission siégeant à Halifax, mais ne profita pas de l'occasion qui lui était offerte de faire valoir sa réclamation, qui doit par suite tomber faute de preuve.

Il est bon d'ajouter que suivant l'exposé des faits, le réclamant ne pourrait rattacher cette perte au fait de l'ennemi.

OTTAWA, le 18 février 1931.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

**DOSSIER 1805—WILBERT HEMEON**

La réclamant, Wilbert Hemeon, était de l'équipage du *Georgia*. Il n'a pas produit de réclamation sous serment, mais s'est présenté devant la Commission siégeant à Shelburne.

Il appert de son témoignage que le vapeur fut abordé et coulé durant la nuit. La date de la perte n'est pas citée. Les marins avaient été avertis que des sous-marins opéraient dans le voisinage, mais il n'y a pas de preuve que la perte du vaisseau est attribuable à l'ennemi. L'équipage quitta le vaisseau à la hâte, fut embarqué sur un autre vaisseau et débarqué à Boston. Le réclamant ne peut citer le nom du vaisseau sauveteur. Dans ces conditions, je ne puis accorder de compensation au réclamant. Il n'a pu établir un acte d'agression de l'ennemi, et par conséquent sa réclamation tombe.

OTTAWA, le 23 décembre 1930.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

**DOSSIERS 1658**—GEORGE BUCHANAN  
**1663**—WALTER BURKE  
**1661**—JOHN BUCHANAN  
**1689**—REGINALD C. BUCHANAN  
**1717**—WILLIAM J. HARDING

Cinq réclamations ont été logées par des pêcheurs qui furent avertis d'avoir à quitter les bancs de pêche par crainte d'attaques ennemies. Ces dommages consistent en perte de temps et aussi en perte de la prise anticipée de poisson. Sans doute les pêcheurs en question ont subi des dommages en étant forcés d'abandonner leur moyen de subsistance, mais après avoir étudié de très près les articles y afférents du Traité de Versailles, je ne vois pas que l'on puisse attribuer les pertes de cette nature à l'ennemi. Ces dommages, tout comme les pertes semblables et autres inconvénients subis par le reste de la population civile, doivent être considérés comme une conséquence inévitable de la guerre et s'y rattachant de trop loin pour faire l'objet d'indemnités. Je rejette donc ces cinq réclamations.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 23 décembre 1930.

**DOSSIERS 1731**—LAWRENCE MYATT  
**1803**—EDWARD BURKE

Ces deux réclamations ont été logées par des pêcheurs qui ont subi des pertes et dommages du fait de la destruction de leurs filets et agrès de pêche, etc., par des drague-mines, vu qu'ils ne furent pas avertis à temps d'avoir à les enlever. La réclamation est formulée ainsi qu'il suit, par l'un des réclamants (dossier 1731):

“La fonction ordinaire des drague-mines était de déblayer le chenal (qui s'étend du phare au large du port d'Halifax) entre les bouées. Durant le mois de novembre 1915, ils pratiquèrent cette opération, puis, sans avertir les pêcheurs d'avoir à retirer leurs filets, ils enlevèrent les bouées et emportèrent tout ce qui se trouvait sur leur passage”.

Il n'est pas douteux que les réclamants ont subi des dommages de ce chef, mais la difficulté consiste à rattacher ces dommages à un acte de l'ennemi. La perte résulte des mesures prises dans le but de protéger la navigation en général, au moyen de nos vaisseaux de guerre auxiliaires, et doit être considérée, je le crains, comme l'une des conséquences malheureuses de la guerre qui ne peuvent être attribuées directement à l'ennemi. *La seule base des réclamations de cette nature* se trouve au paragraphe 9 de l'Annexe I à la Section I de la Partie VIII du Traité de Versailles. En étudiant de près cette clause, on s'aperçoit que la propriété dont il s'agit n'a été ni “enlevée, saisie, endommagée ou détruite par les actes de l'Allemagne”. Les mots qui terminent cet article “ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre” ne peuvent être à l'avantage des réclamants, parce qu'à mon avis les dommages ne sont qu'une conséquence indirecte des hostilités. Je dois donc rejeter ces deux réclamations.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 4 décembre 1930.

## **CATÉGORIE "F"**

**Réclamations résultant de l'internement de civils, de pertes commerciales, etc., d'explosions de munitions, de perte de marchandises en territoire ennemi ou occupé, et réclamations dont le bien-fondé n'a pas été établi.**

---

**38 DOSSIERS**

CATÉGORIE "F"

RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE L'INTERNEMENT DE CIVILS, DE PERTES COMMERCIALES, ETC., D'EXPLOSIONS DE MUNITIONS, DE PERTE DE MARCHANDISES EN TERRITOIRE ENNEMI OU OCCUPÉ, ET RÉCLAMATIONS DONT LE BIEN-FONDÉ N'A PAS ÉTÉ ÉTABLI.

Dos- siers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées	Décisions
794	J. F. McParland.....	Pas de détails.....	\$ c.	\$ c.
1290	George F. Schmarje.....	Perte d'héritage en Allemagne durant la guerre.....	Indéterminée.	Rejetée.
1333	W. Constantin.....	Réclamant non satisfait de l'in- dennité attribuée par le gouver- nement serbe.....	7,000 00	Rejetée.
1337	Bruce E. Cameron.....	Effets laissés à Dresde à l'expira- tion de son internement.....	Indéterminée.	Rejetée.
1340	Adolf Flaehs.....	Perte de marchandises saisies par les troupes allemandes à Buca- rest.....	2,600 00	Rejetée.
1359	H. L. Taylor.....	Marins appréhendés à Hambourg et internés. Perte de gages et d'effets.....	Indéterminée.	Rejetée.
1500	James MacDonald.....	Pas de détails. Dossier renvoyé à l'Angleterre.....	4,498 90	Rejetée.
1598	C. Lapierre.....	Perte de bénéfices commerciaux.....	Indéterminée	Rejetée.
1599	Mme Louis Langevin.....	Pas de détails.....	Indéterminée	Rejetée.
1600	Edwards, Morgan & Coy.....	Pas de détails.....	Indéterminée	Retirée.
1618	Anthony Baker.....	Blessures en travaillant aux mun- itions en Angleterre.....	5,000 00	Rejetée.
1651	Mme Richard Pattison.....	Détention en Autriche et perte de santé.....	4,400 00	Rejetée.
1656	Adolf Armbruster.....	Civil interné. Déboursés.....	4,000 00	Rejetée.
1685	Abbé Eugène Delisle.....	Internement.....	13,800 00	5,000 00
1694	Wilfrid E. Rose.....	Pertes commerciales occasionnées par la guerre.....	Indéterminée	Rejetée.
1696	William Dickens.....	Blessures reçues dans une explosion de munition.....	12,600 00	5,000 00 (gratification)
1700	Mme David Hamilton.....	Incendie de bâtiments par des sol- dats au Canada.....	1,725 00	Rejetée.
1715	Mme Mary Lawley.....	Blessures infligées par un soldat canadien.....	Indéterminée	Retirée.
1721	Timothy J. Scanlon.....	Vol de vêtements d'un palefrenier.....	200 00	Rejetée.
1727	Leonard Brothers.....	Pas de détails.....	Indéterminée	Retirée.
1734	Oliver Nichols.....	Dépenses résultant de la guerre.....	100 00	Rejetée.
1736	John W. Gaunt.....	Internement de civil. Perte de salaire, frais de subsistance, frais de déplacement et perte d'effets.....	3,580 00	
1741	Mme Sadie MacKenzie.....	Impossibilité pour son mari de na- vigner à cause de la menace des sous-marins.....	500 00	940 00
1742	Walter C. Baner.....	Pertes commerciales occasionnées par la guerre.....	Indéterminée.	Rejetée.
1744	Mme A. H. Dickie.....	Mort de ses deux fils soldats.....	Indéterminée.	Rejetée.
1751	R. J. Graham.....	Locaux brûlés par un incendiaire.....	60,000 00	Rejetée.
1756	Mlle C. M. Buck.....	Internement par la police cana- dienne.....	Indéterminée.	Rejetée.
1795	Mlle M. E. Cross..... (Mme M. E. Copeman)	Détenue en Allemagne. Perte de salaire et certains déboursés.....	2,567 52	500 00
1801	M. J. Piron.....	Perte d'effets saisis en Belgique et certains déboursés.....	1,408 00	868 00
1812	Causes résultant de l'explosion de Trenton.....	Réclamations de treize personnes pour dommages à la propriété, résultant d'une explosion de mu- nitions.....	Indéterminée.	Rejetée.

Dossiers	Réclamants	Nature des réclamations	Sommes réclamées	Décisions
1816	Mme L. H. Munn.....	Perte d'une malle contenant les effets d'un soldat, etc.....	\$ c. 500 00	\$ c. Rejetée.
1821	F. W. Burgess.....	Pas de détails.....	Indéterminée	Retirée.
1823	Mme C. D. Warren.....	Effets laissés en Allemagne.....	1,520 00	Rejetée.
1840	Mme Agnew Dedemus.....	Mort d'un fils en service actif.....	Indéterminée.	Rejetée.
1904	Daniel Rabbitt.....	Destruction de locaux par un incendiaire.....	4,157 00	Rejetée.
1979	John B. Rose.....	Perte de vêtements civils volés à un soldat par des Allemands.....	166 60	Rejetée.
2065	Simon Leiser.....	Destruction de propriété au Canada par la foule.....	15,875 42	Rejetée.
2268	Joseph Sommer & Sons.....	Transaction commerciale d'avant-guerre.....	Indéterminée.	Rejetée.

### DOSSIER 794—J. F. McPARLAND

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires.

Le réclamant fut notifié de comparaître en mai 1924, mais il n'en fit rien et sa réclamation fut rejetée. La Commission l'avertit de nouveau qu'elle tiendrait une audience à Toronto, au cours de la première semaine de novembre 1930, et une deuxième, au même endroit, le 28 novembre 1930.

Comme le démontrent les renseignements communiqués par le bureau de Toronto de *Greenshields & Company*, le réclamant reçut les avis sous plis recommandés qu'on lui avait envoyés. Il n'a pas saisi l'occasion de présenter lui-même sa réclamation qui ne se trouve pas motivée. C'est pourquoi je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

### DOSSIER 1290—GEORGE F. SCHMARJE

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires. Le réclamant, d'extraction allemande, est ressortissant britannique par naturalisation et habite le Canada. En août 1925, il réclama les biens et l'argent à lui légués par sa mère et vraisemblablement confisqués par le gouvernement allemand. Son héritage est évaluée à environ \$7,000.

Des avis expédiés sous plis recommandés au réclamant à sa dernière adresse connue, n'ont pu l'atteindre, mais des faits signalés, il n'appert pas que la Commission puisse connaître de cette réclamation. C'est pourquoi je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

### DOSSIER 1333—W. CONSTANTIN

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée parce qu'on ne pouvait atteindre le réclamant.

Ce dernier, ressortissant britannique par naturalisation au Canada, allègue que sa réclamation pour dommages résultant de la guerre n'a pas été évaluée équitablement par les autorités serbes.

Sa plainte fut logée par la légation britannique à Belgrade le 17 août 1922, accompagnée d'une déclaration portant que le vice-consul britannique n'avait pas réussi à atteindre le réclamant.

Les autorités serbes ont étudié la réclamation d'après le dossier, et de plus, comme le réclamant n'a pas comparu pour faire valoir sa cause et établir qu'il était sujet britannique et avait été domicilié au Canada pendant une période quelconque des hostilités, je rejette sa réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 9 février 1931.

#### DOSSIER 1337—BRUCE E. CAMERON

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée. Le réclamant, qui habitait les Etats-Unis, présenta, le 7 janvier 1919, une demande de réclamation déclarant qu'il habitait l'Allemagne à l'ouverture des hostilités et qu'il y fut interné par les autorités allemandes durant quatre ans, et remis en liberté le 22 novembre 1918. Il prétend qu'il ne lui fut permis d'emporter aucun de ses effets. En conséquence, il perdit ses malles, vêtements, meubles; sa musique, ses manuscrits, etc., pour lesquels il réclame \$2,000.

Rien n'établit que le réclamant ait déjà été Canadien et les efforts pour le retrouver sont demeurés sans résultat.

Il est douteux que la réclamation soit de la compétence de la Commission. Pour ces raisons, je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1340—ADOLF FLACHS

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires, qui ne l'ont pas réglée.

Le réclamant, né à Bucarest (Roumanie) en 1886, vint au Canada en 1904, et fut naturalisé à Winnipeg le 21 décembre 1910. Il retourna en Roumanie en 1915 et depuis cette époque y est toujours demeuré.

Il se plaint que son usine à Bucarest et les marchandises qu'elle renfermait furent saisies par l'ennemi.

Pour les raisons suivantes, les autorités britanniques en Roumanie décidèrent qu'il n'était pas ressortissant britannique.

1° Il n'avait pas l'intention de retourner au Canada;

2° Il avait perdu son droit à être tenu pour ressortissant britannique.

En réalité, le réclamant n'a aucun droit à se présenter à la Commission. Par conséquent, je rejette sa réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1359—HUBERT L. TAYLOR

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée.

Le réclamant, ressortissant britannique, originaire du Lancashire, (Angleterre), né en 1878, se fixa au Canada en 1919. Matelot du vapeur *Hull* qui se trouvait à Hambourg, en Allemagne, à l'ouverture des hostilités, il fut fait prisonnier et interné à Ruhleben durant la guerre.

Avant de quitter l'Angleterre, il présenta au Département britannique des réparations, à Londres (Angleterre), une demande d'indemnité de \$3,100 pour perte de gages, de \$150 pour perte d'effets et de \$1,000 pour perte de colis, en tout de \$4,250.

Le Département britannique des réparations lui accorda une indemnité de £125.0.0 en règlement de sa réclamation.

Il ne saurait avoir droit à une indemnité additionnelle de la Commission et je dois, par conséquent, la rejeter.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1590—JAMES McDONALD

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée.

Le réclamant présenta une déclaration au Département britannique des réparations qui déféra le dossier, ainsi que d'autres, aux autorités canadiennes. Tous les documents se rattachant à cette réclamation furent subséquemment renvoyés au Département britannique des réparations, à sa demande, pour y être examinés.

Le réclamant n'a pas comparu et il n'y a aucun renseignement au dossier sur cette réclamation. Pour ces motifs, je dois la rejeter.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1598—C. LAPIERRE

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée.

Le réclamant écrivait en décembre 1921 qu'il désirait faire une demande de compensation, apparemment pour perte de profits commerciaux résultant de la guerre. A cause de l'imprécision de sa demande, une formule de déclaration à remplir lui fut envoyée, mais elle ne nous est jamais revenue.

En octobre 1930, un avis sous pli recommandé fut expédié à la dernière adresse connue du réclamant, mais cet avis resta sans réponse et il ne comparut pas pour soutenir sa réclamation.

Dans ces conditions, la réclamation n'étant pas soutenue, je dois la rejeter.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1599—MME LOUIS LANGEVIN

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée.

La réclamante, par une lettre de janvier 1924, demanda une formule de déclaration à remplir, qui lui fut transmise en février 1924. Cette formule ne me fut jamais renvoyée. En octobre 1925, je lui faisais parvenir sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, un avis de comparution devant le commissaire pour exposer sa cause. Elle négligea de s'y rendre et de nouveau, en octobre 1930, un nouvel avis sous pli recommandé lui était transmis, mais sans résultat.

Cette réclamation n'étant pas appuyée, je dois la rejeter.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1600—EDWARDS, MORGAN & COY.

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise aux précédents commissaires qui ne l'ont pas réglée.

Le 22 juin 1923, la réclamante logeait un avis de réclamation, mais ne communiqua jamais de renseignements.

Cette compagnie fut notifiée de se faire représenter aux séances de la Commission tenues à Montréal en novembre, mais la réclamante me répondit par lettre qu'elle désirait retirer sa réclamation.

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1618—ANTHONY BAKER

Cette réclamation résulte du prétendu raid aérien d'un zeppelin sur Woolwich (Angleterre), le 9 octobre 1915, alors que le réclamant reçut des blessures au bras droit qui en nécessitèrent l'amputation.

Le réclamant, sujet britannique, habitait le Canada avant la guerre. C'était un mécanicien expert. Le gouvernement britannique ayant demandé des ouvriers habiles pour les munitions, il se rendit en Angleterre et obtint de l'emploi aux usines Pittors, de Woolwich, comme mécanicien-tourneur de calibres. Sa réclamation est formulée ainsi qu'il suit: "J'étais ouvrier de munitions aux *Pittors Engineering Works*, à Woolwich (Angleterre), le 9 octobre 1915, lorsque par suite d'une explosion causée par le raid d'un zeppelin, je fus si sérieusement blessé au bras droit que je dus le faire amputer près de l'épaule". Dans son témoignage, le réclamant ne peut d'aucune façon expliquer l'accident. Il dit simplement que sa première sensation fut d'être projeté sur un arbre de couche et "que l'accident lui semble résulter d'une explosion". Nous nous sommes renseignés en Angleterre sur ce prétendu raid de zeppelin, mais les renseignements obtenus indiquent que les blessures reçues par le réclamant résultaient d'un accident de travail, pour lequel la Commission des accidents du travail lui accorda une indemnité. Le rapport de l'accident fourni par les propriétaires de l'usine, se lit ainsi qu'il suit: "Date de l'accident, 8 octobre 1915, vers 8 heures 30 du soir. Cause de l'accident: Saisi par une courroie de transmission et entraîné plusieurs fois autour de l'arbre de couche. Nom de l'ouvrier: Anthony Baker".

Dans ces conditions, il est impossible de dire que les blessures du réclamant résultent d'un acte de l'ennemi. Le simple fait qu'il croie que l'accident fut causé par une explosion résultant probablement d'un raid aérien ne motive pas le versement d'une indemnité. Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

**DOSSIER 1651—MME RICHARD PATTISON**

Cette réclamation est soumise par une personne de nationalité britannique, née Anna Grace Roberts et originaire de Londres (Angleterre). Elle est maintenant l'épouse de Richard Pattison et habite Toronto. Elle vint d'abord au Canada le 11 mars 1920. Sa réclamation résulte de son internement à Vienne où elle était servante au début de la guerre. Elle prétend avoir perdu toutes ses économies, dont une partie en dépôt dans une banque de Vienne, par suite de la dépréciation monétaire et des frais de nourriture. Elle réclame aussi compensation du délabrement de sa santé résultant des conditions dans lesquelles elle fut forcée de vivre. Elle n'a formulé aucune plainte pour mauvais traitement durant son séjour forcé à Vienne, mais elle prétend qu'une nourriture mauvaise et insuffisante a contribué à l'affaiblir et l'anémier, ce qui atteignit sérieusement sa santé.

L'expertise médicale à l'appui de sa réclamation n'est pas concluante, et s'il est vrai que la réclamante est maintenant dans un état d'épuisement et de grande nervosité, je ne puis dire, en me basant sur la preuve au dossier, que c'est là le résultat des épreuves subies à Vienne. Même s'il en était ainsi, il me serait difficile de proposer une indemnité, car je ne crois pas que l'intervention directe de l'ennemi ait été établie. Le seul fait que la nourriture était difficile à obtenir dans les pays ennemis durant la guerre est une condition générale qui ne peut servir de base à une indemnité. Je crois aussi que sa réclamation pour perte de ses économies ne peut être maintenue en vertu des dispositions du Traité de Versailles.

Je suis entré dans les détails de l'affaire pour démontrer que d'après la nature de sa requête la réclamation ne pourrait obtenir ce qu'elle demande et il y existe un obstacle qui empêche toute allocation à la réclamante. Elle vint au Canada en premier lieu le 11 mars 1920. En conformité des principes posés à l'Opinion n° 1, elle n'a, par ce seul fait, aucun droit à réclamer une compensation à titre de Canadienne; elle devra avoir recours aux tribunaux établis par les autorités britanniques. J'ai été forcé à regret d'adopter cette procédure dans un certain nombre d'affaires. C'est pourquoi je rejette cette réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 28 janvier 1931.

**DOSSIER 1656—ADOLF ARMBRUSTER**

Cette réclamation de \$4,000 est pour dommages résultant de l'internement en Allemagne durant la guerre.

Le réclamant naquit en Allemagne et y demeura jusqu'à l'époque de sa migration aux Etats-Unis en 1886, où il habita le Montana et se fit naturaliser citoyen américain. En 1916, il vint dans l'Alberta, fit une requête en bonne forme pour obtenir une concession et après avoir demandé sa naturalisation britannique, il obtint, le 18 juin 1910, un certificat qui figure au dossier. Ce certificat contient la restriction d'usage à l'effet que le porteur n'a aucun titre à se prévaloir de cette naturalisation lorsqu'il est dans les limites du territoire de l'Etat étranger dont il était ressortissant. Par conséquent, il n'était pas sujet britannique pendant son séjour en Allemagne.

Le réclamant allègue qu'il se rendit en Allemagne au printemps de 1914, pour visiter sa famille et qu'il avait l'intention de ramener une sœur avec lui au Canada. Au début des hostilités, il fut arrêté par les autorités allemandes à Bade où il demeura et on le garda deux jours au camp d'internement de Rastat. Sur les instances de son compagnon, Henry Neuhauser, réserviste allemand, avec lequel il avait été associé en Allemagne, aux Etats-Unis et au Canada,

il fut mis en liberté et on lui permit de demeurer chez sa sœur à Bade. Il y fut détenu deux ans et finalement réussit à retourner aux États-Unis où il dut demeurer un an avant qu'on lui permit de rentrer au Canada. Il retourna en Alberta au printemps de 1917.

Par suite de ces épreuves, il réclame lesdits \$4,000 pour "perte de temps—trois ans—de 1914 à 1917". Il déclare que pour subvenir à ses besoins durant sa détention, il dut retirer toutes ses économies de la banque de Wetaskiwin, soit \$4,500. L'état de ce compte de banque est très compliqué. Ainsi que l'indique l'affidavit du gérant de la Banque Impériale de Wetaskiwin, il y avait au crédit du réclamant, en mars 1914, une somme de \$2,900 qui fut retirée en entier au cours des années 1914 et 1915. A cette époque, il y avait aussi au crédit de Henry Neuhauser une somme de \$1,188.90 qui fut également retirée à peu près aux mêmes dates. Les explications données au sujet de ce compte de banque sont loin d'être satisfaisantes et je n'ai pu me convaincre des raisons qui ont motivé le voyage du réclamant en Allemagne à cette époque et de la détention forcée dont il se plaint et pour laquelle il a présenté sa réclamation.

A part la question douteuse de la nationalité du réclamant, à l'époque de sa détention, je ne crois pas qu'il ait réussi à établir sa réclamation pour perte résultant du fait de l'ennemi. Au cours de ses démarches pour retourner en Amérique, il est évident, d'après sa propre déclaration, qu'il a fait valoir des droits civils américains qu'il ne possédait plus et n'alléguait pas ses droits civils canadiens.

La réclamation m'a laissé une impression très défavorable et je la rejette.

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

### DOSSIER 1685—ABBÉ EUGÈNE DELISLE

Le réclamant, Canadien, originaire de Québec, fut ordonné prêtre catholique dans le diocèse de Québec, en l'année 1913. Peu avant l'ouverture des hostilités, il suivait à Rome, un cours supérieur de théologie.

En octobre 1914, il poursuivait ses études à Lille (France), lorsqu'il fut informé par télégramme de Son Eminence le cardinal Bégin de se rendre à Rome pour y suivre un cours de droit canon pendant deux ans. Il ne put quitter Lille, en raison de l'occupation allemande et fut détenu comme prisonnier civil, du 11 octobre 1914 au 18 octobre 1918. Il est clairement démontré par la preuve au dossier que le réclamant était un jeune homme de grand talent et qui promettait de parvenir à une haute situation dans l'état qu'il avait choisi. Il était studieux, énergique, actif et doué d'une intelligence remarquable. Sa santé était excellente.

Durant son internement par les Allemands, le cardinal Bégin, avec l'aide bienveillante du roi d'Espagne, fit des démarches pour faire rapatrier le réclamant, qui en sa qualité de prêtre, n'était pas passible d'internement. Toutes ces démarches furent inutiles et en plus d'être privé de sa liberté, le réclamant dut subir des affronts et des privations sans motifs. Il dut subir les visites de la police et un jour qu'il était à la tête d'un groupe de civils entonnant des chants patriotiques, il fut souffleté par un officier allemand. Il est prouvé qu'il secourait les civils traités durement par l'ennemi, et, il fut de ce fait tenu pour suspect par les autorités qui le firent souffrir pour ses actes bienveillants et humanitaires. Lille fut dans la zone de combat durant presque toute la durée de la détention du réclamant qui fut exposé au feu des obus et fut un jour légèrement blessé dans le bombardement de la maison qu'il habitait.

Par suite de ces épreuves, que l'ennemi lui infligea sans motif ni excuse, la santé du réclamant fut sérieusement atteinte et sa capacité de travail fortement

diminuée. L'expertise médicale sur ce point est très concluante et elle est appuyée par le témoignage de compagnons et d'amis qui le connaissaient avant et après son internement. J'estime que cette preuve confirme sa propre déclaration que sa capacité de concentration au travail a été affaiblie d'une manière permanente.

Le réclamant fait valoir sa réclamation de \$13,800, qu'il particularise ainsi qu'il suit:

Perte de salaire, quatre ans à \$1,200 par an. . . . .	\$4,800
Maladie au cours de l'internement. . . . .	2,000
Affronts et condamnations. . . . .	3,000
Torts subis dans sa carrière et son avancement. . . . .	4,000
	\$13,800

L'internement d'un ennemi en territoire ennemi ou occupé n'est pas illégal en principe, mais dans la présente cause, la plainte est motivée par le fait que le réclamant, en vertu de son état, était exempt du service militaire. Cette situation s'aggrava par suite du refus de le libérer après que des représentations eurent été faites à son sujet. Il est évidemment difficile d'évaluer en numéraire les affronts et l'humiliation que le réclamant a subis, l'angoisse réelle et les souffrances extrêmes qui en résultèrent. Toutefois, il faut se rappeler que beaucoup de sujets britanniques furent exposés et souffrirent également, et la guerre a frappé lourdement toutes les classes de la collectivité.

Eu égard aux faits, j'estime que le réclamant a titre à une indemnité du délabrement de sa santé résultant de son internement. C'est pourquoi je propose qu'on lui verse \$5,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 9 février 1931.

#### DOSSIER 1694—W. E. ROSE

Cette réclamation est motivée par des pertes commerciales qui auraient résulté de l'état de guerre. Le réclamant, sujet britannique qui demeure depuis longtemps au Canada, soumet cette réclamation au nom d'une compagnie connue sous le nom de *Sturgeon Coal Company*, constituée dans l'Alberta. Le réclamant était président de la compagnie, qui n'existe plus. Il allègue que la guerre ayant causé un ralentissement des opérations de la compagnie, celle-ci ne put se conformer aux charges du bail de ses houillères et dut les abandonner. Suivant ses propres paroles, "la désorganisation générale qui se manifestait partout annula notre bail de toute manière; nos hommes s'engagèrent dans l'armée et ainsi de suite". La somme engagée dans la propriété fut perdue, et le réclamant soumet une réclamation en son propre nom, à titre d'actionnaire, et aussi au nom de tous les autres actionnaires.

Evidemment, le principe sur lequel repose cette réclamation ne peut servir de base à une compensation. Quelle que fût la perte éprouvée, elle fut indirecte et ne peut être considérée en vertu d'aucune disposition du Traité de Versailles comme étant de celles qui donnent droit aux réparations. Je rejette donc la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

**DOSSIER 1696—WM. DICKENS**

Cette réclamation résulte d'une explosion dans une usine de munitions à Chatham (Nouveau-Brunswick), le 6 mars 1916.

Le réclamant, un Canadien, était employé, à l'époque de l'explosion, à l'ajustage des fusées d'obus. Il explique que vers onze heures du matin, le 6 mars 1916, il se produisit une détonation et c'est tout ce qu'il en sait. L'usine fut complètement détruite. Il fut hospitalisé six mois et subit plusieurs interventions chirurgicales. Il fut horriblement blessé et porte encore des cicatrices qui ne peuvent que lui attirer la plus profonde sympathie. Pour connaître de cette réclamation conformément à sa compétence, la Commission devrait avoir la preuve que l'explosion est le fait de l'ennemi, or je ne puis dire qu'elle ait été faite. On soupçonna que des espions ennemis avaient préparé l'explosion, mais il n'existe aucun fait précis, aucune indication, qui me permette de déduire que l'ennemi y ait contribué d'une manière quelconque. Le chef de police de Chatham, interrogé, donna tous les renseignements qu'il possédait sur cette affaire, mais il ne se risqua pas à dire que l'explosion n'était pas accidentelle. Ses lettres versées au dossier n'ajoutent rien à son témoignage. Le réclamant n'a reçu de compensation d'aucune source pour ses blessures. Il est évident, d'après l'expertise médicale et aussi par son aspect physique, qu'il est frappé d'incapacité totale et permanente.

J'ai fait une étude approfondie de cette réclamation, mais je suis forcé à regret de la rejeter, faute de preuves que les blessures résultèrent des activités de l'ennemi. Cet homme est indigent et, bien que je ne puisse proposer qu'il reçoive une compensation pour les motifs invoqués dans les circonstances et en tant que ma compétence m'y autorise, je suggère qu'on lui verse \$5,000 à titre de gratification.

ERROLL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 20 novembre 1930.

*Commissaire.*

**DOSSIER 1700—MME DANIEL HAMILTON**

Cette réclamation est plutôt exceptionnelle et présente de tristes aspects. Pour faire sa part pendant la guerre, la réclamante, qui est Canadienne et l'épouse d'un marin de la Nouvelle-Ecosse, s'employa à soigner les soldats dans un sanatorium. Elle se consacra à cette tâche durant deux ans, puis retourna chez elle à Lower-Argyle (Nouvelle-Ecosse), emmenant avec elle le soldat Wilfrid Lawley, gazé, renvoyé au pays comme invalide, et dont elle désirait apparemment prendre soin. Un autre soldat demeurait aussi chez elle à cette époque. Elle ne reçut aucune allocation de pension pour ces soldats et leur manifesta toujours les plus grands égards. Lawley n'était pas adonné à la boisson, mais il agissait parfois de façon très étrange. Il demeurait chez la réclamante depuis deux ans, quand le feu fut mis à la maison et les soupçons se portèrent sur lui. On ne put jamais déterminer la cause de l'incendie d'une façon précise. Une partie de la maison et du mobilier fut détruite, et comme la réclamante n'avait aucune assurance, elle subit une perte totale.

Alléguant que cette perte résultait de la guerre, la réclamante soumet une réclamation de \$1,725 comprenant la perte résultant de l'incendie, la diminution de sa capacité physique par suite du choc, le paiement de domestiques durant cette période et les frais d'hospitalisation, d'examen et de soins médicaux.

Il est évident que la réclamante subit des pertes, mais malheureusement pour elle je ne puis conclure qu'elles résultèrent d'un acte de guerre de l'ennemi. Si la preuve motive la conclusion, le dommage fut causé du fait de soldats canadiens, et les pertes subies par la réclamante ne peuvent être considérées qu'à titre de conséquence indirecte de la guerre. C'est pourquoi, à mon grand regret, je rejette la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 7 janvier 1931.

*Commissaire.*

**DOSSIER 1715—MME MARY LAWLEY**

La réclamante voulait présenter une demande d'indemnité à titre de réparation, mais lorsque la formule nécessaire lui fut envoyée, elle jugea que l'étude de sa réclamation n'était pas de la compétence de la Commission. Elle allègue avoir subi des blessures au cours de la guerre, un jour qu'elle fut frappée par un soldat canadien.

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1721—TIMOTHY J. SCANLAN**

Cette réclamation porte sur la perte d'une valise, d'une montre avec chaîne d'or, de deux complets et de certains effets, le tout évalué à \$200, et le réclamant prétend que ces effets furent enlevés de sa chambre à Londres, en Angleterre.

Ce réclamant, ressortissant canadien, né à Montréal, était palefrenier sur un vapeur qu'il nomme le *Knight of the Garter*. Il débarqua à Londres et déposa sa valise dans une chambre et lorsqu'il y revint, il constata qu'elle avait été cambriolée et que ses effets avaient disparu. Evidemment, c'est un cambriolage qui n'a aucun rapport au fait de l'ennemi. Par conséquent, je rejette cette réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 8 février 1931.

**DOSSIER 1727—LEONARD BROTHERS**

Les réclamants demandèrent des renseignements pour loger une réclamation de compensation de pertes subies à bord de goélettes canadiennes. Ils furent notifiés de comparaître devant la Commission siégeant alors à Halifax, en octobre 1930.

Ils ne comparurent pas, mais m'avisèrent par lettre qu'ils n'avaient pas de réclamation à soumettre.

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1734—OLIVER NICHOLS**

Le réclamant logea une réclamation, le 16 novembre 1930, pour perte de salaire résultant de la guerre et pour frais de déplacement à Yarmouth et Halifax, pour un examen médical. Il réclame \$100.

Le réclamant ne s'est pas présenté, mais en tout cas, il pourrait difficilement étayer une réclamation de cette nature. Par conséquent, je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1736—JOHN WILLIAM GAUNT**

Le réclamant, sujet britannique, né à Lobberich, en Allemagne, de parents britanniques, se fixa au Canada le 23 juin 1919. A l'ouverture des hostilités, il gagnait à Cologne \$80 par mois chez le bijoutier de la Cour. Il était considéré comme étranger et tenu à s'inscrire partout où il allait. Le 5 ou le 6 août 1914, il fut arrêté et incarcéré à la prison de Cologne où on le garda jusqu'au 11 novembre 1914. On le transféra alors au camp des prisonniers civils de Ruhleben où il fut interné jusqu'au 28 avril 1916, alors qu'il s'évada et gagna l'Angleterre par la Hollande. Il entra au service de la censure postale, et, d'après les certificats versés à son dossier, son travail y fut jugé excellent et hautement loué. Enfin, on lui permit de résigner ses fonctions et de venir au Canada à la date précitée. Il a nettement établi sa citoyenneté britannique en produisant son certificat de naissance et ceux de son père et de sa mère. Son stage au service britannique lui donne évidemment droit à certains égards. Il réclame maintenant \$4,080 pour la perte de son salaire de 88 semaines à \$30 par semaine, soit \$2,640; ses frais d'entretien dans la prison de Ruhleben, \$440; ses frais de départ et ses frais d'évasion, \$500, et la perte de ses effets, \$500.

Il n'apparaît pas que le réclamant ait été obligé de travailler pendant sa détention, et je ne crois pas devoir lui accorder ce qu'il demande pour la perte de son salaire. J'estime qu'il a droit à certains égards pour sa période d'emprisonnement et ses frais d'entretien. J'alloue la somme indiquée comme frais d'entretien à Ruhleben, soit \$440. A ceci, j'ajoute la somme réclamée pour ses frais d'évasion et de voyage. La preuve, quant à la perte de ses effets, ne justifie pas une indemnité, car il n'est pas prouvé qu'ils aient été pris par l'ennemi. Ils ont été tout simplement laissés chez son ancienne logeuse, d'où ils ont disparu. Je propose donc que l'on verse au réclamant \$440 pour ses frais d'entretien au camp de Ruhleben et \$500 pour ses frais d'évasion, soit en tout \$940 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 28 avril 1916, date de son évasion, à celle de versement (Opinion n° 4).

ERROLL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 6 février 1931.

**DOSSIER 1741—MME SADIE MACKENZIE**

La réclamante déclare que son défunt mari, John MacKenzie, capitaine de la goélette *Jane Cox*, reçut l'ordre de rester au port pendant la guerre mondiale, à cause du péril sous-marin.

Aucune somme n'a été fixée, aucune raison alléguée, et la réclamante n'a pas comparu pour appuyer sa réclamation. Il semble donc qu'elle soit sans base sérieuse et je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1742—WALTER C. BAUER**

Le réclamant a déclaré qu'il désirait soumettre une réclamation pour la perte de son industrie, la *Maritime Art Glass Works Ltd.*, du fait qu'il fut incapable, à cause de la guerre, d'importer de France et de Belgique de grandes quantités de glaces.

La réclamation ne semble avoir aucune valeur, et comme le réclamant n'a pas comparu pour la soutenir, je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1744—MME A. H. DICKIE**

La réclamante a demandé la permission de soumettre une réclamation pour réparations. L'enquête a démontré qu'elle désirait réclamer compensation de la perte de deux de ses fils tués outre-mer à l'armée expéditionnaire canadienne.

La Commission n'a pas compétence dans les affaires de ce genre et je rejette cette réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

**DOSSIER 1751—R. J. GRAHAM**

Le réclamant, Canadien, habitant de longue date et citoyen éminent de Belleville (Ontario), soumet une réclamation au nom de sa compagnie, la *Graham Ltd.*, pour pertes résultant de la destruction de son établissement, à Belleville, par l'incendie, dans la nuit du 10 au 11 avril 1917.

La *Graham Ltd.*, déshydratait des légumes de diverses sortes et, pendant la guerre, faisait de grosses affaires. Elle vendait ses produits aux gouvernements britannique, français, et américain pour les troupes. Elle avait reçu de grosses commandes qui étaient en cours d'exécution au moment de l'incendie. On estima que la compagnie avait un stock d'à peu près 900,000 livres de légumes pour servir à la fabrication de ses produits dont le plus connu était son potage julienne et une marque spéciale de pommes de terre. Le procédé de fabrication était secret, les résultats obtenus étaient très heureux et la compagnie, à part ses importantes fournitures de guerre, faisait de gros bénéfices. La compagnie avait construit un vaste établissement à Belleville et exploitait aussi d'autres fabriques; dix en Nouvelle-Ecosse, une au Nouveau-Brunswick, une douzaine en Ontario, quatre ou cinq dans la vallée d'Okanagan et plusieurs aux Etats-Unis.

L'incendie éclata et fut découvert à 3 heures 30 du matin dans l'atelier de laquage, au sous-sol d'un des bâtiments (l'usine de conserve). Il ne parut pas sérieux et aurait dû être éteint facilement. A peu près un quart d'heure plus tard, un second incendie éclata dans un bâtiment à part, de l'autre côté de la rue: la fabrique de boîtes. Ces deux bâtiments communiquaient toutefois par un passage souterrain. Le bâtiment contenait des caisses d'emballage. Plus tard, encore, un autre incendie qui semblait indépendant des deux premiers, éclata dans l'entrepôt frigorifique et enfin un quatrième se produisit dans le bâtiment principal qui est contigu mais complètement séparé. Celui-ci se déclara vers huit heures du matin, alors que les premiers incendies semblaient avoir été maîtrisés. L'établissement entier fut donc mis hors d'état et la compagnie subit des pertes non seulement du fait de la destruction de ses bâtiments mais par la destruction de ses produits manufacturés et de ses matières premières disponibles. Les bâtiments valaient probablement environ \$36,000, mais la perte du stock fut l'élément le plus sérieux du sinistre. Ces marchandises ne pouvaient être remplacées. On reçut \$100,000 d'assurance du stock et \$17,000 d'assurance des bâtiments. Mais les pertes du réclamant ont été insuffisamment compensées par ces paiements et il réclame maintenant la différence, dont le chiffre n'a pas été définitivement déterminé.

Il n'est pas étonnant qu'on ait eu des soupçons sur l'origine de ces incendies apparemment systématiques et l'opinion s'est formée qu'ils furent d'origine malveillante et le résultat de l'agression ennemie. La police de la ville et les autorités provinciales firent des enquêtes pour déterminer l'origine de ces incendies, mais elles n'aboutirent à aucune précision. On fit diverses conjectures, on exprima des doutes et des soupçons, mais la véritable cause de la destruction de l'établissement resta mystérieuse.

Après l'incendie, les soupçons se portèrent sur un nommé Wagner qui, disait-on, était d'origine allemande. A l'époque de l'incendie, il était à l'emploi de la *Graham Company*, depuis un certain temps et avait épousé une jeune fille de Belleville. Il vécut à Belleville avec sa famille quelque temps après l'incendie. On dit qu'il disparut ensuite et qu'on ne le revit plus. Sa participation à l'incendie n'est qu'une conjecture et n'est pas assez établie pour être acceptée comme un fait. En détruisant l'établissement, s'il l'a fait, il détruisait du même coup son moyen de subsistance. Faute de preuve plus convaincante, il serait tout à fait injuste de faire reposer l'odieux de cette action sur cet homme auquel on n'avait jamais rien eu à reprocher. On a produit des affidavit du chef des pompiers de Belleville, William Lynch, et du sergent de police, Arthur Harman, qui étaient sur les lieux. Ils déclarent qu'il y a eu quatre incendies distincts pendant une période de trois heures et demie. Ils affirment que les incendies successifs n'étaient pas causés par des étincelles provenant des incendies précédents. Ils expriment l'avis qu'ils "ont été allumés par une main malveillante et hostile qui visait délibérément à détruire une industrie active et productive." Malheureusement pour la cause de la réclamante, ces conjectures ne peuvent être confirmées et je ne saurais dire qu'on peut raisonnablement conclure des faits établis que la destruction de l'établissement de la réclamante est directement attribuable au fait de l'ennemi. Eu égard aux circonstances, je rejette la réclamation. S'il y avait eu un élément acceptable de preuve, j'aurais donné au réclamant la facilité d'établir le chiffre de sa perte. Mais il serait inutile de l'établir à cause des conclusions auxquelles, bien malgré moi, j'en suis venu.

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 17 janvier 1931.

#### DOSSIER 1756—MLLE CONSTANCE M. BUCK

La réclamante, née à Chicago (Illinois), le 25 décembre 1889, a logé une réclamation en octobre 1930, pour avoir été détenue par la police de Toronto, du 11 septembre au 24 novembre 1917. Elle réclame une somme indéterminée.

Le dossier est muet sur les causes de la prétendue arrestation et rien n'indique de quelle manière la Commission pourrait en connaître. Je rejette donc la réclamation.

ERROL M. McDOUGALL,

*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1795—MME M. E. COPEMAN (MLLE M. E. CROSS)

La réclamante, née au Canada, était à Pisek, en Autriche, à l'ouverture des hostilités. Elle était passée en Europe quelque temps auparavant pour y parfaire ses études de violon. A la fin de son cours, à l'ouverture des hostilités, elle avait signé un engagement de concerts en Sicile, mais elle ne put les donner vu sa détention, comme d'autres étrangers, par les autorités autrichiennes. Elle dut se présenter aux autorités périodiquement mais on ne la déranger pas davantage. Finalement, on lui permit de partir après six mois de détention et elle rentra au Canada par New-York.

Elle réclame la somme de \$2,567.52, soit \$750 pour l'annulation de sa tournée de concerts en Sicile, \$1,125 pour la perte des cachets qui lui étaient assurés et qu'elle n'a pas touchés à cause de son internement, \$375 pour sa pension pendant 25 semaines et deux petites notes s'élevant à \$45. Le reste de

la somme réclamée, à concurrence du montant indiqué, a été retiré à l'audience parce qu'il n'avait pas été dûment inclu dans son mémoire.

La preuve des sommes réclamées est insuffisante. La perte des cachets à toucher ne peut être admise, ni les dépenses faites par la réclamante pendant son internement, sauf peut-être d'une manière générale. Elle recevait de l'argent de ses parents pour ses dépenses. Je ne considère pas que la réclamante ait subi un préjudice du fait de son internement, et bien que la preuve de perte pécuniaire estimable en vertu de la loi soit insuffisante à justifier l'octroi d'une compensation appréciable, les frais allégués et les conclusions qui s'en dégagent permettent d'accorder un certain dédommagement. Je propose donc que l'on verse à Mme E. Copeman (ci-devant Mlle M. E. Cross), \$500, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (Opinion n° 4).

ERROL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 13 février 1931.

### DOSSIER 1801—M. J. PIRON

Cette réclamation se rattache aux pertes subies par le réclamant par suite de son internement en Belgique pendant la guerre. Il naquit, ainsi que sa femme, en Belgique. Il vint au Manitoba en 1903, se fit naturaliser sujet britannique le 12 mars 1913, et continua à habiter Saint-Laurent (Manitoba), jusqu'en février 1914, alors qu'il partit pour la Belgique avec sa femme en voyage de six mois. Il avait fait les frais nécessaires pour retourner au Canada le 10 août 1914. Peu après le début des hostilités, mais avant le 10 août 1914, les communications par chemin de fer entre sa demeure et Anvers, furent interrompues, il fut pris et demeura prisonnier, en territoire occupé, jusqu'à la fin de la guerre. Il eut beaucoup de difficulté et paya cher pour se faire ramener au Canada, mais finalement il réussit à quitter le pays en mai 1919. Il réclame pour ce qu'il a perdu du fait de la confiscation de ses biens par l'ennemi et pour les déboursés entraînés par sa détention, une somme totale de \$1,048.

Il présenta aux autorités belges une réclamation qui fut rejetée parce que le réclamant était un "Américain".

Il a déposé une liste complète des articles qu'on lui a enlevés; un fusil à plomb, une carabine Remington 22, un revolver, 10 cordes de bois, une fourrure de renard argenté et une certaine quantité de peaux tannées que le réclamant avait achetées pour fabriquer ou réparer des bottes. Le réclamant a établi à \$398 la valeur de ses biens de j'estime qu'il a droit à recouvrer cette somme. Quant à ses frais additionnels de retour au Canada, soit \$650, j'estime qu'il faut en déduire \$180, somme qu'il avait payée pour son transport et qu'il aurait dû se faire rembourser. L'insolvabilité de la compagnie de navigation dont il a acheté ses billets ne constitue pas un titre à la validité de sa réclamation à l'heure actuelle.

Je propose donc que l'on verse au réclamant \$868 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 à la date de versement (l'intérêt est octroyé à partir de cette date parce que la date de la capture n'est pas indiquée) (Opinion n° 4).

ERROL McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 17 février 1931.

**DOSSIER 1812—EXPLOSION DE TRÉNTON**

Ce dossier, qui comprend les réclamations de treize personnes domiciliées à Trenton (Ontario) ou dans les environs résulte de la destruction complète des usines de la *British Chemical Company*, par une explosion, en février 1918. A cette époque, l'usine était affectée à la fabrication de munitions.

Deux des réclamants, J. F. Simmons et Barton Westfall, cultivateurs, établis à un mille et demi ou deux milles des usines, ont comparu devant la Commission siégeant à Belleville. Ils ont réclamé compensation des dommages causés à leur propriété par l'explosion et je sais que les autres réclamations sont analogues. Ils allèguent que leurs vergers ont été complètement dévastés et leurs maisons endommagées par la déflagration et les émanations de fumées nocives. Ils ne spécifient pas leurs dommages et leurs dires sont très vagues sur leurs pertes. Ils n'étaient pas à l'établissement lorsque le sinistre se produisit. L'allégation que l'explosion est attribuable au fait de l'ennemi n'est pour eux fondée que sur oui-dire. Les seuls autres témoignages tendant à établir la responsabilité de l'ennemi sont l'affidavit d'Ernest R. Cunnell, sergent de police de l'établissement, à l'époque, et celui de Charles B. Baker, également sergent de police aux usines, qui corroborent tout simplement le dire de Cunnell. Ces affidavit jettent très peu de lumière sur l'affaire. On exprime l'opinion que l'explosion a été causée par "la conduite délibérée ou négligente de l'un des employés qui était hostile à la cause des alliés". Cette opinion est basée sur les supposées activités de certains employés, mais je ne puis dire que ce récit étaye les conclusions qui se dégagent des affidavit.

Les réclamants déclarent que certaines indemnités ont été versées et il semble que s'il y a eu des règlements de compte, c'est le Bureau impérial des munitions qui les a effectués.

D'après l'examen des dossiers, je ne puis admettre la réclamation et je dois déclarer qu'il n'y a pas de preuve établissant le fait de l'ennemi. Et la preuve n'est pas suffisante pour conclure qu'il y a eu intervention de l'ennemi. Pour la facilité de la consultation, je cite ci-après la liste des réclamants qui ont fait valoir leur cause auprès de la Commission, par l'intermédiaire d'avocats.

A. E. Baker  
 William Curtis  
 Louis L. Dickson  
 Thos. Gathard  
 Wm Hilaire  
 J. W. Hess  
 A. W. Mayers  
 J. B. Weller  
 Alexander Wilson  
 Barton Westfall  
 E. J. Carr  
 Mme Helen Caverley  
 J. F. Simmons

ERROL McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

**DOSSIER 1816—MME L. H. MUNN**

Cette réclamation se rattache à la perte d'effets et d'articles de ménage censés avoir été expédiés par la réclamante, d'Angleterre au Canada, en août 1918. Elle ne peut citer le nom du navire qui les a transportés et déclare simplement que la caisse ou la malle a été expédiée par *MM. Carter & Patterson*, de Londres (Angleterre).

La réclamante est sujette britannique. Elle a habité le Canada avec son mari avant la guerre. Celui-ci était sergent à l'armée expéditionnaire canadienne. Elle alla en Angleterre en visite et revint au Canada, apparemment en 1918, sur le *Tunisian*.

Le dossier de cette affaire n'est pas à ma disposition et semble avoir été égaré au ministère de la Milice.

Les seules preuves produites sont celles de la réclamante et de son mari et ni l'une ni l'autre ne jette une lumière quelconque sur l'affaire.

En l'état du dossier, sans preuve plus précise sur la manière dont les marchandises se sont perdues, je ne puis admettre que la réclamante ait subi une perte du fait de l'ennemi. Je rejette donc sa réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 20 février 1931.

#### DOSSIER 1821—F. W. BURGESS

Le réclamant déclara qu'il désirait loger une demande d'indemnité. On le notifia de comparaître devant la Commission siégeant à Toronto, pendant la première semaine de novembre 1930, mais il ne le fit pas. Ultérieurement, le réclamant retira par lettre sa réclamation.

Je tiens donc cette réclamation pour retirée.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 19 février 1931.

#### DOSSIER 1823—MME CHARLES D. WARREN

Il s'agit d'une réclamation pour la perte de marchandises laissées en Allemagne au début de la guerre et qui n'ont jamais été retrouvées. La réclamante, à l'ouverture des hostilités, habitait Dresde (Allemagne), avec ses deux filles, Frances, âgée de 10 ans, et Mme Ruby Margaret Gooderham. Ces dames eurent la permission de quitter l'Allemagne, mais non celle d'emporter avec elles leurs effets. Elles entreposèrent leurs effets de ménage et leurs effets, chez un entreposeur du nom d'Alfred Kohn, qui s'engagea à livrer les marchandises à la fin de la guerre. Elles n'entendirent plus parler de ces effets, sauf qu'en 1916 elles reçurent une facture d'entreposage qu'elles ne payèrent pas à cause de l'état de guerre. La réclamante déclare que la valeur de ces effets est de \$1,520, et elle en a déposé la liste complète. Pour cause de maladie, elle ne put assister à l'audience, mais elle s'y fit représenter par sa fille, Mme Gooderham, qui attesta les faits et confirma l'évaluation des effets perdus. Je ne puis voir que ces effets aient été perdus du fait de l'ennemi. Ils ont été confiés à un entreposeur qui, selon la loi, est responsable de leur valeur. Le fait que la somme qu'il doit ne peut être recouvrée aujourd'hui résulte peut-être de l'état de guerre qui a existé, mais suivant les articles y afférents du Traité de Versailles, sur lesquels je dois me guider, il ne donne pas à la réclamante le droit d'obtenir un dédommagement. Si elle avait pu prouver que les marchandises furent saisies par les autorités allemandes, j'inclinerais à envisager la réclamation tout différemment. En conséquence, je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 24 janvier 1931.

**DOSSIER 1840—MME AGNES DEDEMUS**

Réclamation pour la mort du fils de la réclamante, tué outre-mer tandis qu'il servait à l'armée expéditionnaire canadienne.

La réclamante a été avisée que la Commission ne peut connaître de cette réclamation. C'est pourquoi je la rejette.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

**DOSSIER 1904—DANIEL RABBITT**

Cette réclamation résulte de la destruction par le feu d'un élévateur à grain à Daysland (Alberta), le 6 février 1915, présumée attribuable au fait de l'ennemi.

Le réclamant est un Canadien. En 1915, il possédait et exploitait un élévateur à grain à Daysland (Alberta). Au cours de la nuit du 6 février 1915, l'incendie éclata dans l'élévateur et le détruisit. Compte tenu de l'indemnité d'assurance touchée, le réclamant a subi une perte de \$4,157, de laquelle il réclame compensation.

L'origine de l'incendie est inconnue, mais le réclamant est d'avis que des mains incendiaires l'ont allumé. Il désigne un nommé Wagner, inspecteur de grain à l'emploi de l'*Alberta Pacific Grain Company*, comme l'auteur du crime. On prétend que Wagner était d'origine allemande et était profondément sympathique à la cause de l'ennemi. Aucune preuve directe n'a été apportée et je ne puis dire qu'il y ait eu plus qu'un soupçon que Wagner d'une façon quelconque soit responsable de cet incendie. Les officiers de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada ont procédé à une enquête, et j'ai eu l'avantage d'examiner leur rapport. Il ne jette aucune lumière sur l'affaire. Sans entrer dans une analyse détaillée de ce rapport, je puis citer la conclusion formulée par l'officier enquêteur: "Si cet incendie fut le fait d'un incendiaire, il n'y a que deux personnes sur lesquelles tombent les soupçons. Ce sont Rankin et Wagner. Des deux, je suis convaincu que Rankin est innocent, mais il y a des doutes très sérieux sur Wagner. Malheureusement, ses mouvements ne peuvent pas être retracés." On verra donc qu'il n'y a que des "doutes très sérieux" sur Wagner. Et en examinant les prémisses du rapport, je suis porté à croire que les doutes pourraient être moins graves qu'on ne dit. Aucune poursuite n'a été intentée contre Wagner, et l'on en aurait sans doute instituée s'il y avait eu une preuve pour l'appuyer. Le réclamant prétend avoir surpris l'inspecteur ambulant de la même compagnie à mettre le feu à un autre élévateur et cependant, on ne trouva au dossier trace d'aucune plainte logée contre lui. Il en conclut que cet homme et Wagner étaient complices, en supposant que Wagner eût eu assez d'argent pour s'assurer la complicité de l'inspecteur ambulant à l'exécution de ses plans néfastes.

En l'état du dossier, sans plus de preuve directe de l'origine de l'incendie, je ne puis admettre qu'il résulte des activités de l'ennemi, et je ne serais pas autorisé à conclure dans ce sens. Je dois donc rejeter la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

**DOSSIER 1979—JOHN B. ROSE**

Voici une réclamation logée par un officier canadien qui fut incarcéré en Allemagne. Elle a pour objet les effets de cet officier qui ont été perdus ou volés peu avant l'armistice en 1918.

Le réclamant fut transféré du camp de Saarbrucke, à Coblenze, le 8 novembre 1918. Il ne put emporter tous ses effets et il laissa l'excédent aux soins des autorités allemandes pour qu'il lui fussent expédiés à Coblenze.

Lorsqu'il partit pour l'Angleterre, le 26 novembre 1918, ses effets ne lui étaient pas parvenus à Coblenze. Son fourniment lui fut volé pendant la révolution qui éclata. Ces faits sont attestés par l'officier britannique supérieur de Coblenze, à la date du 20 novembre 1918. Les effets ainsi perdus par le réclamant sont évalués à \$165.60 et comprennent des vêtements et des articles n'ayant aucun caractère militaire que le réclamant avait reçus de sa famille pendant son emprisonnement ou qu'il avait achetés en Allemagne. La preuve ne permet pas d'établir que les articles laissés à Saarbrucke ont été saisis, pris ou détruits par l'ennemi; il est peu probable qu'ils ont été perdus dans la confusion qui a existé en Allemagne à cette époque. La perte d'effets à Coblenze est attribuable à la révolution qui se produisit dans cette ville et ne peut, à mon sens, être attribuée à l'ennemi, tel que spécifiée aux articles y afférents du Traité de Versailles.

C'est pourquoi je rejette la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

**DOSSIER 2065—SIMON LEISER**

Voici une réclamation pour dommages et pertes causés à l'établissement commercial de *Simon Leiser & Co., Ltd.*, de Victoria (Colombie-Britannique), par les soldats et les civils canadiens le 16 mai 1915.

*Simon Leiser & Co., Ltd.*, était une compagnie canadienne qui faisait un commerce de gros à Victoria (Colombie-Britannique). Le président de la compagnie à l'époque, Simon Leiser, était Allemand de naissance, mais demeurait au Canada depuis quarante-cinq ans et avait été naturalisé sujet britannique plusieurs années avant la guerre. Il était hautement estimé dans la ville et s'occupait de plusieurs commerces heureux et profitables.

L'opinion publique s'enflamma à la suite du coulage du *Lusitania*, le 7 mai 1915, et on prétend que le 15 mai un groupe de civils conduit par un certain nombre de soldats canadiens en entraînement à Victoria, commença une manifestation tumultueuse dirigée contre toutes les personnes d'origine allemande. L'établissement de *Leiser & Co., Ltd.* fut pillé et on vola et détruisit pour \$11,312.37 de marchandises, on causa \$1,003.05 de dégâts à l'édifice et aux garnitures. Il fallut fermer le magasin, et on réclame une somme de \$3,500 en compensation des pertes résultant de la suspension des affaires. Le total de la réclamation atteint \$15,875.42.

La perte ainsi subie ne peut être considérée comme étant le fait de l'ennemi et ne tombe pas sous l'effet des dispositions du Traité de Versailles concernant les réparations. Par conséquent, je rejette la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

**DOSSIER 2268—JOSEPH SOMMER & SONS**

Cette réclamation résulte des dommages causés à un colis de marchandises expédié en 1912 de Hambourg (Allemagne), aux réclamants à Victoria (Colombie-Britannique). Les marchandises avaient été assurées par les expéditeurs pour le compte des consignataires et lors de l'ouverture des hostilités, les assureurs avaient convenu de payer l'indemnité. Les réclamants prétendent que la guerre étant intervenue, ils n'ont pu obtenir règlement de la compagnie d'assurance. Ils logent une réclamation pour la valeur des marchandises, soit 1,000 marks.

On a fait observer aux réclamants, à l'audience, que la Commission ne pouvait connaître de cette réclamation; que la perte avait eu lieu avant la guerre, et le fait que le paiement de la réclamation par les assureurs a été retardé à cause des hostilités ne peut être considéré comme dommage résultant du fait de l'ennemi. A la réflexion, l'opinion ainsi exprimée est confirmée. Par conséquent, je rejette la réclamation.

ERROLL M. McDOUGALL,  
*Commissaire.*

OTTAWA, le 25 février 1931.

## INDEX

	PAGE
Commission de Errol M. McDougall, C.R. (1930).....	5
Décisions—	
Catégorie A.....	25
Catégorie B.....	61
Catégorie C.....	97
Catégorie D.....	133
Catégorie E.....	139
Catégorie F.....	145
Arrêté du Conseil C.P. 2100.....	4
Opinion n° 1.....	10
Opinion n° 2.....	14
Opinion n° 3.....	18
Opinion n° 4.....	20
Rapport du Commissaire.....	7

## RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

A			
Dossiers	Catégories	Réclamants	PAGE
1706	C	Abbott, G. S.....	120
1754	A	Abbott, Jacob G.....	28
1211	C	Adams, Harry W.....	105
1786	A	Adams, Percy A.....	45
1817	C	Adcock, Mme E.....	130
1194	B	Alexander, Mme M.....	67
1806	A	Allison, A.....	58
1808	A	Amirault, Jos.-A.....	32
1620	A	Amirault, Louis-N.....	46
1765	A	Amirault, Raymond.....	32
1809	A	Amirault, Sylvain.....	32
1704	B	Anderson, Rachel, et autres.....	83
1733	B	Archer, Hector R.....	87
1656	F	Armbruster, Adolf.....	152
<b>B</b>			
1618	F	Baker, Anthony.....	151
1423	D	Barager, Mme W. J.....	135
1585	C	Barnes, A. B.....	106
1738	C	Bartlett, E. T.....	124
1753	C	Batstone, Mme Ethel M.....	126
1742	F	Bauer, Walter C.....	157
1625	C	Beattie, Rev. John A.....	110
1820	A	Belliveau, F.-E.....	46
1650	C	Belson, Lt.-Col. W. H.....	114
1652	B	Bennett, Mme Ellen M.....	73
1757	B	Bigg, Leonard J.....	88
1719	B	Blake, Peter.....	85
1681	C	Blyth, Mme Margaret.....	117
1227	C	Boeckh, The Company Ltd.....	106
1743	E	Bona, Fabian.....	142
1760	A	Bona, Philip.....	32
1197	B	Boulton, T. J.....	68
1855	B	Powden, William.....	95
1642	A	Briant, Hyacinthe.....	44
1657	B	Brint, Succession de John et.....	76
		Brint, Mme L.....	76
1607	C	Brooke, Mme Mary.....	108
1632	A	Brown, Eldon.....	48
1680	A	Brown, Mme Mary E.....	30
1658	E	Buchanan, George.....	143
1661	E	Buchanan, John.....	35
1835	A	Buchanan, John A.....	36

Dossiers	Catégories	Réclamants	PAGE
1689	E	Buchanan, Reginald C.....	143
1756	F	Buck, Mlle C. M.....	159
1821	F	Burgess, F. W.....	162
905	C	Burgett, Rev. Chanoine A. E.....	104
1803	E	Burke, Edward.....	143
1832	A	Burke, Peter.....	37
1649	B	Burke, Walter.....	73
1663	E	Burke, Walter.....	143

## C

1337	F	Cameron, Bruce E.....	149
1712	C	Campbell, Mlle Mabel (Dickie, Mme M.).....	121
1417	B	Campbell, Philip.....	69
1195	B	Carew, Michael.....	67
1735	E	Carroll, Mme R.....	141
1777	A	Carter or Doucette, Edmund.....	32
1804	A	Carter, Mme P.....	47
1815	C	Cheret, Mme Jean.....	129
1659	A	Chetwynd, Howard.....	28
343	A	Clark, Mme J. F.....	50
799	C	Clark, F. W.....	102
1333	F	Constantin, W.....	148
983	C	Cownley, Mme Mary.....	105
1941	E	Cox, John William.....	141
1695	A	Crooks, Mme Jessie A.....	52
1795	F	Cross, Mlle M. E. (aujourd'hui Mme M. E. Copeman).....	159
1608	C	Crossley, Mme Edith.....	108

## D

1737	C	Danville Mfg. Company (Henry Richey).....	124
792	C	Davis, Mme Emilia C.....	101
1840	F	Dedemus, Mme Agnes.....	163
1685	F	Delisle, L'abbé Eugène.....	153
1810	A	Delong, Toussaint.....	35
1831	A	Delory, Thomas (Deslauriers).....	37
1667	A	D'Entremont, E.-J.....	43
1640	A	D'Entremont, Isaiah-W.....	28
1818	A	Deveau, Thomas.....	37
1639	A	Devine, Clyde.....	32
1643	A	Devine, Robert K.....	37
1713	B	De Young, James.....	84
1696	F	Dickens, William.....	155
1744	F	Dickie, Mme A.....	158
1712	C	Dickie, Mme M. (Campbell, Mlle Mabel).....	121
1630	A	Donovan, Succ. de Joseph.....	48
1776	A	Dort, James.....	45
1830	A	Doucette, Ambroise.....	32
1828	A	Doucette, Basile.....	35
1774	A	Doucette, Benjamin.....	32
1781	A	Doucette, James-L.....	32
1811	A	Doucette, Jos.....	35
1838	A	Doucette, Mme Mildred.....	40
1834	A	Doucette, Peter.....	37
1675	A	Doucette, William.....	28

## E

1600	F	Edwards, Morgan & Co.....	151
1852	C	Elliott, Sydney.....	130
1773	C	Ernst, J. & Son Ltd.....	127

INDEX

169

F

Dossiers	Catégories	Réclamants	PAGE
1674	B	Fault, Henry J. ....	79
1813	B	Ferris, Mme Christina. ....	92
1670	A	Fitzgerald, Adolphus. ....	25
1340	F	Flachs, Adolf. ....	149
1785	A	Fletcher, Harry R. ....	37
1690	A	Forbes, Amos. ....	28
1822	B	Fralic, Succ. de L. A. ....	93
1827	A	Frelick, Freeman. ....	35
1863	C	Frizzell, Robt. J. ....	131

G

1647	A	Gardiner, Mme Marion. ....	29
1708	A	Garron, Ernest W. ....	35
1736	F	Gaunt, John W. ....	157
1728	C	Goddard, Mlle L. M. ....	124
1903	A	Goodwin, Cornell. ....	28
1807	A	Goodwin, Winnie R. ....	45
1698	C	Gracey, Mme Helen C. ....	119
1751	F	Graham, R. J. ....	158
1636	A	Gree, James. ....	48
1634	A	Green, Roland. ....	48
1626	C	Griffiths, Mme Alice. ....	111

H

1829	A	Hall, William. ....	35
1229	A	Hambly & Wilson. ....	106
1700	F	Hamilton, Mme D. ....	155
1624	A	Hamilton, Gordon. ....	28
1717	E	Harding, William J. ....	143
1909	A	Hartling, Mme A. K. ....	55
1622	B	Hassan, John E. ....	70
1684	A	Hatfield, Capitaine Freeman. ....	56
1905	A	Hawley, Simon. ....	41
1739	B	Hayes, Capitaine George L. ....	88
1192	B	Hayward, J. ....	66
1805	E	Hemeon, Wilbert. ....	142
801	C	Herbert, E. V. ....	103
1763	A	Hubbard, Archie. ....	32
1762	A	Hubbard, Charles. ....	32
1825	A	Hubbard, Geo. E. ....	36
1644	C	Hughes, Edward. ....	113
1186	B	Hunter, T. G. ....	65
1726	C	Hunter, W. J. ....	123

J

1787	C	Jenkins, Arthur E. ....	127
1784	E	Johnson, Mme Susan. ....	141
1655	B	Jones, David Lloyd. ....	75
793	C	Jones, Succ. de Mme Elizabeth. ....	101
1794	C	Juffs, Stuart. ....	129

K

1750	A	Kay, Succ. de George A. ....	58
1686	A	Keeping, William. ....	51
1425	D	Keir, Mme L. M. ....	136
1638	C	Kennaugh, Charles. ....	113

## L

Dossiers	Catégories	Réclamants	PAGE
1641	B	Lacasse, Joseph.....	71
1660	C	Lafleur, Mme Bessie.....	114
1637	A	Lamb, Roland.....	48
1672	B	Lambert, William J.....	78
1599	F	Langevin, Mme Louis.....	150
1906	A	Langlois, Succ. de Jos. V.....	41
1703	B	Langridge, Marjorie E., et autres.....	82
1598	F	Lapierre, C.....	150
1609	A	Larkin, Willard.....	28
1715	F	Lawley, Mme Mary.....	156
1759	A	LeBlanc, Ambroise.....	32
1764	A	LeBlanc, Emile.....	32
1782	A	LeBlanc (ou White) John.....	32
1850	A	LeBlanc, William.....	35
1683	B	Leduc, Georges.....	80
2065	F	Leiser, Simon.....	164
1727	F	Leonard Brothers.....	72
1724	B	Leonard, Frank.....	86-156
1648	B	LeVatte, Fred K.....	70
1789	A	Limkilde, L.....	51
1770	B	Lintlop, Succession de Arthur L.....	89
1791	C	Lockwood, R. W.....	128
1796	A	Lowrie, Mme Minnie.....	59

## M

1841	A	MacComiskey, Mme. C. B.....	40
1590	F	Macdonald, James.....	150
1798	B	MacKenzie, C. D.....	91
1741	F	MacKenzie, Mme Sadie.....	157
1434	D	Madison, Mme George.....	136
1628	C	Maharry, Sergent Robert.....	112
1710	B	Manning, Edmund, E.....	84
1819	B	Marshall, James A.....	92
1839	A	Martel, Alfred.....	35
1207	B	Martin, Mme Annie.....	68
1676	B	Mason, Mme Mary.....	79
1678	C	Matthews, Mme Mary A.....	116
1702	C	McAllister, Neil J.....	120
1590		McDonald, James.....	150
1654	B	McInnes, Archibald H.....	74
1824	A	McKenzie, James E.....	35
1669	C	McNab, George.....	116
794	F	McPharland, J. F.....	148
1790	C	Mellin, A. de M., et autres.....	128
1775	A	Meuse, Edgar.....	32
1610	C	Miller, Mme A. H.....	109
2183	B	Mills, John.....	95
1701	B	Mitchell, Hiram C., et autres.....	81
1635	A	Morris, Succ. de Georges.....	48
1771	B	Mosher, Jacob.....	89
2271	A	Muise, Arthur.....	37
1784	A	Muise, Arthur J.....	45
1780	A	Muise, Mme Elizabeth.....	33
1833	A	Muise, Geo. F.....	37
1783	A	Muise, John R.....	32
1907	A	Muise, Mlle Sylvia.....	34
1768	A	Muise, Walter.....	32
1687	A	Mullins, Stanley.....	44
1816	F	Munn, Mme L. H.....	161
1653	E	Murray, Wm. A.....	142
1731	E	Myatt, Lawrence.....	143

## N

1732	B	Nicholl, Capitaine Albert.....	87
1734	F	Nichols, Oliver.....	156
1799	E	Nickerson, Amasa.....	142
1613	A	Nickerson, Augustus.....	28

INDEX

171

Dossiers	Catégories	Réclamants	PAGE
1800	E	Nickerson, Eldridge .....	142
1671	A	Nickerson, Manus .....	30
1621	A	Nickerson, Mme Maria H. ....	46
1851	B	Nolan, Thomas J. ....	94
<b>O</b>			
1939	A	Olsen, Augustus .....	49
<b>P</b>			
1692	C	Palmer, Mme Annie A. ....	118
1651	F	Pattison, Mme Richard .....	152
1699	B	Peacock, Mme Annie .....	81
1837	A	Penny, Mme Margaret .....	39
1801	F	Piron, Jules-M. ....	160
1707	A	Porter, John Bernard .....	28
<b>R</b>			
1904	F	Rabbitt, Daniel .....	3
1725	C	Racine, Alphonse Ltée. ....	161
1688	B	Radford, Frederick .....	121
1944	C	Radford, Frederick .....	81
973	C	Rainey, Thos. ....	81
1705	B	Ransom, William E. ....	134
1718	B	Raymond, Harry E. ....	103
1682	A	Rayworth, Mme T. ....	85
1190	B	Rector, Chas. E. ....	89
1940	A	Reid, Mme Agnes .....	46
1737	C	Richard, Mathurin .....	63
1826	A	Richey, Henry (Danville Mfg. Co., Ltd.) .....	42
1767	B	Ritchie, Ralph E. ....	44
1968	A	Robertson, Mme C. A. ....	125
1606	C	Rodenhiser, Mme L. ....	35
1979	F	Rogers, Mme Louisa, et autres .....	88
1694	F	Rose, John B. ....	56
		Rose, Wilfred E. ....	107
			153-164
			...
<b>S</b>			
1627	A	Ste. Croix, A. ....	46
1721	F	Scanlan, Timothy J. ....	156
1290	F	Schmarje, George F. ....	148
1792	C	Scott, Geo. A. ....	129
1716	C	Semple, Andrew .....	121
1722	B	Shaw, Edwin .....	86
1778	A	Simms, Capitaine John .....	25
2268	F	Sommer, Joseph & Sons .....	165
1842	A	Sorensen, Capitaine Sigurd .....	28
1761	A	Spidell, Lupean E. ....	41
1788	B	Spurr, Capitaine W. F. ....	90
1772	B	Sterling, Mme W. ....	90
798	C	Strauss, Louis .....	102
1617	A	Stuart, Alonzo .....	27
1616	A	Stuart, Winslow .....	27
1779	A	Surette, Arthur-L. ....	37
<b>T</b>			
1359	F	Taylor, H. I. ....	149
1646	A	Thomas, Mme Elizabeth .....	38
2270	A	Thomas, Frederick .....	37
1668	A	Thompson, Thomas .....	44
1631	A	Tower, A. E. ....	48
1633	A	Tower, Elmer .....	48
1629	A	Tower, Capitaine L. C. ....	48
1812	F	Trenton, Explosions .....	161
1664	C	Turner, Mme Sarah H. ....	115

		W		
Do ssiers			Réclamants	PAGE
	Catégories			
2269	A	Wagner, Claude S.....		42
1908	A	Walley, Succ. de Mme.....		55
890	C	Warner, Mme Agnes.....		103
1662	B	Warner, Hugh C.....		77
1823	F	Warren, Mme C. D.....		162
1857	A	Warren, F. K.....		53
1623	B	Watts, Robert J.....		71
1666	B	Welch, Joseph.....		78
1755	A	Welsh, A. D.....		58
1836	A	White, Albert.....		35
1709	A	White, Bennie.....		33
343	A	Whitney, J. F.....		50
1615	C	Wilde, Mme Frances.....		110
1614	B	Wilkie, Mme Mary A.....		70
1619	A	Williams, Leander.....		44
1862	A	Wilson, Robert L.....		32
1665	C	Wrathall, Mme Wm.....		115
1679	A	Wry, Succ. de Capitaine A. H.....		49

## Y

1746	C	Young, Lester B.....		125
------	---	----------------------	--	-----